

Département des Ardennes

COMMUNE DE WARCQ



Plan Local d'Urbanisme Procédure de modification (de droit commun)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PHASE D'APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
n°04-06-2022 du 8 juin 2022,
approuvant la modification du PLU.*

Cachet de la Mairie et signature du Maire :



Le Maire de WARCQ

Marie-Annick PIERQUIN

Mme Marie-Annick PIERQUIN

Document initial :
Approuvé le : 11.03.2016



28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
		08.06.2022		01.03.2022	
				15.12.2021	
				22.11.2021	
				05.09.2017	

Département des Ardennes

COMMUNE DE WARCQ



Plan Local d'Urbanisme **Procédure de modification** *(de droit commun)*

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PHASE D'APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
n°04-06-2022 du 8 juin 2022,
approuvant la modification du PLU.*

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Mme Marie-Annick PIERQUIN

Document initial :
Approuvé le : 11.03.2016



28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
		08.06.2022		01.03.2022	
				15.12.2021	
				22.11.2021	
				05.09.2017	

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.	2
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE WARCQ	2
1.2	OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION	2
1.3	EMPRISE CONCERNÉE	3
1.4	REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE	5
1.5	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	8
1.6	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	8
TITRE 2	ADAPTATIONS PROJÉTÉES DES PIÈCES DU P.L.U.	9
2.1	ACTUALISATION PARTIELLE DU FOND DE PLAN CADASTRAL	9
2.2	ACTUALISATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	9
2.3	ADAPTATIONS DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT	10
2.4	RÈGLEMENT ÉCRIT	11
2.5	ACTUALISATION PARTIELLE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	11
2.6	TABEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES	12
TITRE 3	JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	13
3.1	UNE EXTENSION URBAINE PROGRAMMÉE PAR LE P.L.U. DE 2016	13
3.2	UN FUTUR QUARTIER RÉSIDENTIEL IDÉALEMENT SITUÉ	14
3.3	APPROCHE COMPLÉMENTAIRE LIÉE À LA DESSERTE DU QUARTIER DE LA HACHETTE	14
3.4	APPROCHE PARTICULIÈRE LIÉE AU CARREFOUR D'ACCÈS À LA FUTURE ZONE 1 AUB	16
3.5	APPROCHE LIÉE AUX NUISANCES	17
3.6	APPROCHE LIÉE À LA QUALITÉ DES SITES, DES PAYSAGES ET DES MILIEUX NATURELS	17
3.7	APPROCHE VIS-À-VIS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS ET DES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	19
3.8	APPROCHE VIS-À-VIS DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	19
3.9	APPROCHE AU REGARD DES CAPACITÉS D'URBANISATION ENCORE INEXPLOITÉES	20
TITRE 4	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE	21
4.1	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	21
4.2	DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU MODIFIÉ	21
4.3	DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. MODIFIÉ	22
4.4	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	22
TITRE 5	DOCUMENT ANNEXE	22

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE WARQC

Le territoire de Warcq est couvert à ce jour par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 11 mars 2016. Auparavant, c'était le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquait.

1.2 OBJETS DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION

Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil municipal de Warcq a décidé d'engager une modification du P.L.U. (de droit commun).

Cette procédure a pour objet :

1. **en premier lieu de faire évoluer le classement actuel de la zone à urbaniser à long terme 2AUB délimitée à l'écart de la Mal Campée au lieudit « La Hachette »** ; les terrains sont situés à l'entrée ouest de Warcq, et sont accessibles par le boulevard Lucien Pierquin (RN 43, en cours de transfert au département).
2. **en second lieu de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour supprimer l'emplacement réservé n°4** garantissant notamment l'accès principal à cette zone 2AUB et à la zone à urbaniser riveraine 1AUB, dont l'urbanisation est déjà très largement engagée.
3. **et en dernier lieu, de changer la numérotation de l'actuel emplacement réservé n°5** destiné à l'accès à la zone d'activités sur le secteur de la Mal Campée.

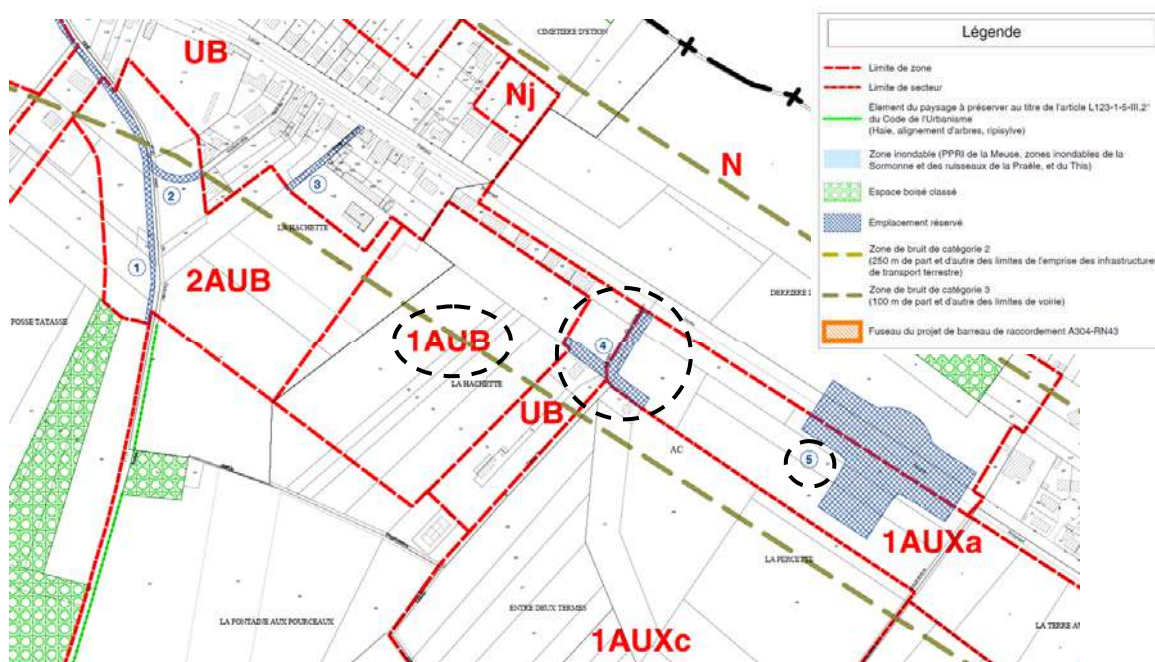


Figure 1. Extrait du plan de zonage 2 du P.L.U. de Warcq approuvé le 11 mars 2016

D'une façon générale, il s'agit :

- d'accompagner la mise en œuvre des orientations définies dans le PLU,
- et de permettre la poursuite de l'urbanisation programmée de ce secteur communal, pour lequel des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées.

Le PLU approuvé en 2016 mentionne **une vocation résidentielle** pour **cette zone 2AUB**, et que son **ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification** (ou une révision) **du P.L.U.**

1.3 EMPRISE CONCERNÉE

Seule une partie de la zone 2AUB est concernée par cette ouverture à l'urbanisation souhaitée, sur une superficie totale approchée de 1,65 ha.

Les terrains directement visés (section cadastrale AB) ont déjà fait l'objet de découpages fonciers préfigurant l'organisation générale de cette partie de la zone 2AUB (cf. extrait cadastral ci-dessous).

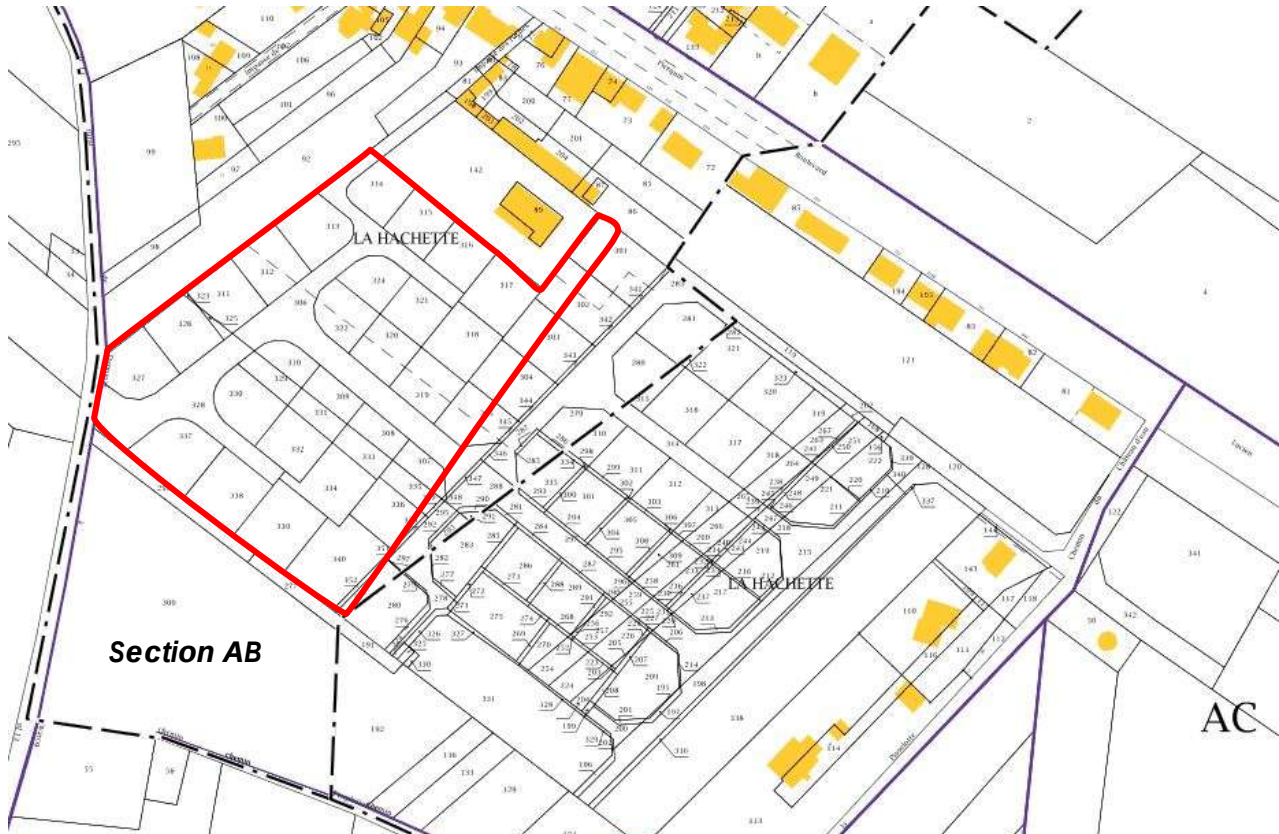


Figure 2. Extrait du site internet cadastre.gouv.fr

À retenir : ce cadastre est partiellement à jour, puisque les habitations existantes et en cours de construction à l'est du site ne sont pas encore reportées (section cadastrale AC) : lotissement dit de la Hachette (n°1).

En effet, une opération d'ensemble de 29 lots a été autorisée en 2016 sur une partie de la zone à urbaniser 1AUB riveraine :

- 26 lots ont déjà été cédés pour l'accueil d'habitations individuelles,
- 1 lot a été cédé pour l'accueil de 16 logements locatifs sociaux (Plurial Novilia).

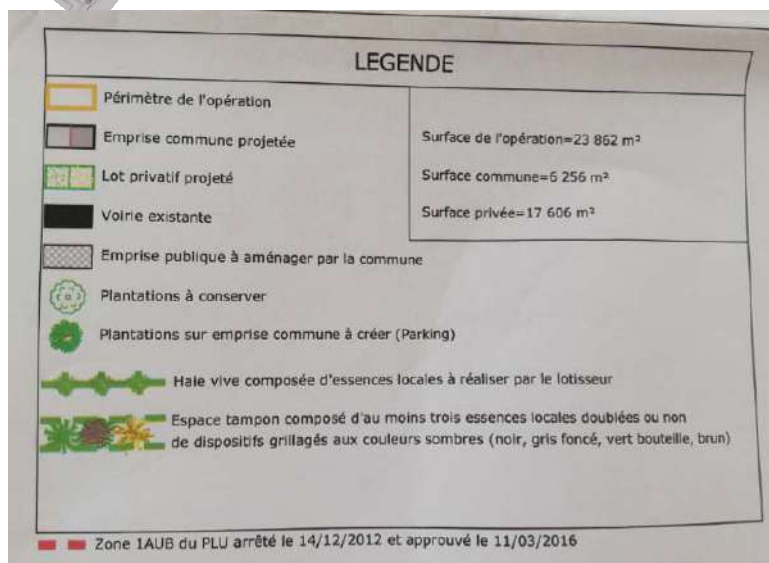
Au 4 septembre 2019, il ne reste plus que deux lots à céder (source : SCI Imagine).

PLAN DE COMPOSITION DU LOTISSEMENT DE LA HACHETTE n°1
(au sein de l'actuelle zone 1 AUB)

(source : extraits du permis d'aménager délivré en 2016 - SCI IMAGINE / Cabinet Erick VILLEMIN)



Ce lotissement de « La Hachette » est au cœur d'un concept Vert, et d'une urbanisation en deux étapes sur un terrain champêtre et bucolique (*Magazine municipal d'information de décembre 2017*).



1.4 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

(photographies prises en août 2019 - © BE Dumay)

Vues diverses sur les constructions en cours au sein de la zone déjà classée en 1 AUB.



Vues diverses sur les terrains concernés par la présente modification du PLU (actuelle zone 2 AUB).

(photographies prises en août 2019)



Vue sur la zone 2AUB à aménager depuis la zone 1AUB riveraine



Vue sur la zone 2AUB à aménager depuis la zone 1AUB



Vue sur la zone 2AUB en venant du chemin de Damouzy



Vue sur le chemin de Damouzy en frange ouest des terrains à reclasser en zone 1AUB



Terrains concernés par la modification du PLU, non visibles depuis le Boulevard Lucien Pierquin

1.5 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de modification du P.L.U. (de droit commun) se réfère à ce jour aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme (créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, ou modifiés par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017).

Article L.153-36 : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 : « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-38 : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-41 : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

1.6 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Warcq sont partiellement modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation et son évaluation environnementale** : la présente note et l'évaluation environnementale associée dans un document distinct compléteront le rapport approuvé le 11 mars 2016.
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation - O.A.P.** : seule une partie des orientations définies sur le secteur de la Mal Campée est modifiée en cohérence avec l'ouverture à l'urbanisation souhaitée.
- **Document graphique du règlement en partie nord du territoire - Plan de zonage n°2** (échelle 1/2000^{ème}) : seule une partie géographique de ce plan est concernée également sur le secteur de la Mal Campée.

TITRE 2 ADAPTATIONS PROJÉTÉES DES PIÈCES DU P.L.U.

2.1 ACTUALISATION PARTIELLE DU FOND DE PLAN CADASTRAL

Afin d'améliorer la compréhension des adaptations projetées dans le cadre de cette procédure, le fond de plan cadastral sur lequel est reporté les limites de zones du P.L.U est actualisé sur le secteur géographique concerné par cette procédure, afin d'y faire figurer les découpages fonciers non indiqués sur le PLU en vigueur.

2.2 ACTUALISATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

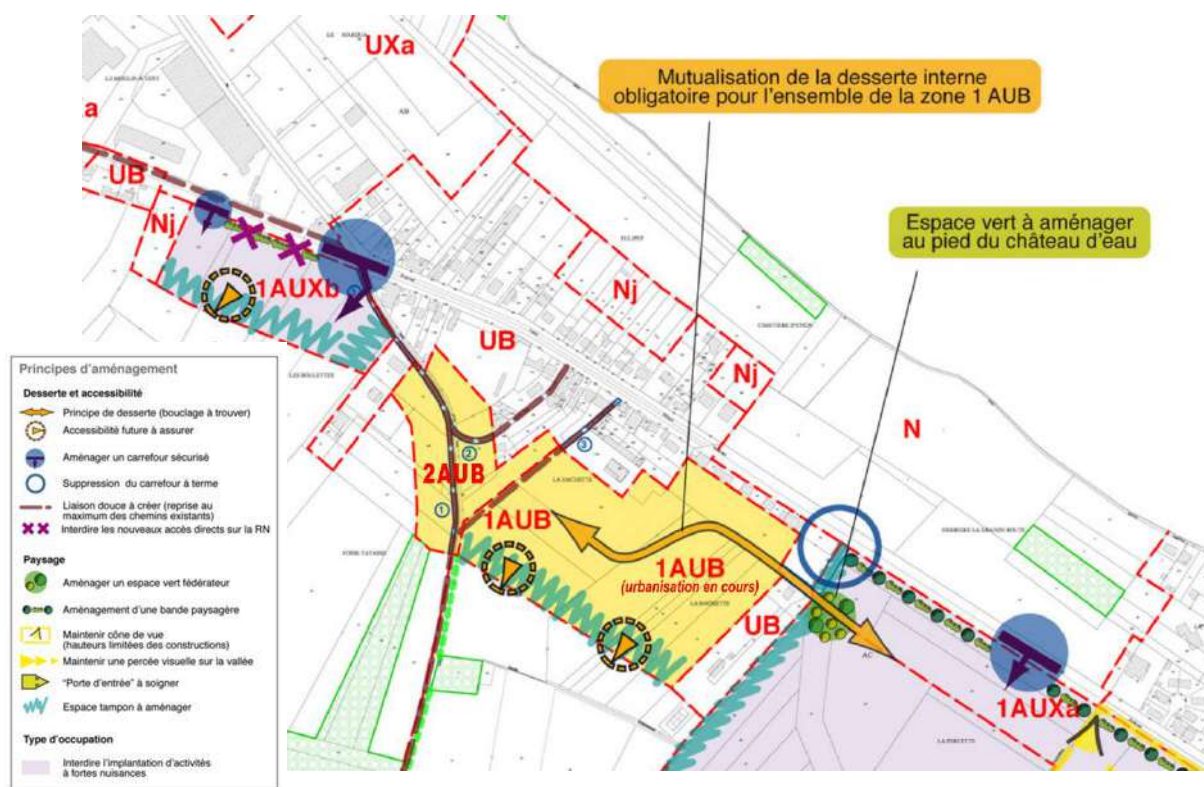
Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2016 comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les six secteurs géographiques suivants ont été retenus et ils font l'objet d'orientations :

1. Les zones 1AUB et 2AUB, La Mal Campée
2. La zone 2AUB, La Bellevue du Nord
3. La zone 1AUB, Les Granges Pavant
4. La zone 1AUX, La Mal Campée Nord
5. Le secteur 1AUXb, La Mal Campée Sud
6. Les secteurs 1AUXa, 1AUXb et 1AUXc, entre La Mal Campée et Bellevue du Nord

La modification du Plan Local d'Urbanisme conduit à une actualisation partielle des orientations définies sur les zones 1AUB et 2AUB à l'écart de la Mal Campée.

Seuls la page 6 et le schéma d'ensemble n°1 des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont partiellement modifiés, afin de mettre en cohérence les informations portées et les autres adaptations opérées sur l'un des documents graphiques du règlement (cf. paragraphe ci-après).



Il convient de se reporter au document OAP joint au présent dossier.

Les autres dispositions prévues par le document OAP approuvé le 11 mars 2016 restent d'actualité.

Il est à noter que ce reclassement à venir en zone 1 AUB présente aussi l'avantage de « libérer » des lots à bâtir aujourd'hui desservis par la voirie et les réseaux existants du lotissement (n°1) de la Hachette, mais partiellement recoupsés par la zone inconstructible 2 AUB approuvée en 2016.

2.4 RÈGLEMENT ÉCRIT

Pour mémoire, le P.L.U. approuvé en 2016 comprend déjà des zones ouvertes à l'urbanisation et dédiées à recevoir principalement de l'habitat (1AUB).

À l'issue de cette procédure de modification, le règlement de la zone 1AUB couvrira l'emprise reclassée en zone 1AUB. **Si ce règlement ne fait pas l'objet d'adaptations dans le cadre de cette procédure**, il est jugé opportun de l'annexer au présent rapport, afin de faciliter l'accès à l'information auprès du public et de l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure.

2.5 ACTUALISATION PARTIELLE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Une liste d'emplacements réservés figure sur le **plan de zonage n°2** du dossier de PLU approuvé en 2016.

La municipalité profite de la mise en œuvre de cette procédure pour :

- supprimer l'emplacement réservé n°4 initialement délimité pour la création d'un accès comprenant notamment le chemin du Château d'Eau à réaménager, raccordé sur le Boulevard Lucien Pierquin. Il est à noter que cette réserve est malgré tout liée en partie aux zones 1AUB et 2AUB de la Mal Campée, car elle vise l'accès routier principal à ces zones.
- renommer l'actuel emplacement réservé n°5 destiné à l'accès à la zone d'activités en n°4 (figurant aussi sur le plan de zonage n°2 du dossier de PLU).

PLAN DE ZONAGE 2 AVANT MODIFICATION

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n° 1	1 319 m²	Elargissement de voirie (10m de large)	Commune
ER n° 2	273 m²	Prolongement de la sente piétonne	Commune
ER n° 3	349 m²	Création d'une sente piétonne	Commune
ER n° 4	1 357 m²	Création d'accès	Commune
ER n° 5	8 905 m²	Accès à la zone d'activités	Commune

PLAN DE ZONAGE 2 APRÈS MODIFICATION

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n° 1	1 319 m²	Elargissement de voirie (10m de large)	Commune
ER n° 2	273 m²	Prolongement de la sente piétonne	Commune
ER n° 3	349 m²	Création d'une sente piétonne	Commune
~~ER n° 4~~	~~1 357 m²~~	~~Création d'accès~~	~~Commune~~
ER n° 4	8 905 m²	Accès à la zone d'activités	Commune

- **ER n°4** : Depuis l'approbation du PLU en 2016, la commune de Warcq s'est portée acquéreur à l'amiable ou par voie d'expropriation de la quasi-totalité de cette emprise réservée. Les dernières démarches à l'amiable sont en cours.
- **ER n°5** : Le plan de zonage n°3 du dossier de PLU mentionne également un autre emplacement réservé n°5 (aménagement d'un chemin agricole à 8 m de large). Le changement de numérotation clarifie la liste des emplacements réservés et évite toute confusion.

2.6 TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE PLU AVANT MODIFICATION (1)	SUPERFICIE PLU APRES MODIFICATION	EVOLUTION DES ZONES (2)
ZONES URBAINES			
Uai	8 ha 03 a	8 ha 03 a	
UB	57 ha 25 a	57 ha 25 a	
Dont secteur UBi	9 ha 06 a	9 ha 06 a	
UEP	0 ha 70 a	0 ha 70 a	
UX	68 ha 81 a	68 ha 81 a	
Dont secteur UXa	10 ha 58 a	10 ha 58 a	
TOTAL ZONES URBAINES	134 ha 79 a	134 ha 79 a	

ZONES À URBANISER			
1AUB	5 ha 08 a	6 ha 73 a	+1 ha 65 a(2)
1AUX	19 ha 67 a	19 ha 67 a	-
Dont secteur 1AUXa	3 ha 48 a	3 ha 48 a	
Dont secteur 1AUXb	6 ha 20 a	6 ha 20 a	
Dont secteur 1AUXc	9 ha 99 a	9 ha 99 a	
2AUB	3 ha 67 a	2 ha 02 a	- 1 ha 65 a (2)
2AUE	9 ha 59 a	9 ha 59 a	
TOTAL ZONES A URBANISER	38 ha 01 a	38 ha 01 a	

ZONES AGRICOLES			
A	243 ha 07 a	243 ha 07 a	
Dont secteur Ab	1 ha 38 a	1 ha 38 a	
Dont secteur Ap	23 ha 68 a	23 ha 68 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	243 ha 07 a	243 ha 07 a	

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES			
N	503 ha 13 a	503 ha 13 a	
Dont secteur Nh	1 ha 54 a	1 ha 54 a	
Dont secteur Nhi	0 ha 57 a	0 ha 57 a	
Dont secteur Ni	186 ha 02 a	186 ha 02 a	
Dont secteur Nj	2 ha 99 a	2 ha 99 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	503 ha 13 a	503 ha 13 a	

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	919 ha 00 a	919 ha 00 a
----------------------------------	--------------------	--------------------

(1): Surfaces issues du rapport de présentation du P.L.U. approuvée le 11.03.2016.

(2) : Surfaces approchées.

TITRE 3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

Il convient également de se reporter au document « évaluation environnementale » joint au dossier de modification du PLU, et qui complète les éléments ci-après.

3.1 UNE EXTENSION URBAINE PROGRAMMÉE PAR LE P.L.U. DE 2016

Depuis l'approbation du PLU en 2016, le secteur de la Mal Campée connaît un développement urbain accéléré, impulsé par la réalisation du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ». À ce jour, la commercialisation des 29 lots programmés est quasi terminée, et en appui de cette dynamique, de nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées à l'été 2019 pour poursuivre la réalisation du quartier résidentiel de la Hachette.

Le classement adopté en zone 2 AUB bloque ces demandes et à l'époque, le choix de ce classement différé de l'urbanisation avait été guidé par :

- l'absence de projet connu et d'une dynamique immobilière finalement sous-évaluée,
- le nécessaire phasage des opérations au regard des objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace et de la circulation routière sur le boulevard.

Des projets à vocation d'activités sont aussi présents le long du boulevard Lucien Pierquin, avec la résorption d'une friche commerciale au carrefour avec la RD 322 vers Damouzy. La zone d'activités des « Quatre Vents » accueille récemment une grande enseigne de restauration et une boulangerie (cf. paragraphe 3.2. ci-après).

D'une façon générale, ces projets privés concourent à la mise en œuvre de plusieurs orientations politiques définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Viser une augmentation de la population communale,
- Développer une mixité résidentielle adaptée à la demande en logements,
- Développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire,
- Maintenir et favoriser le développement des zones d'activités existantes.

La municipalité de Warcq souhaite permettre aux actifs (existants et futurs) travaillant à Warcq de pouvoir également y habiter, et promouvoir des déplacements cohérents et sécuritaires.

L'accueil de nouveaux ménages, assorti de la volonté de retenir les ménages existants, va aussi contribuer au maintien des commerces et des services de proximité, et des équipements (ex : les écoles).

La réalisation du lotissement de la Hachette (tranche en cours et à venir) devrait aussi au minimum contribuer à stopper la tendance à la baisse démographique signalée par les statistiques de l'INSEE : au 1er janvier 2019, population municipale 2016 égale à 1281 habitants, contre 1320 en 2011.

Dans ce contexte, la commune de Warcq souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser à long terme 2 AUB au lieudit La Hachette.

La partie ouest de cette zone n'est pas concernée en considérant :

- l'absence d'acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement du chemin rural existant, pour lequel un emplacement réservé a été défini (ER n°1 – élargissement de voirie à 10 m de large),
- et le nécessaire phasage des opérations au regard des objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace et de la circulation routière sur le boulevard.

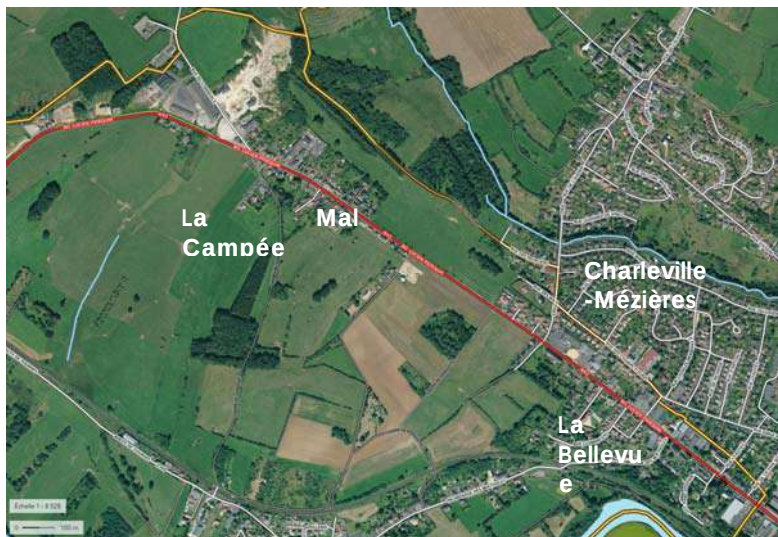
3.2 UN FUTUR QUARTIER RÉSIDENTIEL IDÉALEMENT SITUÉ

Le quartier de la Mal Campée et a fortiori les futurs terrains à urbaniser sont très proches du pôle urbain carolomacérien (à moins de 15 min), regroupant tous les services, équipements et autres activités complémentaires aux zones résidentielles. Le boulevard Lucien Pierquin se raccorde directement sur l'avenue Charles de Gaulle (territoire limitrophe de Charleville-Mézières), en traversant également le quartier de la Bellevue du Nord (territoire de Warcq).

Le quartier de la Mal Campée et a fortiori les futurs terrains à urbaniser se voient aussi situés sur le trajet routier « entrant et sortant » de Charleville-Mézières **via la Route Nationale 43 (en cours de transfert au Conseil départemental des Ardennes)**.

À l'ouest, cette route relie rapidement la Mal Campée à un autre pôle d'activités (Zone Ardenne Émeraude de Tournes / Cliron) et plus largement à l'échangeur de l'A304, à la Thiérache et à la vallée de la Meuse.

Vers l'est, cette voie relie aussi rapidement la Mal Campée à l'A34.



Source : fond de plan / géoportail

Le quartier de La Mal Campée accueille aujourd'hui plusieurs activités (Tuflex, C.p.e Béton et carrière, SVLM 08, Vigie service, Del Giglio, Mondial Automobiles...). L'ancien relais routier « Les 4 Vents » a été repris par un restaurant grill Courtepaille et la boulangerie Roger. Le 11 juin 2019 le Grill Courtepaille a ouvert ses portes, et depuis sa fréquentation va bien au-delà des espérances de la direction (source : magazine municipal d'information de juillet 2019).

D'autres commerces et/ou services sont installés le long du Boulevard Lucien Pierquin mais sont plus proches de Charleville-Mézières (quartier de la Bellevue du Nord) : Aldi, Motos Passion, Racing Bikes, Marché aux Fleurs, Pains Et Cie, Centrakor, Crédit Agricole, Lidl, etc.

S'y ajoutent les équipements scolaires, sportifs et sociaux situés à Warcq et/ou à Charleville-Mézières.

En conclusion, ce qu'il faut retenir ...

S'agissant d'une continuation du projet de lotissement La Hachette (seconde tranche), il n'apparaît pas que l'urbanisation envisagée nuise à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.3 APPROCHE COMPLÉMENTAIRE LIÉE À LA DESSERTE DU QUARTIER DE LA HACHETTE

Desserte régulière en transports collectifs

Deux lignes de bus du réseau de transport d'Ardenne Métropole empruntent le Boulevard Lucien Pierquin et desservent le quartier de la Mal Campée, à proximité immédiate des différentes tranches du lotissement de la Hachette (dont la future zone ouverte à l'urbanisation) :

- La ligne 12 dessert l'arrêt de La Mal Campée du lundi au vendredi avec 2 allers-retours par jour.

- La ligne 16 dessert l'arrêt de La Mal Campée du lundi au vendredi avec 5 allers-retours par jour.

Certains autocars de ces lignes sont en Service à la Demande.

Figure 5. Lignes de bus desservant le quartier de La Mal Campée et proche des zones 1AUB / 2AUB du PLU
(Source : Réseau Tac)



Desserte à vélo

Deux voies cyclables existent afin de desservir le secteur de La Mal Campée :

- une première à la sortie du chemin du château d'eau sur la droite jusqu'au secteur de « la Bellevue du Nord » à Warcq,
- une deuxième à l'Ouest de « la Mal Campée » sur une petite portion.

Desserte à pieds

Les trottoirs qui longent le Boulevard Lucien Pierquin rendent les trajets à pieds très sécurisés. Pour rejoindre l'avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières depuis le chemin du Château d'Eau, il faut compter environ 18 minutes à pied, et environ 45 min pour rejoindre la gare.

Desserte complémentaire future de l'ensemble du quartier de la Hachette (1AUB / 2AUB)

La zone 1 AUB (actuelle et élargie) bénéficie à ce jour d'une seule desserte routière via le chemin du Château d'eau (cf. paragraphe 3.4. ci-après). **À plus long terme, elle bénéficiera d'un deuxième accès routier lorsque le chemin rural de Damouzy sera élargi et aménagé.** L'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU de 2016 est maintenu dans le cadre de cette procédure et **le PLU prévoit aussi à terme deux liaisons piétonnes :**

- la première raccorde l'impasse de la Hachette et le chemin de Damouzy : cet emplacement réservé n°2 (Prolongement de la sente piétonne) ne concerne pas les terrains reclassés en 1AUB ;
- la seconde relie le boulevard Lucien Pierquin aux terrains reclassés en zone 1AUB ; l'emplacement réservé n°3 (création d'une sente piétonne) devra être pris en compte dans le futur projet d'aménagement des terrains reclassés en zone 1 AUB.

Vue sur le chemin de Damouzy concerné par l'emplacement réservé n°1; avec en arrière-plan, une vue sur des constructions existantes au lieudit Les Boulettes (zone UB du PLU).



Vue depuis le bout de l'impasse de la Hachette sur les terrains maintenus en zone 2 AUB (Emplacement réservé n°2)



Vue depuis le boulevard sur l'Impasse (privée) des Ruches (Emplacement réservé n°3)

3.4 APPROCHE PARTICULIÈRE LIÉE AU CARREFOUR D'ACCÈS À LA FUTURE ZONE 1 AUB

Le boulevard Lucien Pierquin supporte un trafic VL et PL important, sur lequel vient notamment se raccorder le trafic induit par l'urbanisation progressive des zones résidentielles 1AUB / 2AUB de la Hachette. D'après les informations du dossier de PLU approuvé en 2016, le carrefour de raccordement sur le boulevard est voué, à terme, à être supprimé (cf. schéma n°1 des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Dans l'attente de cette suppression et afin d'accompagner le développement urbain de ce secteur communal, la municipalité de Warcq a d'ores et déjà programmé les travaux d'élargissement et la requalification urbaine du tronçon du chemin du Château d'eau venant se raccorder sur ce boulevard.

Deux types d'aménagement spécifique du carrefour ont été débattus avec les services concernés du conseil départemental des Ardennes, la RN 43 ayant été à ce jour déclassée. Ils visaient communément la sécurisation des entrées / sorties vers les différentes tranches du lotissement de la Hachette :

- un carrefour à feux,
- un carrefour avec voie de tourne à gauche.

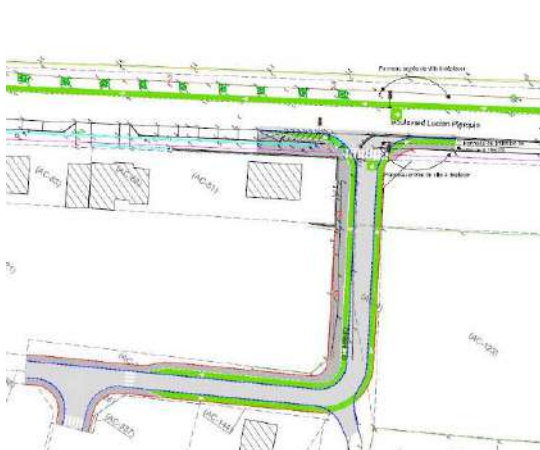


Figure 6. Carrefour à feux
(Source : Plan d'aménagement B.E DUMAY 03/06/2019)

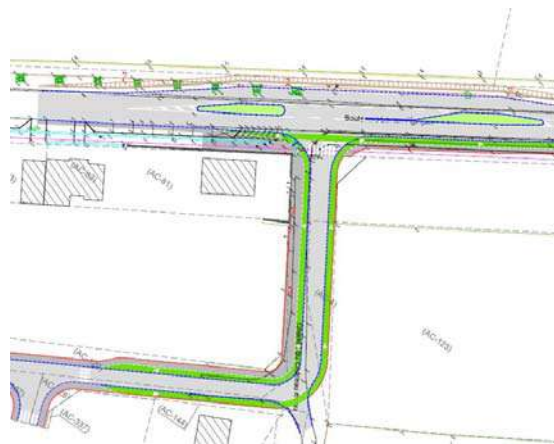


Figure 7. Tourne à gauche
(Source : Plan d'aménagement B.E DUMAY 03/06/2019)



(Photographies prises en août 2019 - © BE Dumay)

La solution finalement retenue est l'aménagement d'une voie de tourne à gauche, au droit du chemin du château d'eau. Sa prise en charge par la commune a été actée par une délibération du conseil municipal du 24 mars 2022, annexée à l'évaluation environnementale du présent dossier. Ce choix répond aussi à l'avis exprimé par le Conseil Départemental des Ardennes le 6 février 2021, et joint au présent dossier. Le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales, édité par le SETRA devra être pris en référence.

À travers ces investissements, la collectivité entend aussi répondre à un avis rendu en fin d'année 2016 par la Direction Interdépartementale des Routes Nord, lié à la première phase d'aménagement du lotissement d'habitat de La Hachette.

En conclusion, ce qu'il faut retenir ...

L'ouverture à l'urbanisation ne porte pas sur la totalité de la zone 2AUB, ce qui concourt d'emblée à minimiser l'impact sur les flux de déplacements, et elle s'accompagne d'études techniques et financières liées à la sécurisation du carrefour sur le boulevard.

Dans le futur, le quartier de la Hachette devrait bénéficier d'accès complémentaires (routier et pédestre).

L'aménagement routier interne à la zone reclassée en 1AUB sera quant à lui adapté au trafic attendu au sein de cette extension du quartier d'habitat.

La commune constate par ailleurs une baisse générale du trafic routier sur l'actuelle RD 8043, depuis l'ouverture de l'A304.

En considérant ce qui précède, il n'apparaît pas que le projet de modification du P.L.U. engendre une évolution pouvant induire de graves risques de nuisance. Les propriétés riveraines restent classées en secteur agricole de protection paysagère (Ap).

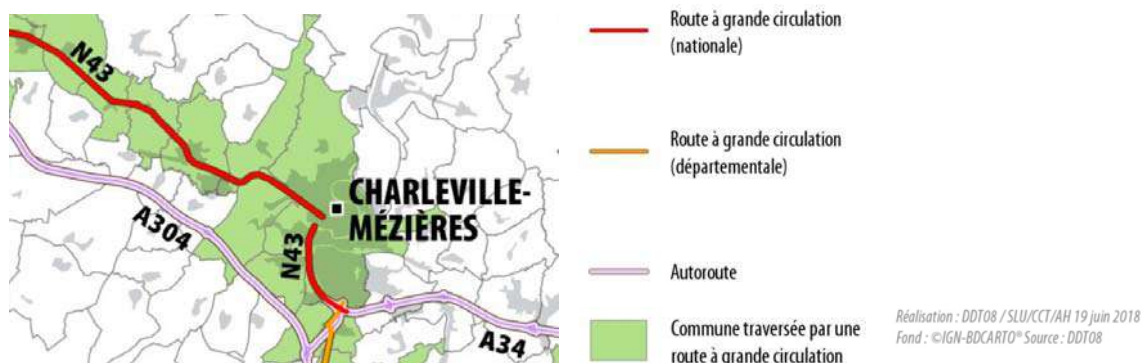
3.5 APPROCHE LIÉE AUX NUISANCES

Il s'agit principalement des nuisances sonores générées par le trafic sur le Boulevard Lucien Pierquin, mais le quartier d'habitat de la Hachette étant situé à l'arrière des fronts bâtis bordant le boulevard, l'impact sonore s'avère réduit et est encore réduit depuis l'ouverture de l'A304 en été 2018 qui a détourné une partie du trafic de transit qui auparavant empruntait le Boulevard. La zone de bruit reportée sur les documents graphiques du règlement impacte une emprise réduite de l'emprise reclassée en zone 1AUB.

Le respect des normes actuelles de construction concoure aussi d'emblée à la prise en compte des nuisances sonores potentielles (isolation renforcée, etc.).

3.6 APPROCHE LIÉE À LA QUALITÉ DES SITES, DES PAYSAGES ET DES MILIEUX NATURELS

La RN 43, qui a fait l'objet d'un déclassement et d'un transfert au Conseil Départemental des Ardennes (RD 8043), dessert notamment la Mal Campée, et elle est une route classée à grande circulation.



L'emprise ouverte à l'urbanisation n'est pas concernée par les dispositions de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme (étude « Entrée de ville » / Amendement Dupont).

En plus de développer « les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire » (Orientation n°3 du PADD), le P.L.U. approuvé en 2016 indique que l'aménagement du secteur de « la Mal Campée » est un axe privilégié pour la commune :

- Du fait de la présence de fortes déclivités, le relief présente des contraintes pour le développement de la commune, et ce notamment au niveau des parties urbanisées les plus basses. L'axe « les 4 vents – la Mal Campée – la Bellevue du Nord » ainsi que la zone industrielle constituent à ce titre des axes privilégiés pour le développement de l'urbanisation étant donné qu'ils se localisent dans les parties les plus hautes du finage. *extrait de la page 48 du rapport de présentation du P.L.U.*
- Les élus entendent aussi préserver le paysage et le patrimoine bâti.

Concernant, le développement de l'urbanisation dans le triangle la Mal Campée – la Bellevue du Nord – les Granges Bertholet, l'aménagement des sites préservera des vues éloignées et structurera son développement à travers un maillage vert permettant d'intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement immédiat.

Figure 6. Extrait du rapport de présentation approuvé le 11 mars 2016

Milieux naturels :

À ce jour, l'emprise ouverte à l'urbanisation n'est pas intégrée à une zone naturelle remarquable ou protégée (ex : natura 2000, Z.N.I.E.F.F., etc.) ni dans une zone à dominante humide d'après les données de la DREAL Grand Est. L'emprise du projet n'impacte pas les continuités écologiques, seule la bordure du corridor écologique¹ des milieux ouverts de la trame verte intègre une partie des zones à urbaniser. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur ce secteur y prévoient l'aménagement d'une zone tampon.



Figure 7. Corridor écologique des milieux ouverts proche de la zone de projet

En conclusion, ce qu'il faut retenir ...

L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation de zones environnementales importantes et à la remise en bon état des continuités écologiques, toujours assurées par la trame verte maintenue en dehors du projet, seule la présence de la bordure du corridor passe au niveau du projet.

Cette modification du P.L.U. ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

¹ Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité (lieux de reproduction et de vie des espèces).

3.7 APPROCHE VIS-À-VIS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS ET DES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Le projet de modification du P.L.U. ne conduit pas à réduire un espace boisé classé (E.B.C.) ou une zone naturelle et forestière (N).

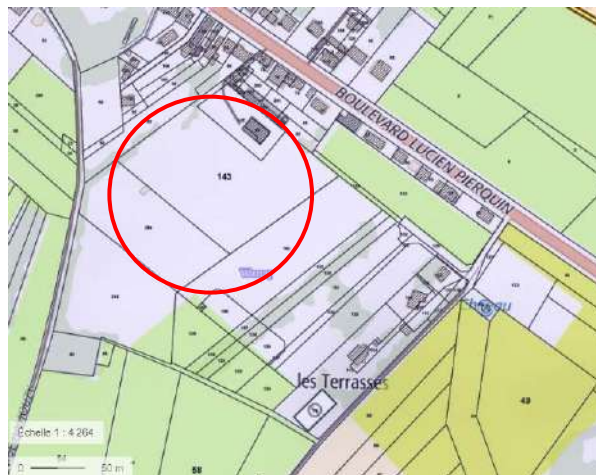
3.8 APPROCHE VIS-À-VIS DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Cette demande d'ouverture à l'urbanisation ne porte pas sur la totalité de la zone à urbaniser 2AUB. Elle se veut raisonnée et limitée aux projets de construction actuellement définis sur le site. Pour mémoire, la surface approchée du reclassement en zone 1AUB s'élève à 1,65 ha environ.

Les terrains ne sont pas à usage agricole, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) de 2017.

Par ailleurs, la SCI, propriétaire des parcelles concernées par la demande d'ouverture à l'urbanisation, a précisé à la municipalité de Warcq qu'elle n'a jamais loué les terrains à un agriculteur de Warcq ou d'ailleurs, ou à une tierce personne.

⇒ **L'impact sur l'espace et/ou l'activité agricole est nulle.**



© Géoportail, IGN – Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2017

Cette ouverture à l'urbanisation mobilise aujourd'hui de l'espace en friche non concerné par une protection particulière (type classement en espace boisé classé).

En conclusion, ce qu'il faut retenir ...

L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces agricoles naturels sensibles ou forestiers. Elle conduit à une consommation de l'espace déjà programmée par le PLU approuvé en 2016, et elle est réduite aux capacités d'investissement définies à ce jour.

En marge de cette consommation foncière, la mobilisation des logements vacants fait aussi partie des priorités communales et intercommunales (Ardenne Métropole), qui se heurtent à plusieurs problématiques : rétention foncière, travaux aux coûts potentiellement conséquents pour la remise sur le marché, successions difficiles, etc. Il est à noter que des démarches sont en cours dans le cadre du Pacte Ardennes pour repérer ruines et habitations à rénover, notamment sur le territoire de Warcq. En parallèle, des aides exceptionnelles seront proposées aux particuliers. Ce chantier porte sur un délai de sept ans pour valoriser le patrimoine ardennais.

Ardenne Métropole vient de mettre en place une 3^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (Opah), visant cette fois l'ensemble des secteurs « ruraux » de l'agglomération. Cette opération de revitalisation rurale (Opah RR) couvre 56 communes dont celle de Warcq, et elle s'adresse à tous les propriétaires d'un bien immobilier, à l'exclusion de ceux situés sur Charleville-Mézières ou Sedan.

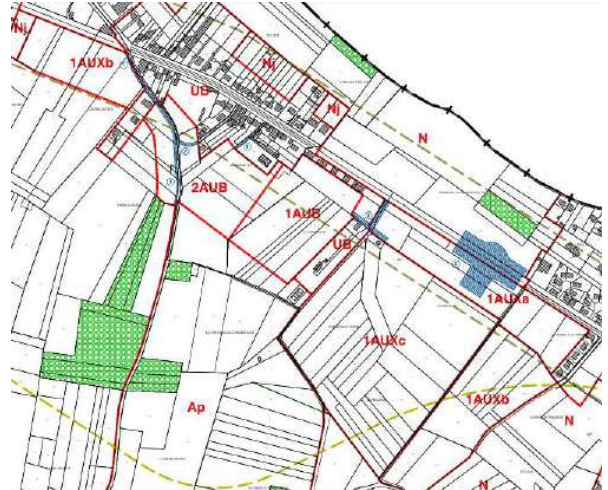
Cette Opah RR vise à promouvoir, la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance thermique des logements, la reconquête du parc vacant, la lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne ou très dégradé, l'autonomie des personnes âgées ou handicapées dans leur logement.

La commune est quant à elle déjà engagée dans une démarche de sensibilisation auprès des propriétaires identifiés de logements vacants, pour cerner les raisons de cette vacance et pour encourager leur remise sur le marché.

3.9 APPROCHE AU REGARD DES CAPACITÉS D'URBANISATION ENCORE INEXPLOITÉES

Sur le secteur de la Mal Campée, le P.L.U. de Warcq délimite plusieurs zones à urbaniser mais à **vocation économique** (1AUXa, 1AUXb et 1AUXc) d'une superficie totale approchée de près de 20 ha, non urbanisées à ce jour.

Elles sont situées de chaque côté des zones 2AUB et 1AUB, en frange d'espaces à vocation agricole (A) ou agricole avec protection paysagère (Ap) et zone naturelle et forestière (N), jouant notamment le rôle d'espace « tampon » avec les franges urbaines riveraines.



Source : extrait du plan en vigueur avant modification (approuvé en 2016)

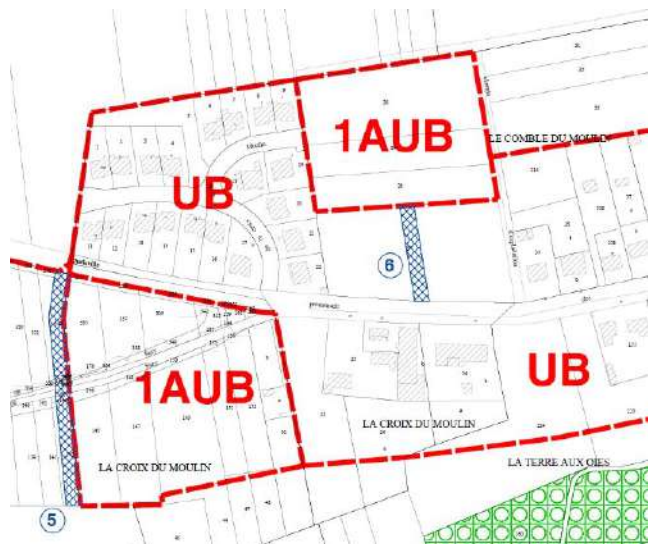
Ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques intégrées au dossier de P.L.U. (O.A.P. n°1) et non modifiées dans le cadre de cette procédure.

Sur le secteur de la Croix du Moulin, deux zones 1AUB sont délimitées sur une superficie totale approchée de 8000 m² et 13300 m².

À ce jour, seule la zone au lieudit « Le Comble du Moulin » fait l'objet de réflexions sur une perspective d'aménagement, sans toutefois parvenir à un stade administratif équivalent au secteur de la Hachette.

La commune de Warcq précise que lors de la constitution du dossier de modification du PLU, ce secteur communal n'était pas encore concerné par le lancement de nouveaux projets de construction.

À cette phase d'approbation du dossier de modification du PLU, il fait l'objet de plusieurs demandes de certificats d'urbanisme et des parcelles ont aussi trouvé acquéreur.



Source : extrait du plan de zonage n°3 en vigueur (approuvé en 2016)

Ces zones font aussi l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques intégrées au dossier de P.L.U. (O.A.P. n°2) et non modifiées dans le cadre de cette procédure.

Ce qu'il faut retenir ...

Les zones à urbaniser de type 1AUX sont certes non bâties, mais elles sont dédiées à l'activité économique et non à l'occupation résidentielle. À l'avenir, ces zones tireront profit « de la vitrine offerte par la RN43 » (source : PLU en vigueur de 2016).

D'après le PLU de 2016, le secteur des zones 1AUX situées entre les hameaux de la Mal Campée et de la Bellevue-du-Nord entre dans la politique de développement d'un pôle secondaire à vocation d'activités économiques.

La demande d'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUB mérite d'être appréhendée avec ces paramètres.

TITRE 4 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

4.1 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

Comme indiqué précédemment, le territoire de Warcq est couvert à ce jour par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 11 mars 2016.

Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil municipal de Warcq a décidé d'engager une modification du P.L.U. (de droit commun).

Cette procédure vise :

- **en premier lieu à faire évoluer le classement actuel de la zone à urbaniser à long terme 2AUB délimitée à l'écart de la Mal Campée au lieudit « La Hachette »** ; les terrains sont situés à l'entrée ouest de Warcq, et sont accessibles par le boulevard Lucien Pierquin (actuelle RN 43).
- **en second lieu** à profiter de la mise en œuvre de cette procédure **pour supprimer l'emplacement réservé n°4** garantissant notamment l'accès principal à cette zone 2AUB et à la zone à urbaniser riveraine 1AUB, dont l'urbanisation est déjà très largement engagée.
- **et en dernier lieu**, de changer la numérotation de l'actuel emplacement réservé n°5 destiné à l'accès à la zone d'activités sur le secteur de la Mal Campée.

4.2 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU MODIFIÉ

Approche globale :

se reporter aux éléments développés au titre 3 précédent et à l'évaluation environnementale.

Approche complémentaire vis-à-vis des zones environnementales sensibles

Le territoire de Warcq n'est pas recoupé par des zones environnementales sensibles telles qu'un site Natura 2000 ou une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

Cette procédure de modification du P.L.U. :

- ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- permet la mise en œuvre d'orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Warcq (P.A.D.D.),
- et les adaptations opérées ne visent pas à autoriser des travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites protégés ou les sites Natura 2000 les plus proches du territoire de Warcq :
 - . ZNIEFF de type 1 « Les près de Savigny » à Charleville-Mézières, à 1.22 km à vol d'oiseau,
 - . ZNIEFF de type 1 « Bois et anciennes carrières de la cote du bois en Val » à Charleville-Mézières à 4 km à vol d'oiseau,
 - . Site Natura 2000 du Plateau Ardennais à 4.22 km au Nord à vol d'oiseau.

La procédure de modification du P.L.U. n'est pas visée par les dispositions des deux arrêtés suivants portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les Ardennes :

- arrêté préfectoral du 9 février 2011,
- arrêté préfectoral du 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale 08).

Elle a fait néanmoins l'objet d'une évaluation environnementale suite à l'avis initial rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) au titre d'un examen au cas par cas. Les avis rendus par la MRAe sont annexés au sous dossier « Autres pièces administratives ».

4.3 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. MODIFIÉ

Il n'apparaît pas que les changements opérés dans le cadre de cette procédure soient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine, hormis le bruit engendré par les travaux à venir.

Cette ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUB va dans le sens recherché d'une prise en compte des habitations riveraines.

4.4 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour rappel, cette évaluation environnementale a été réalisée suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale. Elle vient compléter ce rapport de présentation et les informations environnementales ci-dessus.

TITRE 5 DOCUMENT ANNEXE

- Règlement écrit de la zone à urbaniser 1AUB, approuvé le 11 mars 2016 (non modifié dans le cadre de cette procédure)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUB

Les clôtures, hormis les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, sont soumises à déclaration préalable.

ARTICLE 1 AUB 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions à destination d'industrie,
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière,
- Les stationnements collectifs de caravanes,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs et les habitations légères de loisirs,
- Les dépôts de véhicules, de déchets, de ferrailles,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et les constructions et installations qui leur sont liées,

ARTICLE 1 AUB 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol sont admises à condition :

- qu'elles soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au coup par coup, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies (toutefois, plusieurs phases de réalisation sont possibles),
- que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés, des terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone,
- que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.

- Les constructions et installations à destination d'artisanat et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont admises à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant l'unité foncière.

- Les caravanes isolées sont admises à condition qu'elles soient stationnées sur le terrain où est implantée la résidence principale de l'utilisateur et qu'elles soient non visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 1 AUB 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie existante ou à créer, publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques d'un accès doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

La largeur minimale pour les accès est de 3,5 mètres.

Voirie :

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse dépassant la longueur définie notamment par les services de défense incendie doivent comporter dans leur partie terminale une plateforme d'évolution permettant aux véhicules de services publics de manœuvrer aisément.

Toute nouvelle voirie ouverte à la circulation automobile devra observer une largeur minimale de chaussée de 3,5 mètres et une largeur minimale de plate-forme de 5 mètres.

ARTICLE 1 AUB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau :

Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert.

Eau à usage non domestique : Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le pétitionnaire ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

Assainissement :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Toute construction ou installation nouvelle qui le requière doit être raccordée au réseau public existant.

En l'absence de réseau collectif ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur doit être réalisé par le constructeur.

Eaux usées non domestiques : L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement et être à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain doivent :

- garantir le traitement sur la parcelle (aménagement de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration et/ou la récupération),
- ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement établie par les articles 640 et 641 du code civil

Quand il existe un réseau séparatif, aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eau usées n'est admis.

Les opérations d'aménagements de futurs espaces urbanisés d'au moins 5 hectares devront appliquer la collecte séparative entre les eaux pluviales et les eaux usées et assurer le traitement des eaux usées (par des équipements collectifs, station ou lagunage, ou individuel).

Electricité et téléphone :

Toute opération doit prendre en compte l'enfouissement des réseaux ou en cas d'impossibilité la dissimulation en façade.

ARTICLE 1 AUB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AUB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, avec un minimum de 5 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AUB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée sur une ou plusieurs limites séparatives ou en être éloignée d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction mesurée à partir du sol naturel, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cet article ne s'applique pas :

- aux annexes et dépendances dont la hauteur totale est inférieure à 3,5 mètres,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AUB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AUB 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AUB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du point le plus haut de la construction au point le plus bas du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder 10 mètres.

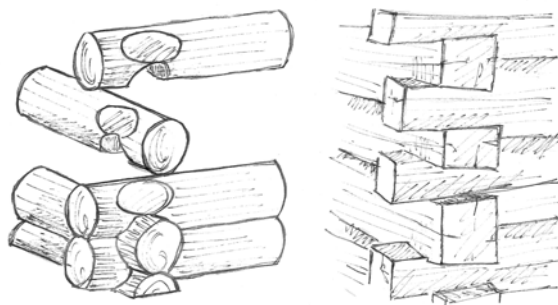
La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée (R + 2 + combles).

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AUB 11 : ASPECT EXTÉRIEUR**Sont interdits:**

- Toute architecture étrangère à la région (style provençal, chalet montagnard par exemple),

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les bardages en tôle ondulée,
- Les imitations par peinture, de matériaux naturels tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois...
- Les constructions en bois dont la mise en œuvre est réalisée en rondins de bois, ou en madriers présentant des angles saillants, sont interdites.



Types de mise en œuvre de construction en bois interdites (rondins et madriers avec angles saillants)

Façades

- Les façades devront présenter une dominance de tons naturels proches de la pierre locale.
- L'ensemble des appareils techniques (pompe à chaleur, climatisation par exemple), à l'exception des appareils ayant recours à l'énergie solaire, doit se situer sur les façades et parties de parcelles non visibles depuis la rue, ou bien être dissimulés.

Toitures

- Les matériaux de couverture seront d'aspect et de teinte similaire aux matériaux traditionnels : la tuile rouge ou brune vieillie et l'ardoise, sauf :
 - dans le cas d'utilisation de verre ou de matériaux composites pour les vérandas, piscines, marquises...
 - pour les systèmes domestiques de production d'énergie à partir de sources renouvelables,
 - pour les toitures végétalisées.

Clôtures sur rue

La hauteur maximale des clôtures sur rue est de 2,25 mètres.

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AUB 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques, et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Dans les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction visant la création de plus de 2 logements, 0,5 place de stationnement visiteur par logement créé devra être aménagée dans les espaces communs.

Les logements collectifs devront proposer une surface allouée au stationnement des cycles qui devra être adaptée au nombre de logements.

ARTICLE 1 AUB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute unité foncière faisant l'objet d'une construction principale devra comporter au minimum 20% de sa surface en espaces verts ou bien, au minimum, perméables.

Les parkings de surface présentant au minimum 20 places devront recevoir un aménagement végétal sur 5% minimum de leur superficie et/ou être plantés à raison d'un arbre au moins par 100 m² de surface.

ARTICLE 1 AUB 14 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

N'est pas réglementé.

ARTICLE 1 AUB 15 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute opération d'aménagement, de lotissement et de construction visant la création de plus de 2 logements devra prévoir le passage des fourreaux permettant de recevoir la fibre optique.

COMMUNE DE WARCQ



Plan Local d'Urbanisme **Procédure de modification** (de droit commun)

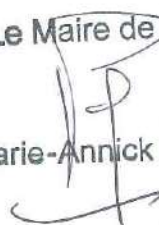
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PHASE D'APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
n°04-06-2022 du 8 juin 2022,
approuvant la modification du PLU.*

Cachet de la Mairie et signature du Maire :



Le Maire de WARCQ

Marie-Annick PIERQUIN
Mme Marie-Annick PIERQUIN



Urbanisme & environnement
Ingénierie en infrastructures
Géomètre-expert

BUREAU D'ETUDES DUMAY

28 Avenue Philippoteaux - 08200 SEDAN

Tél : 03.24.27.87.87. Fax : 03.24.29.15.22. E.mail : dumay@dumay.fr

N° dossier	N° version	Date	Rédigé par	Vérifié par	Visé par
180295	03	08/06/2022	A. MAHOU	S. LAZUCKIEWIEZ	La commune de Warcq
	02	19/02/2021	S. LAZUCKIEWIEZ		

COMMUNE DE WARCQ



Plan Local d'Urbanisme **Procédure de modification** *(de droit commun)*

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PHASE D'APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
n°04-06-2022 du 8 juin 2022,
approuvant la modification du PLU.*

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Mme Marie-Annick PIERQUIN



BUREAU D'ETUDES DUMAY

28 Avenue Philippoteaux - 08200 SEDAN

Tél : 03.24.27.87.87. Fax : 03.24.29.15.22. E.mail : dumay@dumay.fr

N° dossier	N° version	Date	Rédigé par	Vérifié par	Visé par
180295	03	08/06/2022	A. MAHOU	S. LAZUCKIEWIEZ	La commune de Warcq
	02	19/02/2021	S. LAZUCKIEWIEZ		

TABLE DES MATIERES

1.	CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
1.1.	Textes liés à la modification de droit commun	6
1.2.	Textes liés à l'évaluation environnementale	6
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	8
2.1.	Identification du Maître d'ouvrage	8
2.2.	Historique simplifié de la procédure engagée	8
3.	PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU (RAPPELS)	9
3.1.	Rappels des objets de cette procédure de modification	9
3.2.	Emprise concernée.....	10
4.	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	11
4.1.	Occupation du sol.....	11
4.2.	Patrimoine naturel	13
4.3.	Ensembles patrimoniaux et paysagers.....	17
4.4.	Gestion de l'eau potable	18
4.5.	Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	18
4.6.	Risques naturels et technologiques	19
4.7.	Nuisances diverses	24
4.8.	Évolution actuelle de la population municipale de Warcq	27
4.9.	Approche sur la consommation de l'espace communal	28
4.10.	Enjeux environnementaux retenus	28
5.	INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	29
5.1.	Impact sur les prévisions démographiques, besoins en logements et la consommation d'espaces.....	29
5.2.	Impact sur les continuités écologiques et les espaces boisés classés	35
5.3.	Impact sur le réseau natura 2000 et les sites remarquables les plus proches	37
5.4.	Impact sur le paysage.....	39
5.5.	Impact sur la ressource en eau	41
5.6.	Impact sur l'assainissement (eaux usées et pluviales) dans le secteur	41
5.7.	Impact sur les risques identifiés.....	43
5.8.	Impact des nuisances identifiées sur les futurs résidents.....	44
5.9.	Impact sur la mobilité, l'énergie et le climat.....	45
6.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	47
6.1.	Approche globale	47
6.2.	SRADDET du Grand Est.....	49
6.3.	Plan de Gestion du Risque inondation (P.G.R.i.)	54
6.4.	SDAGE Rhin-Meuse	55
6.5.	Programme Local de l'Habitat.....	61
7.	INDICATEURS DE SUIVI	63

8.	RESUME NON TECHNIQUE	64
8.1.	Objets de la procédure de modification du PLU de Warcq.....	64
8.2.	Lien avec la présente « évaluation environnementale »	65
8.3.	Description de l'état initial de l'environnement du projet	65
8.4.	Incidences potentielles sur l'environnement et mesures prises en conséquence	67
8.5.	Indicateurs de suivi	67
9.	DOCUMENTS ANNEXES.....	67

TABLE DES FIGURES

Figure 1. Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016	9
Figure 2. Extrait du site internet cadastre.gouv.fr	10
Figure 3. Occupation du sol avant travaux - Vue aérienne 2006 - 2010	11
Figure 4. Occupation du sol après travaux - Vue aérienne datée du 29 juin 2019	12
Figure 5. Boisements et haies aux abords de l'emprise à projet	13
Figure 6. Extrait du plan de zonage du PLU après modification souhaitée (source : Rapport de présentation du projet de modification du PLU, octobre 2019).....	14
Figure 7. Corridor écologique des milieux ouverts proche de la zone de projet (source : Rapport de présentation du projet de modification du PLU, octobre 2019)	15
Figure 8. Atlas des patrimoines	17
Figure 9. Analyse paysagère extraite du PLU de la commune de Warcq (source : Rapport de présentation du PLU en vigueur de Warcq approuvé le 11 mars 2016)	17
Figure 10. Carte géologique au 1/50 000 ^{ème} du BRGM (©Infoterre, BRGM)	18
Figure 11. Carte des sols (©Géoportail)	19
Figure 12. Atlas des zones inondables (© Dumay Urba).....	21
Figure 13. Carte du risque « Remontées de nappe » (© Géorisques)	21
Figure 14. Risque de mouvement de terrain (©Géorisques)	22
Figure 15. Risque lié aux cavités souterraines (©Géorisques)	22
Figure 16. Risque de retrait/gonflement des argiles (©Géorisques)	23
Figure 17. Risque de sismicité (©Géorisques).....	23
Figure 18. Carte de la canalisation de transport de matières dangereuses traversant la commune de Warcq du Nord au Sud (©Géorisques)	24
Figure 19. Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016	25
Figure 20. Sites BASIAS présents à proximité de l'emprise (©BRGM)	26
Figure 21. Zones d'activités futures proches du site à projet (©PLU 2016)	26
Figure 22. Données INSEE sur la démographie - janvier 2021	27
Figure 23. Artificialisation des sols 2009 - 2019	28
Figure 24. Extrait des OAP du PLU approuvé en 2016 - page 5.....	34
Figure 25. Actualisation du phasage des zones à urbaniser au sein des OAP	35
Figure 26. Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2016	36
Figure 27. Extrait des OAP approuvées en 2016	45
Figure 28. Indicateurs de suivi par thématique.....	64

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. TEXTES LIÉS A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

La procédure de modification du P.L.U. (de droit commun) se réfère à ce jour aux articles L.153-36 à L.153-44 **du code de l'urbanisme** (CU - créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, ou modifiés par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017).

Article L.153-36 du CU : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.** »

Article L.153-37 du CU : « **La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.** »

Article L.153-38 du CU : « **Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.**

Article L.153-41 du CU : « **Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :**

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

1.2. TEXTES LIÉS A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les textes de références pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales au titre du code de l'urbanisme (CU) sont les suivants :

Article L.104-4 du CU : « **Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :**

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L.104-5 du CU : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

Article R.151-3 du CU (modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R.122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

2.1. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

L'évaluation environnementale du projet de modification du PLU de la commune de Warcq est portée par la **commune de Warcq**,

représentée par son Maire, Madame Marie-Annick PIERQUIN.

Adresse : 3, Place de la Mairie – 08000 WARCQ

Tél. : 03.24.56.01.62 / Fax : 03.24.56.27.76

Courriel : mairiewarcq@wanadoo.fr

2.2. HISTORIQUE SIMPLIFIE DE LA PROCEDURE ENGAGEE

Les principales dates de la démarche, entamée par la Commune de Warcq, sont rappelées ci-dessous :

- Délibération du conseil municipal de Warcq du 26 septembre 2019 décidant d'engager une procédure de modification du P.L.U. (de droit commun) et motivant la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser 2AUB à la Mal Campée.
- Notification du projet aux différentes personnes publiques associées (PPA) courant octobre 2019,
- Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), avec avis favorable rendu le 29 novembre 2019,
- Saisine de l'autorité environnementale au titre d'une demande d'examen au cas par cas le 17 octobre 2019, pour savoir si le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Warcq est soumis ou pas à une évaluation environnementale.
- Accusé de réception de la demande par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 22 octobre 2019.
- **Avis rendu le 13 décembre 2019 par la MRAe, soumettant le projet de modification du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.**
- Décision prise par la commune en fin d'année 2020, d'engager la réalisation de cette évaluation environnementale.

À retenir : la présente évaluation environnementale étant liée initialement au dossier de modification du PLU, il convient au besoin de se reporter au dossier établi en 2019, qui comprend plusieurs pièces :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage du PLU modifié sur le secteur géographique concerné,
- des orientations d'aménagement et de programmation partiellement modifiées sur le secteur géographique concerné,
- la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019.

3. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU (RAPPELS)

Sources : Rapport du projet de modification de droit commun du PLU (phase de notification avant l'ouverture de l'enquête publique) en date d'octobre 2019.

3.1. RAPPELS DES OBJETS DE CETTE PROCEDURE DE MODIFICATION

Cette procédure a pour objet :

1. **en premier lieu de faire évoluer le classement actuel de la zone à urbaniser à long terme 2AUB délimitée à l'écart de la Mal Campée au lieudit « La Hachette »** ; les terrains sont situés à l'entrée ouest de Warcq, et sont accessibles par le boulevard Lucien Pierquin (actuelle RD 8043).
2. **en second lieu de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour supprimer l'emplacement réservé n°4** garantissant notamment l'accès principal à cette zone 2AUB et à la zone à urbaniser riveraine 1AUB, dont l'urbanisation est déjà très largement engagée.
3. **et en dernier lieu, de changer la numérotation de l'actuel emplacement réservé n°5** destiné à l'accès à la zone d'activités sur le secteur de la Mal Campée.

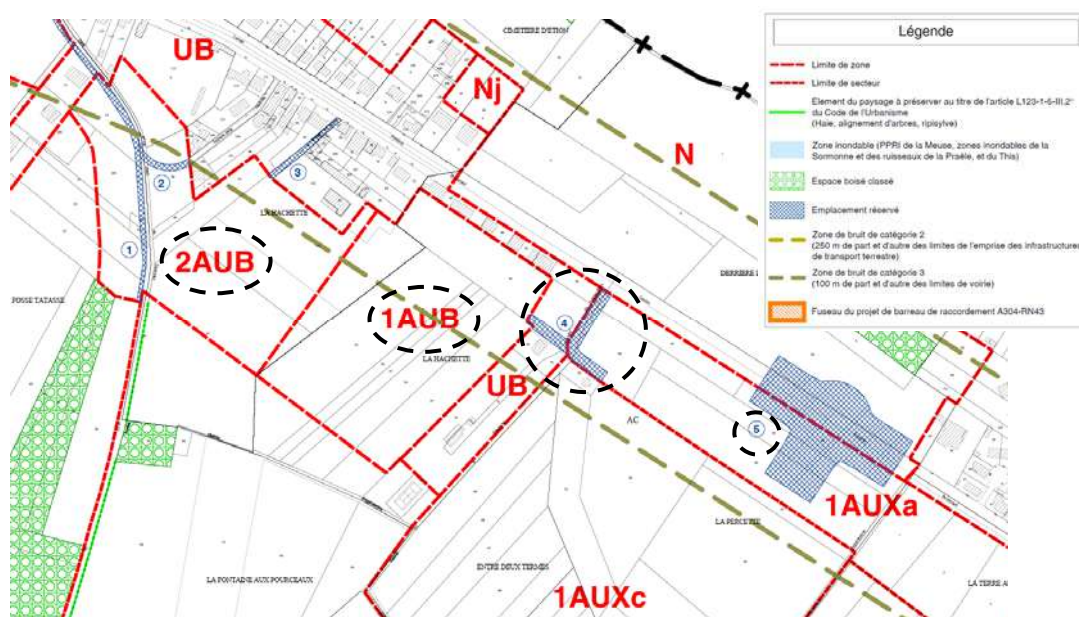


Figure 1. Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016

D'une façon générale, il s'agit :

- d'accompagner la mise en œuvre des orientations définies dans le PLU,
- et de permettre la poursuite de l'urbanisation programmée de ce secteur communal, pour lequel des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées.

Le PLU approuvé en 2016 mentionne **une vocation résidentielle pour cette zone 2AUB**, et que **son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification (ou une révision) du P.L.U.**

3.2. EMPRISE CONCERNÉE

Seule une partie de la zone 2AUB est concernée par cette ouverture à l'urbanisation souhaitée, sur une superficie totale approchée de 1,65 ha, et un objectif global de 32 terrains à bâtir (La Hachette n°2 et n°3).

Les terrains directement visés (section cadastrale AB) ont déjà fait l'objet de découpages fonciers préfigurant l'organisation générale de cette partie de la zone 2AUB (cf. extrait cadastral ci-dessous).

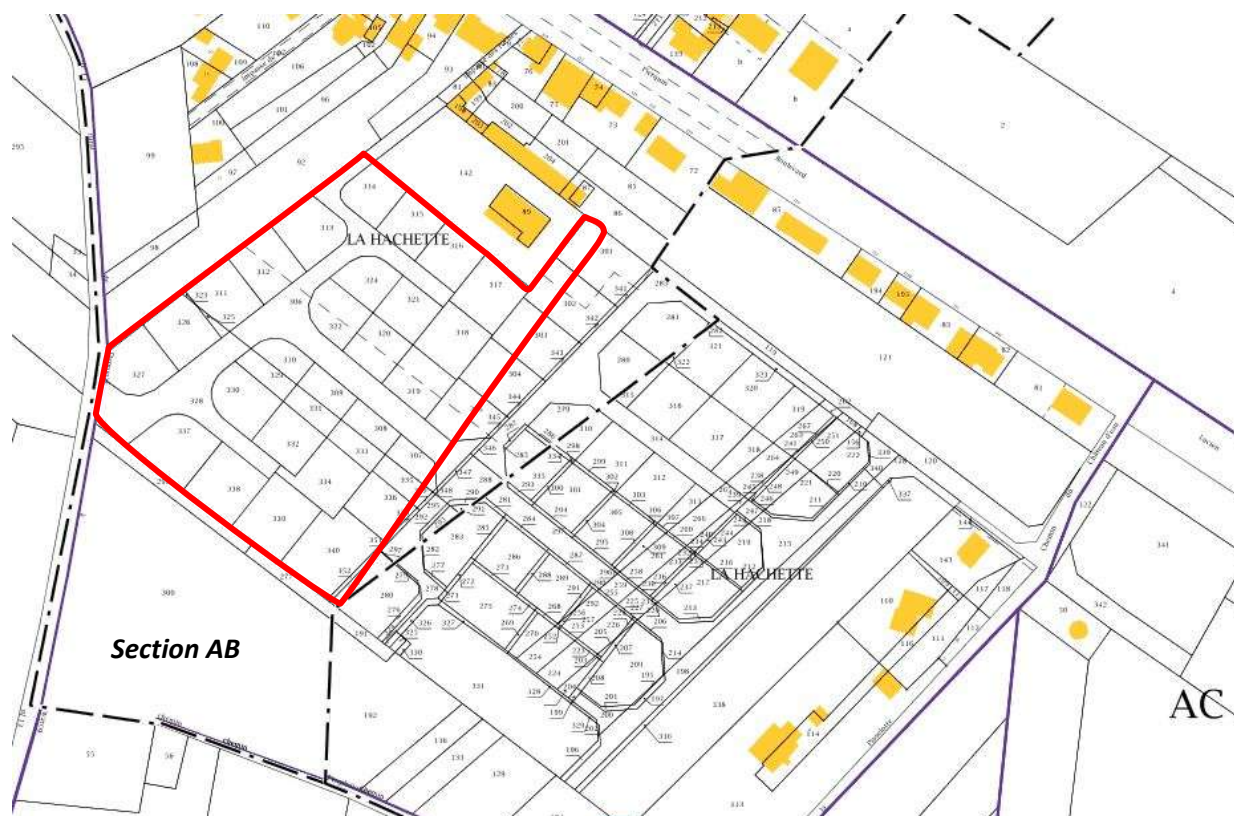


Figure 2. Extrait du site internet cadastre.gouv.fr

À retenir : ce cadastre est partiellement à jour, puisque les habitations existantes et en cours de construction à l'est du site ne sont pas encore reportées (section cadastrale AC) : lotissement dit de la Hachette (n°1).

En effet, une opération d'ensemble de 29 lots a été autorisée en 2016 sur une partie de la zone à urbaniser 1AUB riveraine :

- 26 lots ont déjà été cédés pour l'accueil d'habitations individuelles,
- 1 lot a été cédé pour l'accueil de 16 logements locatifs sociaux (Plurial Novilia).

Au 4 septembre 2019, il ne restait plus que deux lots à céder (source : SCI Imagine).

4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

4.1. OCCUPATION DU SOL

Les terrains concernés par l'évaluation environnementale sont situés dans l'un des quartiers de Warcq, dit de « La Mal Campée ».

Les vues aériennes ci-dessous illustrent l'évolution de l'occupation de sols de ce secteur communal en développement depuis ces dernières années.

Les terrains directement concernés par la modification du PLU sont à ce jour partiellement aménagés, dans la continuité des premières tranches du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ».

L'ensemble des tranches (existantes et futures) de ce quartier d'habitat est desservi par le boulevard Lucien Pierquin (ancienne route nationale 43), et les voies existantes du lotissement.



Figure 3. Occupation du sol avant travaux - Vue aérienne 2006 - 2010

Précision sur l'usage agricole avant travaux :

Les parcelles concernées n'étaient pas à usage agricole, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) de 2017, 2018 et 2019. Par ailleurs, la SCI, propriétaire des parcelles concernées par la demande d'ouverture à l'urbanisation, a précisé à la municipalité de Warcq qu'elle n'a jamais loué les terrains à un agriculteur de Warcq ou d'ailleurs, ou à une tierce personne.



Figure 4. Occupation du sol après travaux - Vue aérienne datée du 29 juin 2019

À retenir : La vue aérienne ci-dessus n'est pas complètement à jour.

D'autres habitations nouvelles se sont construites au sein des premières tranches du lotissement de la Hachette, en partie Est.

4.2. PATRIMOINE NATUREL

Approche globale

Le territoire de Warcq n'est pas recoupé par des zones environnementales sensibles telles qu'un site Natura 2000 ou une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

À ce jour, l'emprise à ouvrir à l'urbanisation n'est pas donc pas intégrée à ce type de zone naturelle remarquable ou protégée, et elle n'est pas non plus recoupée par une zone à dominante humide d'après les données de la DREAL Grand Est, et par une zone humide remarquable (SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021).

Approche sur la sensibilité écologique de l'emprise à projet et ses abords

Les terrains englobés dans l'emprise à projet ne présentent pas de sensibilité écologique particulière. Ils ne sont pas recoupés par le réseau de haies et de boisements plus ou moins denses qui caractérise ce secteur communal au sud du nouveau quartier de la Hachette.

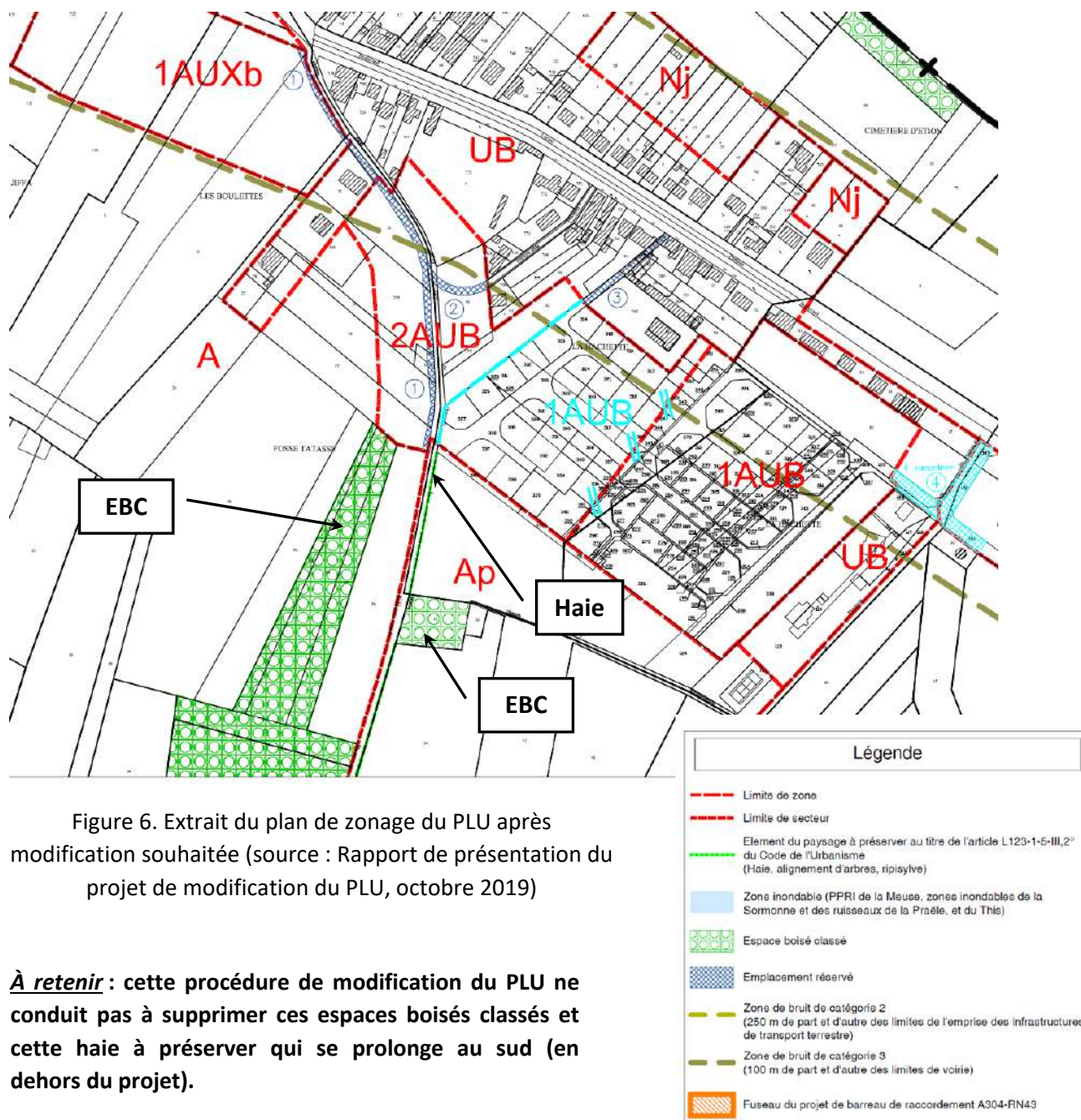


Figure 5. Boisements et haies aux abords de l'emprise à projet

La zone arborée et de jardins située en frange ouest du site présente quant à elle une sensibilité écologique potentielle, mais elle reste classée en zone 2AUB, autrement dit fermée à l'urbanisation (voir extrait page suivante du plan de zonage du PLU après modification souhaitée).

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2016 prévoit des dispositions réglementaires visant la préservation du patrimoine naturel local (haies, alignements d'arbres, ripisylves, espace boisé).

L'extrait de plan ci-dessous montre que la zone d'extension souhaitée est proche d'espaces boisés classés (EBC) et elle jouxte une haie identifiée comme « élément du paysage à préserver » dans le PLU.



L'analyse complémentaire portée sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne indique qu'une partie de la zone d'extension urbaine souhaitée est située **en bordure d'un corridor écologique**.

Ce corridor écologique est constitué de milieux ouverts, et il est identifié comme étant à préserver.

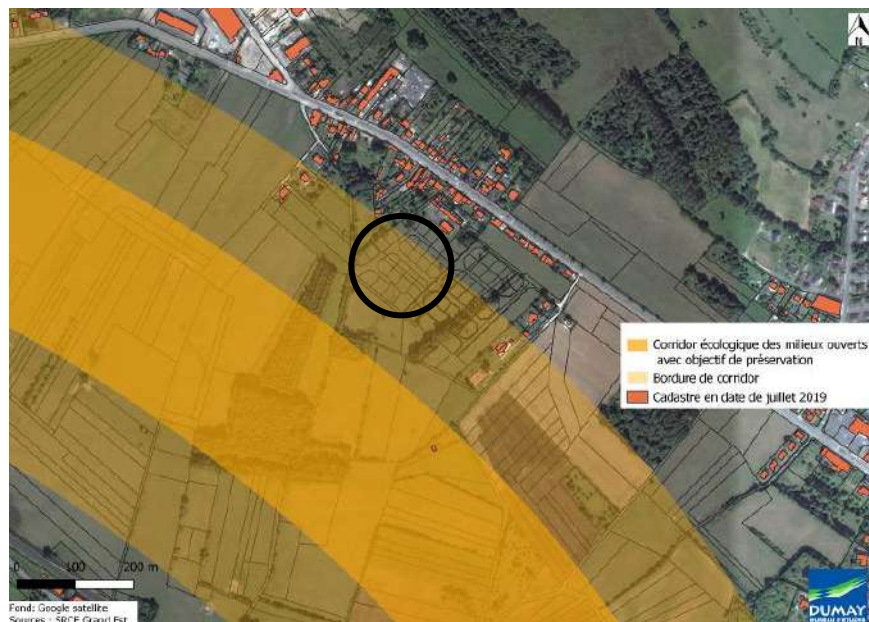


Figure 7. Corridor écologique des milieux ouverts proche de la zone de projet (source : Rapport de présentation du projet de modification du PLU, octobre 2019)

La bordure de ce corridor écologique intègre des espaces déjà bâtis ou en cours de construction, comme d'ailleurs la zone à urbaniser riveraine déjà ouverte à l'urbanisation (1AUB).

La préservation du réseau de haies et d'espaces boisés classés en dehors du projet concourt à la prise en compte de ce corridor.

À retenir : D'une façon générale, cette procédure de modification du PLU ne conduit pas à revoir les dispositions environnementales qui ont été définies et partagées lors de l'élaboration initiale du PLU.

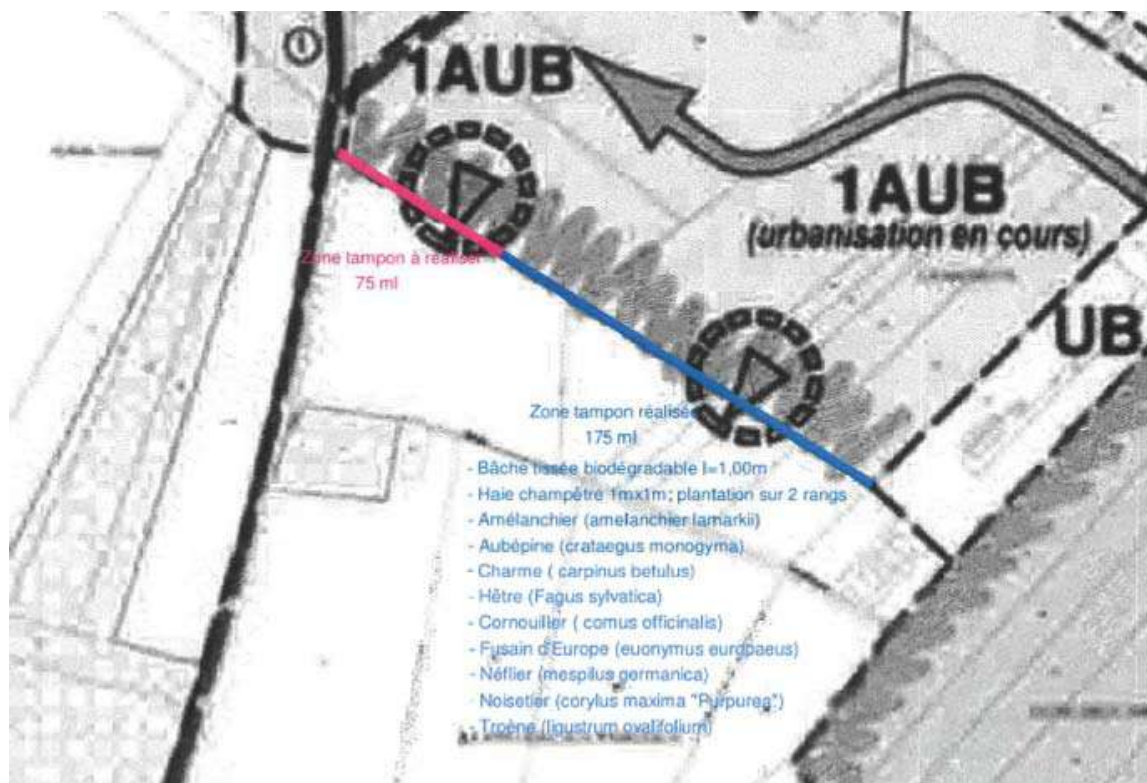
L'emprise à reclasser en zone à urbaniser immédiate sera soumise aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) approuvée en 2016. Elles prévoient notamment des dispositions suivantes **pour les espaces libres et les plantations** au sein des zones à urbaniser de La Mal Campée (1AUB et 2AUB) :

Un espace tampon assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole sera pris en compte dans l'aménagement de la partie basse de la zone 1 AUB donnant vers la vallée. Les fonds de parcelle seront privilégiés dans cet espace.

A la limite entre les zones constructibles 1 AUB et 2 AUB et la zone agricole, les clôtures devront être matérialisées par des haies vives composées d'essence locales doublées ou non des dispositifs grillagés au couleurs sombres (noir, gris foncé, vert bouteille, brun). Les murs pleins sont proscrits.

Source : © extrait du document OAP joint au PLU approuvé en 2016

Dans le cadre de la première tranche du lotissement de la Hachette, la zone tampon (haie champêtre sur deux rangs) a été exécutée au 1^{er} trimestre 2020 sur une longueur de 175 ml avec un mélange d'essences végétales (noisetier, aubépine, etc.). Avec cette ouverture à l'urbanisation, la zone tampon restant à faire sur une longueur de 75 ml, se fera dans la continuité et les mêmes espèces que l'aménagement initial.



Source : © document fourni par le pétitionnaire à la commune de Warcq - juin 2022

Les « fonds de parcelle » mentionnés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) approuvées en 2016 font référence aux fonds de parcelle des lots à bâtir visant les espaces non bâtis à usage de jardins le plus souvent enherbés, arborés. Leur positionnement vers la zone tampon est indiquée comme étant « à privilégier ». Les contraintes liées à la desserte routière de certains lots peuvent aménager à devoir positionner la construction de telle façon que les « fonds de parcelle » ne puissent pas être riverains de la zone tampon. Il s'agira alors des « côtés » latéraux perméables de l'habitation.

En plus des effets positifs en matière d'intégration urbaine et paysagère, ces espaces perméables viendront renforcer cette zone tampon végétale et accompagner positivement cette frange du corridor écologique des milieux ouverts proches du quartier d'habitat.

4.3. ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Aucun patrimoine inscrit et/ou classé n'a été identifié au sein de l'emprise à projet. L'édifice le plus proche classé au titre des monuments historiques (MH) est l'église Saint-Jean-Baptiste de Warcq à environ 890 m au Sud. Cette église génère un périmètre de protection de 500m de rayon.

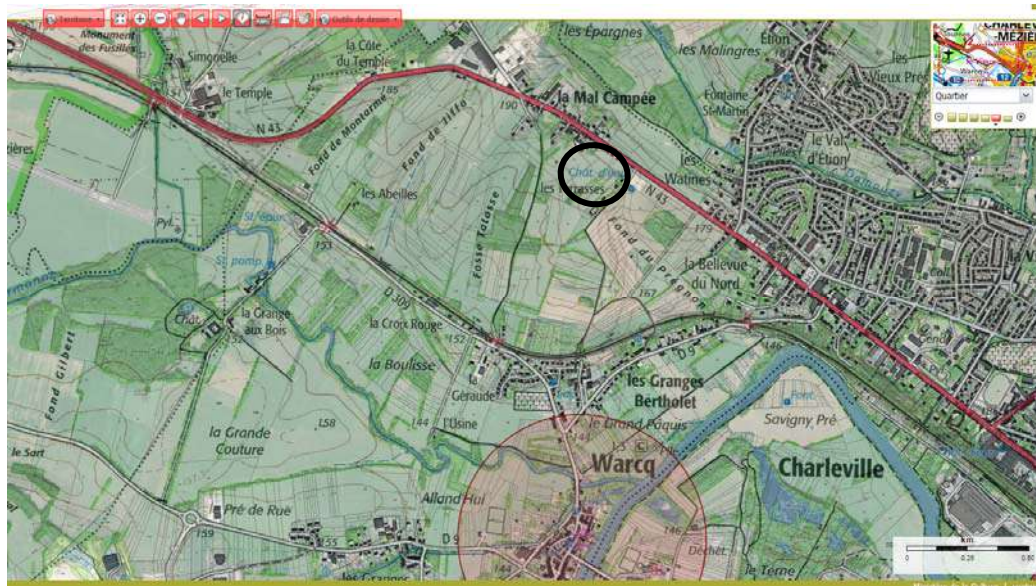


Figure 8. Atlas des patrimoines

Volet paysager de l'état initial :

D'après le rapport de présentation du PLU de Warcq du 11 mars 2016, « la commune offre différents obstacles visuels qui créent ainsi des séquences relativement courtes ».

Le hameau de la Mal Campée s'est développé sur une ligne de crête le long de l'ancienne RN43 (actuelle RD 8043), entre le paysage bâti et le paysage de transition de la commune, qui correspond aux coteaux bocagers (voir carte ci-après). « Cette configuration (position sur les versants et lignes de crête, et faible densité du tissu urbain) offre ainsi de nombreuses fenêtres ouvertes sur l'extérieur qui autorisent régulièrement le regard à fuir au loin ». L'emprise concernée par la modification du PLU fait partie des enjeux paysagers décrits dans le PLU pour :

« les hameaux et zones d'activités de plateau » : préserver les vues lointaines (atout de la position en ligne de crête) mais également prendre en compte les covisibilités (développement visible de loin) ».

- Limites communales
- Paysage bâti
- Le bâti isolé
- Paysage de vallée et plaine alluviale
- Paysage de transition
- Paysage de plateau boisé
- Cône de vue

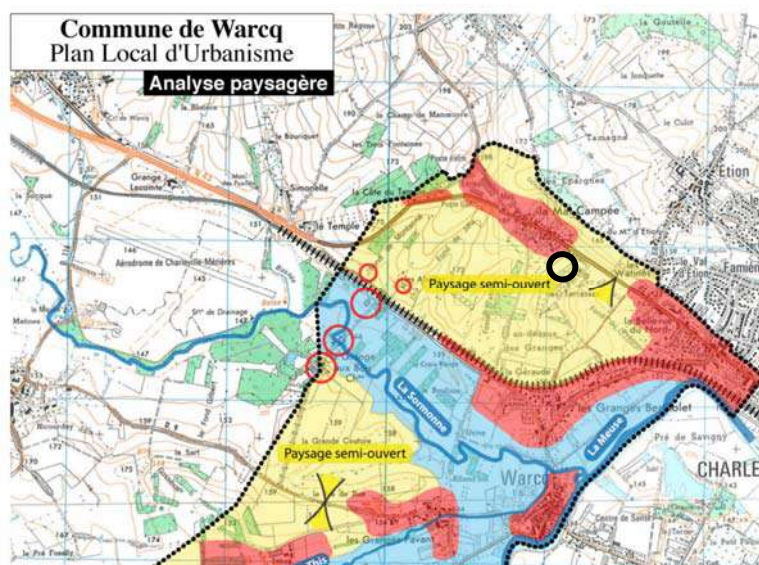


Figure 9. Analyse paysagère extraite du PLU de la commune de Warcq (source : Rapport de présentation du PLU en vigueur de Warcq approuvé le 11 mars 2016)

4.4. GESTION DE L'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune de Warcq est gérée en régie par Ardenne Métropole, qui assure les missions de production, transfert et distribution d'eau potable.

D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur approuvé le 11 mars 2016 :

L'alimentation en eau potable est assurée en majeure partie depuis une source captée située sur le territoire de la commune de Sury, au lieu-dit Champ Pêchenu. Le point de captage fait l'objet de périmètres de protection approuvés. L'arrêté préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique date du 17 août 2005.

La production de la source ne couvrant pas les besoins de la population la commune de Charleville-Mézières fournit l'appoint par la biais de l'intercommunalité (réservoir d'Etion). Le réservoir d'Etion est alimenté par refoulement depuis le réservoir de Warcq, lui-même alimenté par les sources d'Aubigny-les-Pothées et de Néparcy. D'une capacité de stockage de 5 000 m³, il dessert les communes de Warcq, Arreux, Houldizy, Damouzy et de Charleville-Mézières pour partie.

Depuis 2016, ce contexte a évolué en faveur d'une desserte en eau plus sécurisée de la commune de Warcq. La source captée sur le territoire de Sury est moindre, les sources d'Aubigny-les-Pothées garantissant à présent la majeure partie de l'alimentation en eau.

En matière de performance, le rendement du réseau de distribution (73.40%) est globalement satisfaisant en 2018. En 2018, les taux de conformités physico-chimique et microbiologique de l'eau distribuée est d'environ 98% (données Eaufrance). L'eau potable distribuée sur le réseau est par conséquent de bonne qualité.

4.5. GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

4.5.1 Eaux pluviales

Géologie et aptitude des sols à l'infiltration

Warcq est implantée sur les feuilles géologiques au 1/50 000^{ème} de Charleville-Mézières et de Renwez, couvrant l'extrémité de la côte du bassin Parisien, des crêtes ardennaises et du massif Ardennais (Rapport de présentation du PLU en vigueur). Au niveau de la zone d'extension on retrouve le Sinémurien moyen (I4a) constitué d'alternance de bancs de calcaires gréseux de 0.20 à 0.80 m d'épaisseur, gris-bleu devenant ocre par altération et de marnes.



Figure 10. Carte géologique au 1/50 000^{ème} du BRGM (©Infoterre, BRGM)

D'après la carte des sols sur le Géoportail, représentant les données du référentiel Régional Pédologique du département des Ardennes, le sol dominant présent sur la zone d'études correspondrait à la classe des sols bruns à bruns calcaires sur matériaux grésocalcaires appelé Brunisol. Ce type de sol formé par l'altération du quartz et des calcaires possède généralement une macroporosité assez importante¹ (Référentiel pédologique 2008).

De ce fait, ces sols présents sur la zone d'études et aux alentours possèdent une aptitude plutôt bonne à l'infiltration des eaux pluviales, toutefois la zone sera soumise en partie à de l'imperméabilisation.

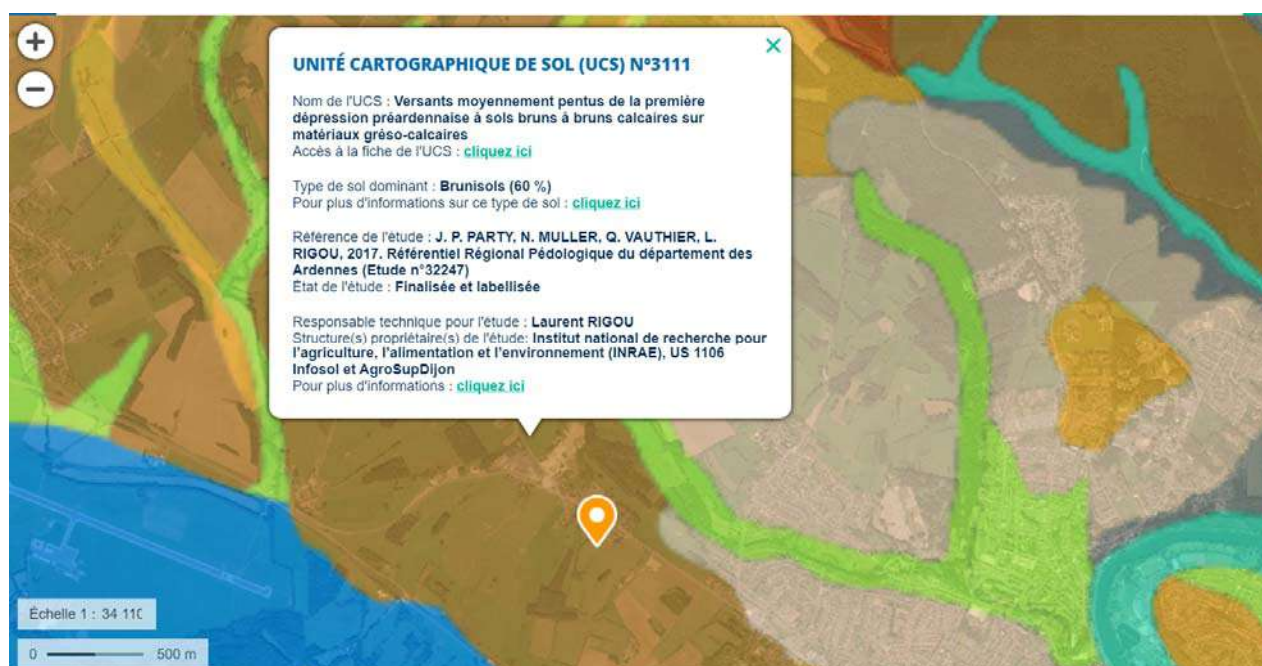


Figure 11. Carte des sols (©Géoportail)

4.5.1 Eaux usées

À ce jour, le système de collecte des effluents de la commune de Warcq est de type unitaire, et la quasi-totalité des habitations de la commune est équipée de fosses septiques.

La zone à urbaniser projetée est donc située comme les autres en zone d'assainissement non collectif (ANC) et de ce fait, un dispositif d'ANC conforme à la réglementation est obligatoire.

4.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Ardennes approuvé par le Préfet des Ardennes le 10 décembre 2018, la commune de Warcq est concernée par le risque inondation, le risque mouvement de terrain, le risque séisme et le risque de transport de matières dangereuses (TMD). S'y ajoute l'aléa retrait - gonflement des sols argileux.

¹ La porosité est l'ensemble des vides d'un matériau solide et ces vides sont remplis par des fluides (liquide ou gaz). La macroporosité est relative aux pores, dont le diamètre est supérieur à 50 nanomètres.

4.6.1 Risque inondation

4.6.1.1 Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) du secteur Meuse aval

Le territoire communal de Warcq est recoupé par le PPRI « Meuse aval », dont la révision a été approuvée le 13 février 2022.

Seule une partie du territoire est concernée, et le hameau de la Mal Campée, et donc la zone d'extension urbaine souhaitée, ne sont pas impactés par une ou plusieurs zones définies par ce plan

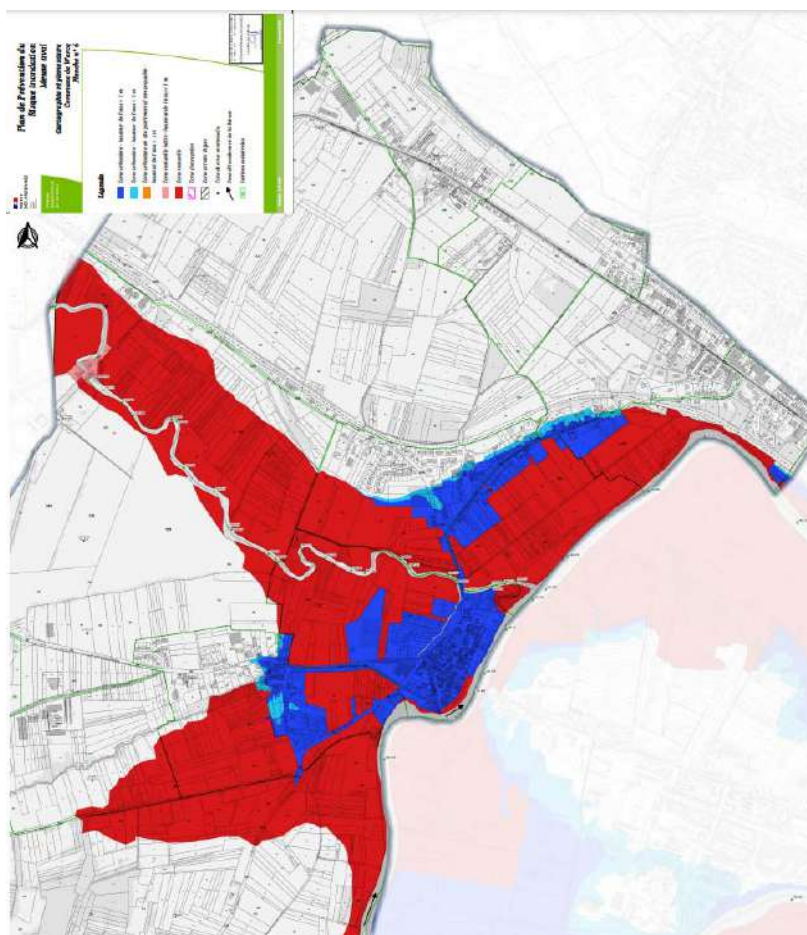
La classification des différentes zones inondables a été réalisée de la façon suivante :

– 5 zones liées au règlement général :

- **Zone Bleu Foncé** : aléa fort et très fort (>1 m.) et zone urbaine
- **Zone Bleu Clair** : aléa faible et modéré (0 – 1 m.) et zone urbaine
- **Zone Orange** : aléa fort et très fort (>1 m.) et zone urbaine en secteur « site patrimonial remarquable »
- **Zone Rouge** : aléa faible, modéré, fort et très fort et zone naturelle ou aléa fort et très fort (>1 m.) et zone naturelle et constructions existantes
- **Zone Rose** : aléa faible et modéré (0 – 1 m.) et zone naturelle et constructions existantes

– 2 zones liées à un règlement particulier :

- **Zone d'exception (hachures violettes)** : zone d'exception permettant d'autoriser sous certaines conditions des projets reconnus d'intérêt stratégique.
- **Zone arrière digue (hachures noires)** : bande de sécurité située à l'arrière d'un système d'endiguement.



4.6.1.2 Atlas des Zones inondables

Par ailleurs, la commune de Warcq est reportée sur l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et la Chiers diffusé le 1^{er} janvier 2001.

Cette emprise ne concerne pas le hameau de la Mal Campée où se situe le projet de modification du PLU.



Figure 12. Atlas des zones inondables (© Dumay Urba)

4.6.1.3 Risque de remontées de nappe

La commune de Warcq est soumise aux risques de remontée de nappe (zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou aux inondations de cave).

Ces risques ne concernent pas le hameau de la Mal Campée où se situe le projet de modification du PLU.

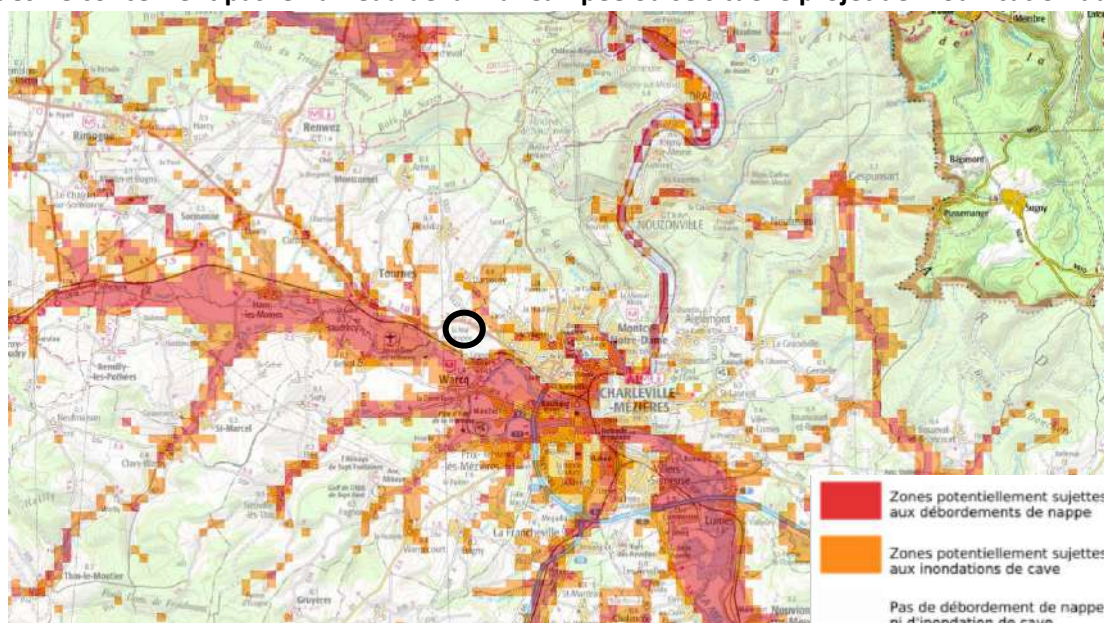


Figure 13. Carte du risque « Remontées de nappe » (© Géorisques)

4.6.2 Risque de mouvement de terrain

Le territoire de Warcq est concerné par ce risque qui ne recoupe toutefois pas la zone d'extension urbaine projetée. Le site Géorisques signale quatre effondrements recensés à environ 150 m plus au sud (affaissement des marnes bleues).



Figure 14. Risque de mouvement de terrain (©Géorisques)

Observation de la commune : Si on se réfère à l'histoire communale, ces sites localisés correspondent davantage aux emplacements de canons installés durant la seconde guerre mondiale et à l'installation d'un poste de commandement. Un numéro de la revue éditée par les Amis du Vieux Warcq en fait état.

4.6.3 Risque lié aux cavités souterraines

Le territoire de Warcq est concerné par ce risque qui ne recoupe toutefois pas la zone d'extension urbaine projetée. Le site Géorisques signale la présence de cavités souterraines naturelles au sud, liées à l'affaissement des marnes bleues présenté au chapitre 4.6.2. précédent.



Figure 15. Risque lié aux cavités souterraines (©Géorisques)

4.6.4 Risque d'aléa retrait-gonflement des argiles

La zone concernée par la modification du PLU est concernée par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

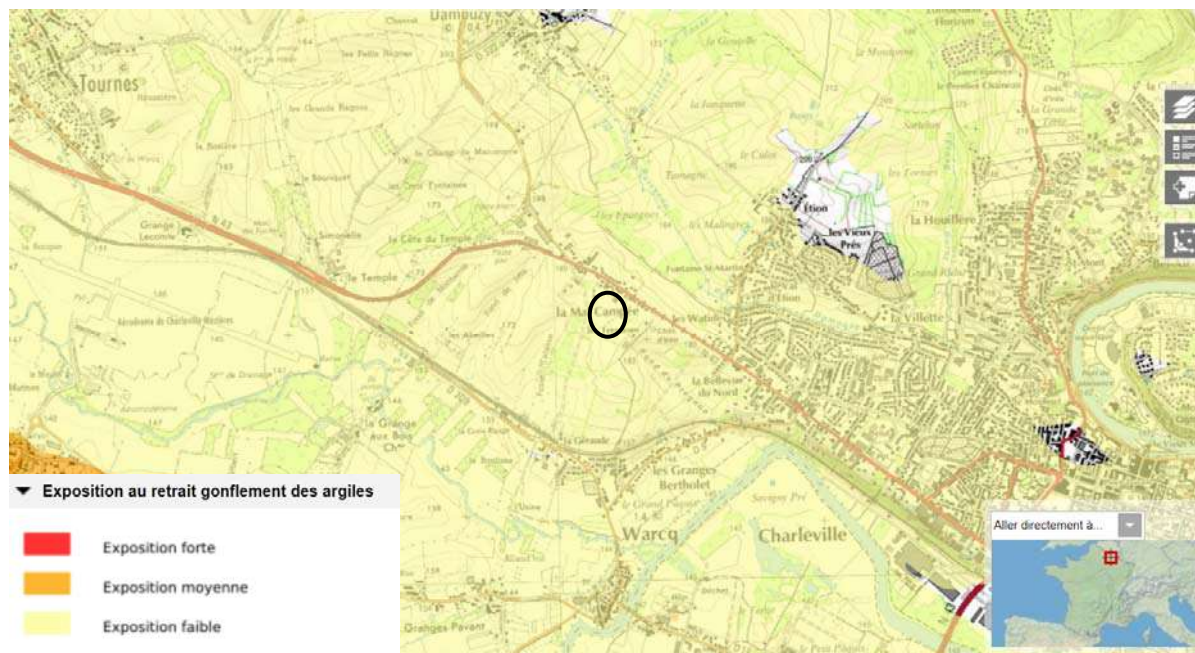


Figure 16. Risque de retrait/gonflement des argiles (©Géorisques)

4.6.5 Risque de sismicité

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité. La commune de Warcq est classée dans la zone de sismicité n°1, correspondant à un aléa sismique très faible.

En zone de sismicité 1, il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages dits « à risque normal ». Ce sont des bâtiments de la vie courante (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.).



Figure 17. Risque de sismicité (©Géorisques)

4.6.6 Risque de transport de matières dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Ardennes, les infrastructures concernées par le risque sur la commune sont la RN43 (actuelle RD 8043), l'A304, la voie ferrée et une canalisation de transport de gaz naturel.

Au plus proche de la zone d'extension urbaine souhaitée, on retrouve :

- **la RD 8043 (ex. RN43), qui dessert d'ailleurs le quartier d'habitat de la Hachette,**
- **et la canalisation de transport de gaz à haute pression, à environ 640 m à l'Ouest du site : la servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (SUP1)² est de 55 m, de ce fait la zone de projet n'est pas concernée.**



Figure 18. Carte de la canalisation de transport de matières dangereuses traversant la commune de Warcq du Nord au Sud (©Géorisques)

4.7. NUISANCES DIVERSES

4.7.1 Nuisances sonores

Le hameau de la Mal Campée est traversé par la RD 8043 (ex. RN 43, transférée au Conseil Départemental des Ardennes).

La RD 8043 est à présent concernée par l'arrêté préfectoral n°2021-164 du 24 mars 2021, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau départemental des Ardennes. **Le boulevard Lucien Pierquin est classé en voie bruyante de catégorie 4 (largeur du secteur affecté par le bruit équivalent à 30 m).**

² Elle correspond à la distance en mètre de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par celle-ci

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 11 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Les annexes du PLU de Warcq ont été mises à jour en 2021 pour intégrer ce nouvel arrêté préfectoral, mais les plans de zonage, non modifiables dans le cadre d'une mise à jour, figurent quant à eux la bande précédente d'une largeur de 100 m de part et d'autre de la RN43 (plan ci-dessous). Un isolement acoustique des bâtiments (dont à usage d'habitation) était imposé dans ce périmètre de 100 m, qui recoupait alors une partie des zones à urbaniser de la Mal Campée.

Figure 19. Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016

Malgré la réduction de la bande d'isolement à 30 m et non 100 m, la présence du front bâti existant le long de la RD 8043 (ex : RN 43) et les normes actuelles liées à la construction neuve contribuent à éloigner et réduire les nuisances sonores résiduelles issues du trafic routier sur le boulevard Lucien Pierquin.

L'emprise du projet n'est pas identifiée comme étant polluée ou potentiellement polluée (source : BASOL³ et BASIAS⁴).

Sur le secteur communal de la Mal Campée, trois sites ont été identifiés comme d'anciens sites industriels. Ils sont éloignés de la zone d'extension urbaine souhaitée, et positionnés au nord du boulevard Lucien Pierquin (voir carte ci-contre).

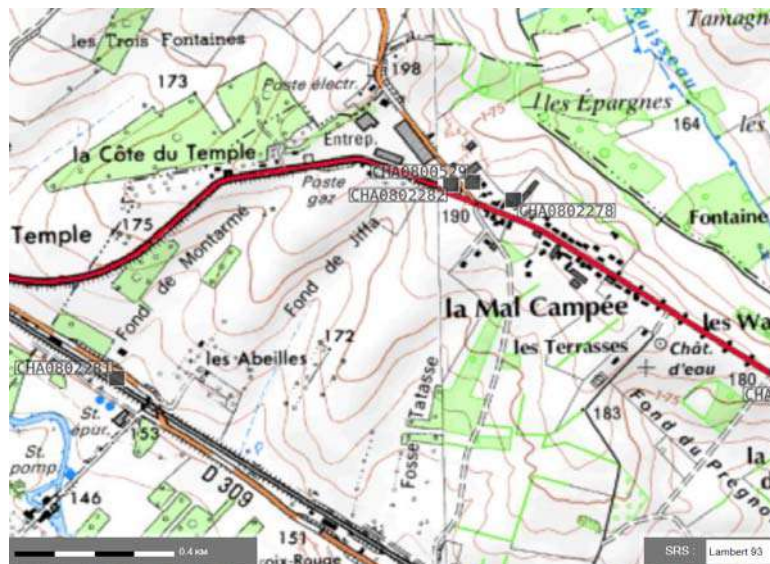


Figure 20. Sites BASIAS présents à proximité de l'emprise (©BRGM)

Le PLU de Warcq approuvé en 2016 délimite des zones à urbaniser à vocation d'activités sur le secteur de la Mal Campée.

Ces zones bénéficient d'un classement de type 1AUXa, 1AUXb et 1AUXc. Elles ne sont pas à ce jour aménagées et urbanisées, ne serait-ce qu'en partie.

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *l'ouverture de la zone d'extension urbaine souhaitée pourrait, du fait de sa proximité avec les zones d'extensions économiques, exposer les futurs résidents à des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités* ».

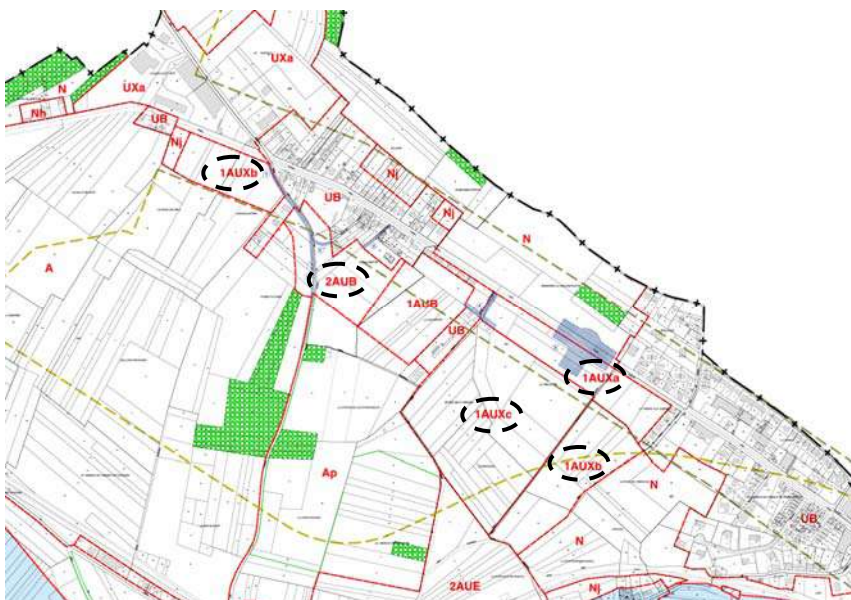


Figure 21. Zones d'activités futures proches du site à projet (©PLU 2016)

³ **BASOL** est une base de données nationale qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de « sites et sols pollués (SSP) ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

⁴ **BASIAS** est une base de données française créée en 1998 pour récolter et conserver la mémoire des « anciens sites industriels et activités de service », susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués.

4.8. ÉVOLUTION ACTUELLE DE LA POPULATION MUNICIPALE DE WARCQ

Selon les données INSEE disponibles au 1^{er} janvier 2021, la commune de Warcq enregistre une baisse de population municipale qui s'élève à 1273 habitants (population légale 2018).

Les élus précisent néanmoins que ce niveau démographique n'intègre pas les nouveaux ménages désormais installés sur le lotissement existant au lieudit « la Hachette ». **Ainsi et selon les données communales actualisées, la population municipale s'élèverait à 1350 habitants à la fin de l'année 2020 (nouvelle tendance encourageante).**

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	1 490	1 418	1 376	1 528	1 449	1 328	1 312	1 275
Densité moyenne (hab/km ²)	162,1	154,3	149,7	166,3	157,7	144,5	142,8	138,7

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,7	-0,4	1,3	-0,6	-1,1	-0,2	-0,6
due au solde naturel en %	-0,1	-0,3	0,3	-0,1	0,2	0,2	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	-0,2	1,1	-0,5	-1,3	-0,5	-0,7
Taux de natalité (‰)	10,8	10,9	10,8	7,2	10,7	9,8	9,4
Taux de mortalité (‰)	11,9	13,5	8,3	8,5	9,0	7,4	7,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

Figure 22. Données INSEE sur la démographie - janvier 2021

La tendance générale à la baisse démographique constatée entre 1990 et 2017 est surtout liée aux variations du solde migratoire, déjà pointées dans le cadre des études liées à l'élaboration du PLU. Les variations du solde migratoire sont moins fortes qu'au niveau atteint en 2007, mais elles restent négatives alors que le solde naturel est stable.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est porté à 2,2 en 2017 (à nouveau en baisse par rapport à 2012).

4.9. APPROCHE SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Selon le portail national de l'artificialisation des sols, environ 49,76 ha ont été consommés sur le territoire de Warcq sur la période 2009 - 2019. Ces données ont été publiées en novembre 2020 et elles ont été calculées à partir des fichiers fonciers. L'essentiel de la consommation a été consacrée à la destination « habitat ».

Flux d'artificialisation 2009-2019*		
Artificialisation 2009 - 2019 en m ²	activité	11596
	habitat	478876
	mixte	0
	destination inconnue	7105
	total	497577
taux**		5.40
source : observatoire national de l'artificialisation (https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr)		
* calculé à partir des fichiers fonciers		
** flux d'artificialisation divisé par la surface communale		

Figure 23. Artificialisation des sols 2009 - 2019

L'artificialisation se définit communément comme **la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport** (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

4.10. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RETENUS

D'après l'état initial de l'environnement du site d'études et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 13 décembre 2019, les enjeux environnementaux retenus pour ce projet de modification du PLU sont les suivants :

- Adéquation entre les besoins en surface, les prévisions démographiques et les besoins en logements, suite à cette demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à long terme inscrite au PLU.
- Insertion de la zone ouverte à l'urbanisation dans son environnement proche : proximité immédiate d'un espace boisé classé et d'une haie identifiée comme « éléments du paysage à préserver » dans le PLU en vigueur.
- Situation de la zone à urbaniser en bordure d'un corridor écologique à préserver identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est, constitué de milieux ouverts.
- Prise en compte des enjeux paysagers décrits dans le PLU pour préserver les vues lointaines (atout de la position en ligne de crête), mais également pour prendre en compte les covisibilités (développement visible de loin).
- Gestion suffisante des eaux pluviales au sein de la zone à urbaniser.
- Adéquation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la future zone à urbaniser, dans la perspective de l'évolution démographique projetée.
- Prise en compte du type d'assainissement des eaux usées en vigueur à ce jour sur le territoire de Warcq.
- Exposition potentielle des futurs résidents du quartier d'habitat à des nuisances liées aux futures activités riveraines.

5. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Pour rappel, ce présent rapport présente une évaluation environnementale demandée par la MRAe suite à un examen au cas par cas formalisé en décembre 2019.

5.1. IMPACT SUR LES PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES, BESOINS EN LOGEMENTS ET LA CONSOMMATION D'ESPACES

Cette modification du PLU s'inscrit dans l'application d'orientations prévues par le PLU approuvé le 11 mars 2016, en matière démographique et de logements.

5.1.1 Rappel des orientations politiques approuvées en 2016

LES ORIENTATIONS DU PADD

1. Orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme définissent les orientations retenues par la Commune de Warcq en matière d'habitat (projections démographiques), de transports et déplacements.

Orientation n°1 : Viser une augmentation de la population communale

- Viser une croissance démographique par une ouverture à l'urbanisation de terrains permettant de contrebalancer les tendances négatives du solde migratoire enregistrées ces dernières décennies.
- Prendre en compte les projections du SCOT pour la première couronne de Charleville-Mézières.

Orientation n°2 : Développer une mixité résidentielle adaptée à la demande en logements

- Proposer une diversité dans le mode d'occupation des résidences principales : locatif et accession à la propriété.
- Proposer une mixité dans les types de résidences principales : lots libres de tailles variées.

Orientation n°3 : Développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire

- S'appuyer sur les projets de développement urbain et sur les projets d'infrastructure routière pour favoriser les coutures urbaines entre les différents hameaux de Warcq.

Orientation n°4 : Favoriser l'accessibilité et une desserte alternative à la voiture dans les zones de développement de l'urbanisation

- Imposer la desserte par les modes de déplacement doux (piétons, cycles...), et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les zones de développement de l'urbanisation.
- Développer le réseau de liaisons douces sur l'ensemble de la commune.

Orientation n°5 : Préserver le paysage et le patrimoine bâti

- Maintenir l'identité architecturale des espaces bâtis les plus anciens (vieux Warcq et place des Granges Pavant).
- Préserver les vues dominantes sur le grand paysage lors de l'aménagement des zones d'extension future.

→ La demande d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser 2AUB de la Mal Campée répond aux orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme approuvées par le conseil municipal en 2016.

→ Lors de l'élaboration du PLU, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010 s'appliquait. Le territoire de Warcq était intégré au secteur dit « central ».

→ Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 indique en page 76 que « Les zones d'extension sont définies en fonction des objectifs des élus en termes de population et en fonction des contraintes naturelles engendrée par le relief et les risques d'inondation. Le phasage permet de poursuivre une urbanisation raisonnée et cohérente par rapport aux objectifs communaux en projetant les extensions sur le court et le moyen terme. »

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 précise également que :

Le contre-balancement de cette dynamique démographique passera notamment par un renforcement de l'attractivité communale et un développement de l'offre de foncier disponible.

Une offre renforcée en logements locatifs pourrait être un atout supplémentaire. Favorisant une rotation de la population, cela permettrait de pérenniser sur le long terme les équipements publics comme l'ensemble des structures scolaires et périscolaires.

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal, dans un cadre maîtrisé, tout en maintenant une mixité dans les classes d'âge. L'accueil d'une population jeune semble indispensable, afin de maintenir la vitalité au territoire. Cette prise en compte de l'ensemble des classes d'âges pourra passer par une réflexion autour de l'offre diversifiée en logements (taille et type des logements) et en équipements communaux ou intercommunaux (structure d'accueil petite enfance mais aussi logements et structures adaptés pour les plus âgés par exemple).

Malgré une chute de la population entre 1990 et 2008 de l'ordre de 9%, on assiste en parallèle à une relative stabilisation du nombre de ménages³ dans la commune due à la baisse du nombre d'individus par ménage.

Cette tendance au « desserrement de la population » est due à une décohabitation des populations les plus jeunes formant des ménages d'une seule personne, ainsi qu'à l'éclatement des ménages créant des familles mono-parentales et des ménages d'une seule personne.

Au vu de ces éléments, il semble important d'anticiper une demande en logements amplifiée par le phénomène de desserrement de la population. La construction de nouveaux logements permettra d'une part de maintenir la population actuelle et d'autre part de permettre une augmentation de la population. Il importe donc de proposer une offre en logement supplémentaire en permettant, via une extension de la zone constructible, d'augmenter le parc de logements.

En ce qui concerne les ménages, l'enjeu communal est de continuer à prendre en compte l'évolution des ménages dans l'offre de logement tout en encourageant sa diversification afin d'accueillir une population variée. Ce phénomène de desserrement de la population constitue un enjeu important à prendre en compte dans le calcul des besoins en logements dans la commune.

Source : © extraits du rapport de présentation approuvé en 2016

5.1.2 Objectif démographique et besoin en logements

Le PLU de Warcq approuvé en 2016 a été dimensionné pour viser un objectif démographique chiffré équivalent à 1550 habitants à l'horizon 2026 - 2030.

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 ne mentionne pas explicitement le niveau de population municipale « d'origine » pris en référence pour ces prévisions démographiques. La page 21 de ce rapport cite les chiffres de l'INSEE en population légale de 2009, avec un niveau de population municipale équivalent à 1305 habitants. Ce chiffre est retenu par principe dans la présente analyse.

Le tableau ci-après dresse quant à lui un historique général de la population municipale selon l'INSEE.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	1 490	1 418	1 376	1 528	1 449	1 316	1 304	1 273
Densité moyenne (hab/km ²)	162,1	154,3	149,7	166,3	157,7	143,2	141,9	138,5

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

	OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES	Population municipale	Objectif chiffré démographique	Différentiel d'habitants
Données INSEE comparables	<i>Dernier niveau de population mentionné en page 21 du rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 (population municipale légale 2009 - INSEE entrée en vigueur le 1er janvier 2012)</i>	1305	1550	245
	<i>Niveau en vigueur au 1er janvier 2021 (population municipale légale 2018 - INSEE)</i>	1273	1550	277
	<i>Différentiel d'habitants 2012 - 2021 selon INSEE</i>	-32		
Données communales complémentaires	<i>Niveau réel de population municipale à la fin d'année 2020 (selon Commune de Warcq)</i>	1350	<i>Prise en compte des derniers ménages déjà installés sur le territoire, notamment sur le lotissement existant équipé et urbanisé de la Hachette I</i>	
	<i>Différentiel d'habitants 2012 - 2020 selon la commune de Warcq</i>	45		

Afin de répondre aux objectifs politiques, le besoin en logements a été estimé à l'époque à environ 110 logements.

Les tranches réalisées et futures du lotissement d'habitat de la Hachette à la Mal Campée contribuent à répondre à ce besoin et à la mixité attendue (présence de logements sociaux).

Depuis l'entrée en vigueur du PLU (2016), le développement urbain escompté se localise à la Mal Campée avec les premières tranches du lotissement de la Hachette qui ont délibéré à ce jour :

- 28 habitations individuelles,
- 16 logements locatifs sociaux (Plurial Novilia).

Autres informations issues des données Sit@del :

2019 : 13 logements individuels purs

2018 : 11 logements individuels purs et 16 logements individuels groupés

2017 : 4 logements individuels purs

2016 : 2 logements individuels purs et 2 logements individuels groupés

Approche liée aux « dents creuses » :

Le potentiel de terrains non bâtis mais desservis par une voie carrossable et des réseaux existants (eau potable et électricité) est localement limité, la zone inondable liée aux débordements de la Meuse s'avérant très impactante.

Au 8 février 2021, 6 dents creuses sont recensées pour une surface approchée de 5600 m², représentant un potentiel de 8 logements neufs (approche sans rétention foncière).

À cette phase d'approbation de la procédure engagée (juin 2022), la commune de Warcq souligne que ce n'est pas en adéquation avec la dynamique du marché immobilier sur la commune de Warcq et avec les besoins en logements. Elle reste néanmoins engagée dans une démarche de sensibilisation auprès des propriétaires identifiés de dents creuses, pour encourager leur mise sur le marché.

Approche liée aux logements vacants :

En 2017, l'INSEE recense 53 logements vacants à Warcq, ce qui représente 8,8 % de l'ensemble du parc de logements (601 logements au total).

Le taux de vacance est jugé raisonnable et ses variations restent mesurées (8% en 2007 et 7,2% en 2012). En effet, la présence de logements vacants est, dans tous les cas, nécessaire pour garantir la « fluidité du parc », l'entretien des logements et « le parcours résidentiel ». Il est admis qu'un taux de vacance avoisinant les 7% permet d'y répondre.

La part des logements vétustes au sein des logements vacants recensés est à ce jour difficilement quantifiable.

À cette phase d'approbation de la procédure engagée (juin 2022), la commune de Warcq souligne aussi que :

- Plusieurs maisons vacantes situées dans le centre Bourg ont trouvé acquéreur en 2021 et 2022 (ex : 35 rue de la République, Rue de la Grande Porte, Place de l'Église, etc.).
- Des travaux de rénovation vont être engagés par les nouveaux propriétaires sur le centre Bourg.
- Ceci témoigne de la dynamique démographique sur la commune et d'un besoin croissant de logements.
- Le développement d'une réelle mixité résidentielle sur l'ensemble du territoire communal semble se mettre en place.

La mobilisation des logements vacants fait partie des priorités communales et intercommunales (Ardenne Métropole), mais elle se heurte à plusieurs problématiques : rétention foncière, travaux aux coûts potentiellement conséquents pour la remise sur le marché, successions difficiles, etc.

Des démarches sont en cours dans le cadre du Pacte Ardennes pour repérer ruines et habitations à rénover, notamment sur le territoire de Warcq. En parallèle, des aides exceptionnelles seront proposées aux particuliers. Ce chantier porte sur un délai de sept ans pour valoriser le patrimoine ardennais.

Ardenne Métropole vient de mettre en place une 3ème Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (Opah), visant cette fois l'ensemble des secteurs « ruraux » de l'agglomération. Cette opération de revitalisation rurale (Opah RR) couvre 56 communes dont celle de Warcq, et elle s'adresse à tous les propriétaires d'un bien immobilier, à l'exclusion de ceux situés sur Charleville-Mézières ou Sedan.

Cette Opah RR vise à promouvoir, la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance thermique des logements, la reconquête du parc vacant, la lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne ou très dégradé, l'autonomie des personnes âgées ou handicapées dans leur logement.

La commune est quant à elle déjà engagée dans une démarche de sensibilisation auprès des propriétaires identifiés de logements vacants, pour cerner les raisons de cette vacance et pour encourager leur remise sur le marché. Une demande a été faite auprès des services fiscaux pour obtenir une liste plus précise des logements vacants communaux.

Incidences attendues de la modification du PLU :

- Pérenniser le retour récent à la hausse démographique et répondre à l'augmentation visée de la population communale définie en 2016,
- Développer une mixité résidentielle adaptée à la demande en logements,
- Développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire,
- Maintenir et favoriser le développement des zones d'activités existantes.
- Permettre aux actifs (existants et futurs) travaillant à Warcq de pouvoir également y habiter, et promouvoir des déplacements cohérents et sécuritaires.
- Contribuer au maintien des commerces et des services de proximité, et des équipements divers (ex : les écoles).

Articulation avec les autres zones à urbaniser du territoire communal (« 1AUB de la Croix Moulin ») :

- Sur le secteur de la Croix du Moulin, deux zones à urbaniser « 1AUB » sont délimitées au PLU sur une superficie totale approchée de 8000 m² et 13300 m².
- La commune de Warcq précise que lors de la constitution du dossier de modification du PLU et de la présente évaluation environnementale, ce secteur communal n'était pas encore concerné par le lancement de nouveaux projets de construction. À cette phase d'approbation du dossier de modification du PLU, il fait l'objet de plusieurs demandes de certificats d'urbanisme et des parcelles ont aussi trouvé acquéreur.

5.1.3 Consommation d'espaces

Cette modification du PLU a pour incidence de tendre vers une consommation d'une superficie totale approchée de 1,65 ha à destination d'habitat, au sein d'une zone à urbaniser programmée comme telle par le PLU en vigueur.

Pour mémoire, la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée par la commune de Warcq ne porte pas sur la totalité de la zone à urbaniser à long terme (2AUB), mais sur la partie concernée par les dernières tranches souhaitées du quartier d'habitat de la Hachette. L'espace y est partiellement aménagé.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie en 2019 par la commune de Warcq au même titre que la MRAe. Cette instance a émis un avis favorable au projet de modification du PLU et il est annexé à la présente évaluation environnementale.

Depuis l'approbation du PLU en 2016, le secteur de la Mal Campée connaît un développement urbain accéléré, impulsé par la réalisation du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ». À ce jour, la commercialisation des 29 lots programmés est quasi terminée, et en appui de cette dynamique, de nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées à l'été 2019 pour poursuivre la réalisation du quartier résidentiel de la Hachette.

Le classement adopté en zone 2 AUB bloque ces demandes et à l'époque, le choix de ce classement différé de l'urbanisation avait été guidé par :

- l'absence de projet connu et d'une dynamique immobilière finalement sous-évaluée,
- le nécessaire phasage des opérations au regard des objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace et de la circulation routière sur le boulevard.

Mesures de réduction des incidences sur l'environnement :

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUB de la Mal Campée répond aux objectifs démographiques et de logements définis en 2016, **et l'emprise reclassée en zone 1AUB dans le cadre de cette modification du PLU sera soumise aux objectifs de mixité et de densité des logements** précisés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) insérées au PLU en vigueur :

1.3. Habitat

Les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de 20 logements ou plus devront comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux.

1.4. Densité

Toutes les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction réalisant un découpage parcellaire en vue de réaliser des constructions individuelles, ou offrant des lots libres à bâtir ne devront pas présenter des parcelles d'une taille dépassant 800 m².

De plus, les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements devront observer une densité minimale de 15 logements par hectare utile.

Pour les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction réalisant un découpage parcellaire de plus de 5 lots en vue de réaliser des constructions individuelles, ou offrant plus de 5 lots libres à bâtir, la moitié au moins des parcelles présentera une surface inférieure ou égale à 500 m².

Figure 24. Extrait des OAP du PLU approuvé en 2016 - page 5

Ces dispositions réglementaires vont dans le sens d'une maîtrise de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier.

5.2. IMPACT SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES ESPACES BOISES CLASSES

Les études menées lors de l'élaboration initiale du PLU et les décisions prises dans ce cadre visent la préservation des continuités écologiques de ce secteur communal.

Le projet de modification du PLU ne conduit pas à :

- réduire la trame verte identifiée au sud de la zone à urbaniser, **qui sera maintenue**,
- réduire un espace boisé classé (E.B.C) ou une haie identifiée en tant qu'élément remarquable par le PLU en vigueur,
- revoir la zone agricole « Ap » limitrophe au sud, où toutes les constructions (y compris agricoles) sont interdites, sauf les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- ou à revoir les autres dispositions environnementales qui ont été définies et partagées lors de l'élaboration initiale du PLU.

Le projet de modification du PLU veille à maintenir en zone à urbaniser à long terme (2AUB) la zone arborée et de jardins directement connectée à l'espace boisé (classé) existant.

L'emprise que la commune souhaite reclasser en zone 1AUB ne présente pas de sensibilité écologique particulière.

Le projet de modification du PLU conduit uniquement à modifier le phasage initialement défini entre les zones résidentielles 1AUB et 2AUB à la Mal Campée, en cohérence avec les adaptations apportées sur le zonage modifié du PLU. Il ne réduit pas ou ne supprime pas **les obligations environnementales définies en 2016. Il revient au(x) pétitionnaire(s) de présenter des projets compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Développement intégrées au PLU :**

- mise en place d'une bande tampon, assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole bocager en fond de parcelle,
- mise en place de clôtures végétales (haies vives composées d'essences locales, etc.) et interdiction des « murs pleins ».

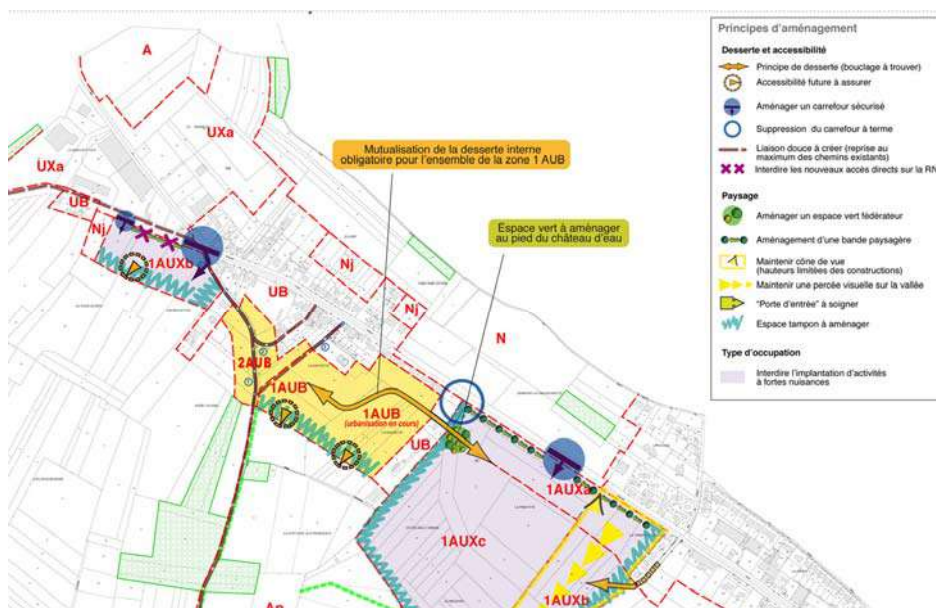


Figure 25. Actualisation du phasage des zones à urbaniser au sein des OAP

La bordure de corridor écologique du SRCE située au niveau de la zone d'extension fait partie du corridor écologique des milieux ouverts. Ce corridor représente une fonction de corridor écologique en raison de la qualité des espaces présents « avec objectif de préservation » ce qui signifie en bon état de conservation. Ce corridor se compose principalement de cultures et de prairies, ces dernières étant majoritaires, accompagnés de haies et de lisières forestières.

En général, la prise en compte des corridors de la trame des milieux ouverts passe par **le maintien de l'utilisation agricole de ces milieux, la préservation des éléments fixes du paysage et l'absence de fragmentation.**

Le projet de modification du PLU ne vient pas contredire ces actions (voir page précédente).

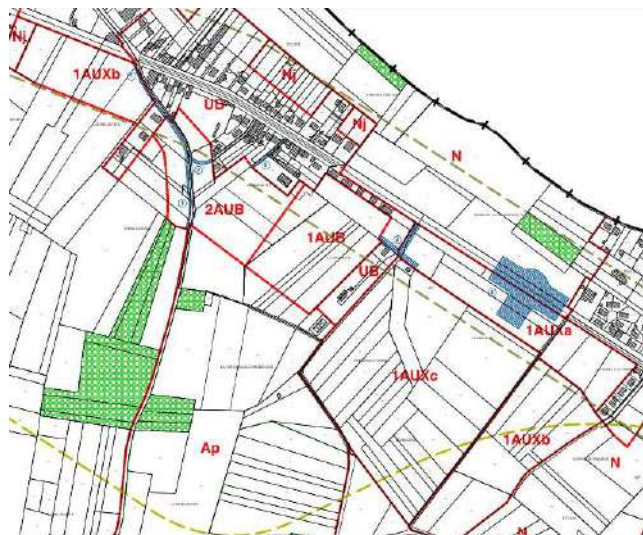


Figure 26. Extrait du plan de zonage du PLU
approuvé en 2016

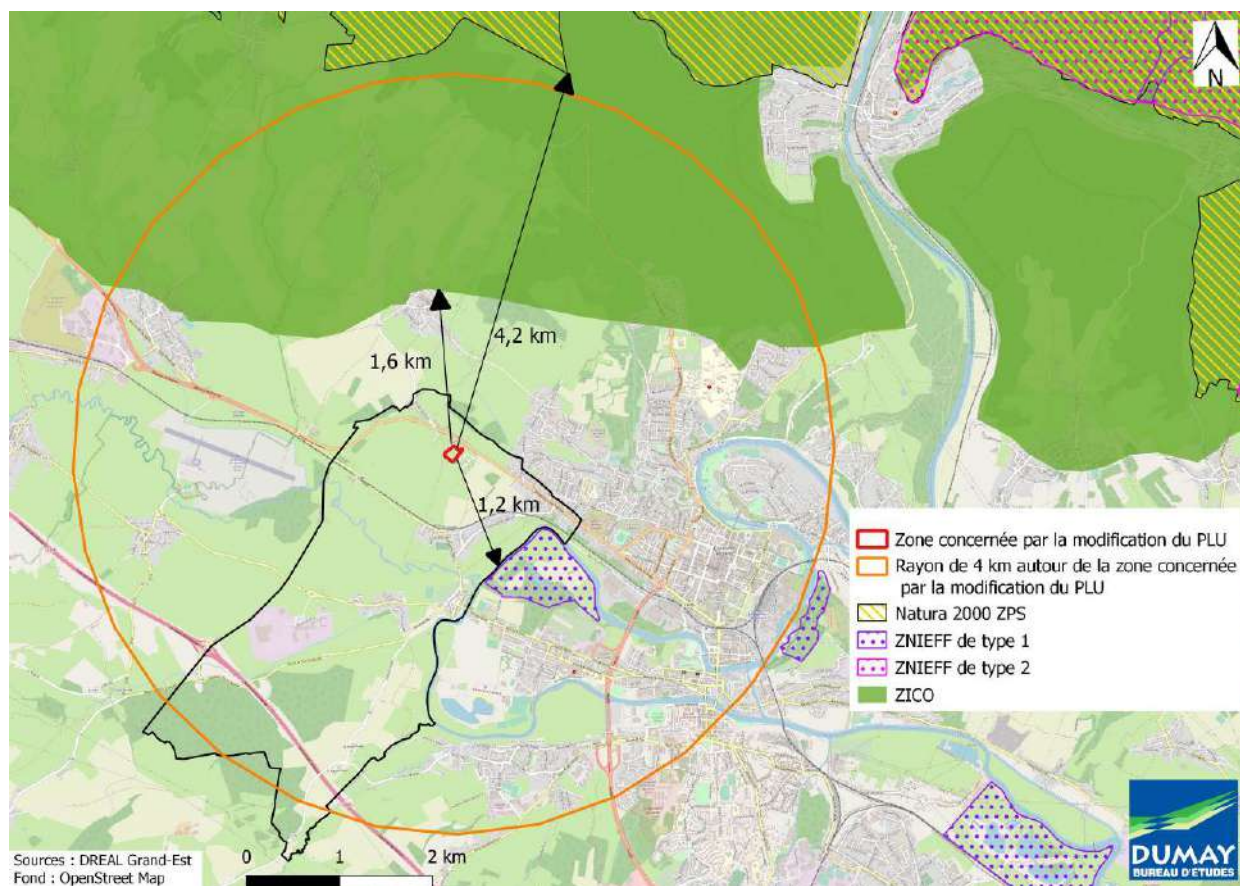
L'ouverture souhaitée de la zone d'extension ne vient pas rompre les continuités écologiques fonctionnelles existantes. Il ne constitue pas de fragmentation pour les espèces, la zone partiellement aménagée se situe dans la continuité de la zone 1AUB déjà équipée et très majoritairement bâtie.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU sur les continuités écologiques et espaces boisés classés sont jugés nuls.

Les mesures environnementales à respecter au sein des zones classées en 1AUB et déjà prévues dans le PLU de 2016, viennent davantage renforcer la trame verte préservée.

5.3. IMPACT SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET LES SITES REMARQUABLES LES PLUS PROCHES

Pour rappel, le territoire de Warcq n'est pas recoupé par un site Natura 2000 ou par des sites naturels déclarés remarquables. L'évaluation ci-dessous des incidences du projet est réalisée sur **les sites les plus proches**.



Dans un rayon de 4 km autour de la zone concernée par la modification du PLU, les sites remarquables les plus proches sont :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les près de Savigny à Charleville-Mézières », au sud-est à 1,2 km à vol d'oiseau,
- La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau ardennais au nord à 1,6 km à vol d'oiseau.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 4,2 km à vol d'oiseau au nord du projet. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais (directive Oiseaux).

La ZNIEFF de type 2 la plus proche est celle du Plateau ardennais à l'est, à plus de 6 km à vol d'oiseau.

Au final, la zone environnementale la plus proche du site d'études est la ZNIEFF de type 1 des Prés de Savigny (à 1,2 km à vol d'oiseau), située sur la rive droite de la Meuse, aux portes de l'agglomération de Charleville-Mézières. Elle regroupe surtout des prairies, des anciennes ballastières, des bois hygrophiles, des friches héliophiles et très localement des cultures (blé, maïs) enclavées. Plus de la moitié de la ZNIEFF est occupée par des prairies inondables, fauchées ou pâturées. Localement leurs limites sont marquées par des haies (à aubépines, prunelliers, peupliers, frênes, noyers).

La faune est intéressante à plus d'un titre. Le site attire de nombreux insectes, notamment des papillons dont le cuivré des marais, protégé au niveau national et sur la liste rouge régionale des Lépidoptères. La libellule fauve est aussi inscrite sur la liste rouge. D'autres papillons, plus communs, fréquentent aussi le site comme par exemple le machaon, l'azuré commun, le demi-argus, etc. Le traquet pâle, le pipit farlouse, le martin pêcheur, la bergeronnette printanière, la fauvette babillarde, la poule d'eau, l'hirondelle, le chardonneret, le verdier et le serin cini (liste incomplète) fréquentent la zone pour s'y nourrir ou s'y reproduire⁵.

En considérant ce qui précède, de par sa nature (quartier d'habitat) et son emplacement géographique, il n'apparaît pas que le projet puisse avoir des incidences négatives sur le réseau Natura 2000, et les autres sites remarquables proches du projet.

⁵ Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210020153> - Date d'édition : 10/12/2021

5.4. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « l'ouverture de la zone d'extension urbaine pourrait conduire à une dégradation du paysage local et à une altération des vues sur les sites les plus sensibles de proximité ».

5.4.1 Approche liée aux vues lointaines

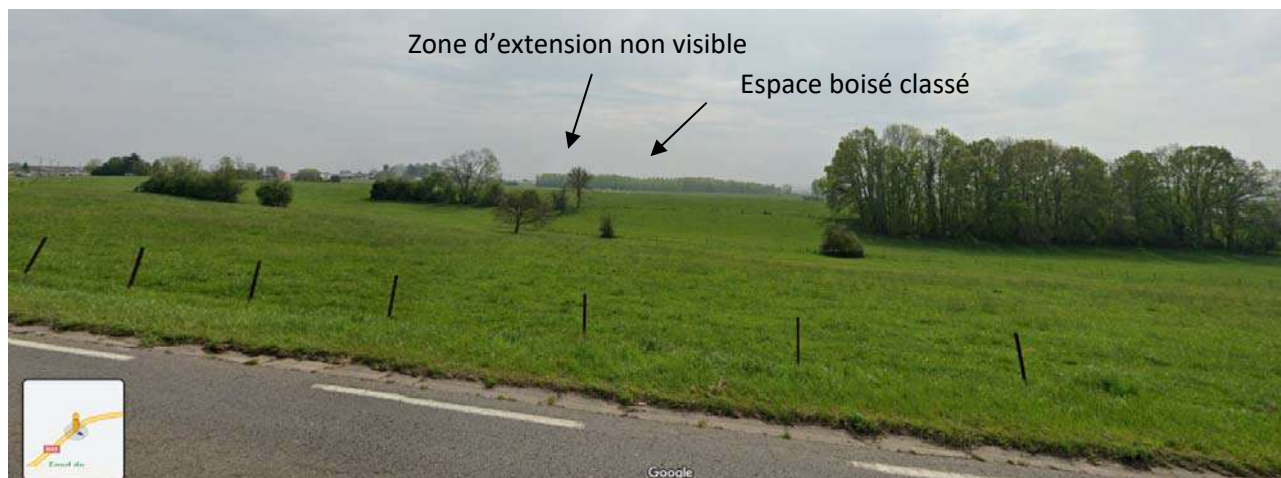
Il est indiqué dans le rapport de présentation du PLU en vigueur que quelques points hauts offrent des vues panoramiques remarquables mais ponctuelles notamment depuis l'(ancienne) R N43 entre La Bellevue du Nord et la Mal Campée, depuis la frange Sud de la Mal Campée et à la sortie Ouest de la Mal Campée (photographies ci-dessous). En effet il est précisé que les zones qui vont être urbanisées sur les lignes de crête présentent de forts enjeux paysagers car ils bénéficient de vues lointaines remarquables mais sont également visibles de loin.



Vue depuis la RD 8043 entre la Bellevue du Nord et la Mal Campée (©Googlemaps)



Vue depuis la frange sud de la Mal Campée depuis le chemin de Damouzy (© Dumay Urba)



Vue depuis la sortie Ouest de la Mal Campée (©Googlemaps)

Depuis les points de vue remarquables identifiés dans le PLU approuvé le 11 mars 2016, l'emprise à aménager n'est pas visible :

- cachée par les habitations déjà existantes et en cours de construction à l'entrée de la Mal Campée en venant de La Bellevue du Nord,
- et cachée par le réseau existant de haies et d'espaces boisés qui masquent les vues directes sur les terrains voués à accueillir les futures constructions d'habitations.

Ces terrains ne sont pas non plus visibles de loin en raison du vallonnement du paysage qui masque les vues lointaines et directes sur la zone d'extension urbaine.

5.4.2 Approche liée aux vues rapprochées

Les vues rapprochées sur la future zone d'extension urbaine seraient plutôt situées le long du boulevard Lucien Pierquin. Or, le front bâti existant bordant le boulevard sur une profondeur plus ou moins large, associé aux zones de jardins plus ou moins arborées, conduisent également à masquer le futur site.

5.4.3 Approche sur la hauteur des habitations

Des règles de hauteur des constructions plus restrictives que celles autorisées par le règlement du PLU ont été instaurées au sein des premières tranches d'aménagement du quartier d'habitat de la Hachette (hauteur maximale autorisée à 7,50 m contre 10 m à l'article 10 du règlement en vigueur de la zone 1AUB). Cette limitation de la hauteur contribue à une meilleure intégration urbaine et paysagère des constructions nouvelles, davantage en rapport avec l'existant.

La commune de Warcq sera à nouveau attentive à la prise en compte de cette approche pour les nouvelles tranches d'aménagement du quartier d'habitat et afin de préserver son homogénéité.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU sur les vues lointaines et les vues rapprochées sont jugées faibles.

5.5. IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *Le dossier ne précise pas si les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective de l'évolution démographique projetée.* ».

Le service de l'eau de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole assure le captage et le transport de l'eau brute nécessaire à la production d'eau potable, son traitement, le stockage de cette eau rendue potable, son pompage ou refoulement, son transfert entre les sites de stockage, sa distribution aux divers abonnés et clients du service ainsi que sa facturation.

Ce service a été consulté en juillet / août 2019 et en novembre 2020 :

- Il confirme la suffisance actuelle de la ressource en eau potable.
- Il émet un avis favorable au projet concernant sa raccordabilité au réseau d'alimentation en eau potable existant.
- Il précise que le branchement d'eau potable réalisé pour alimenter le lotissement riverain existant est en fonte, que celui-ci est raccordé sur une conduite située chemin du château d'eau, elle-même raccordée sur la conduite principale boulevard Pierquin.
- Il ajoute qu'il est prévu en 2021 un renforcement de la conduite située chemin du château d'eau.

Il est à noter que la zone d'extension urbaine souhaitée n'est pas recoupée par un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU ne sont pas incompatibles avec la ressource actuelle en eau et les capacités de desserte de la zone à urbaniser. L'installation de ménages supplémentaires va néanmoins entraîner une hausse de la consommation en eau. Les actions publiques et privées diverses en faveur du non gaspillage de la ressource en eau sont globalement attendues.

5.6. IMPACT SUR L'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET PLUVIALES) DANS LE SECTEUR

5.6.1 Eaux usées

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *Le zonage d'assainissement de la commune n'étant pas joint au dossier, elle n'est pas en mesure d'apprécier si le projet a bien pris soin de raccorder la zone ouverte en urbanisation future au réseau existant. À ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagement et les problématiques d'assainissement du secteur dédié au projet d'extension urbaine (1AUB).* »

À ce jour, le territoire communal n'est pas couvert par un zonage d'assainissement approuvé en conseil municipal, mais les deux types d'assainissement sont présents (collectif et non collectif).

Le service de l'assainissement d'Ardenne Métropole assure la desserte via ses réseaux d'assainissement et grâce à ses stations d'épuration sur les communes disposant d'un assainissement collectif.

En l'absence d'un assainissement collectif, les habitations doivent disposer d'un assainissement non collectif (ANC). Ardenne Métropole est en charge des contrôles permettant à la collectivité de s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage.

Le service de l'assainissement d'Ardenne Métropole a été consulté en juillet / août 2019 :

- Il précise que la zone d'extension urbaine souhaitée est située en zone d'assainissement non collectif (ANC) et il spécifie qu'un dispositif d'ANC conforme à la réglementation est obligatoire.
- Le système d'assainissement non collectif mis en place par les acquéreurs sera à valider par les services du SPANC d'Ardenne Métropole.

À ce jour, cet avis est toujours d'actualité.

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU ne sont pas incompatibles avec un assainissement des eaux usées. Les pétitionnaires devront respecter le règlement sur l'assainissement non collectif défini par Ardenne Métropole.

5.6.2 Eaux pluviales

Dans son avis rendu en décembre 2019, l'autorité environnementale indique que « *le dossier n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation à terme du site, qui modifiera les caractéristiques actuelles des terrains (décaissement de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales* ».

L'urbanisation attendue de cette emprise à urbaniser va générer une **imperméabilisation de surface**. La construction des habitations et la mise en place des voiries vont engendrer une **réduction des potentialités d'infiltration des eaux météoriques** dans le sol. Ainsi, une augmentation du volume des eaux de ruissellement est prévisible impliquant des apports pluviaux directs accrus alimentant les thalwegs. Par conséquent, une augmentation de la hauteur d'eau dans le lit mineur serait provoquée.

L'imperméabilisation de surface a aussi pour conséquence d'**augmenter les apports en matières en suspension** (MES). Ce phénomène s'explique par le fait que les pluies lessivent facilement les surfaces laissées à nu; les particules déposées sur de l'asphalte sont en effet facilement et rapidement entraînées vers le milieu aquatique récepteur lors d'une pluie intense. Ce processus peut devenir problématique d'une part, lorsque les particules contiennent des éléments polluants et d'autre part, quand les sédiments sont assez fins pour colmater le fond du lit du cours d'eau.

Mesures compensatoires :

Un dossier de déclaration « loi sur l'eau » a été déposé le 17 juin 2016 par le pétitionnaire privé avant le lancement des premières tranches du lotissement de la Hachette aujourd'hui réalisées. **Ce dossier a été déposé en intégrant aussi l'emprise de la zone 2AUB concernée par la procédure de modification du PLU.**

Il a été instruit et un avis de non opposition a été délivré par la police de l'Eau en fin d'année 2016, couvrant les dispositions suivantes de gestion des eaux pluviales :

- Création au point bas d'un ouvrage enterré de rétention des eaux pluviales de 595 m³, avec un débit de fuite retenu équivalent à 44 l/s, soit 10 l/s.ha et une vanne manuelle intégrée afin de prévenir les pollutions accidentelles ;
- Rejet à débit régulé des eaux (pluviales et eaux usées traitées) dans un thalweg existant au sein d'une parcelle privée riveraine (actuelle parcelle AB n°300), pour laquelle une autorisation de rejet des eaux pluviales a été délivrée par le propriétaire concerné ; ce thalweg constituait déjà la zone naturelle enherbée de rejet des eaux de ruissellement avant aménagement du site global (zone 1AUB + 2AUB concernée par cette modification du PLU) ; il a été décidé de conserver ce point de rejet dans le milieu naturel, les eaux s'infiltrant ensuite comme à l'état initial.
- Coefficient d'imperméabilisation global à terme équivalent à 0,5.

5.7. IMPACT SUR LES RISQUES IDENTIFIES

Les mesures d'évitement retenues tiennent à la situation géographique de la zone à urbaniser approuvée en 2016 lors de l'élaboration du PLU, en ce sens qu'elle n'est pas impactée à ce jour par :

- le risque naturel d'inondations présent sur la commune (PPRi Meuse Aval),
- l'atlas des autres zones inondables,
- le phénomène de remontées de nappes,
- un risque de mouvement de terrain,
- des cavités souterraines.

En revanche les terrains sont directement concernés par :

- un aléa de risque de retrait/gonflement des argiles, mais faible,
- un aléa sismique, mais faible.

En zone de sismicité 1, il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages dits « à risque normal ». Ce sont des bâtiments de la vie courante (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.).

Les terrains à urbaniser ne sont pas directement concernés par le risque de Transport de Matières Dangereuses attenant à la RD 8043 (ex. RN 43), mais l'ensemble du quartier est raccordé sur cet axe à grande circulation (cf. paragraphe 5.7. ci-après).

En considérant ce qui précède, les effets du projet de modification du PLU sur les risques connus apparaissent très limités. Il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal » intégrant les habitations.

Le risque de retrait/gonflement des argiles est déclaré faible. Les pétitionnaires peuvent néanmoins se référer aux recommandations de constructions rappelées par le BRGM.

5.8. IMPACT DES NUISANCES IDENTIFIÉES SUR LES FUTURS RESIDENTS

5.8.1 Nuisances sonores potentielles liées au trafic routier de la RD 8043

Si la zone d'isolement acoustique applicable à ce jour recoupe en partie la zone d'extension urbaine souhaitée, les nuisances sonores potentielles sur les futurs résidents apparaissent limitées.

La présence du front bâti existant le long de la RD 8043 (ex : RN 43) et les normes actuelles liées à la construction neuve contribuent à éloigner et réduire les nuisances sonores résiduelles issues du trafic routier sur le boulevard Lucien Pierquin.

Il est à noter que les démarches sont en cours par la Préfecture des Ardennes pour établir en 2021 de nouveaux arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental et national. Ces démarches interviennent suite à l'ouverture de l'A304, et au transfert de domanialité entre l'État (DIR) et le Conseil Départemental des Ardennes de plusieurs axes routiers. Le Boulevard Pierquin fait partie de ce transfert domanial.

5.8.2 Nuisances potentielles liées à la proximité de zones d'extensions économiques

L'état initial de l'environnement rappelle les objectifs économiques complémentaires de la commune de Warcq sur le secteur de la Mal Campée.

Le PLU approuvé en 2016 intègre la dimension des nuisances potentielles générées par la proximité géographique d'habitations et d'activités économiques nouvelles programmées au sein des zones à urbaniser 1AUX (1AUXa, 1AUXb et 1AUXc).

Le rapport de présentation du PLU de 2016 précise que : « la zone 1AUX aura plus pour vocation à accueillir des activités de services, de commerce ou d'hébergement hôtelier, que vocation à accueillir des activités industrielles comme dans la zone UX ».

Les hébergements hôteliers sont autorisés et industries interdites dans la zone 1AUX afin d'axer la vocation de la zone vers les activités de commerce ou service.

Extrait du rapport de PLU approuvé en 2016

Ces orientations politiques sont ensuite traduites dans le règlement écrit de la zone 1AUX et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui interdisent :

- les constructions et installations à destination d'activité industrielle,
- les activités à fortes nuisances sur les zones 1AUX (voir plan ci-dessous).

Le PLU impose aussi aux pétitionnaires des obligations environnementales telles que l'implantation d'une bande tampon autour des zones 1AUX, l'aménagement d'une bande paysagère le long de la RN43 (actuelle RD 8043) ainsi qu'un espace vert à aménager au pied du château d'eau.

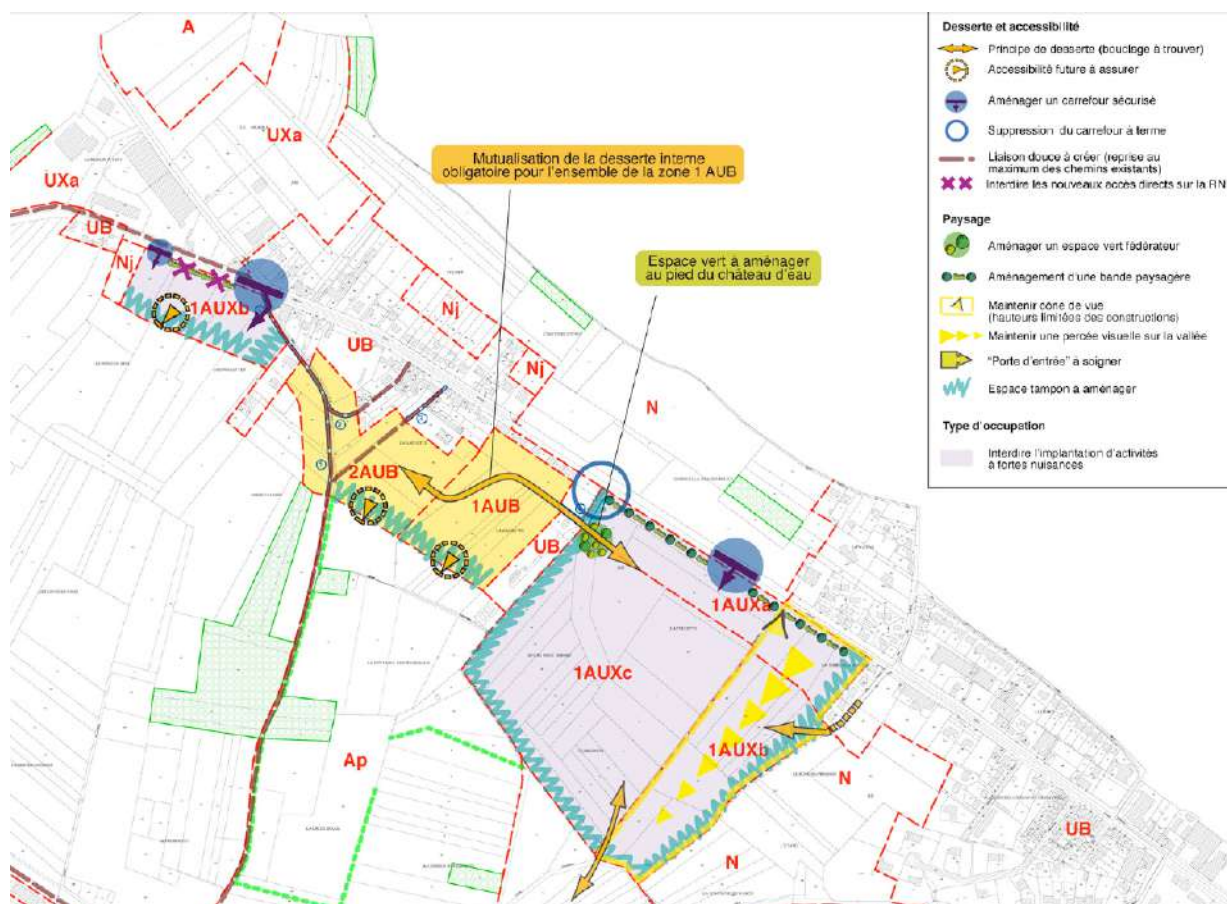


Figure 27. Extrait des OAP approuvées en 2016

Le projet de modification du PLU ne conduit pas à revoir ces mesures de réduction ou de compensation. Le secteur de la Mal Campée se caractérise par une mixité des fonctions (habitat / activités), avantaagé par sa géographie le long d'un axe routier fréquenté.

Le succès lié à la commercialisation des premières tranches du lotissement de la Hachette prouve cette attractivité, la mixité Habitat / Activités n'apparaissant pas comme un frein à la vente des lots et l'installation des nouveaux ménages.

5.9. IMPACT SUR LA MOBILITE, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

La modification du PLU aura des incidences sur le trafic routier du boulevard Lucien Pierquin, la zone d'extension urbaine étant raccordée sur cet axe : hausse du nombre de véhicules motorisés, hausse des émissions de gaz à effet de serre, réchauffement climatique, etc.

Le trafic sur l'ancienne RN43 (actuelle RD 8043) était de 11475 véhicules par jour dont 1400 poids lourds (PL) en 2016, soit avant la mise en service de l'A304.

Des comptages routiers ont été effectués en septembre 2020, à proximité géographique du secteur communal de la Mal Campée, dans les deux sens de circulation :

- sur la RD 8043 (« déviation de Tournes »), entre l'intersection de la RD 309 et l'échangeur de Tournes,
- et sur la RD 309.

Ces comptages ont été effectués sur une durée de 6 à 7 jours.

Sur la RD 8043, ils font état d'un trafic moyen journalier (TMJ) de :

- 5416,2 véhicules (VLPL) / jour : 512 véhicules « vers Cliron » et 4905 véhicules « vers Charleville / Warcq »,
- 6520,8 véhicules (VLPL) / jour : 4 véhicules « vers Cliron » et 6517 véhicules « vers Charleville / Warcq »

Plan site



Sur la RD 309, ils font état d'un trafic moyen journalier (TMJ) de :

- 4200,2 véhicules (VLPL) / jour : 1965 véhicules « vers Tournes » et 2235 véhicules « vers Warcq ».

Plan site



En conclusion : Même si les comptages n'ont pas été effectués au niveau du boulevard Lucien Pierquin, sur lequel la future zone à urbaniser est raccordée, ces données font état d'une baisse générale du trafic routier sur l'actuelle RD 8043 depuis l'ouverture de l'A304.

Il n'en demeure pas moins que la hausse de trafic routier induite par l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUB du PLU doit être gérée, de même que la sécurité des usagers (entrée / sortie vers le lotissement de la Hachette n°1, n°2 et n°3).

Mesures de réduction des impacts :

Un aménagement du carrefour existant est prévu, en concertation avec les services concernés du Conseil Départemental des Ardennes (gestion des flux de circulation et de la sécurité des usagers).

La solution finalement retenue est l'aménagement d'une voie de tourne à gauche, au droit du chemin du château d'eau. Sa prise en charge par la commune a été actée par une délibération du conseil municipal du 24 mars 2022, annexée à la présente évaluation environnementale. Ce choix répond aussi à l'avis exprimé par le Conseil Départemental des Ardennes le 6 février 2021, et joint au dossier de modification du PLU. Le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales, édité par le SETRA devra être pris en référence.

En dehors de l'usage de la voiture, la proximité immédiate de la zone à urbaniser avec deux voies cyclables et un arrêt de bus doit être aussi mentionnée (boulevard Lucien Pierquin), de même que la proximité avec la Ville de Charleville-Mézières et ses autres équipements « doux » en développement. Cela devrait inciter davantage aux déplacements à pied ou à vélo mais également en bus, tendant ainsi à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, et à plus long terme, le PLU prévoit que le quartier de la Hachette puisse bénéficier d'accès piétons complémentaires (cf. rapport de modification du PLU du 16 octobre 2019) :

- le premier raccorde l'impasse de la Hachette et le chemin de Damouzy : cet emplacement réservé n°2 (Prolongement de la sente piétonne) ne concerne pas les terrains reclassés en 1AUB ;
- le second relie le boulevard Lucien Pierquin aux terrains reclassés en zone 1AUB ; l'emplacement réservé n°3 (création d'une sente piétonne) devra être pris en compte dans le futur projet d'aménagement des terrains reclassés en zone 1 AUB.

6. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

6.1. APPROCHE GLOBALE

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme⁶ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Warcq n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

⁶ Modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Warcq :

- n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁷,
- n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
- n'est pas concerné par les plans de mobilité
- n'est pas concerné par des zones de bruit des aéroports (à ne pas confondre avec la servitude d'utilité publique « aéronautique de dégagement »).

► **Le projet de mise en compatibilité du PLU de Warcq n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat, en prévoyant des orientations et des actions.

La commune de Warcq fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, qui a élaboré et approuvé le PLH le 26 octobre 2021. Il s'applique sur l'ensemble des communes membres dont Warcq fait partie, et sur sa période de mise en œuvre de 2020 - 2025.

Il est à noter que ce document a été approuvé en cours de procédure de modification du PLU.

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de Warcq **doit être compatible le cas échéant avec :**

1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages	<i>Sans objet Le territoire de Warcq n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i>
2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	<i>Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i>
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Sans objet Le territoire de Warcq n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Sans objet Le territoire de Warcq n'est pas concerné par ces schémas.</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Sans objet Le territoire de Warcq n'est pas concerné par ce plan.</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Sans objet Le territoire de Warcq n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel Régional.</i>
7. les chartes des parcs nationaux	<i>Sans objet Le territoire de Warcq n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i>

⁷ À ce jour, le territoire de Warcq n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Le territoire de Warcq est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) « Rhin Meuse 2022-2027 », approuvé le 18 mars 2022 par arrêté ministériel (cf. détail ci-après).</i>
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Sans objet Le territoire de Warcq n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.	<i>Le territoire de Warcq est concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.). (cf. détail ci-après).</i>

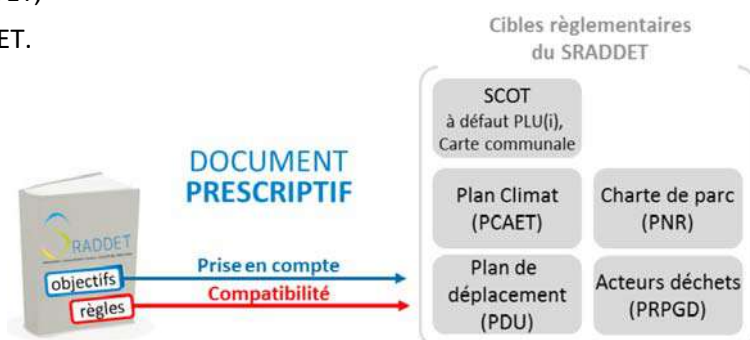
6.2. SRADDET DU GRAND EST

Document prescriptif, le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** fixe les **objectifs et les règles** sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le projet de modification du PLU de Warcq doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- être compatible avec les règles du SRADDET.



6.2.1 Analyse au regard de la prise en compte des objectifs du SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement

Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur prise en compte dans le cadre de la modification du PLU de Warcq.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA MODIFICATION DU PLU (<i>prise en compte</i>)
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050	Sans objet
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	Sans objet
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	Sans objet
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	Sans objet
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	Sans objet
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Le projet de modification du P.L.U ne conduit pas à réduire ou supprimer des éléments du patrimoine naturel. La trame verte est maintenue en dehors du projet afin de ne pas rompre les continuités écologiques. Un espace tampon assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole sera mis en place.
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	Sans objet
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Sans objet
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Ardenne Métropole, gestionnaire de la ressource en eau, confirme que la modification du PLU ne remet pas en cause la ressource en eau et confirme la raccordabilité de la zone 1AUB à l'alimentation en eau potable
Objectif 11 : Economiser le foncier naturel, agricole et forestier	Les terrains concernés par la modification du PLU ne sont pas à usage agricole, naturel et forestier et ils sont programmés à être urbanisés par le PLU depuis 2016.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	La demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur des terrains proches d'axes de circulation, d'un réseau de transport collectif, de commerces et services de proximité le long du boulevard Lucien Pierquin. D'autres équipements multiples sont implantés à Charleville-Mézières à moins de 15 minutes.
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Sans objet

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA MODIFICATION DU PLU (<i>prise en compte</i>)
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Sans objet
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	Sans objet
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	Ardenne Métropole, gestionnaire des déchets, a émis un avis favorable au projet d'extension souhaitée de la zone à urbaniser (cadre de vie – déchets).
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	Sans objet
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	Sans objet
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	Sans objet
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui. La réalisation complète du lotissement de la Hachette concoure à la mise en œuvre de plusieurs orientations politiques définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dont : développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport pour tous modes et désenclaver les territoires	Sans objet
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	Sans objet
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	Sans objet
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Oui. Ces futurs terrains à urbaniser sont situés dans un contexte urbain dans le quartier de « La Mal Campée » qui est bien desservi en termes d'emploi, commerces et services. Ces futurs terrains sont très proches du pôle urbain carolomacérien (à moins de 15 min), regroupant tous les services, équipements et autres activités complémentaires aux zones résidentielles ainsi qu'un autre pôle d'activités qui est la zone Ardenne Émeraude de Tournes/Cliron . Enfin le quartier de La Mal Campée accueille également plusieurs activités.
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	Le secteur bénéficie de plus de deux lignes de bus empruntant le Boulevard Lucien Pierquin.
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Oui. L'accueil de nouveaux ménages, assorti de la volonté de retenir les ménages existants, va aussi contribuer au maintien des commerces et des services de proximité, et des équipements divers (ex : les écoles).

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA MODIFICATION DU PLU (<i>prise en compte</i>)
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	<i>Sans objet</i>
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	<i>Sans objet</i>
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	<i>Sans objet</i>

6.2.2 Analyse au regard de la compatibilité avec les règles du SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification du PLU de Warcq.

RÈGLES DU SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION DU PLU
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	<i>Sans objet</i>
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Oui. Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans objet</i>
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	<i>Sans objet</i>
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	<i>Sans objet</i>
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleu sont déclinées et prises en compte sur la zone d'études.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Oui. Le projet de modification du P.L.U. ne conduit pas à la destruction de haies qui jouxtent les futures habitations et accompagnent ainsi leur intégration dans le paysage local. Les espaces boisés classés en dehors des terrains mais à proximité au sud seront préservés en faveur de la fonctionnalité de la trame verte de ce secteur communal et du maintien d'un écran paysager depuis les axes de circulation périphériques notamment en entrée Ouest de la Mal Campée (RD 8043).
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Oui. Les terrains concernés par cette modification du PLU ne sont pas situés au sein d'une potentielle zone humide d'après les données de la DREAL Grand-Est ni au sein d'une zone humide remarquable (SDAGE Rhin-Meuse).

RÈGLES DU SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION DU PLU
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Oui. Le porteur de projet devra mettre en place un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, ainsi qu'une vanne manuelle intégrée à l'ouvrage de rétention des eaux pluviales, afin de prévenir les pollutions accidentelles.
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	La réduction des prélèvements d'eau tient aussi aux comportements citoyens des ménages actuels et futurs (ex : composteurs individuels, etc.). L'emprise concernée par la modification du P.L.U. n'est pas située dans une zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	L'accueil de nouveaux ménages, assorti de la volonté de retenir les ménages existants, va contribuer au maintien des commerces, des services de proximité, et des équipements divers mais aussi favoriser le développement des zones d'activités existantes.
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Les déchets seront collectés par Ardenne métropole après avoir mis en place les prescriptions techniques relatives à leur collecte. La réduction de la production de déchets tient aussi aux comportements citoyens des ménages actuels et futurs (ex : composteurs individuels, etc.).
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet</i>
Règle n°16 : Sobriété foncière	Avec la zone inondable du PPRI, la présence de dents creuses est limitée, de même que la mobilisation des logements vacants. La demande d'ouverture à l'urbanisation correspond à l'achèvement de l'opération d'habitat de « La Hachette » connectée au hameau de la Mal Campée.
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Oui. Les terrains concernés par cette modification de PLU ne sont pas situés au sein du zonage du PPRI.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	<i>Sans objet</i>
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Oui. La réalisation complète du lotissement de la Hachette concourt à la mise en œuvre de plusieurs orientations politiques définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dont : développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire.

RÈGLES DU SRADDET	COMPATIBILITÉ AVEC LA MODIFICATION DU PLU
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Oui. Depuis l'approbation du PLU en 2016, le secteur de la Mal Campée connaît un développement urbain accéléré, impulsé par la réalisation du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ».
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	<i>Sans objet</i>
Règle n°24 : Développer la nature en ville	Le porteur de projet devra respecter l'implantation d'une bande tampon afin de respecter les OAP du PLU.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Le futur projet devra s'attacher à limiter l'imperméabilisation des sols.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Oui. Deux lignes de bus du réseau de transport d'Ardenne Métropole empruntent le Boulevard Lucien Pierquin et desservent le quartier de la Mal Campée, à proximité immédiate des différentes tranches du lotissement de la Hachette (dont la future zone ouverte à l'urbanisation).
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	Oui. En plus des lignes de bus qui empruntent le boulevard, deux voies cyclables existent au niveau du secteur de la Mal Campée jusqu'au hameau de la Bellevue du Nord et les trottoirs rendent également les trajets très sécurisés jusqu'à Charleville-Mézières.
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	<i>Sans objet</i>
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	<i>Sans objet</i> La zone d'études ne se situe pas à proximité d'axes routiers identifiés d'intérêt régional, mais d'un axe routier local majeur (RD 8043 – ex N 43).
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Oui. La municipalité de Warcq souhaite permettre aux actifs (existants et futurs) travaillant à Warcq de pouvoir également y habiter, et promouvoir des déplacements cohérents et sécuritaires.

6.3. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (P.G.R.I.)

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015, et récemment révisé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Au stade d'approbation de la modification du PLU (juin 2022), il n'apparaît pas d'incompatibilité nouvelle avec le PGRI approuvé en mars 2022.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- ❖ Aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.

- limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
- réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- ❖ Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agroécologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

La modification du PLU de Warcq n'est pas incompatible avec les objectifs du PGRI. Le territoire communal est concerné par le risque d'inondations, géré à présent par le PGRI « Meuse aval » révisé, approuvé en 2022. **La demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur des terrains qui ne sont pas concernés par une zone inondable.**

6.4. SDAGE RHIN-MEUSE

Le projet de modification du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Il intègre une prise en compte des effets du changement climatique, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable.

• Enjeux du SDAGE

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

• Quelques orientations du SDAGE

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de modification du PLU lors de la phase d'instruction du dossier sur la base du SDAGE 2016 – 2021.

Au stade d'approbation de la modification du PLU (juin 2022), il n'apparaît pas d'incompatibilité nouvelle avec le SDAGE approuvé en mars 2022.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	<i>Sans objet</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	<i>Sans objet</i>
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Aucun raccordement à une station d'épuration n'est prévu. Les eaux usées seront traitées individuellement par un système non collectif à valider par les services du SPANC d'Ardenne Métropole.
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...].	<i>Sans objet</i> , le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau, en tant qu'écosystème.
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration.	<i>Sans objet</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.	↗
<u>Orientation T3 – O3.1.1.2</u> : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	<i>Sans objet</i> vis-à-vis de la situation géographique des terrains concernés par la modification du PLU (ligne de crête).
<u>Orientation T3 – O3.1.1.3</u> : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	↗
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de modification du P.L.U. n'impacte aucune zone humide y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). Les terrains sont éloignés de la Meuse (1.27km), de la Sormonne (1.30km) et du ruisseau de Damouzy au Nord (557 m).
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification	Oui Le projet de modification du P.L.U. n'impacte aucune zone humide y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse).
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables.</i> <i>Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification.</i> <i>Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est possible à coût raisonnable.</i>	
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Idem ci-dessus
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i>	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</i> <i>- Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...]</i> <i>- Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]</i>	<i>Sans objet</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i>	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recrées.	<i>Sans objet.</i>
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	<i>Sans objet.</i>
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	☞
<u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Oui. Les ressources en eau sont suffisantes pour alimenter le lotissement (Ardenne Métropole).
<i>Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.</i>	
<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	
<u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement.	
<u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant.	<i>Sans objet.</i>

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »

Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. Le terrain concerné par l'objet du dossier de modification du PLU n'est pas englobé dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. La demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser est déjà couverte par une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (non opposition délivrée en 2016). (mise en place d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales, débit régulé avant rejet dans le milieu naturel, etc.). La commune n'est pas couverte par un zonage d'assainissement.
<i>Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]</i>	
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	⇒
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Les terrains du projet de modification du PLU ne se situent pas en zone inondable d'un PPRi et dans une zone humide. Le réseau environnant de haies et d'espaces boisés n'est pas impacté par le projet.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet. Ce risque n'est pas identifié sur l'emprise concernée par les terrains.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
<i>Thème 5B – Préservation des ressources naturelles</i>	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	
<i>Disposition T5B – O1.1 :</i> Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	Oui. Le projet de modification du PLU ne revient pas sur les dispositions réglementaires prévues par le PLU en vigueur.
<i>Disposition T5B – O1.3 :</i> Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].	
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les terrains reclassés en zone 1AUB ne font pas partie des emprises communales présentant un intérêt naturel renforcé (ex : PPRI, Natura 2000, ZNIEFF, etc.).
<i>Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation</i>	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. D'après l'avis des services de l'assainissement en date du 28 août 2019, la zone de projet est située en zone d'assainissement non collectif (ANC) et spécifie qu'un dispositif d'ANC conforme à la réglementation est obligatoire.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. Il est prévu en 2021 un renforcement de la conduite d'alimentation en eau potable située chemin du château d'eau (Ardenne Métropole).

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la modification du PLU de Warcq n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

6.5. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Approuvé le 26 octobre 2021, en cours de procédure de modification du PLU, le PLH s'applique sur l'ensemble des communes membres, et sur sa période de mise en œuvre de 2020 - 2025.

Le territoire de Warcq est inclus dans le secteur dit « Bassin de proximité de Charleville-Mézières et sa couronne », en tant que commune rurale.

Le PLH d'Ardenne Métropole a pour obligation de territorialiser la production de logements par commune, visant à :

- **répartir la production de logements** entre les pôles urbains, les bourgs centres et les petites communes,
- **harmoniser les objectifs de production neuve et de résorption de la vacance** entre les communes rurales des différents bassins de proximité, tout en conservant le principe de répartition proportionnelle par rapport au poids du parc de logements existants.

LA TERRITORIALISATION DES BESOINS EN LOGEMENTS D'ARDENNE MÉTROPOLÉ À LA COMMUNE		BESOINS EN LOGEMENTS NEUFS ET EN RENOUVELLEMENT URBAIN		BESOINS LIÉS À LA RÉSORPTION DE LA VACANCE		LOGEMENTS DISPONIBLES (Neuf + vacance)		... DONT LES OBJECTIFS DE DIVERSIFICATION					
Les objectifs de production neuve		Les objectifs de résorption de la vacance						Seuil de 25% de logements locatifs privés conventionnés Anoh et/ou sociaux		Plafond de 20% de logements locatifs sociaux (tout type)		... dont 30% de logements locatifs très sociaux (PLA-I) dans la production sociale	
Type de commune	Nom de la commune	Total par commune	Annuel	Total par commune	Annuel	Total par commune	Annuel	Total par commune	Annuel	Total par commune	Annuel	Total par commune	Annuel
Pôle urbain	Charleville-Mézières	1 193	199	440	73	1 633	272			327	54	508	16
Bourg centre disposant d'un plafond de diversification	Nouzonville	161	27	60	10	221	37			44	7	13	2
Bourg centre présentant un besoin de diversification	Villers-Semeuse	161	27	60	10	221	37	55	9			17	3
Commune rurale	Aiglemont	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Arreux	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Les Ayelles	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Belval	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Cliron	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Damouzy	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Fagnon	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	La Francheville	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Haudrecy	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Houldizy	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Lumes	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Montcy-sur-Notre-Dame	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Prix-les-Mézières	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Saint-Laurent	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Sécheval	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Thionvillers	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
Commune rurale	Warcq	18	3	6	1	24	4	6	1			2	
TOTAL Bassin de proximité de Charleville-Mézières et sa couronne		1821	303	662	110	2483	414	157	26	371	61	158	26

Tableau de la territorialisation des besoins en logement sur le secteur de Charleville-Mézières et sa couronne -

Source : PLH d'Ardenne Métropole

Le code de l'urbanisme prévoit un **rapport de compatibilité d'un PLU avec le PLH**. Autrement dit, les outils déterminés par le PLH permettant d'atteindre les objectifs fixés ainsi que leurs incidences sur l'organisation de l'espace doivent être rendus possibles par le(s) PLU.

Si le PLU doit être compatible avec le PLH, il ne s'avère pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que ce qui est prévu par le Programme Local de l'Habitat.

En l'espèce, cette ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUB va produire davantage de logements que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus. La clause de revoyure des objectifs, associée à ce PLH, permet une certaine tolérance concernant les besoins en logements préconisés. Elle permet aux communes qui auraient besoin de revoir leur niveau de production de bénéficier de la sous-réalisation d'autres communes.

En marge de cette analyse, la commune de Warcq a obtenu le 7 janvier 2022, avant le lancement de l'enquête publique sur le projet de modification du PLU, la dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Le Préfet des Ardennes fonde sa décision en rappelant les points suivants :

Considérant la position de la commune de Warcq dans l'unité urbaine de Charleville-Mézières et les difficultés de faire évoluer son centre historique situé en zone inondable il apparaît pertinent de conforter le développement du secteur de la « Mal campée » qui constitue le territoire le plus à même à recevoir une urbanisation complémentaire.

La demande d'ouverture à l'urbanisation se limitant à une superficie de 1,65 ha pour 44 lots, soit 375 m² par lots, est en adéquation avec les dispositions législatives en vigueur sur la densification des espaces.

Pour ces raisons, j'ai décidé de vous accorder la dérogation au principe d'urbanisation limitée sollicitée. Vous trouverez ci-joint un arrêté préfectoral à intégrer au dossier de PLU soumis à enquête publique dans le cadre de la poursuite de la procédure.

Le maintien de la zone 2AUB restante et des autres zones 1AU devra toutefois être réexaminée à l'occasion d'une procédure de révision générale. L'adéquation entre dynamique démographique, ampleur et pertinence de la localisation des secteurs maintenus à vocation d'urbanisation et mobilisation des dents creuses devra être mieux argumentée. Elle sera définie en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est et les dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Extrait de l'avis du Préfet du 7 janvier 2022, accompagnant l'arrêté préfectoral de dérogation au principe d'urbanisation limitée du 7 janvier 2022

7. INDICATEURS DE SUIVI

IMPACTS SUIVIS	INDICATEURS	Source (pour les indicateurs)	FRÉQUENCE	ÉTAT INITIAL
Démographie	- Évolution de la population municipale	INSEE	Tous les ans	- 1273 habitants au 1 ^{er} janvier 2021 (population légale 2018) et 1350 habitants à fin 2020 selon la commune
	- nombre de ménage installé sur la zone à urbaniser (ouverte à l'urbanisation)	Commune de Warcq		0
Continuités écologiques	-Espace tampon créé en fond de parcelle	Sur le site et ses abords PLU	Tous les ans	0
	-Préservation des éléments du paysage autour du site			Présence d'espaces boisés classés au PLU et d'une haie à préserver
Paysage	-Nombre d'arbres plantés sur le secteur	Sur le site et ses abords PLU	Tous les ans	0
	-Préservation des éléments du paysage autour du site			-Présence d'espaces boisés classés au PLU et d'une haie à préserver
	-Hauteur des constructions au sein du futur quartier	Sur le site Commune de Warcq	Tous les ans	Sans constructions à ce jour
Ressources, prélèvements et rejets dans le milieu naturel	-Etat des ANC	-SPANC	Tous les ans	0
	-Evolution des besoins en eau potable	-Ardenne Métropole		Données à récupérer
Gestion des risques	-Suivi du phénomène d'affaissement des sols	- Sur le site et ses abords -Commune de Warcq	Annuelle	4 phénomènes au sud du site
Exposition à des nuisances	-Niveau du trafic routier sur la RD 8043 au niveau de l'accès au lotissement	- CD 08 -Commune de Warcq	Annuelle	Comptages à réaliser
	- Type d'entreprises installées à proximité de la zone à urbaniser.	-Entreprises		0
Energie, climat, mobilité	-Evolution du nombre de personnes prenant le bus à la Mal Campée	-Réseau de bus -Commune de Warcq	Annuelle	Données à récupérer
	-Création des deux accès piétons complémentaires			0

Figure 28. Indicateurs de suivi par thématique

8. RESUME NON TECHNIQUE

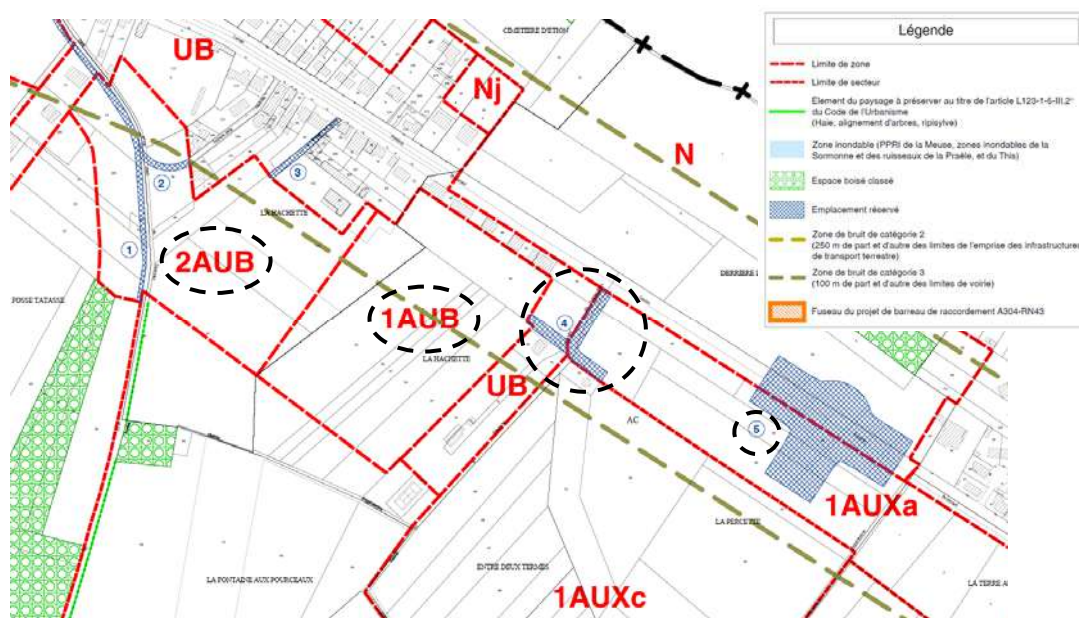
8.1. OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU DE WARQC

La commune de Warcq est située dans la partie Nord du département des Ardennes, dans la région Grand-Est, à proximité immédiate de l'agglomération de Charleville-Mézières et d'axes structurants tels que l'A304.

Le territoire de Warcq est couvert à ce jour par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 11 mars 2016. Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil municipal a décidé d'engager une modification du P.L.U (de droit commun).

Cette procédure a pour objet :

1. **en premier lieu de faire évoluer le classement actuel de la zone à urbaniser à long terme 2AUB délimitée à l'écart de la Mal Campée au lieudit « La Hachette »** ; les terrains sont situés à l'entrée ouest de Warcq, et sont accessibles par le boulevard Lucien Pierquin (actuelle RD 8043, suite au transfert de la RN 43 au département). Le but est d'y aménager 32 terrains à bâtir à vocation d'habitat.
2. **en second lieu de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour supprimer l'emplacement réservé n°4** garantissant notamment l'accès principal à cette zone 2AUB et à la zone à urbaniser riveraine 1AUB, dont l'urbanisation est déjà très largement engagée.
3. **et en dernier lieu, de changer la numérotation de l'actuel emplacement réservé n°5** destiné à l'accès à la zone d'activités sur le secteur de la Mal Campée.



Extrait du plan de zonage du P.L.U de Warcq approuvé le 11 mars 2016

D'une façon générale, il s'agit :

- d'accompagner la mise en œuvre des orientations définies dans le PLU,
- et de permettre la poursuite de l'urbanisation programmée de ce secteur communal, pour lequel des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées.

Le PLU approuvé en 2016 mentionne **une vocation résidentielle pour cette zone 2AUB**, et que **son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification** (ou une révision) **du P.L.U.**

8.2. LIEN AVEC LA PRESENTE « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE »

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, d'un plan, d'un programme ou d'un document de planification. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet **au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.**

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

À la suite d'une instruction préalable appelée « examen au cas par cas », l'autorité environnementale a décidé le 13 décembre 2019, que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Warcq était soumis à une évaluation environnementale, objet du présent rapport. Le contenu de cette évaluation est encadré par le code de l'urbanisme

8.3. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

8.3.1 État initial de l'environnement

Les terrains concernés par l'évaluation environnementale sont situés dans l'un des quartiers de Warcq, dit de « La Mal Campée », qui s'est développé sur une ligne de crête le long de l'ancienne RN43 (actuelle RD 8043).

Les vues aériennes disponibles illustrent l'évolution de l'occupation de sols de ce secteur communal en développement depuis ces dernières années.

Occupation des sols

Les terrains directement concernés par la modification du PLU sont à ce jour partiellement aménagés, dans la continuité des premières tranches du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ».

L'ensemble des tranches (existantes et futures) de ce quartier d'habitat est desservi par le boulevard Lucien Pierquin (ancienne route nationale 43), et les voies existantes du lotissement.

Patrimoine naturel :

À ce jour, l'emprise à ouvrir à l'urbanisation n'est pas donc pas intégrée à ce type de zone naturelle remarquable ou protégée, et elle n'est pas non plus recoupée par une zone à dominante humide d'après les données de la DREAL Grand Est, et par une zone humide remarquable (SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021).

Paysage :

Depuis les points de vue remarquables identifiés dans le PLU approuvé le 11 mars 2016, l'emprise à aménager n'est pas visible car cachée par la végétation existante et en raison du vallonnement du paysage qui masque les vues lointaines et directes sur la zone d'extension urbaine.

Les vues rapprochées sur la future zone d'extension urbaine seraient plutôt situées le long du boulevard Lucien Pierquin. Or, le front bâti existant bordant le boulevard sur une profondeur plus ou moins large, associé aux zones de jardins plus ou moins arborées, conduisent également à masquer le futur site.

Eau potable et assainissement :

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, gestionnaire actuel de l'assainissement et de l'eau potable, n'émet pas d'avis défavorables à la capacité actuelle de la ressource en eau et à la raccordabilité de la zone d'extension urbaine souhaitée. Cette dernière est également couverte par des préconisations en matière de gestion attendue des eaux pluviales au sein du futur quartier (dépôt d'un dossier dit « loi sur l'eau » en 2016).

Risques naturels et technologiques :

Les terrains sont uniquement concernés par :

- un aléa de risque de retrait/gonflement des argiles, mais faible,
- un aléa sismique, mais faible.

Nuisances :

En plus de la future zone d'habitat souhaitée, le PLU de Warcq approuvé en 2016 délimite de futures zones à urbaniser à vocation d'activités sur le secteur de la Mal Campée. Elles ne sont pas à ce jour aménagées et urbanisées, ne serait-ce qu'en partie. Le PLU approuvé en 2016 intègre la dimension des nuisances potentielles générées par la proximité géographique d'habitations et d'activités économiques nouvelles programmées au sein des zones à urbaniser.

La future zone d'habitat souhaitée est en partie recoupée par une zone d'isolement acoustique liée au trafic routier de la RD 8043 (ancienne RN 43 retransférée en 2020 dans le domaine départemental).

8.3.2 Enjeux environnementaux retenus

D'après l'état initial de l'environnement du site d'études et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 13 décembre 2019, les enjeux environnementaux retenus pour ce projet de modification du PLU sont les suivants :

- Adéquation entre les besoins en surface, les prévisions démographiques et les besoins en logements, suite à cette demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à long terme inscrite au PLU.
- Insertion de la zone ouverte à l'urbanisation dans son environnement proche : proximité immédiate d'un espace boisé classé et d'une haie identifiée comme « éléments du paysage à préserver » dans le PLU en vigueur.
- Situation de la zone à urbaniser en bordure d'un corridor écologique à préserver identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est, constitué de milieux ouverts.
- Prise en compte des enjeux paysagers décrits dans le PLU pour préserver les vues lointaines (atout de la position en ligne de crête), mais également pour prendre en compte les covisibilités (développement visible de loin).
- Gestion suffisante des eaux pluviales au sein de la zone à urbaniser.
- Adéquation de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la future zone à urbaniser, dans la perspective de l'évolution démographique projetée.
- Prise en compte du type d'assainissement des eaux usées en vigueur à ce jour sur le territoire de Warcq.
- Exposition potentielle des futurs résidents du quartier d'habitat à des nuisances liées aux futures activités riveraines.

8.4. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES EN CONSÉQUENCE

Les principales incidences potentielles sensibles du projet de modification du PLU sur l'environnement visent :

- hausse renforcée du trafic routier sur la RD 8043,
- gestion des eaux pluviales pour pallier à d'éventuels désordres en matière de ruissellements pluviaux.

Des mesures sont programmées pour réduire ces incidences :

- aménagement du carrefour d'accès au lotissement de la Hachette depuis le boulevard Lucien Pierquin,
- le respect de préconisations définies au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : rétention et débit régulé des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel,
- le respect des dispositions environnementales prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : création d'une bande tampon, assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole bocager en fond de parcelle, mise en place de clôtures végétales (haies vives composées d'essences locales, etc.) et interdiction des « murs pleins ».

8.5. INDICATEURS DE SUIVI

Plusieurs indicateurs de suivi sont enfin proposés pour :

- identifier, après les travaux du lotissement la bonne exécution des dispositions retenues au titre de cette évaluation,
- identifier les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

9. DOCUMENTS ANNEXES

- Délibération du conseil municipal n°23-03-2022 du 24 mars 2022, concernant l'aménagement du carrefour sur le boulevard Lucien Pierquin, pour sécuriser les entrées / sorties vers les différentes tranches du lotissement de la Hachette.
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 novembre 2019.
- Arrêté préfectoral n°2022-6 du 7 janvier 2022, portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la modification du PLU de Warcq

Délibération n° 23 - 03 - 2022

COMMUNE DE WARCQ

Séance du 24 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WARCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Annick PIERQUIN, Maire de WARCQ.

Présents : Mesdames Marie-Annick PIERQUIN, Delphine APPARUIT, Virginie DAHLEM et Angélique LAMOTTE.

Messieurs Jean-Luc FLAHAUT, Stéphane CARMINATI, Philippe COTRET, Hubert LAMBINET, Martial TROYON et Philippe SACREZ.

Excusés : Monsieur Jean-François GOSSET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc FLAHAUT, Madame Myriam ROGER a donné pouvoir à Monsieur Martial TROYON, Madame Mireille SALVADOR, Madame Corinne DAUCHY a donné pouvoir à Monsieur Philippe SACREZ et Madame Valérie MESSINA.

Secrétaire de séance : Monsieur Hubert LAMBINET

Membres en exercice : 15
Membres présents : 10
Nombre de pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 13

Date de la convocation : 18 mars 2022
Date d'affichage : **28 MARS 2022**

Modification du Plan local d'Urbanisme - P.L.U.

Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser 2AUB à La Mal Campée

Aménagement du carrefour sur le Boulevard Lucien Pierquin, pour sécuriser les entrées / sorties vers les différentes tranches du lotissement de la Hachette.

Madame Delphine APPARUIT, Maire-Adjointe à l'Urbanisme rappelle les termes de la délibération portant sur la demande de modification du PLU, du 26 septembre 2019, à savoir, depuis l'approbation du PLU en 2016, le secteur de la Mal Campée connaît un développement urbain accéléré, impulsé notamment par la réalisation du lotissement d'habitat privé dit de « la Hachette ».

À ce jour, la commercialisation des 29 lots programmés est terminée, et en appui de cette dynamique, de nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées à l'été 2019 pour poursuivre la réalisation de ce quartier résidentiel de la Hachette (les deux permis d'aménager ont fait l'objet d'un refus, compte-tenu du classement 2AUB).

Le classement adopté en zone à urbaniser à long terme 2 AUB bloque ces demandes et à l'époque, le choix de ce classement différé de l'urbanisation avait été guidé par :

- l'absence de projet connu et d'une dynamique immobilière finalement sous-évaluée,
- le nécessaire phasage des opérations au regard des objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace et de la circulation routière sur le boulevard.

Le PLU approuvé en 2016 mentionne une vocation résidentielle pour cette zone 2AUB, et que son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification (ou une révision) du P.L.U.

Cette ouverture à l'urbanisation s'accompagnera de l'aménagement du carrefour sur le Boulevard Lucien Pierquin, pour sécuriser les entrées / sorties vers les différentes tranches du lotissement de la Hachette.

Dans le contexte motivé ci-dessus, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge par la Collectivité d'aménager un tourne-à-gauche, au droit du chemin du château d'eau,

Le Conseil Municipal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Warcq approuvé le 11 mars 2016,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de WARCQ,

Après avoir entendu Madame Delphine APPARUIT, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

***La prise en charge de l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur le Boulevard Lucien Pierquin, route départementale n° 8043, au droit du chemin du Château d'eau, pour la desserte de la future zone,**

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le 28 MARS 2022

ID : 008-210804548-20220324-23_03_2022-DE

*que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, soient inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture des Ardennes.

Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Pour extrait conforme.



Le Maire de WARCQ,

Marie-Annick PIERQUIN.

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Rémi Pellerin
Tel : 03 51 16 51 59
@ : remi.pellerin@ardennes.gouv.fr



Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019

Monsieur le maire
Mairie
3 place de la Mairie
08000 Warcq

Objet : Modification du PLU de Warcq.
PJ : projet de plan de zonage

Vous avez procédé à la saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de modification du PLU de Warcq.

La CDPENAF a procédé à son examen lors de sa séance du 29 novembre 2019 au cours de laquelle M. Collinet, maire-adjoint s'est exprimé. Il était accompagné de Mme Lazuckiewiez du bureau d'études Dumay.

Considérant que la commune de Warcq fait partie de l'unité urbaine de Charleville-Mézières ;

Considérant que le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 1,65 hectares de la zone 2Aub au lieu-dit « la Hachette », au sein du secteur urbanisé de la Mal Campée, par son classement en zone 1Aub ;

Considérant que ce projet correspond aux deuxième et troisième phases d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat, dont la première phase est commercialisée en quasi totalité ;

Considérant le report au cadastre des lots composants l'opération d'ensemble ainsi que l'absence d'activité agricole recensée sur le site visé ;

Je porte à votre connaissance l'avis rendu par la CDPENAF :

• avis favorable

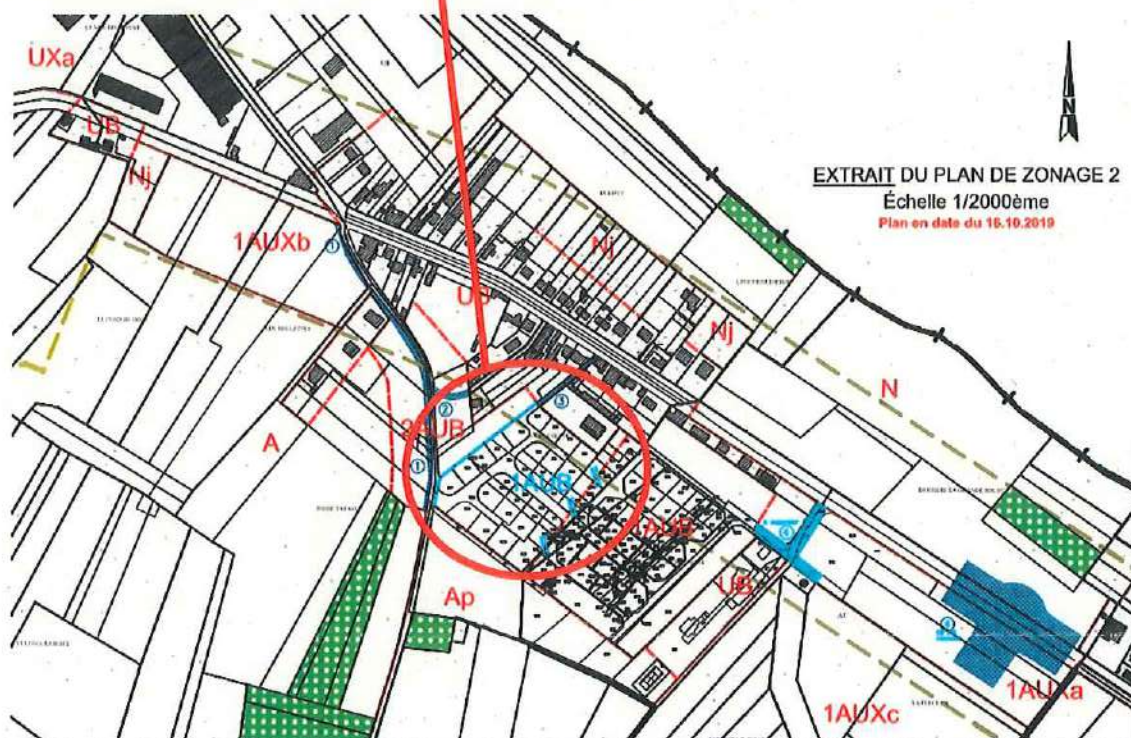
Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,
la directrice départementale adjointe des territoires,
présidente de séance



Julie Brayer-Mankor

Projet d'ouverture à l'urbanisation de terrains en zone 2AUb par leur classement en zone 1AUb





**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des
territoires**

Arrêté n° 2022 - 6

**portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme
dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme de WARCQ**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le codé de l'urbanisme et notamment les articles L 142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet, Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian Vedélago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n°15-09-2019 du 26 septembre 2019 de la commune de WARCQ prescrivant la modification de droit commun du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°01-07-2021 du 1^{er} juillet 2021 décidant de poursuivre la procédure suite à la réalisation de l'évaluation environnementale réalisée en février 2021 et en réponse au refus de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en date du 13 février 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ du 12 octobre 2021, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUB par transformation en zone 1AU au lieu-dit « La Hachette » dans le secteur de la Mal Campée d'une superficie de 1,65 ha ;

Vu l'avis favorable relatif aux zones à urbaniser de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes du 2 décembre 2019 ;

Vu les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 13 décembre 2019 et du 27 mai 2021 et la réponse écrite de la commune du 11 octobre 2021 aux observations de la MRAe ;

Considérant que la commune de Warcq fait partie de l'unité urbaine de Charleville-Mézières ;

Considérant que le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUB, d'une superficie de 1,65 ha au lieu-dit « La Hachette » transformée en zone 1AUB au sein du secteur urbanisé de la Mal Campée,

Considérant que le projet correspond aux deuxième et troisième phase d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat ;

Considérant que l'urbanisation des extensions désormais projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de WARCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

- 7 JAN. 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

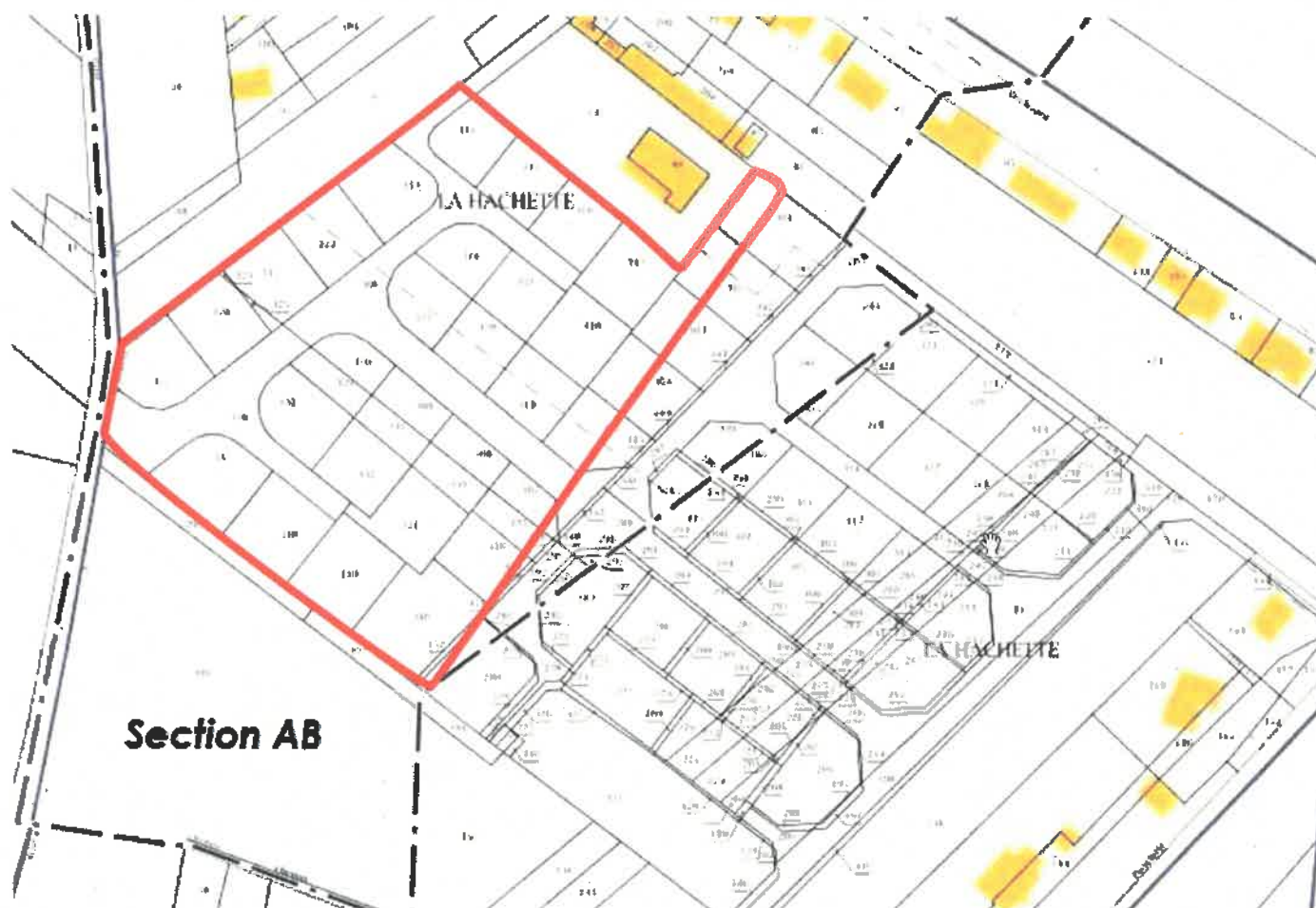
Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

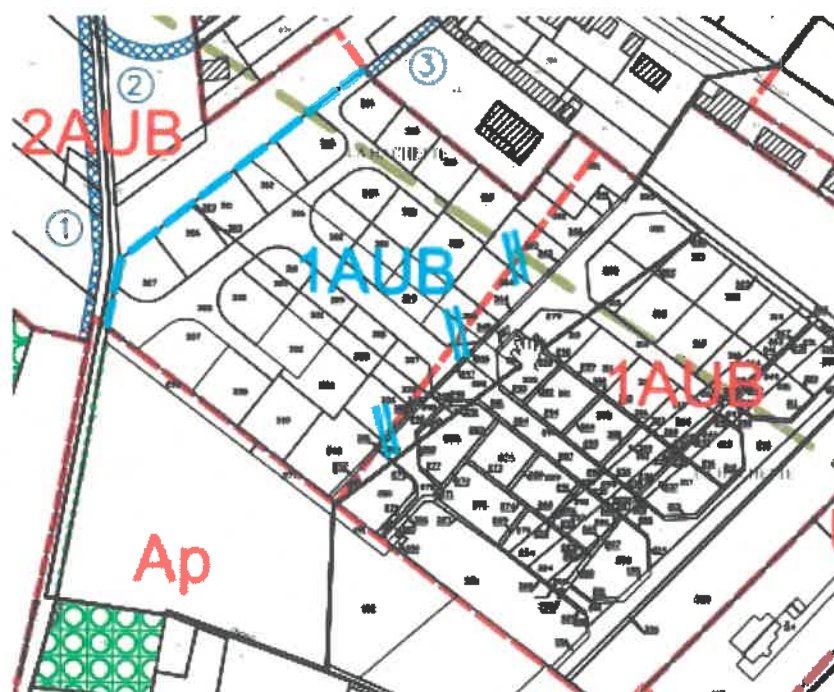
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – DGALN- Grande Arche de la Défense - Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n°2022-6

Localisation des secteurs concernés sur la commune de WARCQ



Ouverture à l'urbanisation accordée



plan de zonage modifié



Villemin

126 boulevard Lucien Pierquin
08000 WARCOQ

Commune de
Warcq

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

PREFECTURE DES ARDENNES

23 MARS 2016

ARRIVEE

«Vu pour être annexé à la délibération du 11/03/2016
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Warcq,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 14/12/2012
APPROUVÉ LE : 11/03/2016

Etude réalisée par :



Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molelles
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39



www.auddice.com

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 11/03/2016
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Warcq,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 14/12/2012
APPROUVÉ LE : 11/03/2016

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**
Urbanisme Environnement Communication

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	9
1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE	11
1.1. Une localisation privilégiée par la proximité de grands axes de circulation	11
1.2. Un réseau intercommunal relativement dense	12
1.3. De nombreux documents supra-communaux à prendre en compte	13
2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	21
2.1. Une population en léger déclin depuis 20 ans	21
2.2. Un solde migratoire négatif	22
2.3. Une population légèrement vieillissante	23
2.4. Le « desserrement » de la population	23
3. LE PARC DE LOGEMENTS.....	25
3.1. Un parc de logements qui se stabilise après un croissance dans les années 1990 et 2000.....	25
3.2. Les résidences principales largement majoritaires.....	25
3.3. Un parc de résidences principales relativement ancien	26
3.4. Les propriétaires dominants.....	27
4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES	28
4.1. Une activité agricole encore présente	28
4.2. Une activité commerciale développée	31
4.3. Des activités artisanales et autres entreprises bien implantées	31
4.4. Des services et professions libérales en nombre	31
4.5. Une activité industrielle bien représentée	31
4.6. De nombreux emplois offerts dans la commune.....	32
5. L'EMPLOI.....	33
5.1. La population active en déclin	33
5.2. Des actifs travaillant en majorité dans le tertiaire	33
5.3. Les migrations alternantes vers les communes de l'agglomération carolomacérienne.....	35
6. EQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF	36
6.1. Des équipements scolaires présents dans la commune pour la maternelle et le primaire	36
6.2. Les équipements et services communaux et supracommunaux	36
6.3. Un tissu associatif développé.....	36
6.4. Le tourisme et la mise en valeur du village	36
7. TRANSPORT ET DEPLACEMENTS	37
7.1. Un territoire bien desservi.....	37
7.2. Les contraintes liées aux voies de communication	38
8. RESEAUX ET GESTION DES DECHETS.....	40
8.1. Les réseaux	40
8.2. La gestion des déchets	43
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	45
1. LE MILIEU PHYSIQUE	47
1.1. Une topographie marquée	47
1.2. La géologie et l'hydrogéologie	48
1.3. Un réseau hydrographique dense	49
1.4. Des risques naturels et technologiques à prendre en compte	51

1.5. Les arrêtés de catastrophe naturelle	53
1.6. Les aléas.....	54
2. LE PATRIMOINE NATUREL	58
2.1. Un territoire qui n'est pas concerné par des inventaires scientifiques régionaux et ou des protections réglementaires	58
2.2. Des milieux naturels diversifiés.....	58
3. LE PAYSAGE.....	61
3.1. La dépression pré-ardennaise.....	61
3.2. Les perceptions visuelles	65
3.3. Les enjeux paysagers	67
4. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	68
4.1. Typologie urbaine et architecture	68
4.2. Le patrimoine historique.....	70

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

1. OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU	75
1.1. Sortir de la règle de la constructibilité limitée.....	75
1.2. Intégrer les nombreux documents cadre	75
1.3. Les orientations du PADD.....	76
1.4. Une démarche participative	79
2. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	81
2.1. Les zones urbaines	81
2.2. Les zones d'urbanisation future	82
2.3. Les zones agricoles	84
2.4. Les zones naturelles et forestières.....	85
2.5. Les superficies des zones	86
2.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	88
3. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.....	93
3.1. Les objectifs du règlement.....	93
3.2. Les prescriptions écrites.....	93
3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation	104
3.4. Les emplacements réservés.....	105
3.5. Les Espaces Boisés Classés	107
3.6. L'application de l'article L. 123-1-5 7°	108
3.7. Les servitudes d'utilité publique.....	108

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	113
1.1. La vallée de la Meuse et ses affluents.....	113
1.2. Les espaces forestiers.....	113
1.3. Les espaces agricoles	113
1.4. Compatibilité avec le SDAGE.....	114
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	115
2.1. Une gestion qualitative de l'espace	115
2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels	115
2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain	116

3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU	116
---	-----

AVANT-PROPOS

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des

capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, et habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L. 123-1 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 51, III, 5°.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, des **orientations d'aménagement et de programmation**, un **règlement** et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (...) »

Les plans locaux d'urbanisme comportent un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs

d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise dans les zones urbaines et à urbaniser ; dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction ;

14° imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L.752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article.

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le rapport de

présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

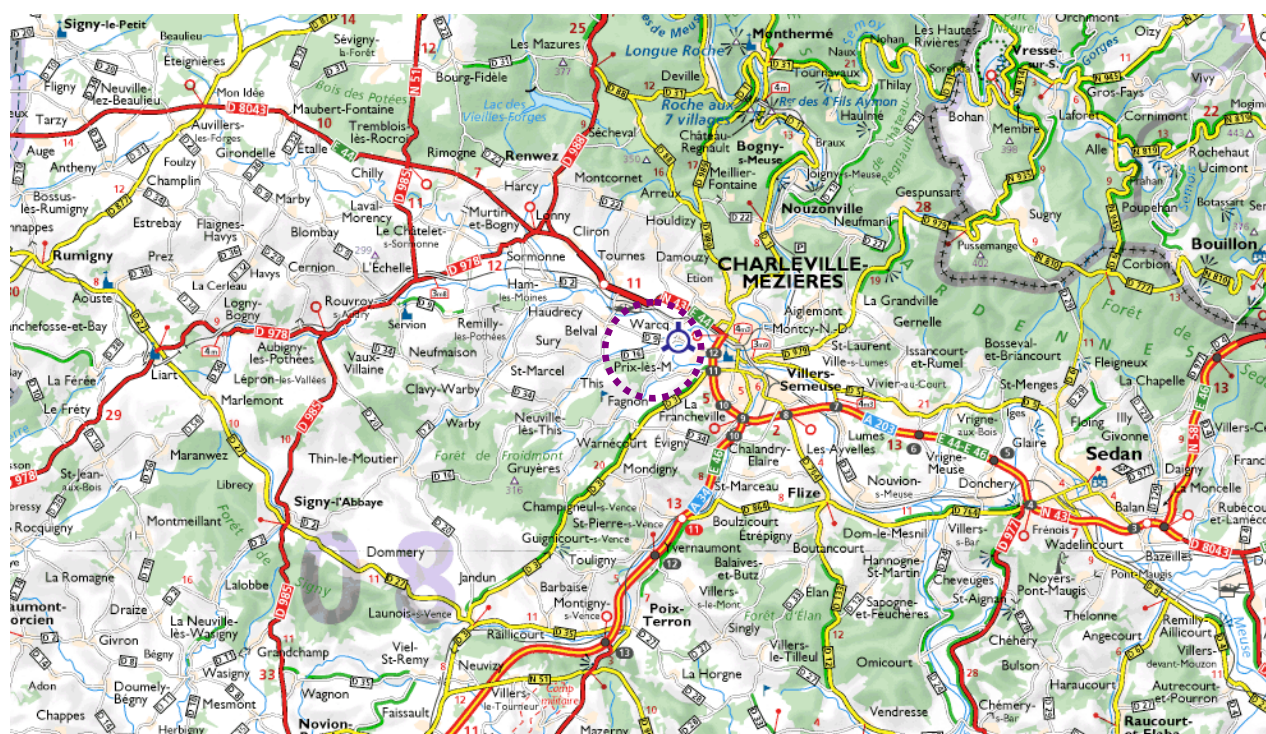
1. Carte d'identité communale

1.1. Une localisation privilégiée par la proximité de grands axes de circulation

La commune de Warcq est située dans la partie **Nord du département des Ardennes**, dans la région Champagne-Ardenne. Elle appartient à l'**arrondissement de Charleville-Mézières**, Préfecture de département, ville à laquelle elle est accolée, et au **canton de Mézières Centre-Ouest**.

A l'échelle nationale et internationale, la commune est localisée à 2 heures de routes de Paris et Lille, et de Luxembourg et Bruxelles. Elle jouit ainsi d'un positionnement relativement privilégié.

Le finage, qui s'étend sur 919 hectares, compte plusieurs entités bâties réparties sur l'ensemble du territoire : le village ancien de Warcq (le vieux Warcq), les hameaux de la Mal Campée, la Bellevue du Nord, les Granges Bertholet, les Granges Pavant, la zone d'activité économique (ZAE) et plusieurs fermes isolées comme celles de la Basse et de la Haute Praële.



Localisation de la commune de Warcq (Source : viamichelin)

Le territoire communal, bordant la Meuse sur sa limite Est, est voisin des communes de Belval, Charleville-Mézières, Damouzy, Evigny, Fagnon, Prix-lès-Mézières et Warnécourt.

1.2. Un réseau intercommunal relativement dense

1.2.1. La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières « Cœur d'Ardenne »

Warcq appartient à la **Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières « Cœur d'Ardenne »** qui a été créée le 31 décembre 2004.

Elle regroupe les communes d'Aiglemont, Charleville-Mézières, La Francheville, La Grandville, Montcy-Notre-Dame, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Villers-Semeuse et Warcq, soit environ 68 513 habitants au derniers recensement de la population de 2008.

La Communauté d'Agglomération gère les compétences suivantes :

- **Compétences obligatoires :**
 - Développement économique,
 - Habitat,
 - Politique de la ville
 - Aménagement de l'espace.
- **Compétences optionnelles :**
 - Protection et mise en valeur du cadre de vie (collecte et traitement des ordures ménagères et déchets ultimes),
 - Eau et assainissement.
- **Compétences facultatives :**
 - Nouveaux équipements culturels et sportifs,
 - Développement touristique,
 - Traitement des eaux pluviales.

1.2.2. Autres structures intercommunales¹

La commune adhère aux syndicats suivants :

- **Fédération départementale d'énergies des Ardennes,**
- **Syndicat forestier des onze communes de Warcq,**
- **Syndicat Intercommunal de musique du canton de Renwez,**
- **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion de l'amélioration des écoulements fluviaux de Charleville-Mézières.** Par l'intermédiaire de ce SIVU, la commune adhère à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et ses affluents.

Par le biais de la Communauté d'Agglomération, la commune adhère également au :

- **Syndicat Mixte de préfiguration du PNR des Ardennes,**
- **Syndicat Mixte de traitement des déchets Ardennais VALODEA,**
- **Syndicat Mixte pour la réalisation de la zone de haute technologie du moulin Le Blanc,**
- **Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières.**

¹ Source : Base Nationale sur l'Intercommunalité, www.banatic.interieur-gouv.fr

1.3. De nombreux documents supra-communaux à prendre en compte

1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Charleville-Mézières

Le **SCoT** est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. □

Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. □ Il assure la cohérence de ces politiques ainsi que celle des documents d'urbanisme élaborés à l'échelle des communes comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Cartes Communales par exemple. □

La commune de Warcq adhère au **Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières** qui regroupe 40 communes.

Ce dernier était le garant de l'application du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de Charleville-Mézières qui avait été approuvé la 4 février 1977.

Depuis son approbation le 17 novembre 2010, il applique le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Charleville-Mézières**.

La stratégie générale du SCoT se décline dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** autour de 7 grands objectifs :

- Conforter l'industrie tout en diversifiant l'économie,
- Être un territoire attractif,
- Effacer les stigmates du passé,
- Valoriser le patrimoine,
- Conforter l'armature urbaine centrale des Ardennes,
- Être un territoire durable,
- Devenir résolument un territoire d'Europe du Nord-Ouest.

Le **Document d'Orientations Générales du SCOT** traduit les objectifs du PADD au travers les orientations d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles les documents et opérations d'urbanisme devront être compatibles.

Il décline les orientations suivantes :

- **1. Orientations générales portant sur l'espace bâti**
 - **Maîtriser le développement des espaces à vocation économique** (Hiérarchiser et qualifier l'offre foncière à vocation économique - Encadrer l'extension des espaces à vocation économique - Conforter le tissu commercial de proximité - Renforcer la qualité des zones d'activités économiques).
 - **Maîtriser le développement des espaces résidentiels ou mixtes** (Accroître et améliorer l'offre de logements et sa mixité - Encadrer l'extension des espaces résidentiels ou mixtes -

Renforcer la qualité des zones résidentielles ou mixtes - Valoriser le patrimoine architectural et urbain).

• **2. Orientations générales portant sur les infrastructures**

- **Favoriser les transports en commun** (Transports ferroviaires - Transports par bus).
- Améliorer le maillage viaire depuis les grandes infrastructures.
- **Maîtriser le paysage et l'environnement des grandes infrastructures** (Préserver les paysages et les tissus urbains autour des infrastructures - Maîtriser l'impact des grandes infrastructures sur l'environnement).
- Développer les réseaux de circulations douces.

• **3. Orientations générales portant sur les espaces non bâtis**

- Maîtriser et protéger la ressource en eau.
- **Préserver et accroître la qualité des espaces agricoles et forestiers** (Conforter et valoriser l'activité agricole - Préserver et accroître la qualité des espaces forestiers, diversifier les usages).
- **Orientations concernant les espaces naturels** (Protéger les espaces naturels remarquables - Valoriser le patrimoine naturel du territoire).

Le DOG décline également des **orientations propres à certains territoires** dont celui de **l'agglomération de Charleville-Mézières**.

(La carte de synthèse des orientations du SCOT sur le secteur de Charleville-Mézières ci-après reprend l'ensemble des orientations)

Certains principes et objectifs à atteindre sont fixés notamment en fonction des secteurs du SCOT.

Dans le Secteur Centre (1), dont fait partie Warcq, voici les points importants à prendre en compte.

*** L'économie**

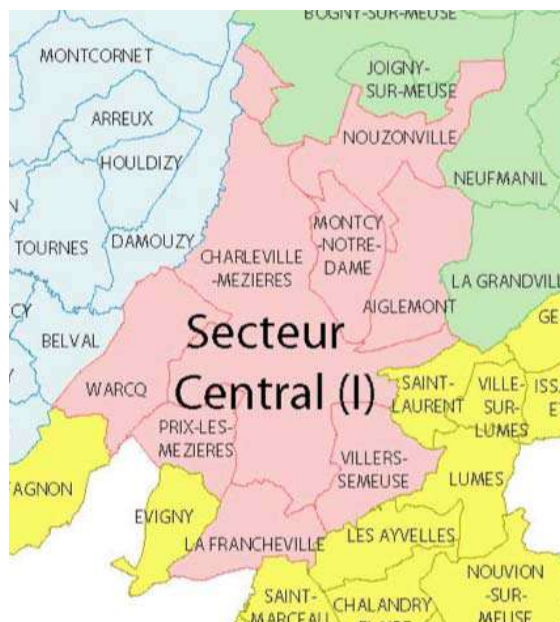
-> **Extension spatiale des zones d'activités économiques entre 2010 et 2030, en secteur I :**

- 128 ha de zones nouvelles à urbaniser pour industriel / artisanat / logistique
- 44 ha de zones nouvelles à urbaniser pour commerce
- Cette répartition ne prend pas en compte les zones d'activités d'une emprise < 5 ha

Les principes d'aménagement pour les zones d'activités

- *Réfléchir sur l'opportunité d'une desserte en transports en commun et à l'intégration des circulations douces*
- *Rendre compatibles les nouvelles implantations avec la préservation de l'activité agricole et le maintien des corridors écologiques.*
- *Traiter des points noirs paysager, et notamment ZAE de Warcq.*

*** Les infrastructures :**



- Entrée Est de Charleville RN 43 par la Mal Campée à requalifier
- Boulevard Ouest entre Charleville et Warcq

*** L'habitat**

-> Accroître et améliorer l'offre en logements et sa mixité :

- Entre 2010 et 2030 en secteur I : 4 459 logements nouveaux dont 2 088 en collectif et 2 372 en individuel
- Toute opération de + 20 logts : 20% de locatifs sociaux (sauf pour les communes où le locatif social est > 25% du parc de logts)
- Limitation de l'offre en foncier pour l'habitat dans le secteur I : 234 ha pour atteindre un aménagement effectif de 156 ha (rétention foncière à 1,5)
- Contingentement par commune en fonction de son poids démographique dans le secteur dont elle fait partie : soit 4,5 ha pour Warcq (rétention foncière à 1,5)

Les principes d'aménagement pour l'habitat

- *En secteur central, pour toute opération de + de 5 logts : 15 à 20 logts/ha (emprise moyenne : 500 à 660 m²)*
- *Rendre compatibles les nouvelles implantations avec la préservation de l'activité agricole et le maintien des corridors écologiques.*

Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, « le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale [...] ». C'est à dire que le PLU ne devra pas s'opposer aux orientations du SCoT ou empêcher leur réalisation.

LE SECTEUR DE CHARLEVILLE-MEZIERES : CARTE DE SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU SCOT

I.A. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES BÂTIS À VOCATION ÉCONOMIQUE.

HIERARCHISER ET QUALIFIER L'OFFRE FONCIÈRE À VOCATION ÉCONOMIQUE



Pôle d'excellence à créer (zone tertiaire)



Pôle d'activités économiques d'intérêt supérieur à développer (zone multimodale, logistique et industrielle / artisanale)



Pôle scientifique



Pôle d'activités économiques d'intérêt communautaire à développer (extension de zone existante ou création)

RENFORCER LA QUALITÉ DES ZONES ÉCONOMIQUES



Façade de zone d'activité (existante ou projetée) à mettre en valeur prioritairement

I.B. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES BÂTIS RÉSIDENTIELS OU MIXTES

1. ACCROÎTRE ET AMÉLIORER L'OFFRE DE LOGEMENTS ET SA MIXITÉ



Quartier d'habitat social prioritairement concerné par des actions de renouvellement urbain, à mettre en œuvre ou à poursuivre



Zone inondable : interdiction d'urbaniser dans les espaces concernés (sauf dérogation particulière inscrite dans les PPRI existants ou futurs)

2. ENCADRER L'EXTENSION DES ESPACES RÉSIDENTIELS OU MIXTES



Orientation spatiale à privilégier pour les extensions urbaines à dominante habitat ou mixte



Friche d'activités à requalifier



Centralité secondaire de l'agglomération de Charleville-Mézières : secteur prioritaire de renouvellement et/ou de densification urbaine



Front bâti tourné vers la Meuse ou un de ses affluents, à valoriser

4. VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

II. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES INFRASTRUCTURES

A. FAVORISER LES TRANSPORTS EN COMMUN



Voie en site propre à aménager pour les bus

B. AMÉLIORER LE MAILLAGE VIAIRE DEPUIS LES GRANDES INFRASTRUCTURES



Boulevard urbain à créer (nouvel axe d'entrée d'agglomération) Itinéraire de principe à préciser



Voirie urbaine à requalifier (axe urbain structurant, d'entrée de ville ou traverse de bourg)

C. MAÎTRISER LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT DES ROUTES



« Littoral routier » : zone de sensibilité paysagère dans laquelle l'aménagement devra respecter une marge de recul par rapport à l'infrastructure (300m hors zones U et AU, appréciée au cas par cas en cas de zone U et AU).

III. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES NON BÂTIS

A. MAÎTRISER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU



Périmètre de protection éloigné de captage



Captage AEP



Prise d'eau de surface

B. PRÉSERVER ET ACCROÎTRE LA QUALITÉ DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS



Perméabilité agricole et/ou écologique à préserver : urbanisation interdite - aménagement adapté des infrastructures routières et ferroviaires le cas échéant

C. 1. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES



Espace naturel protégé : urbanisation interdite



Protéger et valoriser la réserve naturelle de la côte de Bois en Val

C.2. VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL DU TERRITOIRE



Liaison douce à aménager entre un village et un site lié à l'eau aménagé pour l'accueil du public



Site lié à l'eau à maîtriser et à aménager prioritairement pour l'accueil du public

VI. LES ORIENTATIONS PROPRES AU SECTEUR DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES : CONSTITUER UNE TRAME "VERTE ET BLEUE" AU COEUR DU TERRITOIRE



Friche végétale à protéger de l'urbanisation et aménager pour l'accueil du public



Espace non bâti à protéger de l'urbanisation et à intégrer à la trame « verte et bleue » d'agglomération



Liaison douce à créer ou à conforter

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (non compressé)
sont requis pour visionner cette image.

1.3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)²

Le territoire fait partie **du SDAGE du bassin Rhin-Meuse** approuvé le 27 novembre 2009 qui définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse sont les versions françaises des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Le 9 octobre 2009, le Comité de bassin a validé les dernières adaptations et évolutions des schémas directeurs, en particulier sur les objectifs environnementaux proposés après consultation du public et des assemblées, en convergence avec les enjeux du Grenelle de l'environnement :

- un objectif général de deux tiers des cours d'eau et plans d'eau en bon état écologique en 2015 ;
- un objectif d'état chimique des eaux de surface pour 2015 proche de l'état des eaux actuel (30 à 40 % de « bon état »), en raison de la présence dans les eaux de substances polluantes dites « dangereuses prioritaires », souvent d'origine diffuse, qui impliquent un effort de reconquête qui ne portera ses fruits qu'à long terme ;
- un objectif de bon état progressivement retrouvé d'ici 2027 pour les nappes d'eau souterraines, dont la majeure partie de la nappe d'Alsace d'ici 2021. Le Comité de bassin s'est prononcé également favorablement sur la proposition de fixer à 250 mg/l la valeur seuil concernant les chlorures pour caractériser le bon état des eaux souterraines ;
- un objectif de protection en 2015 de toutes les aires d'alimentation des captages pour l'eau potable menacés par les pollutions diffuses (une centaine de captages) ;
- un objectif de réduction sensible des volumes d'eau prélevés dans la nappe des grès du Trias inférieur, dans le secteur Vittel Contrexéville, à hauteur d'un million de mètres cubes par an ;
- un objectif progressif de réduction des rejets de substances dangereuses, dont moins 50 % d'ici 2015 pour les plus toxiques d'entre elles.

Le Comité de bassin s'est également exprimé sur les programmes de mesures 2010 – 2015 issus de la directive cadre sur l'eau (les SDAGE fixent les objectifs environnementaux ; les programmes de mesures identifient les actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs). Ces programmes pluriannuels d'action sont arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

Le Comité de bassin a également adopté la révision du **programme de l'agence de l'eau**, motivée par la prise en compte des nouvelles orientations et mesures de la politique de l'eau dans le bassin en application des plans de gestion des eaux.

Ces orientations concernent principalement :

- le renforcement de l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de l'eau potable et des économies d'eau, en particulier en matière de protection durable des ressources en eau et de lutte contre les fuites des réseaux (Grenelle), ainsi que de sécurisation de l'approvisionnement ;
- une inflexion modérée, mais à la baisse, des actions dans le domaine de l'assainissement avec l'achèvement en vue de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, avec, en contrepoint, un soutien accru aux maîtres d'ouvrage pour le bon fonctionnement des ouvrages

² Source : www.eau-rhin-meuse.fr

d'épuration (majoration des primes) ;

- une « relance » des interventions dans les trois domaines clefs identifiés par le SDAGE que sont la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, la réduction des rejets toxiques et la restauration « physique » du potentiel écologique des cours d'eau et des zones humides.

Selon l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

Etant donné la présence du fleuve Meuse qui traverse le territoire communal de Warcq, un enjeu particulier doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU de Warcq, il s'agit de la prise en compte des zones d'écoulement des crues et du risque d'inondation,

1.3.3. Le Programme Local de l'Habitat Cœur d'Ardenne

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui concerne notamment la commune de Warcq a été élaboré par la communauté d'agglomération qui a décidé d'instaurer une politique concertée en matière d'aménagement d'habitat en se dotant de ce PLH. Il a été adopté par le conseil communautaire le **29 septembre 2009**.

Les perspectives de la communauté d'agglomération en matière d'habitat sont de répondre à la demande croissante de logements sur le territoire. La mise en place d'un PLH permet de mieux appréhender la répartition de l'offre de logements entre les communes. À travers le PLH, les objectifs pour la communauté d'agglomération sont de diversifier l'offre de logements en termes de produits (taille, type), de statut d'occupation (accession, locatif...) et de localisation.

Le plan d'actions fixe, pour les dix années à venir, des objectifs, parmi lesquels :

- Construire en moyenne 246 logements par an, répartis sur l'ensemble des communes de Cœur d'Ardenne ;
- Maîtriser les prix, par un effort particulier en faveur de l'accession à la propriété ;
- Économiser les dépenses d'énergie liées à l'habitat, par des aides financières réservées aux logements durables ;
- Optimiser les ressources foncières du territoire, par l'imagination de nouvelles formes d'habitat et d'aménagement urbain qui mêlent densité de logements et qualité du cadre de vie.

L'engagement sur ces objectifs fera l'objet d'un contrat entre Cœur d'Ardenne et les communes de l'agglomération, mais aussi entre Cœur d'Ardenne et les bailleurs. Ce contrat sera obligatoire pour obtenir les aides financières prévues par le PLH.

Il se développe autour de 4 axes majeurs :

- Axe 1 : Cœur d'Ardenne, pilote de la politique de l'habitat,
- Axe 2 : Améliorer le parc existant,
- Axe 3 : Promouvoir la diversité et la qualité de la production neuve,
- Axe 4 : Répondre aux besoins des populations spécifiques.

Le PLH vise notamment la production d'un minimum de **70 logements à Warcq à l'échéance 2018** (soit 7 logements neufs par an).

Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, « le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions [...] du Programme Local de l'Habitat ».

1.3.4. Le Plan de Déplacement Urbain

Les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, et de la circulation et du stationnement sont définis dans le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** de la CACM élaboré sur l'ensemble de l'agglomération carolomacérienne qui représente le périmètre de transports urbains.

Les grands objectifs du PDU en concernant les communes hors Charleville-Mézières sont notamment :

- Le développement des mobilités douces,
- L'amélioration de la prise en compte des modes alternatifs à la voiture et de la sécurité sur les axes majeurs,
- L'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et handicapées.

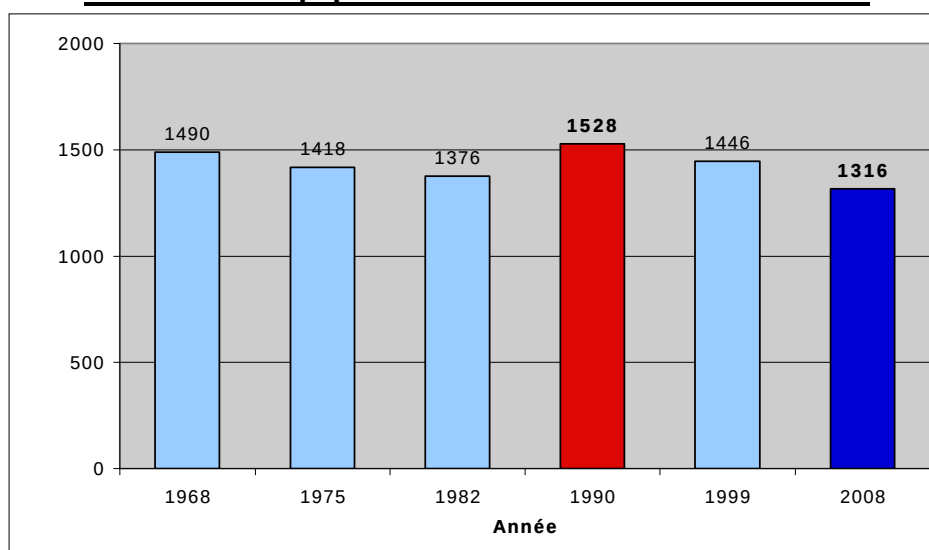
Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, « le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions [...] du plan de déplacements urbain ».

2. Evolution démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur trois sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999 et des recensements de la population de 2007 et de 2008.

2.1. Une population en léger déclin depuis 20 ans

Évolution de la population communale entre 1968 et 2008



Source : INSEE-RP 2008

Selon les données du recensement de la population de 2008, la commune de Warcq connaît un déclin de sa population depuis les années 1960.

Après une chute de plus de 100 habitants entre 1968 et 1982, la commune a connu une importante remontée la décennie suivante avec une augmentation de plus de 150 habitants.

Toutefois, cette tendance à la hausse ne s'est pas confirmée durant les années 1990 et 2000 puisque la commune a, à nouveau, enregistré une perte de population de l'ordre de 212 habitants.

D'après les populations légales 2009 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la commune de Warcq comptait 1305 habitants (population municipale), ce qui confirme à nouveau la tendance à la baisse de la population.

Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

Entité administrative	Population sans doubles comptes				Croissance		
	1982	1990	1999	2008	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Warcq	1376	1528	1449	1316	+ 11%	- 5,4%	- 9,1%
CA C-M	76 719	75 854	74 242	68 513	- 1,1%	- 2,1%	- 7,7%
Ardennes	302 338	296 357	290 130	284 197	- 2%	- 2,1%	- 2,0%

Sources : INSEE RGP 1999, RP2008

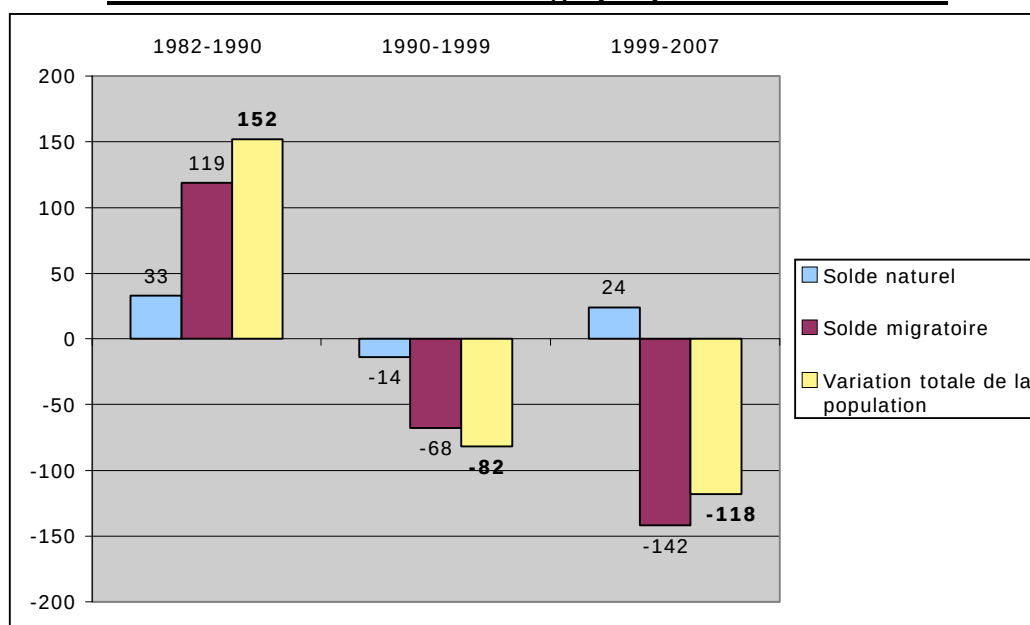
L'évolution de la démographie communale connaît une chute depuis les années 1990 constatable également à l'échelle de la communauté d'agglomération et du département. Cependant la tendance

est largement amplifiée à l'échelle intercommunale et communale avec des baisses respectives de 7,7% et de 9,1% des populations.

L'inversion des tendances démographiques représente un enjeu majeur pour Warcq. Le PLU doit donc assurer l'ouverture à l'urbanisation d'une surface suffisante et cohérente avec les prévisions des élus.

2.2. Un solde migratoire négatif

Les facteurs de l'évolution démographique entre 1982 et 2007



Source : INSEE-RP 2007

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

L'augmentation importante de la population entre 1982 et 1990 s'explique par une arrivée sans précédent de plus de 120 nouveaux habitants et par un solde naturel positif.

Entre 1990 et 1999, le phénomène inverse s'est produit avec une perte de 82 habitants due principalement à un solde migratoire largement négatif (-68 habitants) cumulé à un solde naturel négatif (-14 habitants).

Enfin, entre 1999 et 2007, la baisse de population est encore plus importante que lors de la période précédente. On enregistre le départ de 142 habitants. Le solde naturel, pourtant positif, ne suffit pas à compenser le solde migratoire largement négatif.

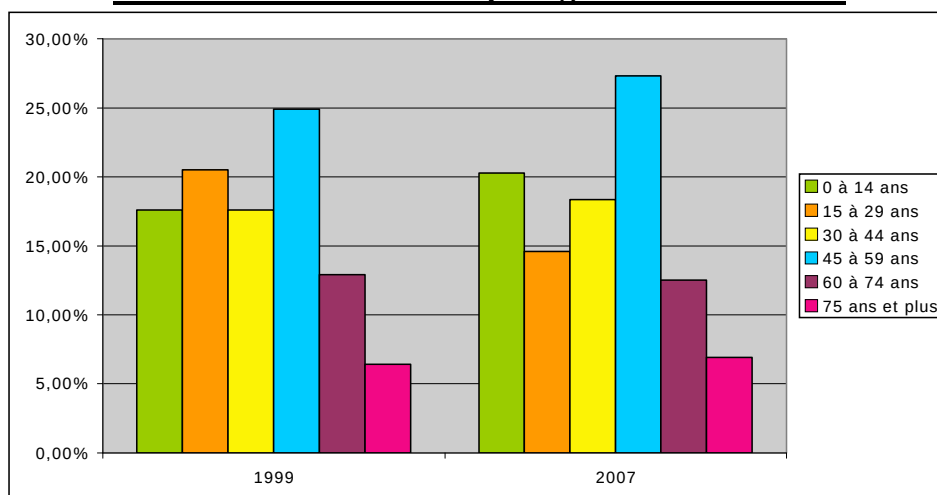
Ces oscillations s'expliquent notamment par l'arrivée de nouvelles familles avec jeunes enfants durant les années 1980 où ont été construits plusieurs lotissements, et par le départ progressif des enfants durant les années 1990 et 2000.

Le contre-balancement de cette dynamique démographique passera notamment par un renforcement de l'attractivité communale et un développement de l'offre de foncier disponible.

Une offre renforcée en logements locatifs pourrait être un atout supplémentaire. Favorisant une rotation de la population, cela permettrait de pérenniser sur le long terme les équipements publics comme l'ensemble des structures scolaires et périscolaires.

2.3. Une population légèrement vieillissante

L'évolution de la structure par âge entre 1999 et 2007



Sources : INSEE – RGP 1999 et RP 2007

Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales suivantes :

- la proportion des moins de 14 ans a augmenté de trois points (de 17% à 20%),
- la tranche des 15-29 ans a fortement chuté pour atteindre 14% en 2007, soit une perte de six points par rapport à 1999,
- la représentation des 30-44 ans a très légèrement augmenté avec un gain d'un point ,
- les 45-59 ans étaient les plus représentés en 1999 tout comme en 2007. Leur nombre a même augmenter entre les deux recensement.
- enfin, les classes d'âge les plus âgées sont relativement stables entre les deux recensements. Elles représentent en 2007 presque 20% de la population totale.

D'une manière générale, on constate un vieillissement progressif de la population communale qui n'est pas compensé par l'arrivée de populations jeunes.

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal, dans un cadre maîtrisé, tout en maintenant une mixité dans les classes d'âge. L'accueil d'une population jeune semble indispensable, afin de maintenir la vitalité au territoire. Cette prise en compte de l'ensemble des classes d'âges pourra passer par une réflexion autour de l'offre diversifiée en logements (taille et type des logements) et en équipements communaux ou intercommunaux (structure d'accueil petite enfance mais aussi logements et structures adaptés pour les plus âgés par exemple).

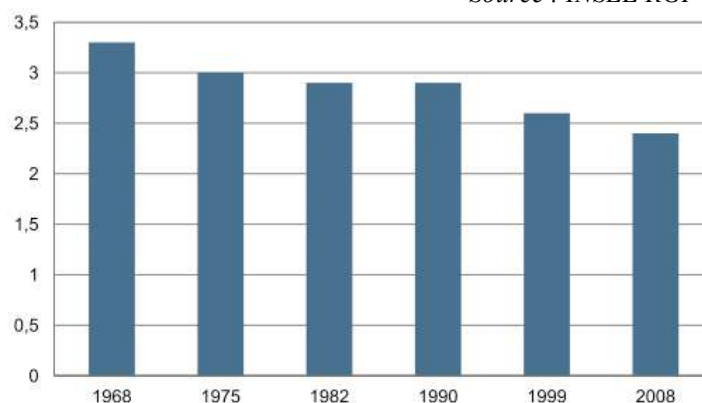
2.4. Le « desserrement » de la population

L'évolution des ménages entre 1990 et 2008 à Warcq

Nombre des ménages			Croissance	
1990	1999	2008	1990-1999	1999-2008

512	538	525	+ 5%	- 2,4%
Nombre moyen d'individus par ménages			Croissance	
2,9	2,6	2,5	- 10,3%	- 7,7%

Source : INSEE RGP 1999, RP 2008



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Malgré une chute de la population entre 1990 et 2008 de l'ordre de 9%, on assiste en parallèle à une relative stabilisation du nombre de ménages³ dans la commune due à la baisse du nombre d'individus par ménage.

Cette tendance au « desserrement de la population » est due à une décohabitation des populations les plus jeunes formant des ménages d'une seule personne, ainsi qu'à l'éclatement des ménages créant des familles mono-parentales et des ménages d'une seule personne.

Au vu de ces éléments, il semble important d'anticiper une demande en logements amplifiée par le phénomène de desserrement de la population. La construction de nouveaux logements permettra d'une part de maintenir la population actuelle et d'autre part de permettre une augmentation de la population. Il importe donc de proposer une offre en logement supplémentaire en permettant, via une extension de la zone constructible, d'augmenter le parc de logements.

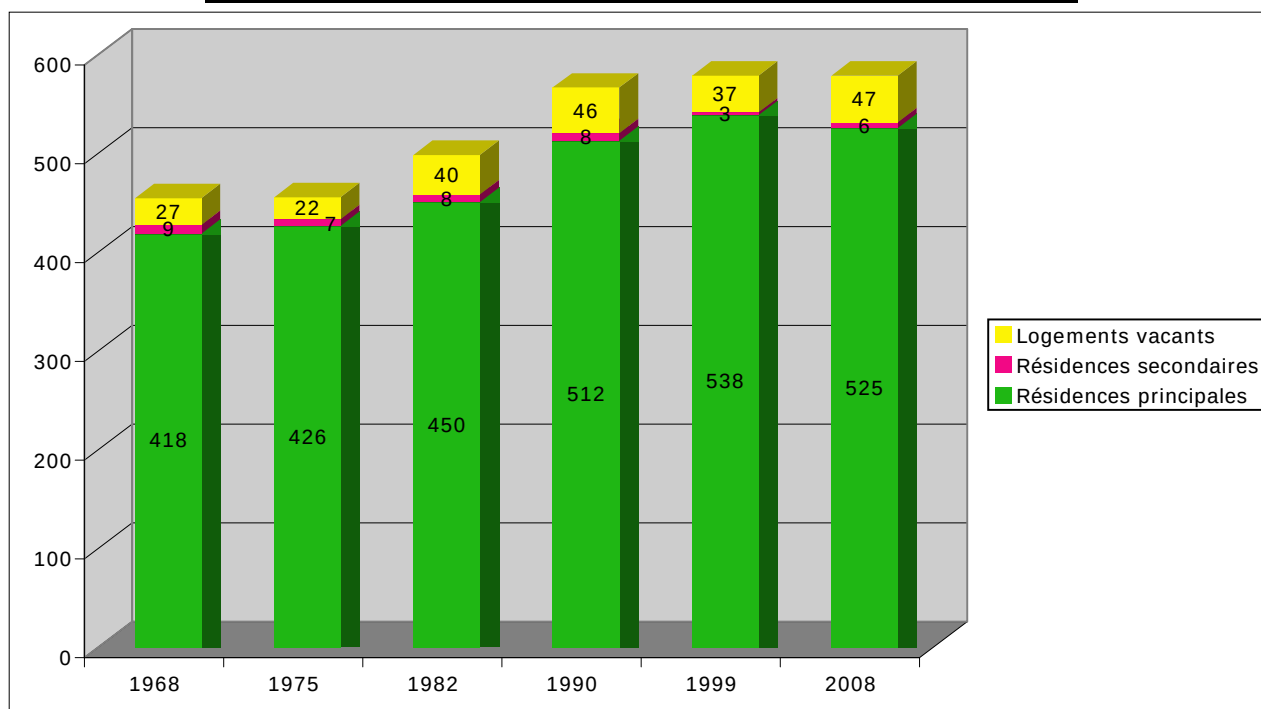
En ce qui concerne les ménages, l'enjeu communal est de continuer à prendre en compte l'évolution des ménages dans l'offre de logement tout en encourageant sa diversification afin d'accueillir une population variée. Ce phénomène de desserrement de la population constitue un enjeu important à prendre en compte dans le calcul des besoins en logements dans la commune.

³ Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

3. Le parc de logements

3.1. Un parc de logements qui se stabilise après un croissance dans les années 1990 et 2000

L'évolution du nombre de logement à Warcq entre 1968 et 2007



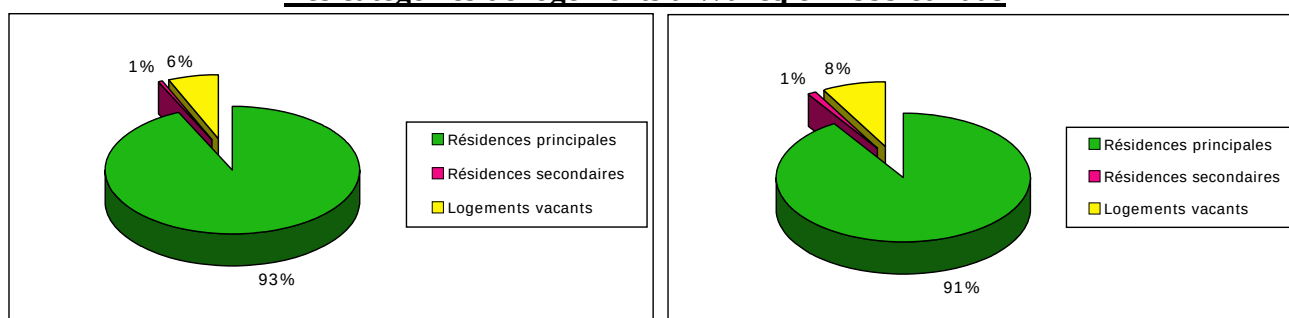
Source : INSEE – RP 2008

Le nombre de logements est en évolution constante et régulière depuis 1968. Il est ainsi passé de 454 logements en 1968 à 578 en 2008. La progression la plus importante a eu lieu entre 1982 et 1990, le parc avait évolué de plus de 13%.

Lors du recensement de 2008, le parc de logements était composé de 578 logements, soit le même nombre qu'en 1999. Cependant la répartition du type de logements a été modifiée.

3.2. Les résidences principales largement majoritaires

Les catégories de logements à Warcq en 1999 et 2008



Sources : INSEE - RGP 1999 et RP 2008

La grande majorité des logements étaient des résidences principales⁴ (525 logements) en 2008. Les résidences secondaires⁵ étaient quant à elles au nombre de 6.

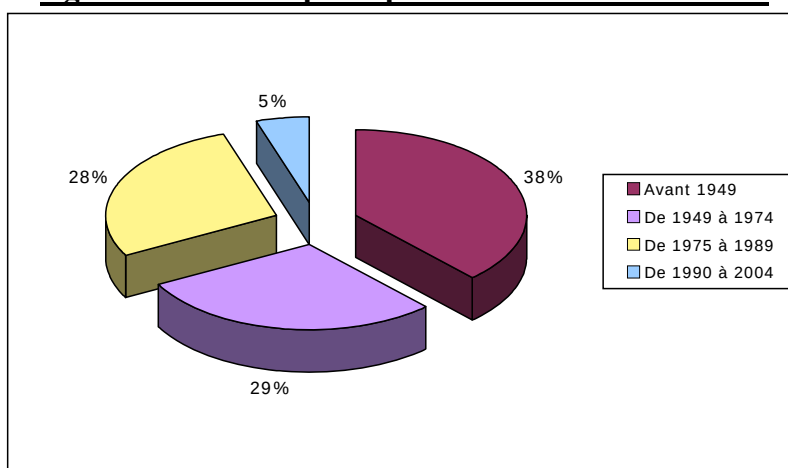
Concernant les logements vacants⁶, on note une augmentation entre 1999 et 2008 puisque ceux-ci sont passés de 37 à 47 logements. Le taux de vacance de 8% en 2008 pose la question du potentiel existant au niveau des logements existant qui pourraient éventuellement être sujets à une requalification.

En ce qui concerne les résidences principales, la part des appartements était de 7% en 2008 contre 4% en 1999. L'augmentation du nombre d'appartements est en grande partie due au découpage de constructions existantes en plusieurs logements.

En ce qui concerne les logements individuels, il pourrait être envisagé par les élus de mener une réflexion sur la reconquête éventuelle des vides urbains et sur la densification de l'habitat afin de lutter contre l'étalement urbain.

3.3. Un parc de résidences principales relativement ancien

Age des résidences principales construites avant 2005



Source : INSEE – RP 2008

Selon les données du recensement de 2008, le parc de logement communal est relativement ancien, puisqu'il date pour plus des deux tiers d'avant 1974.

Les logements construits avant 1949 dominent le parc avec 38% (198 logements) ; par ailleurs, 29% du parc a été bâti entre 1949 et 1974, soit 150 logements.

Entre 1975 et 1989, 28% du parc a été édifié soit 149 logements. Les logements récents, construits depuis 1990, ne représentaient, en 2008, que seulement 5% du parc.

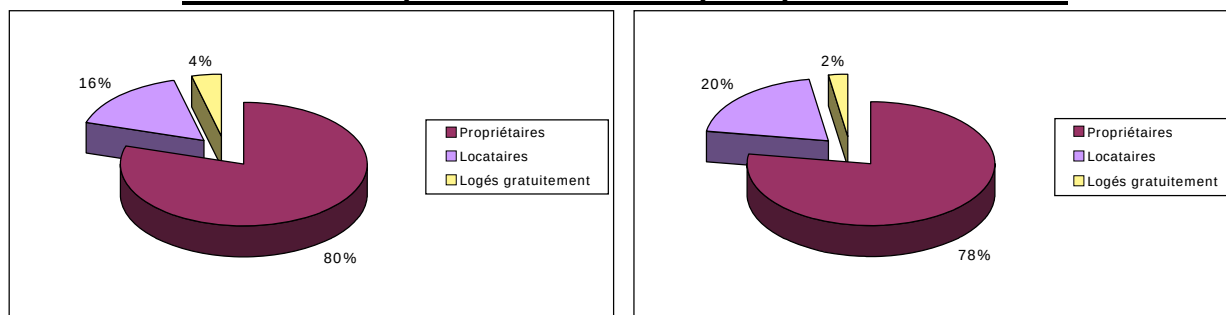
⁴ Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage. (Définition INSEE)

⁵ Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)

⁶ Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : □ proposé à la vente, à la location ; □ déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; □ en attente de règlement de succession ; □ conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; □ gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). (Définition INSEE)

3.4. Les propriétaires dominants

Le statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2007



Sources : INSEE- RGP 1999 et RP 2007

Une grande majorité des occupants des résidences principales, soit 78%, est propriétaire de son logement. Ce taux a diminué depuis 1999, tandis que le taux de locatif augmentait, passant de 16% à 20%. La part des propriétaires reste cependant très élevée par rapport aux tendances nationales qui enregistrent au 1^{er} janvier 2010, un taux de ménage propriétaires de leur résidence principale de 57%.

On trouve donc à Warcq un nombre important de personnes étant propriétaires de leur logement. Même si l'accession à la propriété n'interdit pas un renouvellement des populations (mutation par le travail), le logement locatif permet une plus grande rotation d'habitants et par conséquent une plus grande pérennité des services publics.

La commune de Warcq est propriétaire de trois logements.

Tout en maintenant le logement locatif, facteur d'un plus grand renouvellement des populations, notamment des jeunes en attente d'accession à la propriété. Il paraît important que la commune puisse proposer une offre diversifiée en logements de manière notamment à rendre possible l'accession à la propriété à un éventail plus large et plus particulièrement à des populations jeunes primo-accédantes. Fixer des jeunes ménages dans la commune en leur permettant de devenir propriétaires aboutira à une plus grande pérennisation des services publics (écoles par exemple).

4. Activités économiques et services

4.1. Une activité agricole encore présente

4.1.1. Les caractéristiques principales des exploitations agricoles de Warcq

	1988	2000	2010	Evolution entre 2000 et 2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	11	3	3	=
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel ⁷)	10	6	5	↓
Superficie agricole utilisée⁸ (en ha)	292	231	249	↑
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments ⁹)	270	288	302	↑
Superficie en terres labourables (en ha)	75	65	49	↓
Superficie en cultures permanentes (en ha)	0	0	0	=
Superficie toujours en herbe (en ha)	216	165	200	↑

(Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000)

Le paysage agricole communal a évolué d'une manière importante en vingt ans. Le nombre d'exploitations et le travail offert par ces dernières ont considérablement diminué. Ainsi, de 11 exploitations agricoles recensées en 1988 à Warcq, il n'en est plus recensé que 3 depuis les années 2000. Par ailleurs, des 10 unités de travail comptabilisées en 1988, il n'en était plus recensé que 5 en 2010.

Il est à noter qu'en tout, 11 exploitants agricole exploitent des terres sur le territoire communal de Warcq.

L'activité d'élevage domine fortement le paysage agricole avec une augmentation du cheptel et un maintien des superficies toujours en herbe. Bien qu'ayant chuté depuis 1988, la SAU des exploitations connaît un regain depuis les années 2000 (+ 18 hectares).

Les surfaces agricoles utilisées des exploitations de Warcq en 2010 se répartissent principalement dans le fourrage et les superficies toujours en herbe (prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus) destinées au cheptel. Elles représentent plus de 80% de la SAU

⁷ L'**unité de travail annuel** est une mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

⁸ La **superficie agricole utilisée** (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

⁹ **Unité gros bétail tous aliments** (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

totale. Précisons que les SAU concernent celles des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants. Nous noterons que la culture céréalière est très minoritaire dans l'activité des exploitations agricoles. Elle représente, en 2010, 37ha, soit à peine 15% de la SAU des exploitations.

Evolution de la répartition de la SAU des exploitations de Warcq entre 2000 et 2010

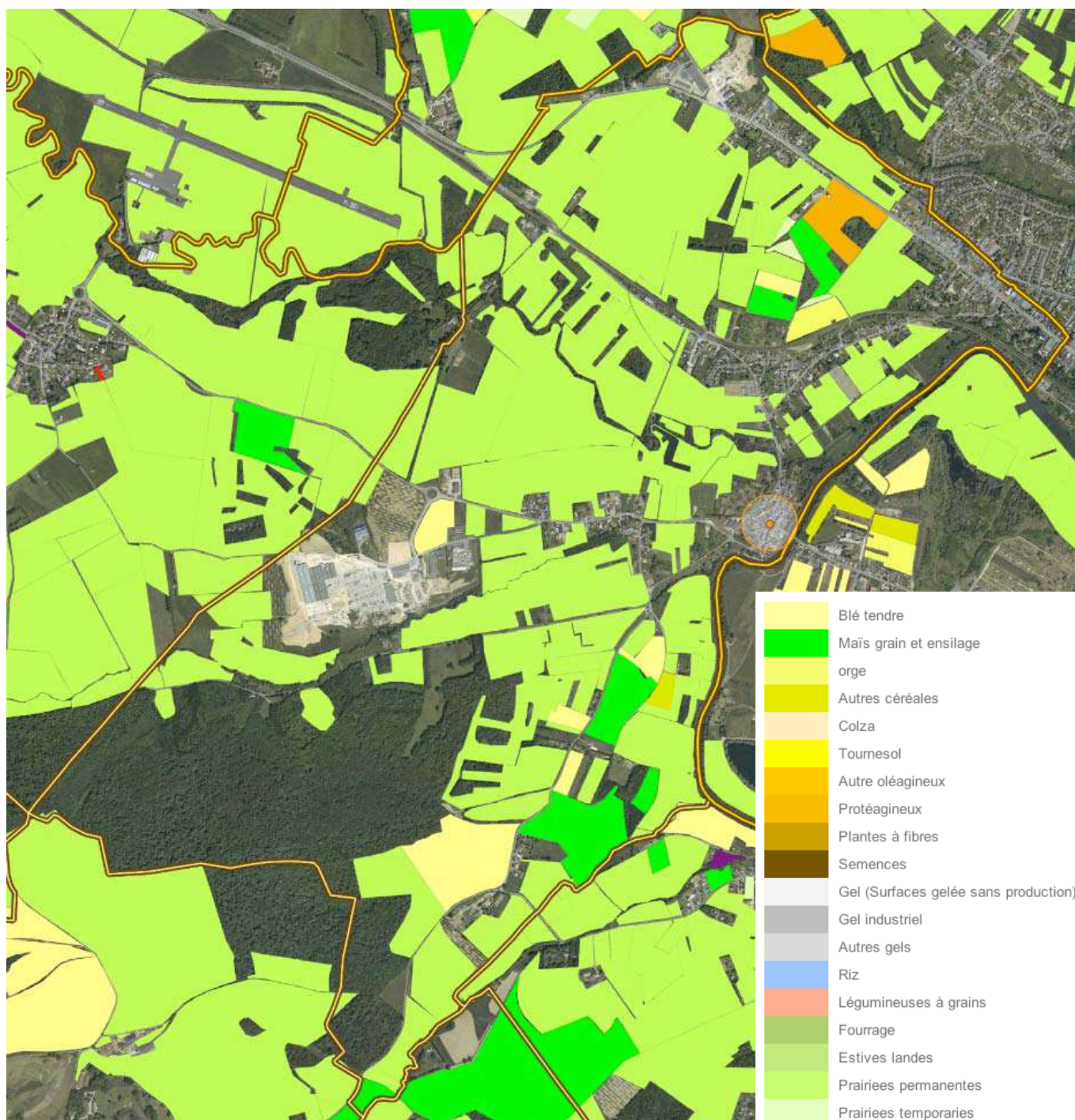
Superficie agricole utilisée (hors arbres de Noël)			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
3	3	231	nc
Céréales			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
3	3	49	37
Blé tendre			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
nc	3	nc	19
Fourrage et superficies toujours en herbe			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
3	3	175	nc
Superficie toujours en herbe (STH)			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
3	3	165	200

Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Evolution du cheptel des exploitations de Warcq entre 2000 et 2010

Total Bovins			
Exploitations en ayant		Cheptel correspondant (têtes)	
2000	2010	2000	2010
3	3	314	nc
Total Vaches			
Exploitations en ayant		Cheptel correspondant (têtes)	
2000	2010	2000	2010
3	3	99	nc
Vaches allaitantes			
Exploitations en ayant		Cheptel correspondant (têtes)	
2000	2010	2000	2010
nc	3	nc	84
Bovins d'un an ou plus			
Exploitations en ayant		Cheptel correspondant (têtes)	
2000	2010	2000	2010
3	3	147	134
Bovins de moins d'un an			
Exploitations en ayant		Cheptel correspondant (têtes)	
2000	2010	2000	2010
3	3	68	85

Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000



Un couvert agricole en majorité représenté par des prairies

(Source : Géoportail - Registre Parcellaire Graphique anonyme – 2010 Producteurs de la donnée : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt / Agence de services et de paiement)

4.1.2. La prise en compte des élevages et du principe de réciprocité

D'après la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Ardennes (DDSV)¹⁰, aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type agricole n'est recensée sur le territoire communal. Ainsi, l'ensemble des élevages agricoles présents sur le territoire communal sont soumis au règlement sanitaire départemental (RSD).

¹⁰ Courrier de la DDSV en date du 8 août 2008.

A ce titre, il convient de préciser que l'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une **distance d'éloignement l'implantation ou l'extension des constructions et installations soumises au régime des ICPE (distance minimale de 100 mètres) ou au RSD (distance minimale de 50 mètres), vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.**

Par principe de réciprocité, la même exigence d'éloignement est imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Il conviendra donc d'être vigilant à ne pas créer de contrainte pour le développement des exploitations en place.

Depuis le 1er janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

Il est souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole comme acteur économique sur le territoire communal. Pour cela, une attention particulière devra être portée sur d'éventuelles réductions des espaces agricoles ainsi que sur les éventuelles extensions de l'urbanisation en direction des exploitations existantes.

La possibilité d'une diversification de cette activité, vers l'agrotourisme par exemple, devra également être prise en compte.

4.2. Une activité commerciale développée

La commune dispose notamment de deux boulangeries, deux bars-tabac, deux hard discounters (ALDI et LIDL), un restaurant, une pharmacie, une station essence et une société de location de matériel pour les travaux publics (situées sur le quartier les « Quatre Vents »).

Les autres magasins de grande distribution et autres commerces se localisent à proximité de la commune, dans l'agglomération carolomacérienne.

4.3. Des activités artisanales et autres entreprises bien implantées

On recense à Warcq plusieurs activités artisanales dont deux salons de coiffure, un fleuriste, un paysagiste, un garagiste et plusieurs entreprises du bâtiment (chauffagiste, maçon, couvreur, électricien, travaux publics, fabrication de matériaux de construction).

4.4. Des services et professions libérales en nombre

En ce qui concerne les services, nous noterons la présence d'un cabinet d'assurance, d'un bureau de poste. Pour ce qui est des professions libérales, il existe dans la commune un cabinet médical regroupant trois médecins, une infirmière, un kinésithérapeute et un géomètre-expert.

La MADEF des Ardennes (Maison de l'Enfance et de la Famille) est installée à Warcq.

4.5. Une activité industrielle bien représentée

Plusieurs activités industrielles sont implantées sur le territoire de Warcq dont entre autres des activités de carrière, une tôlerie industrielle, une imprimerie, une fabrique de cuves et citernes, des fabriques de matériaux en métaux... Ces activités se localisent dans la zone d'activités économique de Warcq située chemin de Sury, ainsi que dans la zone des « Quatre Vents » localisée autour du carrefour de la RN 43 et de la RD 322 à la Mal Campée.

Une installation classée en activité est présente sur le territoire communal. Il s'agit de l'entreprise MCA (centrale d'enrobage). L'entreprise ECODEL, qui n'est plus en activité, est encore enregistrée comme installation classée existante à Warcq.

4.6. De nombreux emplois offerts dans la commune¹¹

Nombre d'établissements et effectifs par secteur d'activité en 2009 à Warcq

Activité	Nombre d'établissements	Effectifs
Transport et entreposage	4	132
Hébergement et restauration	3	7
Fabrication autres produits industriels	8	205
Fabrication aliments, boissons et produits base tabac	1	4
Extraction, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	2	46
Construction	10	329
Commerce, réparation automobile et motocycle	27	107
Autres activités de service	3	13
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	1	2
Activité spécialisée, sciences et techniques, services administratifs	6	124
Total	65	969

A Warcq, ce sont les secteurs du commerce et de la construction qui comptent le plus d'entreprises avec 37 entreprises sur 65. Le secteur de la construction emploie d'ailleurs un tiers des personnes travaillant) Warcq. Les secteurs d'activité qui emploient le plus après sont la fabrication d'autres produits industriels, le transport, le commerce et les activités spécialisées.

En matière d'activité, il convient d'encourager l'implantation et l'extension des activités artisanales, commerciales et industrielles sur le territoire communal déjà fortement pourvu afin de permettre le développement et le renforcement d'un certain dynamisme économique sur le territoire communal. Cela devra faire l'objet d'une réflexion spécifique au niveau de la définition du règlement du PLU et de sa traduction graphique.

¹¹ Source : www.unistatis.orsid.com, données définitives 2009. Le service Unistatis est réalisé par Pôle Emploi.

5. L'emploi

5.1. La population active en déclin

L'emploi des 15-64 ans à Warcq en 1999 et en 2007

Type d'activité	2007	1999
Population (15-64 ans)	870	963
Actifs	612	651
	(70,4%)	(67,6%)
Actifs occupés	62,6%	60,9%
Chômeurs	7,8%	6,3%
Inactifs	258	312
	(29,6%)	(32,4%)
Retraités ou pré-retraités	10,6%	6,9%
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	8,6%	13,9%
Autres inactifs	10,4%	11,6%

Sources : RGP INSEE 1999 et RP 2007

Évolution de la population active entre 1999 et 2007

Population active	2007	1999
Population active (15-64 ans)	612	651
Population active occupée	545	586
Chômeurs	67	61
Taux d'activité (%)	62,6%	60,9%
Taux de chômage (%)	7,8%	6,3%

Sources : RGP INSEE 1999 et RP 2007

La commune de Warcq a connu une diminution de sa population des 15-64 ans de 93 habitants soit 9,7% entre 1999 et 2007, cela a notamment entraîné une perte de 39 actifs.

Selon l'enquête annuelle de recensement de 2007, la population active occupée était de 545 personnes. Le taux d'activités représente ainsi 62,6%. Le taux de chômage a augmenté entre 1999 et 2007.

Les taux d'activité et de chômage correspondent sensiblement aux moyennes nationales issues de l'enquête annuelle de recensement 2007. Le taux d'activité était de 63,2% au 1^{er} janvier 2010 et le taux de chômage de 8,2% à la même date.

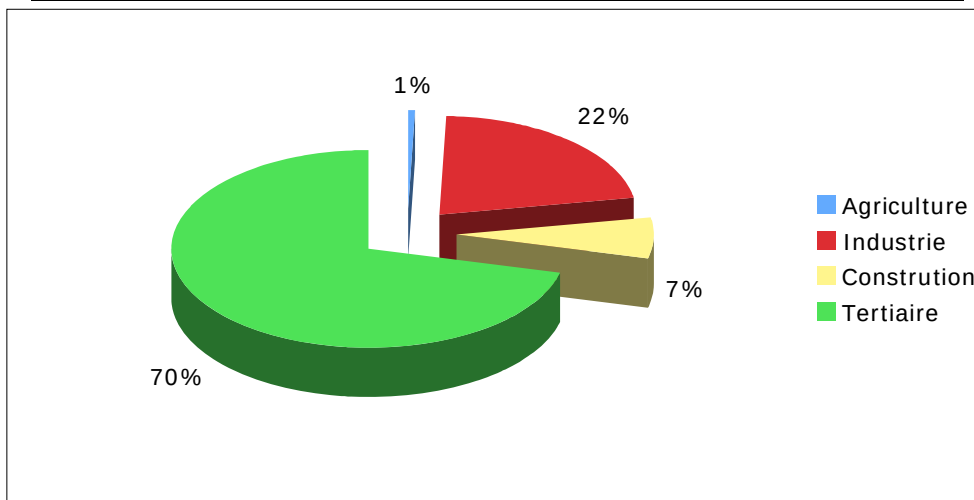
5.2. Des actifs travaillant en majorité dans le tertiaire¹²

En 1999, la population des actifs occupés de Warcq était majoritairement présente dans le secteur tertiaire avec 70% des actifs occupés, ce qui représentait 436 actifs occupés sur 612.

¹² Les données relatives à aux catégories socioprofessionnelles ne sont pas détaillées dans l'Enquête Annuelle de Recensement de 2007 et 2008. Seules les informations issues du Recensement Général de la population de 1999 ont été prises en compte.

Le second secteur qui embauchait le plus était le secteur de l'industrie (22%). La construction n'occupait que 40 actifs, soit 7% des actifs occupés et l'agriculture que 0,65% (4 actifs en 1999).

La répartition des actifs occupés selon l'activité économique en 1999

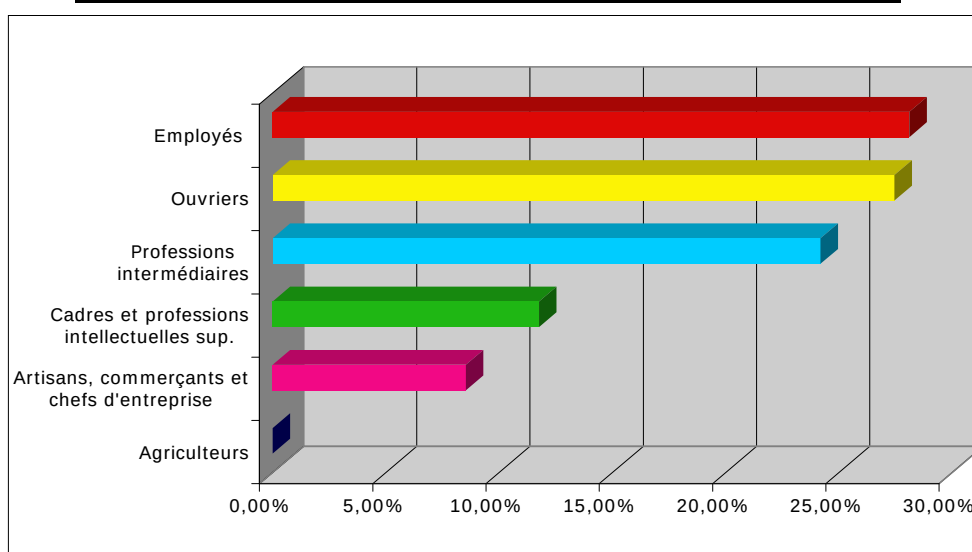


Source : INSEE RGP 1999

Les employés suivis des ouvriers puis des professions intermédiaires étaient les catégories socioprofessionnelles les plus représentées à Warcq en 1999, puisqu'elles représentaient plus de 80% de la population des actifs occupés. Il est à noter que les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

Les catégories des cadres et professions intellectuelles, et artisans, commerçants et chef d'entreprises étaient minoritaires dans le paysage professionnel (respectivement 11,8 et 8,5% des actifs). Il en est de même pour les agriculteurs exploitants ne représentant que 4 personnes.

Les actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 1999



Source : INSEE RGP 1999

5.3. Les migrations alternantes vers les communes de l'agglomération carolomacérienne

Malgré le nombre d'emplois importants sur la commune de Warcq, la grande majorité des actifs résidants à Warcq change de commune pour se rendre sur son lieu de travail. Ce phénomène de migration pendulaire a lieu vers l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération carolomacérienne, et en particulier vers la commune de Charleville-Mézières.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	541	100,0	587	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	102	18,9	120	20,4
dans une commune autre que la commune de résidence	439	81,1	467	79,6
située dans le département de résidence	421	77,9	444	75,6
située dans un autre département de la région de résidence	11	2,0	9	1,5
située dans une autre région en France métropolitaine	4	0,7	11	1,9
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	3	0,5	3	0,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Toutefois, nous noterons que l'offre d'emploi qui est importante sur la commune de Warcq attire également un nombre important d'actifs venant d'autres communes alentours.

Peu de personnes vivent et travaillent à Warcq, en parallèle, beaucoup d'actifs d'autres communes se rendent à Warcq pour travailler. La commune de Charleville-Mézières constitue un bassin d'emploi dont dépendent les actifs de la commune. Par conséquent, il est important que la desserte soit de qualité. L'enjeu sera également de permettre aux actifs travaillant à Warcq de pouvoir également y habiter.

6. Equipements publics et milieu associatif

6.1. Des équipements scolaires présents dans la commune pour la maternelle et le primaire

6.1.1. L'école maternelle et l'école primaire

Les groupes scolaires de la Bellevue du Nord et de Warcq-centre regroupent sur deux sites l'ensemble des élèves de maternelle et de primaire.

L'école maternelle de la Bellevue, qui a une capacité d'accueil de deux classes, se situe au Nord de Warcq. Cette école propose les services d'une garderie et d'une cantine. La cantine est assurée par les familles rurales.

L'école primaire de Warcq regroupe quant à elle trois classes. La répartition des classes permet aux enfants de poursuivre toute leur scolarité du cours préparatoire au CM2. En matière d'équipements, l'école primaire est dotée d'une bibliothèque et d'un centre documentaire. **Les collèges**

Les collégiens fréquentent le collège Fred Scamaroni situé à Charleville-Mézières. Le ramassage scolaire est géré par l'intercommunalité.

6.1.3. Les lycées

Les lycéens se rendent dans les lycées d'enseignement général de Charleville-Mézières ou bien au Lycée Professionnel Etion à Charleville-Mézières également.

6.2. Les équipements et services communaux et supracommunaux

La commune est disposée d'une mairie et d'une mairie annexe à la Bellevue du Nord, d'une salle des fêtes, de deux musées (musée Marceau Gilles et la Tour de l'Eau), d'un local technique et d'une bibliothèque municipale.

Il existe également un terrain de football et une aire de jeux pour les enfants situés en périphérie immédiate du vieux Warcq.

6.3. Un tissu associatif développé

Le tissu associatif communal est relativement important. Il compte une trentaine d'associations comme des associations sportives (fitness, football, danse...), de culture et de loisirs (école de musique, scrabble...) à caractère social et humanitaire (association familiale, club du troisième âge, AIDAMA, le secours mutuel...), de nature et d'environnement (SPA, sociétés de chasse et de pêche...), d'ancien combattants...

6.4. Le tourisme et la mise en valeur du village

La commune possède un musée, le musée Marceau GILLES, installé rue des Feronniers. Il présente plusieurs thématiques d'exposition permanente : le Vieux Warcq et les inondations, la ferronnerie et le vie domestique d'autrefois. Ce musée est ouvert au public quelques jours dans l'année.

7. Transport et déplacements

7.1. Un territoire bien desservi

7.1.1. Les axes de communication

Le territoire de Warcq est desservi par :

- La **route nationale 43** qui traverse les deux entités bâties de la Bellevue-Nord et de la Mal Campée situées au Nord du territoire. La RN 43, route classée à grande circulation, qui relie Charleville-Mézières à la commune de la Capelle dans l'Aisne,
- La **route départementale 309** qui longe la ligne de chemin de fer en direction de Charleville-Mézières et qui joint le village-centre de Warcq à la RN 43,
- La **route départementale 9** qui traverse le territoire de Warcq et qui relie le village-centre au hameau de la Grange Pavant et à la commune de Beval localisée à l'Ouest du territoire communal,
- La **route départementale 16** qui relie le village-centre à Charleville-Mézières et dessert les communes situées au Sud-Ouest du territoire communal,
- La **route départementale 39** qui dessert le hameau des Granges Bertholet et le village de Warcq du Nord au Sud,
- La **route départementale 68** (rue de l'Avenir) qui dessert le village d'Etion par le Boulevard Pierquin,
- La **route départementale 322** (rue du Commerce) qui dessert les villages de Damouzy et Houldizy par la Mal Campée.

La **ligne de chemin de fer Calais-Bâle** (reliant plus localement Charleville-Mézières à Hirson) traverse la partie septentrionale du territoire communal.

7.1.2. Les services de transport

La commune de Warcq est desservie par les transports en commun de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières au niveau de Warcq, de la Bellevue du Nord et des Granges Bertholet.

Par ailleurs, le village est également desservi par les transports collectifs de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA) à travers la ligne Signy-l'Abbaye - Charleville-Mézières.

7.1.3. Des grands projets d'infrastructure sur le territoire

L'Etat a engagé un grand projet de construction de l'autoroute A 34 reliant Reims à Charleroi et au réseau du Benelux, et desservant l'agglomération Carolomacérienne. Avec l'A 203 qui relie Charleville-Mézières à Sedan ; elle formera le « Y » ardennais. A ce jour, seule la branche Ouest du schéma en « Y » n'a pas été réalisé. Ainsi, la prolongation de l'**A 34** rejoignant la Belgique devrait être lancée dans les années 2010.

Ce projet qui a été déclaré d'utilité publique le 28 février 2007 passera par le territoire communal de Warcq. Elle traversera littéralement le bois de Charnois.

A l'Ouest du territoire, le Conseil Général prévoit de réaliser **un barreau de raccordement Nord-Ouest entre l'autoroute et l'actuelle RN 43** au niveau du futur échangeur Warcq-Belval. Les études ne sont pas suffisamment avancées pour définir le tracé précis du projet.

Enfin, la commune de Charleville-Mézières a deux projets de voirie qui concernent en partie Warcq. Il s'agit du **boulevard de Manchester** dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville, et du **boulevard d'Etion** qui devra, à terme se connecter au barreau de raccordement du Conseil Général.

7.2. Les contraintes liées aux voies de communication

7.2.1. La RN 43 : axe classé à grande circulation

La commune, qui est traversée par la RN 43 classée route à grande circulation, se trouve concernée par l'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Cet article dispose "qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, voies express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre des axes des routes classées à grande circulation".

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présente article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la conservation projetée motive la dérogation.

Ainsi, en ce qui concerne le territoire de Warcq, toute extension au-delà des parties actuellement urbanisées de la Bellevue du Nord, la Mal Campée et des 4 Vents ne pourra être proposée sans la réalisation au préalable d'une étude dite « Etude d'entrée de Ville » pour chacun des secteurs concernés. Cette étude devra compléter le PLU.

7.2.2. La RN 43 et la ligne de chemin de fer concernés par des arrêtés de bruit

La commune de Warcq est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.

La loi bruit du 31 décembre 1992 complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures indiquant les secteurs affectés au bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isolements de façades requis.

La **ligne de chemin de fer n°223 de Charleville-Mézières à Hirson** est classée en catégorie 2 correspondant à un niveau sonore diurne de $L > 81$ dB(A) et un niveau sonore nocturne de $L > 76$ dB(A).

Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximale de 250 mètres de part et d'autre de la voie. (Cf. arrêté préfectoral du 10 janvier 2012).

La **RN 43** (boulevard Lucien Pierquin) est classée en catégories 2 et mais aussi 3 en milieu urbain correspondant à un niveau sonore diurne de $L > 76$ dB(A) et un niveau sonore nocturne de $L > 70$ dB(A).

En milieu urbanisé, le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximale de 100 mètres de part et d'autre de la voie. (Cf. arrêté préfectoral du 5 mai 2010).

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique, doivent être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) mis à la disposition du public en mairie.

8. Réseaux et gestion des déchets

8.1. Les réseaux

8.1.1. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Warcq est gérée en régie par la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières.

L'alimentation en eau potable est assurée en majeure partie depuis une source captée située sur le territoire de la commune de Sury, au lieu-dit Champ Péchenu. Le point de captage fait l'objet de périmètres de protection approuvés. L'arrêté préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique date du 17 août 2005.

La production de la source ne couvrant pas les besoins de la population la commune de Charleville-Mézières fournit l'appoint par la biais de l'intercommunalité (réservoir d'Etion).

Le réservoir d'Etion est alimenté par refoulement depuis le réservoir de Warcq, lui-même alimenté par les sources d'Aubigny-les-Pothées et de Néparcy.

D'une capacité de stockage de 5 000 m³, il dessert les communes de Warcq, Arreux, Houldizy, Damouzy et de Charleville-Mézières pour partie.

La consommation annuelle en eau potable pour la commune de Warcq en m³

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
volume distribué à Warcq	92 173	85 355	68 109	66 851	69 451	72 583	99 892
volume provenant de Sury	inconnu	inconnu	inconnu	52 709	20 005	18 337	19 352
volume provenant d'Etion (par déduction)	inconnu	inconnu	inconnu	14 142	49 446	54 246	80 540

Source : Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, avril 2012.

8.1.2. L'assainissement

Conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

a) Service de l'Assainissement de Cœur d'Ardenne

Le Service de l'Assainissement de Cœur d'Ardenne assure en régie la collecte, le transport et le traitement des eaux résiduaires urbaines (eaux sales) de la commune de Warcq via son réseau d'assainissement (tout-à-l'égout) et grâce à ses deux stations d'épuration.

Le Service de l'Assainissement Collectif a pour mission d'assurer la collecte du maximum d'eaux résiduaires urbaines (ERU), le transport de ces eaux aux stations d'épuration pour qu'elles y soient traitées de manière à ce que le rejet au milieu naturel soit conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières a créé le 20 décembre 2005 son SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et pris la compétence liée au contrôle des installations autonomes d'assainissement neuves et existantes. Cœur d'Ardenne gère ce service en régie sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le SPANC a pour missions principales d'assurer :

- les diagnostics et contrôles des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- les vérifications techniques des projets d'assainissement non collectif neufs ;
- le contrôle des installations neuves d'assainissement non collectif.

Un **zonage d'assainissement** est en cours d'élaboration sur la commune de Warcq.

b) Le système de collecte à Warcq¹³

Le système de collecte des effluents de la commune est de type unitaire. Il se décompose en 12 branches principales correspondant aux rejets au milieu naturel. (Meuse, Sormonne, ruisseau de This). 94% de la population est ainsi desservie par un réseau d'assainissement.

Les habitations situées au niveau de la Bellevue-du-Nord sont raccordées au réseau de Charleville-Mézières.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Charleville-Mézières datant de 1996 et d'une capacité de 90 000 équivalents habitants.

Une trentaine d'habitations disséminées à l'écart ne sont pas desservies.

Quatre réseaux pluviaux collectant les avaloirs situés à proximité se rejettent dans le ruisseau de This et la Meuse au niveau du centre ville.

Un réseau existe dans le lotissement privé en aval de la rue Clémenceau dont l'exutoire n'est pas connu.

La quasi-totalité des habitations de la commune est équipée de fosses septiques. Cependant, le mauvais entretien ou l'absence de raccordement des fosses font que le taux de collecte est de 40%.

8.1.3. Equipements d'incendie et de secours

Le PLU est assujéti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),

¹³ Source : Diagnostic du réseau d'assainissement de la commune de Warcq – CIM Environnement, décembre 1995.

- De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Cette circulaire précise notamment que :

- Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm²,
- Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

a) Situation actuelle (données SDIC Ardennes – 2008)

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de Warcq se compose de :

- 29 poteaux et bouches d'incendie de diamètre 70 à 150 mm réparties sur l'ensemble des zones urbanisées, et dont 22 présentaient un débit insuffisant en 2008,
- 1 réserves artificielles de 120 m³ situées au niveau de la ZAE (carrefour rue François Urano).
- 1 puisard, le long de la RN 43, au niveau du poste de gaz,
- 2 points d'aspiration dans la Sormonne au niveau de la rue de la République et du hameau de la Grange aux Bois,
- 1 point d'aspiration dans la Meuse, au niveau de la rue de la Grande Porte.

Les secteurs qui ne présentent pas actuellement une défense extérieure contre l'incendie correcte en termes de débit et de couverture par rapport aux risques sont :

- la hameau de la Mal Campée (partie Nord, Ouest et centre),
- le quartier de Bellevue du Nord (rues Clémenceau et Foch),
- le secteur Promenade des Bertholets,
- les hameaux Croix-Rouge et Les Abeilles,
- le Centre bourg (rue de la République),
- la ZAE de Warcq (partie Nord).

b) Situation future

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, le réseau devra permettre que toutes les constructions soient situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant nécessaire.

La défense extérieure contre l'incendie devra notamment être étendue sur les zones suivantes au moment de leur aménagement :

- zones 1AUX à la Mal Campée et la Bellevue-du-Nord,

- zone 2AUB à la Mal Campée,
- zone 2AUE.

8.2. La gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée par la **Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières**.

À Warcq, le ramassage des déchets s'effectue deux fois par semaine pour les déchets ménagers non valorisables, et une fois pour la collecte sélective (papiers, plastiques).

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans 5 bornes réparties sur le territoire communal.

Pour les encombrants, ils sont ramassés deux fois par an au porte-à-porte. Par ailleurs, quatre déchèteries intercommunales sont à la disposition des habitants de la communauté d'agglomération.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

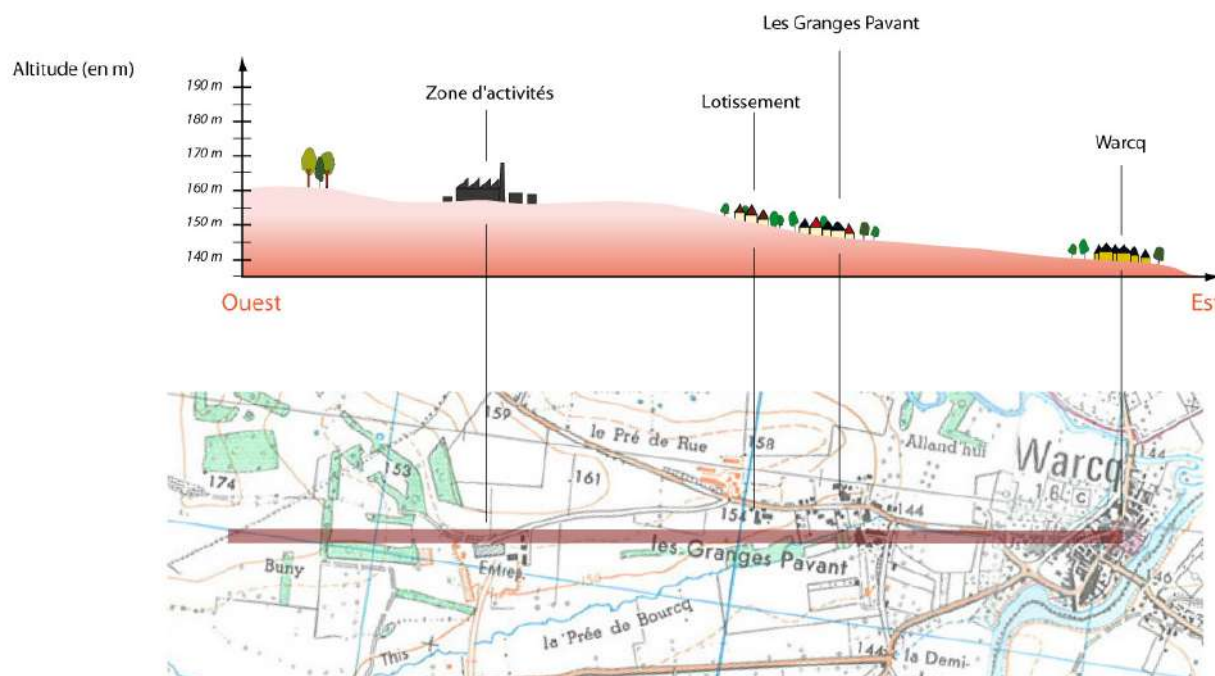
1. Le milieu physique

1.1. Une topographie marquée

La commune de Warcq se situe dans la **dépression pré-ardennaise, à la confluence entre la vallée de la Sormonne et la vallée de la Meuse** qui constitue la limite Est du territoire. Ce paysage couloir, formé par la vallée de la Sormonne, crée une rupture dans la topographie mouvementée du « massif Ardennais » au Nord et des « crêtes Pré-ardennaises » au Sud. La topographie du finage se trouve mollement vallonnée.

Les points les plus hauts culminent aux extrémités Nord et Sud du territoire. Ils atteignent des altitudes moyennes qui varient entre 170 à 201 mètres. Les points les plus bas sont localisés le long de la Sormonne, qui traverse le finage selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, et au cœur du village de Warcq situé dans la vallée de la Meuse. Ils sont compris entre 142 et 160 mètres d'altitude. L'amplitude altimétrique atteint quasiment 60 mètres entre les points les plus bas les points les plus hauts du territoire.

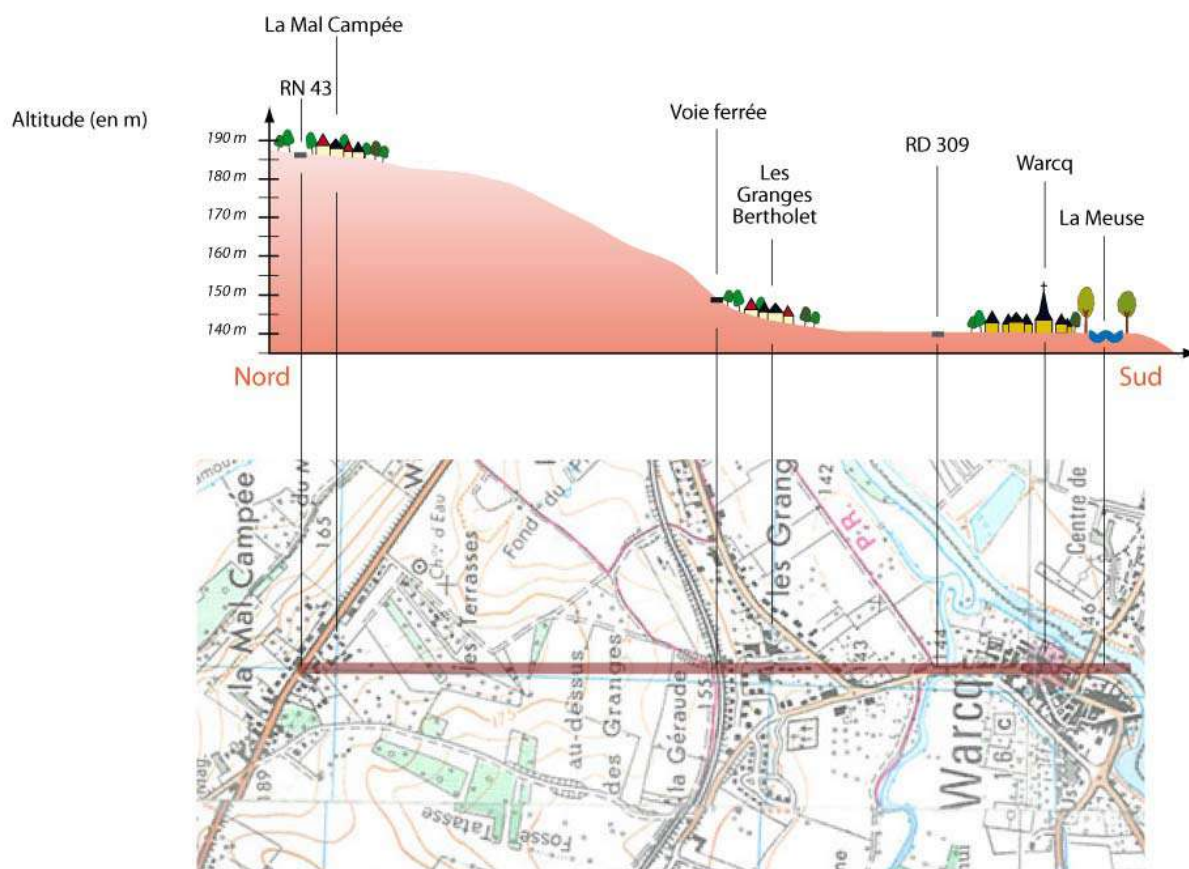
Les pentes Sud sont, d'une manière générale, franches, nettes et raides et dominant de plus de 100 mètres le fond plat de la dépression. Elles sont interrompues par des affluents (Rejets, This...) qui ont creusé de véritables vallées amples et profondes. Toutefois, un ourlet de pentes plus complexe se déroule entre pentes et fond et offre des ondulations plus douces qui dominent légèrement le fond de la dépression.



*Coupe Ouest/Est sur une pente Sud de la vallée :
ondulation douce qui domine légèrement le fond de la dépression*

Au contraire, les pentes Nord se déroulent plus longuement et de façon plus irrégulière en suivant une orientation Nord-Ouest / Sud-Est. Ces irrégularités viennent des nombreux affluents qui viennent les plisser en vagues successives (Damouzy, Bassée en limite Nord de la commune). Là aussi la réalité du terrain dévoile par endroits des inflexions en creux qui peuvent surprendre par

leur profondeur.



Pente forte qui domine fortement le fond de la dépression

De par la présence de fortes déclivités, le relief présente des contraintes pour le développement de la commune, et ce notamment au niveau des parties urbanisées les plus basses. Ainsi le village-ancien de Warcq, localisé dans le lit majeur de la Meuse, est soumis à des risques d'inondation limitant fortement son extension.

L'axe « les 4 vents – la Mal Campée – la Bellevue du Nord » ainsi que la zone industrielle constituent à ce titre des axes privilégiés pour le développement de l'urbanisation étant donné qu'ils se localisent dans les parties les plus hautes du finage.

1.2. La géologie et l'hydrogéologie

Le territoire de Warcq est situé sur les feuilles géologiques au 1/50 000ème de Charleville-Mézières et de Renwez, couvrant l'extrémité de la côte du bassin Parisien, des crêtes ardennaises et du massif Ardennais.

Au niveau du finage, les terrains affleurants datent du Lias. Dans l'ordre chronologique des dépôts, les couches affleurantes existantes sont les suivantes :

- Au niveau de la RD 309 et de la voie ferrée et au Nord, affleurent les marnes de Warcq du Sinémurien inférieur et les bancs de calcaire gréseux du Sinémurien inférieur. Les marnes de Warcq sont constituées de bancs calcaires argileux gris-bleu et d'inter-bancs marno-silteux de couleur identique, qui étaient autrefois exploités pour la fabrication de la chaux hydraulique.
- Au niveau des Granges Bertholet, les terrains primaires sont masqués par des formations de

bas-versant. Ces formations colluviales sont constituées de gros éléments quartzeux ou schisteux, emballés par une matrice argileuse.

- Au Sud du finage, sous les boisements, affleurent les marnes bleues et marnes schisteuses Pliensbachien et du Toarcien.
- Dans les plaines alluviales de la Meuse, de la Sormonne et de la This, ce sont les alluvions anciennes et récentes qui composent des sols affleurants. Les alluvions anciennes sont constituées d'un gravier calcaire. Les alluvions récentes sont composées par des limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre.

En ce qui concerne l'hydrogéologie, les calcaires gréseux et sable fins du Sinémurien moyen et inférieur reposant sur les « Marnes de Warcq » imperméables forment au Nord de la Meuse une nappe aquifère intéressante, alimentée par un réseau karstique bien développé. La granulométrie très fine des sables entraîne certaines difficultés pour le captage des eaux de cette nappe qui, en raison de son caractère karstique bien développé, est sujette aux pollutions brusques et temporaires.

1.3. Un réseau hydrographique dense

Le réseau hydrographique principal de la commune de Warcq est constitué par **le fleuve Meuse** qui constitue la limite Est du territoire, **la rivière Sormonne**, et **le ruisseau de This**. Les petits ruisseaux des Rejets et le Praële forment pour partie la limite Sud du finage.

1.3.1. Le fleuve Meuse

La **Meuse** qui prend sa source sur le plateau de Langres traverse plusieurs départements français, puis la Belgique et les Pays-Bas avant de se jeter dans la mer du Nord. Les fluctuations de débit de la Meuse sont fortement marquées tout au long de saisons. Ainsi, les hautes eaux ont lieu durant l'hiver et au début du printemps, de décembre à mars avec un maximum en février. A partir du mois d'avril, le débit diminue rapidement jusqu'aux basses eaux d'été qui ont lieu de juin à octobre. Les crues de la Meuse peuvent être soudaines et très importantes.

La rive gauche de la Meuse est concernée par une servitude de marchepied. Ainsi, les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 mètres.

1.3.2. La Sormonne

La **Sormonne** est un affluent de la rive gauche de la Meuse dont la confluence se localise sur le territoire de Warcq. Rivière de deuxième catégorie, elle prend naissance sur le plateau de Rocroi, dans le massif des Ardennes. La Sormonne présente des fluctuations saisonnières de débit, avec des hautes eaux d'hiver (de décembre à mars inclus avec un maximum en janvier), et des basses eaux d'été assez prolongées (de juin à la mi-octobre). Bien alimentée par les précipitations fort abondantes de son bassin, elle peut être sujette à des crues importantes.

Les berges de la Sormonne sont concernées par des servitudes de passage destinées à permettre le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau, et des servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

1.3.3. Le ruisseau de This

L'élaboration du PLU a permis de relever une anomalie géomorphologique significative entre l'exploitation de la carte IGN 1/25 000 et le relevé topographique détaillé de la courbe de niveau correspondant à la cote 146,30m (NGF).

En effet, le cours d'eau dit « ruisseau de This » ne s'écoule pas dans le talweg mais suit avec une pente minimale ladite courbe de niveau jusqu'à l'ancien moulin des Granges Pavant.

En d'autres termes, le lit actuel du cours d'eau est à une altitude plus élevée que le fond de la vallée, l'écart d'altitude croissant au fur et à mesure que l'on s'éloigne du cours d'eau originel.

Les recherches historiques effectuées par Monsieur Jean-Louis BENOIT, Président de l'association « Les Amis du Vieux Warcq » indiquent que « d'après des archives de l'Abbaye de Sept Fontaines à Fagnon, au 13ème siècle, ce sont des moines de la dite Abbaye qui sont à l'origine de la construction d'un moulin au lieudit Les Granges de Warcq. Afin de le rendre exploitable, ils canalisent à plus de 800 mètres en amont le ruisseau Le This. Désormais, le lieudit porte la dénomination de Les Granges du Moulin. Au 16ème siècle, très convoité, ce moulin est acquis par le Seigneur de Pavant (village proche de Château Thierry dans l'Aisne), d'où le nom qui perdure jusqu'à nos jours : Granges PAVANT. Enfin, en 1650, une lettre du roi Louis XIII permet et autorise la frappe de la monnaie en cuivre au moulin de OUARQUE pour la ville de Charleville. » Par suite, le débit du cours d'eau original a été fortement diminué au profit du moulin des Granges Pavant.

Le « cours d'eau » visible actuellement est en fait **le canal d'aménagé du moulin des Granges Pavant** par lequel transite l'intégralité des eaux du ruisseau de This originel.

En d'autres termes, ce qui est aujourd'hui appelé le ruisseau de This est historiquement le canal d'aménagé au moulin des Granges Pavant ; le ruisseau originel étant réduit à sa plus simple expression, à savoir les fossés de la route départementale.

Ultérieurement, le lit original du ruisseau de This a été profondément remanié par l'aménagement en remblai de la route départementale et du carrefour de la demi-lune.

De fait, le talweg originel ne présente plus les caractéristiques lui permettant d'accueillir l'écoulement naturel des eaux car il est occupé par :

- le remblai de la route départementale,
- les fossés et les passages busés,
- le terreplein correspondant au carrefour de la demi-lune.

Par suite, l'appellation « ruisseau de This » du cours d'eau actuel est impropre sur le tronçon entre la dérivation réalisée par les moines au 13ème siècle et le point de confluence avec La Sormonne.

La modification artificielle de l'écoulement des eaux a apporté une évolution sensible de l'hydrographie de la zone car le ruissellement du bassin versant du ruisseau de This originel ne rejoint plus la Meuse par le talweg naturel mais « bascule » dans le cours de la Sormonne par l'intermédiaire du canal d'aménagé au moulin des Pavant,

Ainsi, en cas de forte précipitation, le débit de la Sormonne se trouve artificiellement renforcé par celui du ruisseau de This.

En d'autres termes, au débit généré naturellement par le bassin versant de La Sormonne s'ajoute artificiellement celui du vaste bassin versant du ruisseau de This.

Par ailleurs, en cas de crue de la Meuse, l'eau « remonte » dans les talwegs :

- de La Sormonne ce qui a pour effet d'amener de l'eau qui « rebasculé » dans le talweg naturel du ruisseau This par le canal du moulin des Granges Pavant.
- originel du ruisseau de This, lequel ne présente plus les caractéristiques permettant d'accueillir d'un cours d'eau naturel du fait de la disparition des lits mineur et majeur et de conflits hydrauliques entre les fossés et les busages au niveau du carrefour de la demi-lune.

Aussi la courbe de niveau 146,30 résultant de relevé topographique est géoréférencée de manière à être intégrée au plan de zonage du P.L.U (zone potentiellement inondable).

1.4. Des risques naturels et technologiques à prendre en compte

Selon le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** des Ardennes approuvé par le Préfet des Ardennes le 2 janvier 2006, la commune de Warcq est concernée par deux risque naturel : le **risque inondation** et le **risque mouvement de terrain**, et un risque industriel : le **risque transport de matières dangereuses (TDMD)**.

1.4.1. Le risque inondation

Le risque inondation se traduit soit par des inondations de plaine (débordement du cours d'eau, remontée de nappe phréatique, stagnation des eaux pluviales des refoulements dans les réseaux d'assainissement), des crues torrentielles ou des ruissellements importants avec coulées de boue¹⁴.

La commune de Warcq est concernée par un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations (PPRi) dans la vallée de la Meuse**, de les Ayvelles à Givet approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1999. Le PPRi concerne une grande partie du territoire communal.

Selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, la commune est reportée sur l'Atlas des Zones Inondables de la Meuse et la Chiers diffusé le 1^{er} janvier 2001.

La commune est également soumise aux crues de la Sormonne et par les débordements des ruisseaux de This et de la Praële.

En application des articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra prendre en compte ces risques reconnus et assurer leur prévention.

Le risque inondation fortement présent sur le territoire communal doit faire l'objet d'une attention particulière dans le PLU. Sa prise en compte passera par une réflexion sur la gestion de l'urbanisation existante et sur la définition des zones d'extension future.

La zone de ralentissement dynamique (source : DIREN Champagne-Ardenne)

Au niveau du bassin versant de la Meuse, des travaux de **réalisation d'une zone de ralentissement dynamique sur le site près de Mouzon (Ardennes)**, ont été lancés à l'été 2006 par l'**EPAMA** (Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents), pour une durée de 2 ans. Ils s'inscrivent dans un ensemble cohérent de travaux de réduction globale du risque d'inondation de la Meuse, qui concernent également les sites de Charleville-Mézières-Warcq et Givet. Cette stratégie concertée d'aménagement a été qualifiée de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en 2005.

La zone de ralentissement dynamique des crues (ZRDC) de Mouzon est cofinancée par les collectivités bénéficiaires des travaux, en aval : Givet et Charleville-Mézières Warcq, le Conseil général des Ardennes, le Conseil régional, l'Etat et l'Europe (FEDER).

Le ralentissement dynamique des crues a pour principe la sur-inondation d'espaces inhabités, pour protéger les enjeux à l'aval (zones urbaines, enjeux économiques...). En pratique, il s'agit de créer

¹⁴ Source : DDRM des Ardennes approuvé le 2 janvier 2006, Préfecture des Ardennes.

un ouvrage permettant la rétention ou la dérivation de l'eau, en cas de crue.

L'ouvrage est dimensionné pour une crue de référence (décennale, vingtennale, centennale...) qui correspondra à son efficacité optimale.

1.4.2. Le risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Ils apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle des facteurs :

- Topographiques : pentes de terrains, reliefs...
- Géologiques : nature des sols, argiles et limons...
- Hydrologiques et climatiques : importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol.

Leurs manifestations peuvent se traduire :

- En plaine, par :
 - Un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines, naturelles ou artificielles ;
 - Des phénomènes de gonflement ou de retrait liés au changement d'humidité des sols ;
 - Un tassement des sols compressibles par surexploitation des nappes d'eau souterraine.
- En montagne, par :
 - Des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
 - Des écroulements et chutes de blocs,
 - Des coulées boueuses et torrentielles.

Le DDRM ne précise pas la zone concernée par ce risque.

Selon les données communales, il pourrait s'agir d'un affaissement de terrain qui a eu lieu sur le versant Nord de la RN 43, à l'arrière de la Bellevue du Nord.

Ce point est confirmé par la fiche synthétique n°20800160 édité par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières dans la base nationale des mouvements de terrain consultable sur le site Internet www.bdmvt.net.

Il s'agit d'un glissement de terrain qui a eu lieu le 1^{er} octobre 1986 sur une surface de 5 mètres de longueur et de 40 mètres de large.

1.4.3. Le risque transport de matières dangereuses

Le risque de transports de matières dangereuses est **consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation souterraine.**

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de transport de matières dangereuses (TMD) combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement...) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive ou radioactive.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatisme direct ou par l'onde de choc ;
- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite avec des risques de brûlures ou d'asphyxie ;
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux, avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, ou de pollution de la nappe.

Ces manifestations peuvent être associées.

Sur la commune de Warcq, ce risque est lié à la présence d'un **gazoduc qui le traverse du Nord au Sud**.

1.4.4. Le risque sismique¹⁵

La France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon la **zone de sismicité** du territoire français entrée en vigueur au 1er Mai 2011, la commune de Warcq est en **zone de sismicité 2 (faible)**.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.

Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire déposé après le 1er Mai 2011.

Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1).

La réglementation autorise également le recours à des règles simplifiées pour certains bâtiments de type maisons individuelles.

1.5. Les arrêtés de catastrophe naturelle

Depuis 1982, il a été recensé sur la commune 12 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue dus au débordement de la Meuse.

¹⁵ Source : www.risques-sismiques.fr

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Inondations et coulées de boue	14/04/1983	15/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	31/05/1983	02/06/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	07/02/1984	12/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations et coulées de boue	22/06/1986	22/06/1986	16/04/1987	02/05/1987
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
Inondations et coulées de boue	31/12/1990	15/01/1991	28/03/1991	17/04/1991
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

(source : www.prim.net, mise à jour 05/07/07)

1.6. Les aléas

1.6.1. L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de Warcq est concernée par l'aléa retrait-gonflement d'argiles décrit ci-après.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

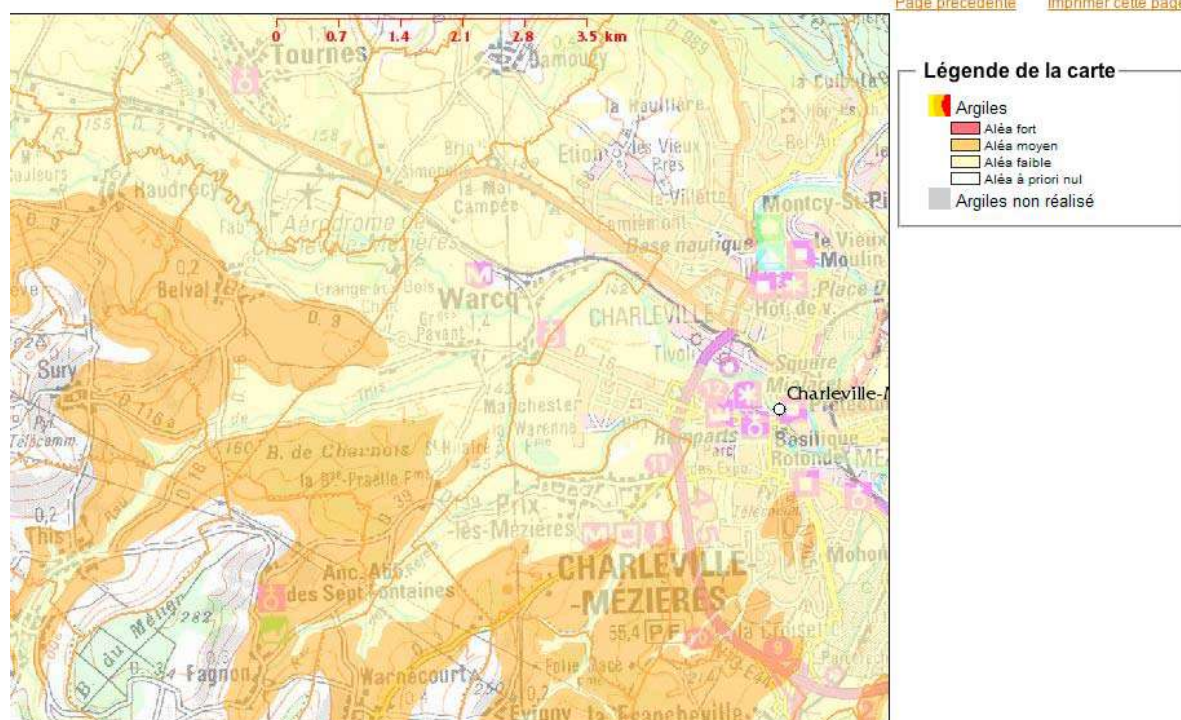
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser l'intensité du phénomène de retrait gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

La grande majorité du territoire communal de Warcq (et notamment l'ensemble des zones urbanisées) est concernée par un aléa faible, ici représenté par une couleur jaune.

L'aléas moyen (couleur orangée) ne concerne que le Sud du territoire et en majorité les sols occupés par le massif boisé. (voir carte ci-après)



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement sur la commune de Warcq

(Source : www.argiles.fr,

Base de données sur les Aléas Retrait-Gonflement des sols argileux. BRGM. 19/03/2012)

A ce titre, Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

1.6.2. L'aléa remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air - qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe. C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été

pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone «sensible aux remontées de nappes»** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

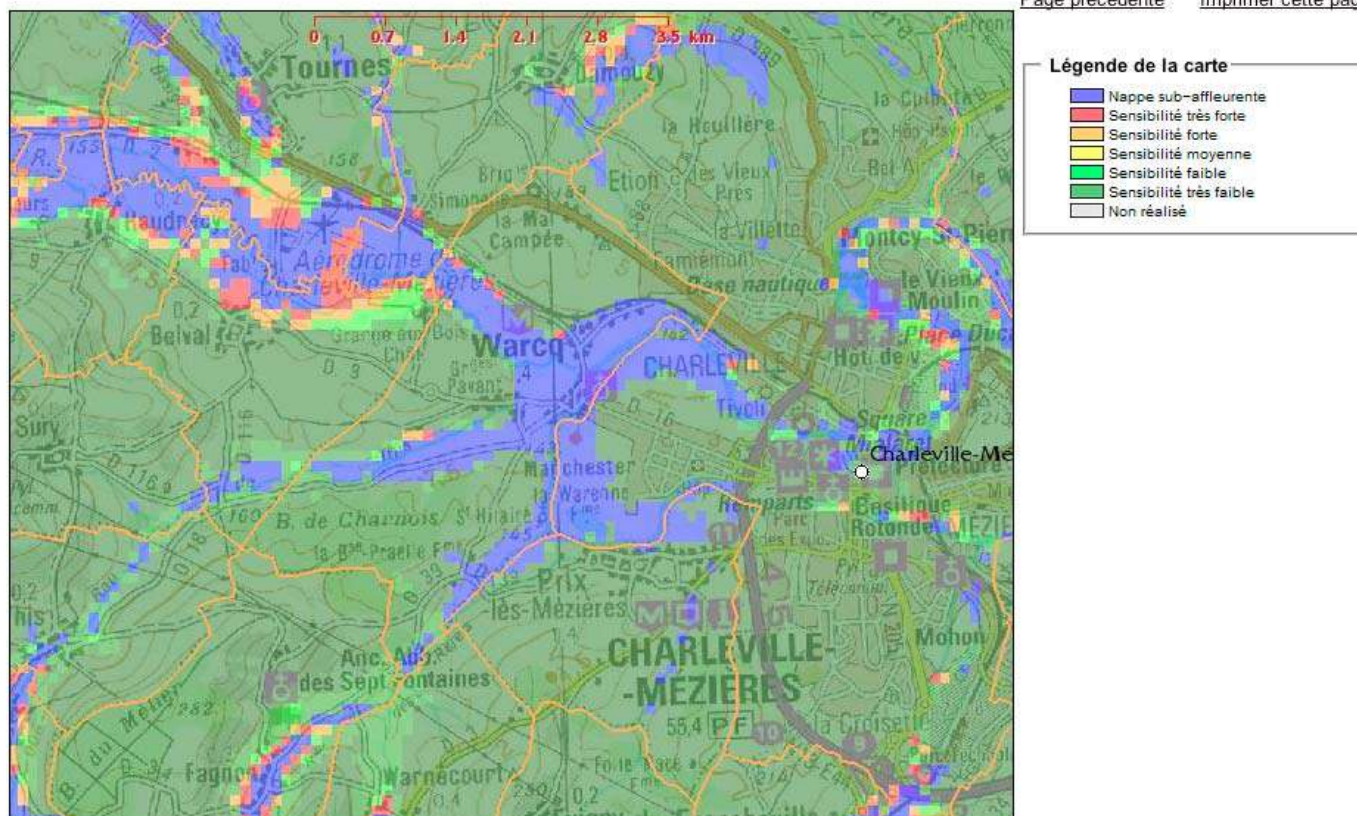
- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

La cartographie de l'aléa remontées de nappe à Warcq identifie la nappe sub-affleurante sur l'ensemble des vallées des cours d'eau traversant le territoire. Le relief du territoire induit logiquement une sensibilité très faible aux remontées de nappes sur l'ensemble des coteaux et crêtes. (*voir carte ci-après*)

Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



L'aléa remontées de nappes à Warcq

(source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – 15/12/2011)

Cet aléa est précisé et détaillé dans le risque inondation.

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être interprété comme un risque à part entière. Il convient donc de tenir compte de ces aléa à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

Le territoire communal de Warcq fait donc l'objet d'un risque majeur à prendre en compte qui est le risque inondation. Il passe notamment par la prise en compte du PPR inondation de la vallée de la Meuse qui vaut servitude d'utilité publique et s'applique indépendamment du PLU.

2. Le patrimoine naturel

2.1. Un territoire qui n'est pas concerné par des inventaires scientifiques régionaux et ou des protections réglementaires

2.1.1. ZNIEFF et ZICO

Selon les données fournies par la DIREN Champagne-Ardenne, le territoire communal n'est concerné par aucun inventaire scientifique de type Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux.

2.1.2. NATURA 2000

Le territoire de la commune de Warcq n'est pas concerné par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive « oiseaux »), d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive « habitat »), ou d'un Site d'Intérêt Communautaire au titre de la constitution du réseau Natura 2000.

2.1.3. Autres dispositifs de protection des espaces naturels

Aucun autre dispositif réglementaire de protection particulier n'a été relevé concernant le territoire de Warcq : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

Bien que le territoire de la commune ne se distingue pas par un patrimoine naturel reconnu au travers des dispositifs d'inventaires scientifiques et réglementaires, il n'en reste pas moins que les milieux naturels représentent un enjeu important à prendre en compte dans le développement urbain de la commune et l'aménagement du territoire.

2.2. Des milieux naturels diversifiés

La commune de Warcq présente plusieurs grands types d'espaces pour la faune et la flore : les espaces urbanisés, les espaces agricoles, les espaces boisés, les zones humides et milieux aquatiques.

2.2.1. Les zones urbanisées et leurs jardins

Dans les villages et à leur périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre...

Au cœur du bâti, les espaces verts privatifs permettent l'accueil d'une faune diversifiée : Pie

bavarde, Chardonneret élégant, Hérisson, Fouine, Lérot, etc. Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse... Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles. ...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités reposent sur deux éléments majeurs à maintenir :

- **la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites,**
- **la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.**

2.2.2. Les espaces agricoles

Sont ici décrits, l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine (labours et prairies).

Les labours destinés à la production agricole correspondent à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée de espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » leur est très favorable : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaïs et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les prairies, souvent entourées de buissons, de bosquets ou d'arbres isolés, fournissent une multitude de petits habitats. Elles renferment des plantes généralement résistantes au piétinement et à la production fourragère. On y rencontre donc de l'Avoine dorée, la Crételle, le Ray-grass et le chiendent commun pour les graminées, ainsi que le trèfle rampant, l'Achille millefeuille, la

Brunelle commune et la Caille-lait blanc pour les autres espèces.

Les zones de cultures et de prairie représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur. Cependant il est particulièrement intéressant d'y maintenir ou d'y recréer des éléments « diversificateurs » favorable à l'accueil de la faune, comme des bosquets, des bandes boisées ou des bandes enherbées.

2.2.3. Les espaces boisés

Les boisements, essentiellement localisés au Sud du finage, constituent un écrin fondamental pour la faune. On peut y dénombrer une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillons, Carabes, Escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (Grenouille rousse, Orvet fragile, Couleuvre à collier...),
- oiseaux (Loriot jaune, Gobe-mouche gris, rapaces, pics et de nombreux passereaux insectivores...),
- mammifères (Muscardin, Ecureuil, Lièvre, Chevreuil, Renard, Hérisson...).

Les lisières présentent un intérêt écologique marqué en formant un espace de transition entre le bois et l'espace agricole. La densité d'oiseaux nicheurs y est importante (bruants, rouges-gorges, hypolaïs, fauvettes, grives, pouillots...).

Le sous-bois est plus pauvre avec seulement quelques oiseaux caractéristiques : Pinson des arbres, Mésange huppée, Roitelet huppé, Hibou moyen-duc.

Les petits massifs boisés dispersés sur le territoire constituent, avec les haies présentes sur les talus ou en bordure de chemin, un réseau important pour la qualité globale du milieu naturel. Leur rôle de corridor biologique est essentiel à la présence de la faune et de la flore.

Le principal enjeu repose sur la conservation des boisements remarquables pour leur intérêt écologique, paysager ou économique mais également celle d'un maximum des petits éléments (haies, bosquets) qui participent à l'intérêt global du paysage.

2.2.4. Les milieux aquatiques et les zones humides

La plaine alluviale de la Meuse et les vallées de la Sormonne et du ruisseau du This représentent un des écosystèmes les plus productifs sur le plan de la flore et de la faune. Ces zones de transition entre les milieux terrestres et aquatiques est un écosystème aux potentialités multiples : celles de ces deux milieux auxquelles s'ajoutent des caractéristiques nouvelles issues de l'interaction de ces deux éléments.

Le ruisseau du This, la rivière de la Sormonne et le fleuve Meuse sont bordés par des ripisylves, boisements de faible largeur se développant sur les rives des cours d'eau et contribuant notamment à stabiliser les berges. Ces dernières constituent un écrin fondamental pour la faune dans les vastes étendues cultivées. Les boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...). Ils constituent également un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores.

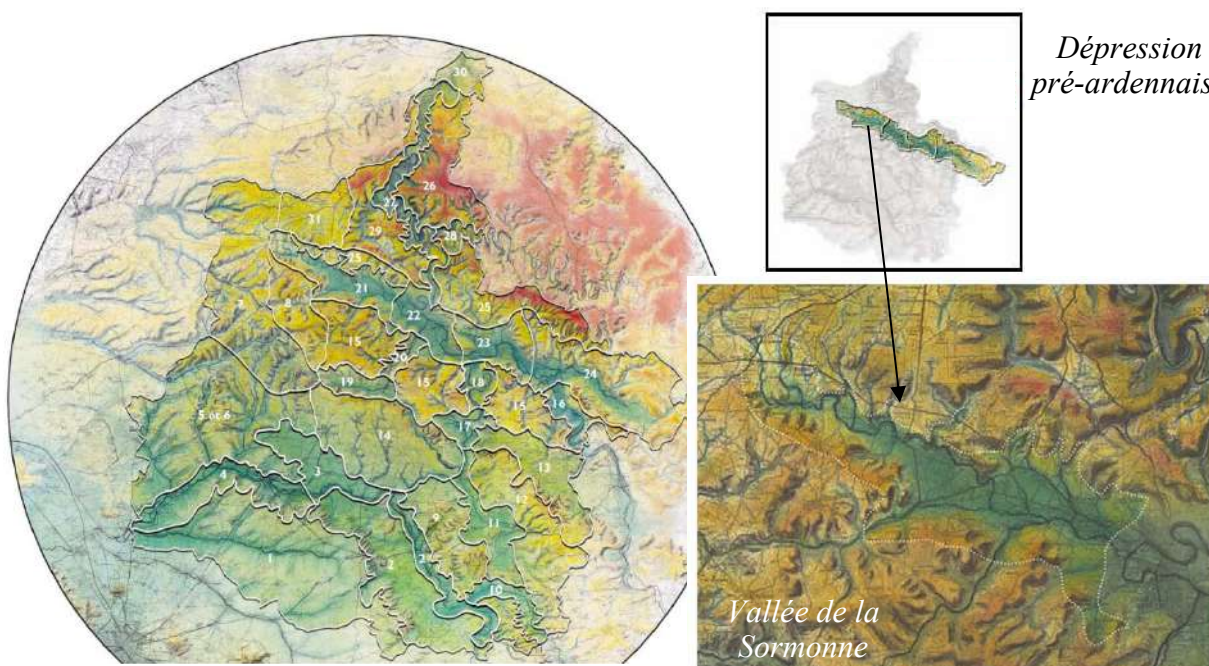
Le PLU doit permettre la conservation des boisements de rives et le respect de l'intégrité des annexes hydrauliques des cours d'eau pour leur importance fonctionnelle dans l'écosystème des différentes vallées et dans le but de conserver leur intérêt écologique et paysager.

Afin d'être compatible avec le SCOT, il devra protéger de l'urbanisation les espaces non bâtis faisant partie de la trame verte et bleue de l'agglomération et identifiés dans le SCOT (voir carte p. 13-14).

3. Le paysage

3.1. La dépression pré-ardennaise

Selon l'Atlas des Paysages de la Champagne-Ardenne, le territoire de Warcq appartient à l'unité paysagère de la « Dépression pré-ardennaise ».



Les unités paysagères des Ardennes (source : Atlas des paysages des Ardennes)

Cette dépression se présente comme un long et étroit couloir qui s'étend d'Est en Ouest sur toute la largeur du département. Elle s'allonge ainsi en creux, dominée au Nord par les contreforts boisés du massif schisteux de l'Ardenne et au Sud par les pentes de la dernière côte du Bassin Parisien.

Trois cours d'eau la drainent : la Chiers par l'Est, la Sormonne par l'Ouest et la Meuse au centre. Cette dernière poursuit sa route vers le Nord en creusant son passage dans les schistes par des boucles serrées.

Couloir de communication et territoire de convergence entre plusieurs pays, la dépression pré-ardennaise accueille l'essentiel de la population et du développement urbain du département avec notamment Charleville-Mézières et Sedan.

Ce paysage se caractérise par un relief doux et légèrement vallonné structuré par un réseau hydraulique très développé. Le territoire communal de Warcq se situe au niveau de la confluence de la Meuse et de la Sormonne.

Quatre ambiances paysagères majeures se distinguent sur le finage de Warcq :

- Le paysage bâti,
- Le paysage de vallée et de plaine alluviale,
- Le paysage des coteaux bocagers,
- Le paysage de plateau boisé.

1.1.2. Le paysage bâti

Le bâti, qu'il soit isolé ou bien aggloméré sous forme de village ou de hameau, est réparti sur l'ensemble du territoire. Il est omniprésent dans le paysage et structure de nombreuses vues.

De plus il est très hétéroclite, tant dans la typologie de forme urbaine que dans les styles architecturaux.

Le vieux Warcq (Warcq-Centre)

Le village ancien est localisé en fond de vallée, à la confluence du This et de la Sormonne avec la Meuse. Une ceinture végétale, composée de jardins, vergers, haies et ripisylves, entoure les habitations. La combinaison de ces deux facteurs rend le village peu perceptible de l'extérieur. Seule la frange Sud-Ouest est quelque peu plus ouverte sur les parcelles cultivées planes du fond de vallée.

A l'intérieur du village, le bâti dense et compact offre un paysage très minéral. L'ambiance des espaces publics y est intime et confinée. Dans les rues, les vues sont cadrées par les constructions relativement hautes, accolées et disposées à l'alignement. Le bâti disposé en front de rue et regroupé sur lui même a tendance à fermer les vues et ne laisse pas apparaître la nature avoisinante. Les percées visuelles vers le paysage sont donc peu nombreuses et n'existent que depuis les franges du village lorsque les filtres visuels (notamment la végétation) l'autorisent.

Le vieux Warcq



Les hameaux

Les hameaux se sont installés sur les lignes de crête et sur les premières pentes des versants. Leur urbanisation est beaucoup moins dense que celle du village ancien. Ainsi, la largeur des voiries, l'implantation des constructions et l'époque des constructions exposent des trames urbaines plus lâches et aérées. Cette configuration (position sur les versants et lignes de crête, et faible densité du tissu urbain) offre ainsi de nombreuses fenêtres ouvertes sur l'extérieur qui autorisent régulièrement le regard à fuir au loin.

Les hameaux présentent des caractéristiques soit urbaines, comme la Bellevue du Nord qui correspond à une avenue créant une continuité avec la ville de Charleville-Mézières, soit rurales comme les Granges Bertholet. Le végétal devient un élément structurant du paysage urbain, notamment lorsque l'on pénètre dans les lotissements des Granges Bertholet ou des Granges

Pavant, où haies et arbres d'ornement dissimulent en partie les façades des constructions.

Le hameau de **la Mal Campée** s'est développé sur une ligne de crête le long de la RN 43, au Nord-Ouest du territoire communal. Cet ensemble urbain linéaire comprend des maisons d'habitation mais également une zone d'activités qui se concentre dans sa partie Nord-Ouest. Le tissu lâche créé de nombreuses percées visuelles vers les paysages lointains.

Le hameau de **la Bellevue du Nord** prolonge la ville de Charleville-Mézières vers l'Ouest, le long de la RN 43 et jusqu'à la voie ferrée. Le tissu urbain plus dense et la présence de zones urbaines contiguës ferment les vues vers les paysages lointains.

Une zone non construite subsiste entre les deux hameaux de la Mal Campée et de la Bellevue Nord. A cet endroit, la RN 43, qui suit la ligne de crête, offre alors ponctuellement des vues lointaines sur les paysages aux alentours. Quelques boisements et bosquets filtrent partiellement les vues vers le Sud-Ouest.

Le hameau des **Granges Pavant** s'est développé de manière linéaire de part et d'autre de la RD 9 ainsi que le long de la route reliant cet axe à la RD 39. A l'arrière des habitations, implantées en bord de route, des jardins filtrent les vues vers les alentours. Un lotissement plus récent a été construit en sortie Ouest. Son organisation diffère et il présente des franges plus ouvertes et plus exposées. La place des Granges Pavant constitue une sorte d'excroissance au hameau. Elle reprend exactement les mêmes critères paysagers que le vieux Warcq : un paysage très minéral où du bâti ancien, dense et accolé est disposé autour d'une place centrale.



La place des Granges Pavant

Le hameau des **Granges Bertholet** est adossé à la voie ferrée. Il s'est développé de manière relativement lâche entre cette dernière et les RD 9 et 309. Des jardins accompagnent bien souvent les habitations et créent un filtre visuel. D'autre part, une végétation arborée s'est installée sur le talus du chemin de fer et ferme les vues vers le Nord. La végétation en fond de vallée et les ripisylves de la Sormonne et de la Meuse cloisonnent les vues vers le Sud.



Les Granges Bertholet



*La Bellevue du Nord
Lotissement aux Granges Bertholet*



La zone d'activités

La zone d'activités localisée en contrebas de la RD 9 se déploie dans le fond plat de la vallée du ruisseau de This et



remonte sur les premières pentes du versant Nord. Les vastes bâtiments, dont la hauteur est relativement limitée, épousent le relief. Ils créent une ligne d'horizon à la structure très allongée visible de loin.

Toutefois aucune trame végétale n'accompagne cette zone. Ce type d'aménagement permettrait une meilleure intégration visuelle et paysagère du site.

La zone d'activités

Le bâti isolé

Sur le territoire communal, on note la présence de bâti isolé dont notamment d'importants corps de ferme et quelques constructions plus récentes situés au Sud-Est du territoire, le long de la RD 39 et quelques constructions massives dans la vallée au niveau de l'entrée du château de la Grange aux Bois. Ce bâti est peu visible de l'extérieur car, le plus souvent, il est intégré dans un écrin de verdure et masqué par un relief ondulant.



Grange aux Bois



La Ferme de Praëlle

La

1.1.3. Le paysage de vallée et de plaine alluviale

Le réseau hydraulique présent sur la commune de Warcq est dense : Meuse, Sormonne, This, Praële, Rejets se répartissent sur le fond plat de la dépression.

Ces fonds de vallées plats sont couverts de prairies au maillage bocager relativement aéré et plus ou moins taillé, de quelques vergers, bosquets et peupleraies éparses. Il est également possible d'identifier un cordon boisé assez dense mais peu large qui accompagne les cours d'eau de manière quasi continue.

Ce paysage se présente donc comme une succession de couloirs plus ou moins étroits encadrés par une végétation arborée. Les diverses structures végétales créent selon leur nature des effets de porte, de barrière opaque, de filtre, de point d'appel qui guident le regard, l'attirent ou l'arrêtent.



La vallée de la Sormonne

3.1.1. Le paysage des coteaux bocagers

Les coteaux qui se déploient entre les fonds plats des vallées et le plateau présentent un relief ondulé. Ce paysage de transition crée une rupture douce entre le paysage très structuré de la plaine alluviale et le paysage fermé du plateau.

Les secteurs les plus propices sont voués à la culture de céréales tandis que les parties les plus basses ou les plus humides sont occupées par des prairies et structures végétales diverses (petits boisements, bosquets, haies bocagères au maillage aéré...) qui ferment ponctuellement les vues.

Ce paysage de transition crée une rupture douce entre le paysage très structuré de la plaine alluviale et le paysage fermé du plateau. Il abrite les hameaux, dispersés sur les coteaux et dont l'orientation épouse les courbes de niveau.

Les vallonements et la végétation créent des effets de seuil : le paysage s'ouvre soudainement et les vues peuvent alors porter loin puis il se referme tout aussi rapidement et les vues se rapprochent. Cette organisation donne une impression de succession de « clairières » : espaces de petite taille aux limites marquées par le relief ou la végétation. Le paysage qui en résulte offre une ambiance intime et une petite échelle interne.

Les routes empruntent les coteaux et en suivent les ondulations. Les passages en points hauts permettent d'avoir des vues lointaines. Ces points de vue sont précisément localisés et souvent assez furtifs du fait des nombreux filtres visuels liés à la végétation.



Le paysage de coteaux doucement ondulé

1.1.4. Le paysage de plateau boisé

Le Bois de Charnois domine le Sud du territoire communal et marque le relief de plateau. Cette forêt forme une large bande sombre où la végétation hirsute et dense semble impénétrable. Cela crée une importante barrière visuelle qui occupe la ligne d'horizon.

D'autres secteurs boisés ont pris possession des points hauts aux abords de la commune, notamment au nord, sur les contreforts du massif schisteux de l'Ardenne.



Le Bois de Charnois vu de la RD 39

3.2. Les perceptions visuelles

La carte des perceptions visuelles illustre la perception visuelle qu'a un observateur situé dans un

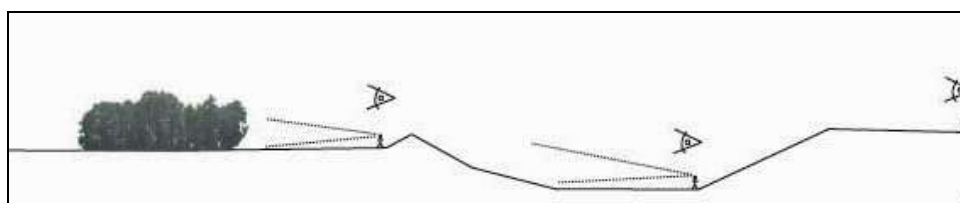
lieu de vie ou sur un axe de déplacement (vision statique ou vision dynamique).

La perception d'un paysage varie au gré des usages et de la configuration du territoire. En effet, elle est liée aux éléments composant le paysage aux abords de l'observateur. Ainsi le relief mais aussi le bâti ou la végétation vont influencer la visibilité du paysage. Les vues seront ouvertes ou fermées ; courtes, moyennes ou lointaines ; directes, filtrées, tronquées, masquées ; en position dominante, plongeante ou en contre-plongée...

Les éléments du paysage forment des vues, découpages et perspectives qui permettent d'apprécier la diversité et la complexité du paysage en créant divers effets visuels :

- **fenêtres** : ouverture dans un paysage dense qui permet des cadrages et des mises en perspectives depuis certains points de vue seulement
- **perspectives** : les éléments du paysage construisent, par leur positionnement les uns par rapport aux autres, des perspectives qui parfois révèlent des points de vue remarquables où le regard est porté au loin.
- **points d'appel** : le positionnement de certains éléments du paysage construit des repères forts qui soulignent la présence de points particuliers du paysage. Ces derniers peuvent être créés par de multiples objets dont l'importance est aussi très variable selon l'intérêt porté par l'observateur (alignement d'arbres, tracé d'une voie, point haut du relief, édifice intéressant, ville...).

La vision du paysage varie également avec le mode de déplacement. Une station fixe permet une observation prolongée de tous les éléments du paysage tandis qu'un observateur mobile a une vision dynamique du paysage qui s'ouvre et se ferme au gré des composantes paysagères.



Les obstacles visuels

Sur la commune de Warcq, différents obstacles visuels créent ainsi des séquences visuelles relativement courtes.

Le vallonement marqué sur le territoire induit une succession de vues lointaines et de vues rapprochées. Quelques points hauts offrent des vues panoramiques remarquables mais ponctuelles : depuis la RN 43 entre La Bellevue du Nord et la Mal Campée, depuis la frange Sud de la Mal Campée et à la sortie Ouest de la Mal Campée mais aussi depuis la RD9 à l'Ouest des Granges Pavant et depuis la frange Nord du hameau ou encore depuis la RD39 au Nord de la ferme de Praële.

Les routes et villages des coteaux offrent des vues variables tandis qu'en fond de vallée, le relief et la végétation ferment bien souvent les vues.

D'autre part, le tissu bâti dense du « vieux village » de Warcq ferme totalement les vues sur l'extérieur contrairement au tissu plus lâche des hameaux où des percées visuelles existent ponctuellement. Les jardins et vergers en frange des habitations filtrent également les vues.

Les zones qui vont être urbanisées sur les lignes de crêtes présentent de forts enjeux paysagers. En effet, ces secteurs bénéficient de vues lointaines remarquables (à préserver dans la mesure du possible) mais sont également visibles de loin. Ils devront donc faire l'objet d'une attention

particulière et d'un aménagement adapté afin de les intégrer au mieux dans le paysage.

3.3. Les enjeux paysagers

L'analyse paysagère permet de dégager les enjeux suivants :

- **Pour le village ancien** : maintenir les ambiances confinées et les relations visuelles peu nombreuses avec la vallée en urbanisant dans les limites actuelles de l'emprise du village et en conservant l'écrin végétal dense et varié.

Afin d'assurer une bonne intégration paysagère du développement de la commune, préférer une urbanisation en bas de coteau (intégration visuelle dans la trame végétale existante de la vallée) ou bien sur la partie plate de la crête (intégration visuelle dans la ligne d'horizon).

En cas d'implantation à flanc de coteau, les constructions pourront être intégrées dans une trame végétale développée afin de limiter leur impact visuel et de préserver l'aspect verdoyant des coteaux.

- **Pour les hameaux des coteaux** : conserver un tissu lâche favorisant les relations visuelles avec la vallée et utiliser le végétal comme moyen d'intégration paysagère (reprendre la palette et les formes végétales de la végétation existante sur les coteaux et en fond de vallée).
- **Pour les hameaux et zones d'activités de plateau** : préserver les vues lointaines (atout de la position en ligne de crête) mais également prendre en compte les covisibilités (développement visible de loin).
- **Pour les zones d'activités** : conserver des volumes (plats et allongés) qui s'intègrent dans le relief et insérer les constructions dans une trame végétale (ex : maintien d'une continuité visuelle avec la ripisylve du This et le bois de Charnois pour la zone d'activités à l'Ouest des Granges Pavant).

Analyse paysagère



4. La forme urbaine et le patrimoine bâti

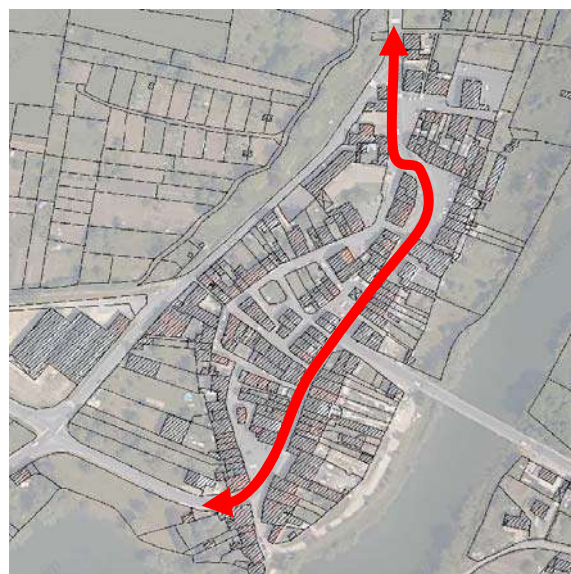
4.1. Typologie urbaine et architecture

4.1.1. La forme urbaine

Le village ancien de Warcq s'organise sous la forme d'un village groupé (village-masse) autour d'un noyau bâti central et de part et d'autre d'un axe de desserte central.

Un parcellaire étroit, une forte densité du bâti, et l'alignement des constructions confèrent au tissu urbain une grande régularité à l'aspect homogène et compact.

La forme bâtie du village ancien
(source : www.geoportail.fr, données 2007)

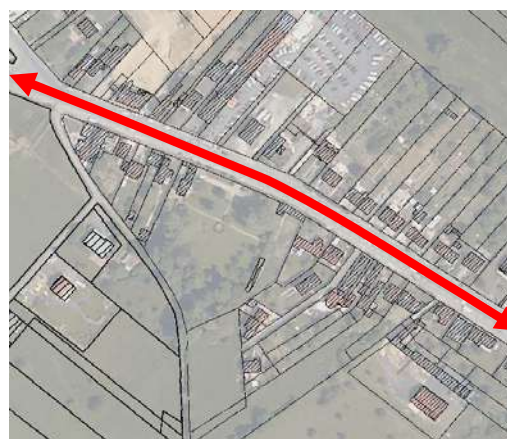


Les hameaux ne présentent pas un tissu urbain réellement structuré et hiérarchisé.

Ceux de la Mal Campée et de la Bellevue du Nord révèlent un tissu urbanisé longitudinal en ruban plus ou moins dense, dont l'armature est constituée d'un réseau primaire à une seule voie.

Il n'y existe pas de notion physique de centralité.

Une partie du hameau de la Mal Campée
(source : www.geoportail.fr, données 2007)



Les hameaux des Granges Bertholet et des Granges Pavant recensent des lotissements récents qui constituent de courtes ramifications venant se greffer aux rues principales plus anciennes. Ces petits groupes d'habitations, de par leur forme et l'organisation des voiries, ne sont pas réellement intégrés au tissu urbain plus ancien.

Une partie du hameau des Granges Bertholet
(source : www.geoportail.fr, données 2007)



4.1.2. Implantation des constructions et parcellaire

Les constructions les plus anciennes ont généralement leur façade principale implantée parallèlement à la rue. Leur implantation est dense et continue : parcellaire profond, maisons blocs mitoyennes de type rez-de-chaussée + 1 étage (R+1) alignées le long des rues. L'arrière des parcelles est souvent occupé par de petits jardins et courettes clos pas de hauts murs.

Les zones bâties plus récentes présentent un urbanisme bien moins dense et complexe. L'organisation du bâti est plus éclatée, en rupture avec l'alignement sur la rue. Le dessin parcellaire y est orthogonal et répété et l'implantation des habitations souvent en recul voire au centre des terrains.

4.1.3. Une identité architecturale bien marquée

a) Le bâti ancien

Il se compose essentiellement de maisons mitoyennes construites à l'alignement le long de la rue qui, le plus souvent, est étroite ce qui génère des problèmes de visibilité et de sécurité pour les piétons.

Certaines caractéristiques architecturales se retrouvent assez fréquemment sur les habitations, notamment sur l'aspect formel :

- Façades régulières et ordonnancement des percements,
- Toitures à faibles pentes (souvent 2 versants) sont recouvertes des matériaux de couverture traditionnels soit : principalement l'ardoise (ou imitation) et très régulièrement la tuile rouge vieilli en terre cuite.
- Les murs sont montés en moellons de schiste non retailés qui ont été liés par un mortier de terre, parfois jointoyés au mortier de chaux.
- Les corniches, encadrements, soubassements et chaînages des portes, des porches et des fenêtres sont en pierre calcaire jaune de Feuchères et de Dom-le-Mesnil.
- Les bâtiments comptent le plus souvent le rez-de-chaussée surmonté d'un étage (combles non aménagés).



Le bâti ancien en moellons de schiste

b) Le bâti contemporain

Il se compose essentiellement de maisons en bandes et de maisons individuelles, type pavillons, de construction récente. Les constructions récentes présentent, d'un certain point de vue, un style très homogène, car, même si la diffusion des matériaux autorise aujourd'hui des aspects très différents,

les volumes et les implantations restent similaires et répétés.

Ces constructions n'adoptent plus le modèle local de construction et se banalisent :

- Leur hauteur varie entre rez-de-chaussée de plain-pied avec ou sans combles aménagés.
- Les matériaux utilisés sont différents de ceux utilisés localement : tuiles mécaniques, crépi clair, volets roulants, PVC...
- Les façades sont lisses, recouvertes d'un enduit uniforme, et l'animation est reportée sur la couleur des couvertures, des encadrements et des clôtures.

L'enjeu majeur est donc de préserver l'aspect du bâti ancien et de le mettre en valeur, et d'assurer une certaine cohérence entre les constructions futures et les parties anciennes.

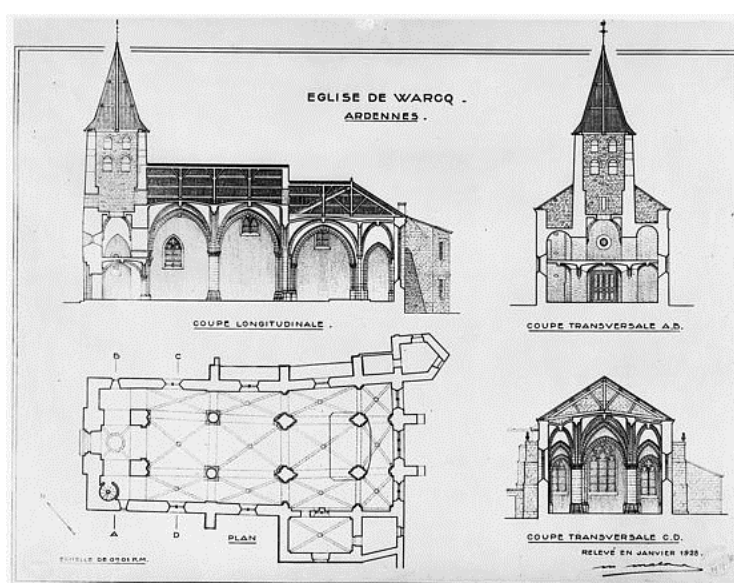
4.2. Le patrimoine historique

4.2.1. Le patrimoine architectural

La commune de Warcq possède **un édifice classé monument historique**. Il s'agit de **l'église Saint Jean-Baptiste** située au cœur du village ancien et datant des 14^e, 15^e et 17^e siècles. Elle a été classée par arrêté du 26 décembre 1927.

L'église présente une tour de style roman et une nef et un chœur de style gothique primitif. Elle a subi de grandes transformations, engendrées par la guerre de 1914-1918. Ce n'est que depuis peu (2007) qu'il est possible d'entrevoir de nouveaux vitraux représentant la scène de Saint Jean-Baptiste baptisant le seigneur.

La protection au titre des Monuments Historiques implique de facto l'institution de la servitude légale de protection des abords de ces monuments définie dans le recueil des servitudes. Cette servitude se caractérise par un périmètre de protection dont la limite est située à 500 mètres des limites extérieures du monument, périmètre dans lequel tout projet de construction ou d'aménagement est soumis à l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France.



L'église de Warcq (source : Ministère de la culture, base Mérimée)

Par ailleurs, le Sud-Est du territoire communal est concerné par le périmètre de protection de

l'ancien moulin à couleurs situé sur la commune de Prix-lès-Mézières (ISMH, arrêté du 26 avril 1995).

Les abords des monuments historiques¹⁶

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite " Solidarité et renouvellement urbains " (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. □ La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. □ La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- Pour l'**avis conforme**, l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.
- Pour l'**avis simple**, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

4.2.2. Le patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne devra être consulté lors de projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction dans les sites archéologiques connus, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. Toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

¹⁶ Source: <http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/sdap/sdap.htm>

- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par les lois 2003-707 du 1er août 2003 et 2004-804 du 9 août 2004 relatives à l'archéologie préventive,
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Article R. 111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique),
- Code du patrimoine , notamment son livre I et livre V, titre II, III et IV.

**TROISIEME PARTIE :
JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD, DE LA
DELIMITATION DES ZONES ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES
PAR LE REGLEMENT**

1. Objectifs et projections du PLU

1.1. Sortir de la règle de la constructibilité limitée

L'urbanisation de la commune de Warcq était régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et par la règle de constructibilité limitée bloquant le plus généralement l'urbanisation aux limites des Parties actuellement urbanisées du village.

La règle de Constructibilité limitée (Art. L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme)

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

L'objectif du PLU vise donc en premier lieu à sortir de cette règle de constructibilité limitée en réfléchissant à un projet global et raisonné portant sur l'ensemble du territoire communal.

1.2. Intégrer les nombreux documents cadre

De nombreux documents cadres s'appliquent sur l'urbanisation de la commune de Warcq qui doit être compatible avec ces derniers : le SDAGE, le SCOT, le PLH, le PDU. Par ailleurs des servitudes s'appliquent sur le territoire, dont la servitude des monuments historiques liée à l'église, mais aussi le Plan de Prévention des Risques inondation qui s'applique sur une partie du territoire.

L'objectif est de définir un document intégrant l'ensemble des données permettant de réfléchir à un développement urbain structuré autour de ces éléments.

1.3. Les orientations du PADD

Les grandes orientations du PLU sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du conseil Municipal du 24 mai 2012. Elles se déclinent autour de quatre grands thèmes :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme,
- Les orientations générales des politiques d'équipement,
- Les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricole et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

1.3.1. Les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme

Orientation n°1 : Viser une augmentation de la population communale

La commune de Warcq perd de la population depuis plusieurs années, la municipalité souhaite donc contrebalancer les tendances négatives du solde migratoire enregistrées ces dernières décennies en proposant un projet de développement urbain visant à accueillir du résidentiel.

Le projet prend en compte les projections en matière d'habitat du SCOT et du PLH.

Orientation n°2 : Développer une mixité résidentielle adaptée à la demande en logements

En terme de résidentiel, la volonté est d'accueillir une diversité que ce soit dans le mode d'occupation ou dans les type d'habitat. L'objectif est double : accueillir une mixité sociale et éviter un gaspillage des espaces à bâtir en fixant des principes de densité.

Orientation n°3 : Développer les coutures urbaines entre les différentes entités bâties présentes sur le territoire

La commune de Warcq se structure à travers un bâti réparti dans cinq entités urbaines différentes : le village ancien de Warcq et les hameaux des Granges Pavant, des Granges Bertholet, de la Mal Campée et de la Bellevue du Nord. Par ailleurs, l'ensemble du territoire est occupé ponctuellement par des fermes, du bâti isolé et également la ZAE située entre les RD 9 et 16.

A travers le PLU, les élus souhaitent structurer l'extension des différentes entités à plus ou moins long terme par la délimitation de zones d'urbanisation future. L'ambition première est de créer du lien dans cette commune à l'urbanisation éclatée.

Les zones d'extension sont définies en fonction des objectifs des élus en terme de population et en fonction des contraintes naturelles engendrée par le relief et les risque d'inondation. Le phasage permet de poursuivre une urbanisation raisonnée et cohérente par rapport aux objectifs communaux en projetant les extensions sur le court et le moyen terme.

Ainsi, un site central localisé entre la Mal Campée, la Bellevue du Nord et les Granges Bertholet est privilégié pour étendre le bâti. Le lien entre la Mal Campée et la Bellevue du Nord se fera par l'aménagement d'un secteur résidentiel en extension de la Mal Campée et d'une zone d'activités économique à vocation commerciale en continuité de la Bellevue du Nord. L'extension des Granges

Bertholet se définit par la création d'un secteur réservé aux équipements publics (école, salle communale...) au Nord de la voie ferrée.

La volonté communale est également que les secteurs d'extension retenus offrent des possibilités de liaisons directes avec le tissu urbain existant et permettent de densifier la trame urbaine. Les élus intègrent donc au projet une réflexion qui vise à structurer les futures voiries afin d'assurer la réalisation d'un projet cohérent et durable.

Orientation n°4 : Favoriser l'accessibilité et une desserte alternative à la voiture dans les zones de développement de l'urbanisation

Afin d'être compatible avec les orientations retenues dans le Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération de Charleville-Mézières, il est nécessaire de modérer l'augmentation des déplacements automobiles.

Cela se décline localement à travers deux orientations principales : la prise compte de l'accessibilité piétonne et cycliste dans l'aménagement des nouvelles zones et le développement du réseau des liaisons douces sur l'ensemble de la commune.

Orientation n°5 : Préserver le paysage et le patrimoine bâti

L'architecture caractéristique du vieux Warcq conduit à une prise en considération spécifique concernant l'implantation des constructions et leur aspect extérieur de manière à éviter tout projet architectural qui s'insérerait mal dans le tissu urbain existant. Dans ce dessein, les élus définissent un règlement permettant de maintenir les grandes caractéristiques architecturales, que ce soit au niveau des constructions anciennes mais également pour les constructions nouvelles qui seraient édifiées dans le vieux Warcq.

Concernant le bâti localisé dans les hameaux, il est beaucoup plus hétérogène dans son architecture. Pour cela, un règlement plus souple a été défini en tenant compte ponctuellement des spécificités locales.

Le paysage de plaine alluviale occupe une partie importante du finage - vallées de la Meuse, de la Sormonne, du This et de Praële – et confère une ambiance paysagère spécifique au territoire.

Il convient donc de maintenir cette spécificité en protégeant ce paysage de toute construction permettant notamment de maintenir un équilibre entre les espaces libres et les espaces bâtis.

En ce qui concerne le paysage de coteaux, il conviendra, via la préservation de l'économie agricole, de préserver le caractère champêtre des lieux créant une transition paysagère entre les milieux urbanisés et les milieux humides de fond de vallée.

Concernant, le développement de l'urbanisation dans le triangle la Mal Campée – la Bellevue du Nord – les Granges Bertholet, l'aménagement des sites préservera des vues éloignées et structurera son développement à travers un maillage vert permettant d'intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement immédiat.

1.3.2. Orientations générales des politiques d'équipement

Orientation n°1 : Maintenir et favoriser le développement des zones d'activités existantes

La ZAE s'est développée à travers un programme d'aménagement d'ensemble à la fin des années 1990. Ce site recense actuellement différentes entreprises issues notamment des secteurs de la construction, du transport ou encore de la métallurgie et employant plusieurs centaines de salariés. Le développement de cette zone représente pour la municipalité une opportunité importante d'accueillir de nouveaux emplois tout en prenant en compte la localisation du site à l'écart des zones d'habitat et sa proximité directe à de futures grandes infrastructures de transport qui se développeront dans le secteur : l'autoroute A 304 et son échangeur Warcq-Belval, et le barreau de raccordement Nord-Ouest (RN 43 – A 304).

La partie Nord du hameau de « la Mal Campée » regroupe plusieurs activités économiques dans la zone des « Quatre Vents ». La municipalité souhaite permettre le développement du site qui se situe à proximité directe de la RN 43 et du projet de contournement Ouest de l'agglomération carolomacérienne, et bénéficie à ce titre d'une bonne desserte.

Orientation n°2 : Tirer parti de l'axe de circulation majeur qu'est la RN 43 et du projet de contournement Ouest

La RN 43 est un axe très fréquenté qui concentre une grande partie des flux de la partie Nord-Ouest de l'agglomération carolomacérienne. Afin d'en tirer parti, les élus projettent de développer à partir de cet axe un nouveau pôle d'activités économiques regroupant notamment des commerces et services. La RN 43 devra ainsi être aménagée pour attirer les activités qui ont besoin d'une vitrine commerciale et qui nécessitent d'être placées le long de ce type de voie de circulation.

Le développement de ce secteur d'activités entre dans la politique communale qui est notamment de créer du lien entre les différentes entités bâties de la commune, ici, le triangle Mal Campée, Bellevue du Nord et Granges Bertholet.

Orientation n°3 : Permettre le développement des équipements d'intérêt général sur un espace central à l'échelle du territoire communal

La commune possède des terres dans un espace central à l'échelle du territoire. Les élus souhaitent pouvoir mettre à profit cet espace pour y aménager des équipements d'intérêt général à caractère publics ou privé (comme une école, une salle des fêtes, une maison de retraite) en cas de nécessité.

L'espace situé dans le cône de vue de la vallée et à proximité de la vallée est mis à disposition pour des équipements ou activités de loisirs et/ou de tourisme « verts » (de type terrain de sport, parc urbain, etc.).

Ce site pourra être directement connecté aux extensions de la Bellevue-du-Nord. L'aménagement de ce secteur favorisera la création d'un lien entre le triangle les Granges Bertholet, la Mal Campée et la Bellevue du Nord.

Orientation n°4 : Favoriser le développement des communications numériques dans les projets d'aménagement

La desserte des communications numériques dans les projets de développement de l'urbanisation est prise en compte en imposant certains principes aux futurs aménageurs visant une bonne desserte des nouvelles zones d'extension.

1.3.3. Orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricole et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientation n°1 : Préserver la vallée de la Meuse et les affluents de la Meuse

La vallée de la Meuse et ses affluents – rivière de la Sormonne et ruisseaux de This et de Praële - constituent des éléments fédérateurs du territoire par leur emprise et le patrimoine écologique qui en résulte, mais également par les importantes surfaces inondables qu'elle génère.

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) au niveau de la Meuse et par des zones inondables présentes de part et d'autre de ces affluents. A ce titre, la volonté des élus est d'indiquer dans le PLU les surfaces inondables afin notamment de faciliter la lecture des contraintes du PPRi qui doivent être obligatoirement prises en compte dans l'application du PLU.

Orientation n°2 : Protéger les boisements isolés, les haies et les ripisylves

Les élus souhaitent protéger les boisements qui constituent en grande partie l'identité de leur territoire et sont des réservoirs de biodiversité importants. Sachant que les bois de plus de 4 hectares sont soumis au régime forestiers, seuls les petits espaces boisés font l'objet de protections, à savoir :

- les **petits boisements isolés** sur les espaces agricoles et dans les vallées de la Meuse et de ses.
- les **haies** encore existantes au niveau des espaces agricoles.
- les **ripisylves** (bordures boisées) des cours d'eau.

Orientation n°3 : Prendre en compte les espaces agricoles

L'activité agricole - élevage, polyculture, maraîchage – est encore bien représentée dans la commune. L'objectif principal est de maintenir les exploitations existantes et de permettre leur développement éventuel en préservant les cultures en espaces agricoles.

La protection de l'activité agricole passe notamment par la possibilité de réaliser en zone agricole les ouvrages et installation nécessaires au bon fonctionnement de cette économie et à ses inévitables évolutions, comme l'agrotourisme, tout en évitant le mitage des territoires, et par une consommation économe des terres les plus propices aux cultures.

Contribuant notamment à la préservation environnementale et paysagère de la commune, ces terres agricoles permettent en outre une coupure d'urbanisation entre les sites industriels et les zones d'habitat.

1.4. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un

développement maîtrisé de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, Etat, Conseil Général, Chambres consulaires...)

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU: une réunion publique d'information à la population a été tenue et des articles sont parus dans le bulletin municipal. Un registre, mis à la disposition des habitants en mairie, a permis à chacun de faire part de ses observations. Une réunion spécifique avec les exploitants agricole implantés sur le territoire communal a eu lieu également.

2. Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Warcq, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

2.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont divisées en plusieurs zones distinctes au regard de leur occupation :

- La **zone UAi** à vocation principalement résidentielle correspondant au vieux Warcq et à la place des Granges Pavant,
- La **zone UB** à vocation principalement résidentielle correspondant aux hameaux,
- La **zone UEP**, zone urbaine d'équipement public,
- La **zone UX**, zone urbaine à vocation économique.

2.1.1. La zone UAi

La **zone UAi** est délimitée sur l'ensemble des parties urbanisées du vieux Warcq, ainsi que la place des Granges Pavant (hameau des Granges Pavant) où est localisée l'urbanisation historique de la commune. La dominance du bâti ancien dans ces deux entités bâties justifie la délimitation d'une zone particulière avec un règlement visant à préserver les caractéristiques architecturales particulières.

La zone UAi est intégralement concernée par le PPRi inondation de la Meuse, d'où le rajout de l'indice « i » visant à indiquer rappeler le risque inondation.

L'ensemble des parcelles, ou emprises foncières, classé en zone UAi est desservi par les réseaux de voirie, d'eau et d'électricité. La zone n'offre plus réellement de potentiel constructible au regard de l'application du PPRi.

La zone UAi occupe au total 8,03 hectares de surface soit 0,9% du territoire communal.

2.1.2. La zone UB

La **zone UB** englobe la totalité des espaces urbanisés des hameaux des Granges Pavant, de la Bellevue-du-Nord et de la Mal Campée. La zone est délimitée sur les espaces où le bâti résidentiel domine.

Un **secteur UBi** est délimité sur les espaces urbanisés où le risque inondation est identifié à travers la servitude du PPRi de la Meuse. A ce titre, la construction ancienne localisée au niveau du

carrefour de Demi-lune est classée en secteur UBi, les réseaux la desservant.

L'ensemble de la zone UB est desservi par les réseaux. Elle offre un potentiel encore urbanisable très limité, soit une dizaine de terrain potentiellement à bâtir, dont une majorité au niveau du hameau des Granges Pavant.

La zone UB occupe au total 57,25 hectares de surfaces urbanisées, dont 9,06 hectares en secteur UBi. Cela représente 6,2% de la surface totale du territoire.

2.1.3. La zone UEP

La **zone UEP** est délimitée sur l'emprise la station de traitement de l'eau localisée à proximité de la route de Tournes (RD 309). Elle est également définie au niveau d'une parcelle communale située impasse Louis Gabriel Croison, en contre bas de la promenade des Bertholet. Cette parcelle est mise à disposition par la commune à une association.

La zone UEP s'étend sur 7 000 m², en majorité sur le site de la station de traitement.

2.1.4. La zone UX

La **zone UX** s'étend sur l'ensemble de la zone d'activité économique (ZAE) de Warcq située en contre bas de la RD 9, entre le hameau de la Mal Campée et la limite communale Ouest. Elle contient des espaces déjà occupés par des entreprises et une partie des parcelles englobées dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dont le périmètre a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 22 mai 1995 (espaces viabilisés partant du rond-point de la RD 9). Elle s'étend en tout sur 58,23 hectares. La délimitation de l'emprise de la zone prend en compte la proximité du canal d'amenée du Moulin (appelé ruisseau du This) en opérant systématiquement un recul par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, un espace tampon a été maintenu entre la zone UX et le hameau des Granges Pavant dans le but de ne pas créer de nuisances au voisinage direct des zones habitées.

La zone UX s'étend également sur la zone d'activités des « Quatre Vents » localisée à la Mal Campée à travers un **secteur UXa** où les hauteurs des bâtiments sont limitées étant donné la proximité avec les zones habitées et la localisation de la zone en ligne de crête.

En totalité, la zone UX et le secteur UXa occupent 68,81 hectares, soit 7,5% de la surface totale du territoire.

2.2. Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. Ce sont les zones 1AU.
- Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou une modification du PLU. Ce sont les zones 2AU.

2.2.1. Les zones 1AUB

Les zones 1AUB ont vocation à recevoir majoritairement du résidentiel, mais dans un but de mixité urbaine, des équipements, services, commerces ou petit artisanat peuvent s'y implanter également.

Les premières zones 1AUB sont délimitées au niveau du hameau des Granges Bertholet. Le but est de créer un tissu urbain plus dense visant à connecter le hameau originel au lotissement de la Croix du Moulin qui a été aménagé à l'extrémité du hameau et sans lien réel avec ce dernier. Le but est donc de pouvoir aménager les parcelles connexes pour créer un bouclage, ainsi que les parcelles localisées en face de la RD 9.

Une autre zone 1AUB est définie au niveau du hameau de la Mal Campée à l'arrière de la RN 43 et du chemin du Château d'eau qui sont urbanisés. L'objectif est de structurer le hameau en le densifiant au niveau des extensions qui se sont jusque-là réalisées sous forme linéaire.

Les zones 1AUB à vocation résidentielle s'étendent sur une surface de 5,08 hectares, soit 0,5% du territoire communal.

La surface classée en zone 1AUB, zone d'extension future à vocation résidentielle correspond au contingentement fixé par le SCOT de Charleville-Mézières à savoir : la possibilité de classer en zone 1AU à vocation résidentielle ou mixte une surface avoisinant les 4,58 hectares, surface qui prend en compte une rétention foncière de 50%.

2.2.2. Les zones 1AUX

Les zones 1AUX ont vocation à recevoir des activités économiques. Elles ont été délimitées dans deux secteurs précis :

- en face de la zone d'activités des « Quatre Vents » à la Mal Campée,
- et entre les hameaux de la Mal Campée et de la Bellevue-du-Nord.

Au niveau de la Mal Campée, au carrefour de la rue du Commerce, le long de la RN43, un secteur de la zone 1AUX (secteur 1AUXb où la hauteur est limitée) est délimité dans le but de permettre l'implantation d'activités sur un secteur actuellement enclavé entre du bâti. L'urbanisation de ce secteur permettrait d'offrir une meilleure lisibilité urbaine dans un secteur sans vocation propre encadré par le bâti. L'aménagement du secteur resterait dans les limites urbanisées sans réaliser une extension périurbaine et bénéficierait de la « vitrine » offerte par la RN 43. Sa localisation est donc intéressante pour des activités commerciales ou autre ayant besoin d'une visibilité et d'une accessibilité aisée.

Le deuxième site voué à développer les activités économiques correspond aux secteurs 1AUXa, 1AUXb et 1AUXc délimitées entre les hameaux de la Mal Campée et de la Bellevue-du-Nord. Il entre dans la politique de développement d'un pôle secondaire à vocation d'activités économiques à l'Ouest de l'agglomération carolomacérienne affichée dans le SCOT.

La commune de Warcq souhaite donc proposer un site d'une surface conséquente permettant de recevoir une telle zone. De par sa localisation et la présence de la RN 43 (et du projet de contournement Ouest), le site offre des atouts non négligeables.

Ce site présente notamment l'ensemble des réseaux (eau, électricité et voirie) à proximité immédiate de la zone qui ont les capacités suffisantes pour desservir la zone. C'est le critère principal qui incite la commune à proposer cette zone. Il ne reste plus que la création de l'accès à la zone pour qu'elle puisse être viabilisée en interne.

Au global, les zones 1AUX représentent une surface de 19,67 hectares, soit 2,1% de la surface

totale du territoire.

2.2.3. Les zones 2AUB

Les zones 2AUB correspondent aux extensions des zones 1AUB ou bien à l'extension des zones UB sur des zones non desservies pas les réseaux.

La première zone 2AUB est définie en contrebas de la route de Tournes (RD 309) en limite Ouest du hameau de la Bellevue-du-Nord. La parcelle concernée est desservie actuellement par un chemin d'exploitation non viabilisé. La réflexion autour de l'urbanisation potentielle de cette zone devra donc passer par une démarche auprès de l'association foncière communale.

La deuxième zone 2AUB est délimitée le long du chemin de Damouzy en périphérie Sud du hameau de la Mal Campée. L'objectif est de permettre la poursuite de l'urbanisation entre la zone UB et la zone 1AUB en prenant pour appui la voirie déjà existante.

L'ensemble des zones 2AUB se structure en limite des zones urbanisées, sur des secteurs non contraint par les zones inondables.

Les zones 2AUB s'étendent sur 3,67 hectares, soit 0,4% de la surface totale du territoire.

2.2.4. La zone 2AUE

La zone 2AUE a pour but de recevoir des équipements d'intérêt général à caractère public ou privé. À travers ce classement, la commune veut afficher la volonté de relier les différentes entités urbanisée en continuité du projet de zone commerciale qu'elle souhaite pouvoir mener à terme.

Elle souhaite donc pouvoir permettre l'implantation d'équipements d'intérêt général sur de parcelles dont elle est propriétaire en grande majorité.

Le classement en zone 2AU permet de pouvoir réfléchir aux différents projets pouvant être réalisé en affichant des volontés d'urbanisation sur le long terme.

La zone 2AUE est délimitée sur une surface totale de 9,59 hectares.

2.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A est ainsi principalement destinée aux activités agricoles et aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement liées.

Dans l'objectif de préserver le patrimoine naturel et paysager du territoire communal, les espaces agricoles ont été délimités en prenant en compte :

- Les activités agricoles déjà existantes sur le territoire communal,
- L'existence des massifs boisés,
- La zone inondable de la vallée de la Meuse et les zones potentiellement inondables des vallées de la Sormonne et du This,
- Les espaces tampon préservés le long des cours d'eau.

La zone agricole est donc délimitée dans les secteurs suivants :

- au niveau du coteau situé entre la RD 9 et la RN 43,

- entre la Sormonne et la RD 309 ,
- en entrée Sud du village et le long de la RD 19, encore une fois en continuité des bâtiments agricoles existants,
- sur les espaces cultivés au Sud Est du territoire le long de la route de Fagon.

Au niveau du hameau de la Mal Campée, la zone A englobe une ferme insérée dans le hameau afin de permettre le développement de l'activité amenée à perdurer.

Les **secteurs Ap** sont délimités afin de préserver le paysage agricole non bâti sur des coteaux ou lignes de crête exposés. Sur le coteau Nord, un secteur Ap est délimité entre le chemin de Damouzy et les zones 1AU et 2AU. Il en est de même pour la zone agricole localisée au Nord-Ouest du territoire où, par ailleurs, il pourrait exister des problèmes de desserte via à vis de la RN 43 si un bâtiment agricole y était implanté.

Enfin, des **secteurs Ab** de bâti isolés ont été définis sur le bâti implanté en zone A mais non conforme au caractère de la zone. L'objectif est de permettre certaines adaptations de l'existant afin notamment de ne pas pénaliser les entreprises implantées.

Il s'agit d'un entrepôt lié à une activité, et d'une habitation à la place de l'ancienne gare ; tout deux localisés le long de la RD 9 ; et d'habitations et d'activités artisanales ou de service au niveau de la petite entité bâtie route de Fagon.

La zone A représente en tout 243,07 hectares, dont 1,38 ha en secteur Ab, et 23,68 ha en secteur Ap. La zone A correspond à 26,5% du territoire communal.

2.4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones naturelles ont été délimitées notamment là où l'urbanisation n'a pas lieu d'être :

- sur le principal massif boisés situé au Sud de territoire,
- sur les abords des cours d'eau,
- sur les relief pentus situés au Nord du territoire et en limite Est.

Des secteurs prenant en compte des particularités locales ont toutefois été délimités :

- sur l'habitat isolé qui n'est pas desservi par l'intégralité des réseaux (dont la défense incendie) ou par des réseaux n'ayant pas la capacité de supporter des nouvelles constructions. Les **secteurs appelés Nh ou Nhi** (risque inondation) sont localisés au niveau du bâti isolé en sorite Ouest du hameau de la Mal Campée, en niveau du moulin et de la bergerie de la Grange-aux-Bois localisés en limite Ouest du territoire, et au niveau des habitations implantées le long de la route de Fagon,
- sur les parcelles concernées par le risque inondation de la Meuse, de la Sormonne ou du This. Elles font l'objet alors d'un classement en **secteur Ni**,
- sur les jardins existant en périphérie des hameaux des Granges Bertholet et de la Mal Campée. Ce sont **les secteurs Nj**.

La zone naturelle et ses secteurs occupent 503,13 hectares, soit plus de 54,7% de la superficie totale du territoire communal.

2.5. Les superficies des zones

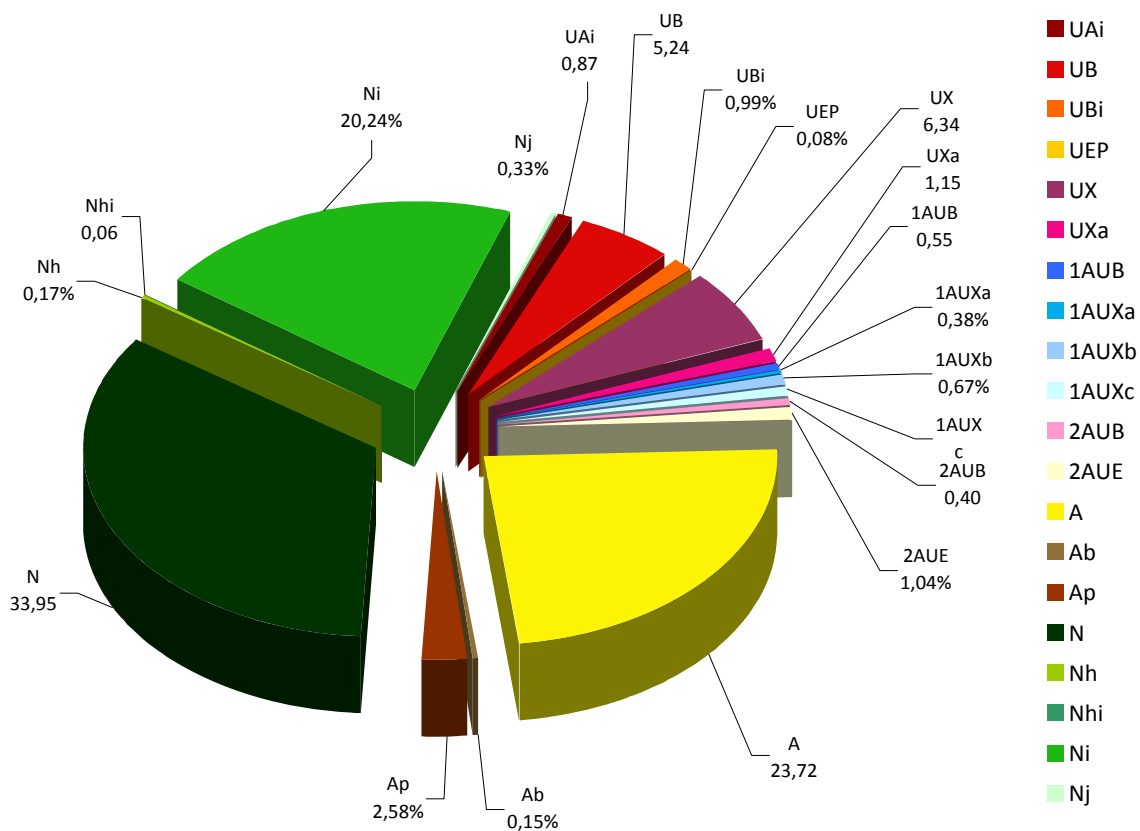
Zones	Surfaces (en ha)
Zone UAi	8,03
Zone UB	57,25
<i>Dont secteur UBi</i>	9,06
Zone UEP	0,70
Zone UX	68,81
<i>Dont secteur UXa</i>	10,58
Sous total zones U	134,79
Zone 1AUB	5,08
Zone 1AUX	19,67
<i>Dont secteur 1AUXa</i>	3,48
<i>Dont secteur 1AUXb</i>	6,20
<i>Dont secteur 1AUXc</i>	9,99
Zone 2AUB	3,67
Zone 2AUE	9,59
Sous total zones AU	38,01
Zone A	243,07
<i>Dont secteur Ab</i>	1,38
<i>Dont secteur Ap</i>	23,68
Zone N	503,13
<i>Dont secteur Nh</i>	1,54
<i>Dont secteur Nhi</i>	0,57
<i>Dont secteur Ni</i>	186,02
<i>Dont secteur Nj</i>	2,99
Sous total	746,2
Total	919

Les zones urbaines et à urbaniser occupent 18,8% de la surface totale du territoire.

Les zones agricoles représentent 26,5% et les zones naturelles 54,7 %, soit en tout 81,2% du territoire.

Répartition des zones et secteurs du PLU de Warcq sur le territoire

SURFACES PAR ZONES



2.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

2.6.1. La zone 1AUXb à la Mal Campée (Les Boulettes)

Zone 1AUXb				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AA 172	4 083	Pâture	OUI	NON
AA 171 (pour partie)	env. 950	Pâture	OUI	NON
AA 170 (pour partie)	env. 5 650	Pâture	OUI	NON
AA 8 (pour partie)	env. 1 600	Pâture	OUI	NON
AA 9 (pour partie)	env. 8 400	Pâture	OUI	NON

La zone 1AUXb concerne uniquement des pâtures actuellement exploitées par des agriculteurs. Le projet d'aménagement de zone à vocation économique impactera en tout 2,06 hectares de pâture agricole.

2.6.2. La zone 1AUB à la Mal Campée (La Hachette)

Zone 1AUB				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AC 75 (pour partie)	env. 5 500	Pâture	OUI	NON
AC 76 (pour partie)	env. 3 725	Pâture	OUI	NON
AC 77 (pour partie)	env. 1 905	Pâture	OUI	NON
AC 78 (pour partie)	env. 1 845	Pâture	OUI	NON
AC 79 (pour partie)	env. 8 110	Pâture	OUI	NON
AC 80 (pour partie)	env. 5 470	Pâture	OUI	NON
AB 143 (pour partie)	env. 2 625	Pâture	OUI	NON
AB 91 (pour partie)	env. 375	Pâture	OUI	NON

La zone 1AUB concerne environ 2,95 hectares de pâtures agricoles.

2.6.3. La zone 2 AUB La Mal Campé (Chemin de Damouzy – La Hachette)

Zone 2AUB				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AA 32	2 116	Parc à brebis	NON	NON
AA 33	102	Pâture	OUI	NON
AA 34	151	Pâture	OUI	NON
AA 35 (pour partie)	env. 145	Pâture	OUI	NON
AA 36 (pour partie)	env. 1 000	Pâture	OUI	NON
AA 37 (pour partie)	env. 950	Pâture	OUI	NON
AA 294 (pour partie)	env. 152	Terrain attenant à l'habitation	NON	NON

AA 295 (pour partie)	env. 1 600	Pâture	OUI	NON
AB 113 (pour partie)	env. 1 928	Terrain attenant à l'habitation	NON	NON
AB 99	2 477	Pâture	OUI	NON
AB 98	271	Pâture	OUI	NON
AB 92 (pour partie)	env. 2 233	Pâture	OUI	NON
AB 143 (pour partie)	env. 10 900	Pâture	OUI	NON
AB 91 (pour partie)	env. 7 800	Pâture	OUI	NON

La zone 2AUB concerne environ 2,7 hectares de pâtures agricoles. Elle n'impact pas d'espaces naturels.

2.6.4. La zone 1AUXa entre la Mal Campée et la Bellevue-du-Nord

Zone 1AUXa				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AC 42	3 079	Culture	OUI	NON
AC 43	2 475	Culture	OUI	NON
AC 44	3 387	Culture	OUI	NON
AC 45	4 174	Culture	OUI	NON
AC 46	8 351	Culture	OUI	NON
AD 1	3 720	Pâture	OUI	NON
AD 2	4 620	Pâture	OUI	NON
AD 3	4 515	Pâture	OUI	NON

La zone 1AUXa concerne en totalité des surfaces agricoles, soit 2,15 hectares de cultures et 1,3 hectare de pâtures. Aucun espace naturel non anthropisé n'est concerné.

2.6.5. La zone 1AUXc entre la Mal Campée et la Bellevue-du-Nord

Zone 1AUXc				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AC 48	15 325	Boisement - Friche	NON	NON
AC 49	10 635	Culture	OUI	NON
AC 50	4 77	Château d'eau	NON	OUI
AC 51	5 456	Culture	OUI	NON
AC 52	6 356	Culture	OUI	NON
AC 53	6 314	Culture	OUI	NON
AC 54	4 742	Verger privé	NON	NON
AC 55	2 956	Culture	OUI	NON
AC 56	1 256	Culture	OUI	NON
AC 57	2 566	Culture	OUI	NON
AC 58	2 465	Culture	OUI	NON
AC 59	2 100	Culture	OUI	NON
AC 60	1 877	Culture	OUI	NON

AC 61	1 952	Culture	OUI	NON
AC 62	3 469	Culture	OUI	NON
AC 63	1 700	Culture	OUI	NON
AC 64	3 534	Culture	OUI	NON
AC 65	2 920	Culture	OUI	NON
AC 66	5 604	Culture	OUI	NON
AC 67	4 173	Culture	OUI	NON
AC 68	3 997	Culture	OUI	NON
AC 69	6 369	Culture	OUI	NON

La zone 1AUXc occupe en tout 7,6 hectares de zone de cultures agricoles. Concernant les espaces naturels, 1,5 hectare de boisements et friches sont impactés.

2.6.6. La zone 1AUXb entre la Mal Campée et la Bellevue-du-Nord

Zone 1AUXb				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AD 178	493	Pâture	OUI	NON
AD 179	4 749	Pâture	OUI	NON
AD 180	2 807	Pâture	OUI	NON
AD 181	2 129	Pâture	OUI	NON
AD 183	3 543	Pâture	OUI	NON
AD 184	7 237	Pâture	OUI	NON
AD 231	7 590	Pâture	OUI	NON
AD 232	3 865	Pâture	OUI	NON

La zone 1AUXb s'étend sur environ 3,2 hectares de pâtures agricoles. Il n'existe pas d'espaces naturels non anthropisés.

2.6.7. La zone 2AUE au Nord des Granges Bertholet

Zone 2AUE				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AA 74	4 306	Pré	NON	OUI
AA 75	2 174	Pré	NON	OUI
AA 76	2 236	Pré	NON	OUI
AA 77	9 138	Verger	NON	NON
AA 78	1 972	Culture	OUI	NON
AA 79	3 880	Culture	OUI	NON
AA 80	2 914	Culture	OUI	NON
AA 81	2 622	Culture	OUI	NON
AA 82	3 319	Culture	OUI	NON
AA 83	2 276	Culture	OUI	NON
AA 84	3 452	Culture	OUI	NON
AA 85	2 402	Culture	OUI	NON

AA 86	13 302	Culture	OUI	OUI
AA 87	68	Culture	OUI	OUI
AA 88	7 844	Friche SNCF	NON	NON
AA 91	2 690	Pré	NON	NON
AA 92	10 648	Pré	NON	NON
AA 93	2 762	Pré	NON	NON
AA 94	5 745	Pré	NON	NON
AA 95	1 974	Pré	NON	OUI

La zone 2AUE concerne en tout 3,6 hectares de culture agricole. Elle impacte également 3,2 hectares de prés non agricoles.

2.6.8. La zone 2AUB aux Granges-Bertholet

Zone 2AUB				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AI 2	3 487	Pré	OUI	NON

La zone 2AUB concerne un pré agricole d'une surface de 3 487 m².

2.6.9. La zone 1AUB les Granges Pavant (Nord)

Zone 1AUB				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AM 28	1 990	Pâturage	OUI	NON
AM 29	1 993	Pâturage	OUI	NON
AM 30	3 889	Pâturage	OUI	NON

La zone 1AUB occupe en tout 7 872 m² de pâturage agricole.

2.6.10. La zone 1AUB les Granges Pavant (Sud – La Croix du Moulin)

Zone 1AUB				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
AK 335	1 105	Culture	OUI	NON
AK 337	830	Culture	OUI	NON
AK 339	668	Culture	OUI	NON
AN 50	1 960	Terrain attenant à une habitation	NON	NON
AN 145	1 335	Pâturage	OUI	NON
AN 147	1 577	Pâturage	OUI	NON
AN 149	2 420	Pâturage	OUI	NON
AN 151	953	Pâturage	OUI	NON
AN 153	1 090	Pâturage	OUI	NON

La zone 1AUB touche en tout 2 603 m² de culture et 7 375 m² de pâture agricole.

2.6.11. Synthèse

	Espace agricole (ha)		Espace naturel (ha)	Espace forestier (ha)
	culture	pâture		
Zones 1AUX	9,75	3,2	/	1,5
Zones 1AUB	0,26	4,45	/	/
Zone 2AUE	3,6	/	3,2	/
Zones 2AUB	/	3,1	/	0,47
Total (ha)	13,61	10,75	3,2	1,97

La délimitation des zones d'extension future touche en grande majorité les espaces agricoles, soit 24,36 hectares sur un total de 46,42 hectares de zone à urbaniser.

Il est à noter que le cadastre communal de 2011 faisait état de l'existence de 99,7 hectares de terres et de 462,35 hectares de prés. Aussi, le projet touche environ 13% des terres et 2,3% des prés présents sur la commune.

Aucun espace forestier ou espace naturel significatif n'est touché au regard du zonage de protection réalisé sur les espaces sensibles (vallées et massif boisé).

3. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

3.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Warcq répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU de Warcq se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

3.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 16 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les zones 2AU, réglementairement, en l'absence de toute construction existante et étant donné qu'il est interdit de construire dans ces zones hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les articles ne sont pas réglementés sauf les articles 6 et 7 qui doivent être obligatoirement réglementés. Les règles du RNU y sont reprises, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. En effet, ce type d'équipement répond souvent à des programmes et des règles de construction complexes ; ils doivent pouvoir s'adapter au cas par cas.

3.2.1. Les zones urbaines UAi, UB, UEP et UX

a) La zone UEP

Dans la **zone UEP**, seules les constructions et installations qui seront nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront autorisées étant données que les emprises concernées sont occupées par des équipements publics ou son propriété de la commune.

Aussi, le règlement de zone ne définit pas de prescriptions particulières, hormis de spécifier que l'implantation est libre par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

b) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone selon la mixité ou la spécificité recherchée. Il s'agit notamment d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles.

Dans les **zones UAi et UB**, les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances au voisinage des zones habitées ou bien pouvant créer des risques étant donné que l'on se localise dans des secteurs résidentiels. Cependant, les activités artisanales ou les ICPE qui n'engendreraient pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une mixité au sein des zones urbanisées.

Afin de ne pas pénaliser l'existant, le PLU autorise l'extension (toutefois limitée) des bâtiments

d'activité agricole existant dans le village ancien. L'objectif reste toutefois de limiter les extensions des bâtiments agricoles en zone UAi étant donné la densité déjà existante.

En zone UB, l'extension et la transformation des constructions agricoles sont autorisées étant donné qu'il y existe encore des activités.

Dans la **zone UAi**, le règlement précise que le PPRi s'appliquera étant donné que la servitude s'applique sur l'ensemble du vieux Warcq.

La **zone UX** n'autorise que les constructions et installation liées à de l'activité économique, ainsi que les habitations à condition d'être nécessaire à l'activité et intégré au bâtiment d'activité, afin d'éviter toute revente ou location d'un logement à des personnes tierces susceptible de devenir une contrainte pour le devenir de la zone. Les hébergements hôteliers sont interdits car ils ne seraient pas compatibles par rapport aux activités présentes dans les zones UX existantes.

c) Les règles relatives aux accès, voiries et réseaux divers : articles 3, 4 et 16

Ces règles définissent les conditions d'accès et de desserte par les réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement et les réseaux secs (électricité et téléphone).

*** Les accès et les voiries : article 3**

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur l'ensemble des **zones UAi, UB et UX**. Sont abordées : la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions pour qu'un terrain soit constructible...

En réglementant de la sorte, les élus veulent notamment éviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. Ils souhaitent également éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.

Dans les **zones UAi et UB**, la largeur minimale des accès est fixée à 3,5 mètres afin d'assurer une accessibilité aisée. Par ailleurs, dans la même optique, les largeurs de chaussée sont fixées à 5 mètres de largeur totale au minimum, avec une chaussée de 3,5 mètres de large au minimum.

*** La desserte par les réseaux : article 4**

Les mêmes prescriptions sont sensiblement les mêmes pour l'ensemble des **zones urbaines UAi, UB et UX**.

En ce qui concerne **l'eau potable**, en application de la législation en vigueur, il est demandé que toute opération nouvelle qui le requiert doit être obligatoirement raccordée sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Afin de ne pas affaiblir les réseaux, les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

En matière d'**assainissement des eaux usées domestiques**, en application de la législation en vigueur, il est demandé toute nouvelle construction ou installation qui le requiert soit raccordée au réseau public existant, ou bien à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Pour l'**assainissement des eaux pluviales**, les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe, ou bien l'infiltration à la parcelle afin d'éviter l'inondation de l'emprise publique ou des parcelles privées voisines.

Dans la **zone UX**, les surfaces concernées pouvant être relativement importantes, il est demandé

que le pétitionnaire doit cependant prendre en charge le traitement des eaux de pluie sur son terrain (récupération stockage, infiltration).

Dans l'ensemble des zones, les **réseaux électriques et de téléphone** doivent être enfouis ou bien dissimulés en façade afin d'éviter une prolifération des câbles aériens peu esthétiques et pour limiter les risques de détérioration des installations en cas d'incidents climatiques.

*** Infrastructures et réseaux de communication électronique : article 16**

Aucune règle particulière n'est fixée dans les **zones urbaines UAi, UB et UX** car il n'est pas envisageable de définir des prescriptions sur des zones déjà aménagées.

d) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Ces règles ont pour objectif la production de formes urbaines spécifiques permettant notamment et selon le cas, une intégration au tissu urbain existant (en préservant ses caractéristiques) ou une évolution du tissu existant (en renforçant certaines caractéristiques).

*** Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8**

Dans la **zone UA**, les rues du secteur ancien observent une urbanisation en ordre continu qu'il importe de préserver. Pour cela, les constructions principales devront être implantées à l'alignement des voies et dessertes existantes ou bien dans la continuité des constructions voisines lorsqu'elles ne sont pas implantées à l'alignement.

Afin de maintenir une perspective en ordre continu, les constructions principales implantées sur le devant de la parcelle (bande de 15 mètres) doivent être implantées d'une limite latérale à l'autre lorsque la façade sur rue mesure 10 mètres ou moins. Au-delà, la construction pourra être implanté sur une seule limite latérale. En cas de retrait, un recul minimal au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres devra être observé. Les petites constructions comme les annexes et dépendances d'une hauteur inférieure à 3,5 mètres pourront déroger à la règle.

En **zone UB**, où les implantations sont plus hétérogènes, les constructions peuvent soit s'implanter en limite de l'alignement, soit en retrait par rapport aux voies et emprises publiques ou privées avec un recul minimal de 5 mètres au minimum afin de favoriser le stationnement des véhicules sur le devant de la parcelle, et d'éviter ainsi un engorgement des voiries par un stationnement anarchique. Etant donné le fait que les implantations par rapport aux limites séparatives sont relativement hétérogènes dans l'ensemble de la zone UB, les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait avec un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres. Les petites constructions comme les annexes et dépendances d'une hauteur inférieure à 3,5 mètres pourront déroger à la règle.

Dans la **zone UX**, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit soit être réalisée en limite de l'alignement, soit en retrait par rapport aux voies et emprises publiques ou privées avec un recul minimal de 5 mètres au minimum afin de favoriser le stationnement des véhicules sur le devant de la parcelle, et d'éviter ainsi un engorgement des voiries par un stationnement anarchique..

Afin de ne pas créer de contraintes pour les entrepreneurs, les constructions pourront soit être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives, soit respecter un recul de minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Dans toutes les zones urbaines, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contraintes inutiles sur l'espace privé.

*** Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14**

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour aucune des zones U étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour aucune des zones U étant donné que le tissu parcellaire est très hétéroclite et que la règle pourrait créer des contraintes importantes, notamment dans le centre où le parcellaire est dense.

L'expression du projet de la commune ne nécessitant pas le recours à l'article 14 (COS), il n'est pas réglementé.

e) Les règles de hauteur : article 10

Dans les **zones UAi et UBi**, la hauteur totale des constructions est limitée à 10 mètres afin de conserver une certaine harmonie d'ensemble.

Pour la **zone UX**, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée étant donné le type de constructions de grand volume que l'on peut retrouver dans la zone d'activités économique de Warcq. Cependant, il est fixé une hauteur maximale limitée à 15 mètres dans le secteur UXa de la Mal Campée afin de ne pas générer de nuisances visuelles trop importantes au voisinage du bâti résidentiel.

Les règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respecteraient pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

f) Les règles d'ordre architectural : article 11

Dans les **zones UAi et UB**, les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat : architectures étrangères à la région, certains aspects ou types de matériaux...

En **zone UAi**, les règles sont moins souples qu'en **zone UB** afin de maintenir les grandes caractéristiques architecturales du centre ancien : règles plus précises concernant les toitures et les ouvertures sur rue...

Dans la **zone UX**, les règles d'aspect extérieur ont pour but d'intégrer dans le paysage les futures constructions en réglementant l'aspect des parements extérieurs et les clôtures, étant donné que la zone UX se trouve en entrée de village et que son impact visuel est donc relativement important.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respecteraient pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

g) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

*** Le stationnement des véhicules : article 12**

Dans **les zones UA, UB et UX**, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

De plus en **zone UA et UB**, il est demandé la création d'un ou deux places de stationnement par logement. Cependant, au vu de la dimension des parcelles et de la densité existante en zone UA, exception peut être faite pour la réhabilitation de maisons anciennes ou en cas d'impossibilité due à la configuration de la parcelle. Il serait en effet dommage de ne pas pouvoir mener à terme des projets de réhabilitation de constructions anciennes à cause de cette règle.

Dans la **zone UX**, le stationnement est réglementé de manière détaillée de sorte à ce que l'implantation d'une activité nouvelle n'impacte pas sur le stationnement libre et public situé en périphérie. Les obligations sont adaptées en fonction de l'activité.

Le stationnement cycle est imposé dans les bâtiments afin de faciliter les déplacements doux.

*** Les espaces libres : article 13**

Les espaces libres et plantation ne sont pas réglementés en **zone UA** étant donné le peu d'espace encore disponible dans le centre ancien très dense.

En **zone UB**, des espaces verts devront être aménagés sur un minimum de 20% de l'unité foncière faisant l'objet d'une construction principale. Ou au minimum, cette surface devra être rendue perméables afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluie.

De plus, les parkings de surface de 20 places ou plus devront être végétalisés afin de les intégrer dans leur environnement et d'éviter une surface imperméabilisée en totalité.

Dans la **zone UX**, pour des raisons esthétiques, les délaissés devront être, au minimum, engazonnés. Les aires de stockage et de dépôt doivent être situées sur les parties de parcelles qui ne sont pas visibles depuis les voies de desserte ou bien dissimulées derrière un écran de verdure visant une bonne intégration visuelle de ces espaces souvent inesthétiques.

La bande de recul imposée par rapport à la voirie devra être végétalisée afin de traiter les délaissés entre le bâti et la voirie.

h) Les règles relatives aux performances énergétiques et environnementales : article 15

Aucune règle n'est définie pour les zones urbaines, des obligations liées à l'application du code de la construction devant déjà s'appliquer.

3.2.2. La zone 1AUB

Par souci de cohérence, les prescriptions de la zone 1AUB reprennent en grande partie celles de la zone UB étant donné qu'il s'agira d'extension de cette zone. Toutefois certains éléments diffèrent ou bien sont rajoutés, à savoir les points suivants :

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Il est précisé que l'aménagement des zones 1AU doit prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation qui ont été définies dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin que l'ensemble des sites soient bien pris en compte.

b) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

*** Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8**

Les constructions devront observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites des voies et emprises publiques afin notamment de favoriser le stationnement des véhicules sur le devant de la parcelle, et d'éviter ainsi un engorgement des voiries par un stationnement anarchique.

*** La hauteur : articles 10**

Le nombre de niveau est fixé à 2 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée afin de permettre la construction de petits collectifs.

c) Les règles d'ordre architectural : article 11

Les prescriptions sont plus souples qu'en zone UB étant donné qu'il s'agit de quartiers à aménager intégralement et que des projets architecturaux novateurs peuvent s'y implanter. Les règles visent cependant à préserver les grands principes généraux déjà fixés dans les autres zones à vocation résidentielle.

d) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

*** Le stationnement des véhicules : article 12**

Un minimum de stationnement visiteur est à prévoir sur les espaces communs afin d'éviter les situations de blocage rencontrées dans les zones U où le stationnement anarchique sur les espaces publics pose ponctuellement problème.

Afin d'inciter l'utilisation des modes doux, un stationnement pour les cycles doit être aménagé dans les logements collectifs.

e) Les règles relatives aux accès, voiries et réseaux divers : articles 3, 4 et 16

*** Infrastructures et réseaux de communication électronique : article 16**

L'installation de fourreaux visant à recevoir la fibre optique devra être prise en compte afin de faciliter l'accès aux nouveaux outils de communication dans les zones d'urbanisation future.

3.2.3. La zone 1AUX

Par rapport à la zone UX, certaines prescriptions du règlement de la zone 1AUX diffèrent car même si la vocation économique de la zone 1AUX est confirmée, elle aura plus pour vocation à accueillir des activités de service, de commerce ou d'hébergement hôtelier, que vocation à accueillir des activités industrielles comme dans la zone UX. Par ailleurs, l'accent est porté sur l'intégration paysagère des deux zones étant localisées en entrée de ville.

Le règlement reprend donc en partie les prescriptions de la zone UX, mais certains éléments diffèrent ou bien sont rajoutés, à savoir les points suivants :

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Les hébergements hôteliers sont autorisés et industries interdites dans la zone 1AUX afin d'axer la vocation de la zone vers les activités de commerce ou service.

Il est précisé que l'aménagement des zones 1AU doit prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation qui ont été définies dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin que l'ensemble des sites soient bien pris en compte.

b) Les règles générales: articles 3 et 4

*** Les accès et voiries : article 3**

Il est précisé que les voies nouvelles en impasse devront comprendre une plate-forme de retournement dans leur partie terminale. Cette règle est utile lorsque que l'aménagement d'une zone se fait par tranche et que la connexion à une trame viaire existante n'est pas possible lors de l'aménagement de la première tranche.

*** Desserte par les réseaux : article 4**

Afin d'être compatible avec les prescriptions du SCOT, il est précisé que les opérations d'aménagement de plus de 5 hectares devront appliquer une collecte séparative des eaux pluviales et usées et assurer le traitement des eaux usées.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

*** Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8**

Les constructions devront observer un recul par rapport aux limites des voies et emprises publiques afin notamment de favoriser le stationnement des véhicules sur le devant de la parcelle mais aussi que les manœuvres des véhicules liés à l'activité se fassent bien sur les emprises privées. Afin d'éviter toute nuisance par rapport à l'axe supportant le plus de circulation (RN 43), un recul minimal de 10 mètres est imposé. Il est de 5 mètres pour les autres voies supportant moins de trafic.

*** La hauteur : articles 10**

La zone 1AUX est divisée en plusieurs secteurs où les hauteurs maximales autorisées diffèrent en fonction du positionnement par rapport au relief.

Ainsi, le secteur 1AUXa situé sur un terrain plat en ligne de crête ne pourra comporter des bâtiments ne dépassant pas 6 mètres de hauteur.

Dans les secteurs 1AUXb situés sur des terrains pentus offrant des cônes de vue sur la vallée, la hauteur est limitée à 8 mètres.

Dans le secteur 1AUXc, la hauteur maximale est fixée à 12 mètres étant donné que le site se trouve sur un terrain en pente situé en contre bas de la ligne de crête et n'offrant pas de cône de vue particulier.

d) Les règles d'ordre architectural : article 11

Des prescriptions imposent un traitement plus qualitatif des façades des bâtiments vus depuis la RN 43 en imposant l'utilisation de deux matériaux évitant ainsi le bardage métallique uniforme.

Par ailleurs, la hauteur des clôtures en limite d'unité foncière et sur rue est limitée à 1 mètre afin d'éviter l'édification de clôtures imposantes dans une zone à vocation commerciale qui sera fréquentée par les chalands.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

*** Les espaces libres et plantation : article 13**

Les parkings de surface de 20 places ou plus devront être végétalisés afin de les intégrer dans leur environnement et d'éviter une surface imperméabilisée en totalité.

3.2.4. Les zones A

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la **zone A**, seules sont autorisées les constructions et installations liées à une activité agricole et au développement potentiel de l'activité vers des formes d'agrotourisme. Ainsi, la spécificité de la zone A est bien affirmée.

Il est, à ce titre, bien précisé que les constructions d'habitation en zone A doivent être nécessaires à l'activité agricole.

Le **secteur Ab** autorise des travaux ou petites constructions en rapport avec les constructions existantes non conformes au caractère de la zone afin de ne pas pénaliser l'existant mais sans pour autant permettre un développement non mesuré.

Le **secteur Ap** affiche la vocation agricole des terres mais toute construction est interdite hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'objectif est d'une part de préserver les paysages dans ces secteurs sensibles, mais aussi de créer des espaces tampon vis-à-vis de l'urbanisation résidentielle.

b) Les règles générales: articles 3, 4 et 16

* Les accès et les voiries : article 3

Les règles concernant les accès et voiries dans la zone A visent uniquement une bonne prise en compte de la sécurité à travers l'accès aux véhicules de secours et à travers l'aménagement d'accès sur les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

* La desserte par les réseaux : article 4

Concernant la desserte par les réseaux et l'assainissement, il est rappelé les règles qui s'appliquent avec ou sans PLU, à savoir l'obligation de se raccorder aux réseaux existants ou bien d'aménager des dispositifs appropriés et adaptés en cas d'absence de réseaux (notamment pour l'assainissement et les eaux pluviales).

* Infrastructures et réseaux de communication électronique : article 16

Aucune règle particulière n'est fixée dans la zone A où la constructibilité est très limitée.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

* Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans la **zone A**, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 15 mètres par rapport à l'axe central des voies. L'objectif est d'éviter toute nouvelle construction implantée à l'alignement des voies qui pourrait être une contrainte pour un éventuel élargissement de voirie.

Le long des routes départementales ou nationales, le retrait minimal est de 25 mètres à partir de l'axe de la voie afin de limiter tout risque de gêne pour la circulation sur ces axes majeurs.

Dans les **secteurs Ab** où le bâti est implanté à l'alignement, les constructions nouvelles ou extensions pourront être implantées soit en limite soit en recul de 5 mètres.

Par rapport aux limites séparatives, un recul minimal de 5 mètres est imposé dans la **zone A** afin d'éviter notamment toute gêne de mitoyenneté étant donné que les bâtiments agricoles présentent généralement des volumes importants.

Dans le **secteur Ab**, au regard du bâtiment existant, l'implantation peut se faire en limite ou en observant un recul minimum de la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (hormis pour les constructions de moins de 3 mètres de haut qui pourront être implantées dans la bande des 3 mètres).

Le SCOT impose le maintien d'une lisière non bâtie de 100 mètres de large le long des massifs forestiers, ainsi, dans l'ensemble de la zone, un recul de 100 mètres est imposés par rapport aux bois et forêts soumis au régime forestier.

*** Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14**

La caractéristique des terrains (article 5) n'est pas réglementée étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Il n'est pas non plus fixé de règle de densité dans les articles 9 et 14 étant donné qu'il est difficile d'anticiper les volumes et dimension des bâtiments agricoles et qu'il sera dommageable de pénaliser la profession agricole en fixant des règles trop précises.

*** Les règles de hauteur : article 10**

Dans la **zone A**, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contrainte pour les exploitants étant donné que le bâti agricole peut observer potentiellement des volumes importants.

Dans le **secteur Ab**, la hauteur est limitée à 10 mètres comme dans la zone UB étant donné qu'il ne s'agit pas d'un bâti agricole.

d) Les règles d'ordre architectural : article 11

En ce qui concerne la zone A, les règles sont différentes entre les constructions à usage d'habitation et les autres. Dans un souci d'équité et d'homogénéité, les habitations doivent respecter les mêmes normes que dans la zone UB.

Pour les autres constructions, les règles définies ont pour objectif de limiter l'impact visuel des bâtiments observant généralement des volumes importants : interdire les couleurs vives, le ton blanc pur...

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

*** Le stationnement des véhicules : article 12**

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

*** Les espaces libres : article 13**

Pour la zone A, il est demandé qu'un aménagement végétal accompagne les constructions afin d'atténuer leur impact visuel dans le paysage étant donné que les constructions en zone A sont susceptibles d'être relativement imposantes (bâtiments agricoles).

Au titre de l'identification de haies, alignement d'arbres et ripisylves à protéger dans le cadre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable comme l'autorise l'article R 421-23 h du même code.

Par ailleurs, les règles s'appliquant sur les EBC sont rappelées étant donné que des EBC sont

délimités en zone A.

f) Les règles relatives aux performances énergétiques et environnementales : article 15

Aucune règle n'est définie pour la zone A étant donné que la constructibilité est limitée.

3.2.5. Les zones N

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la zone N, les constructions sont très limitées afin de maintenir le caractère naturel de la zone. Par ailleurs, des interdictions particulières sont imposées dans les secteurs soumis au risque inondation dans le but de ne pas augmenter ou aggraver l'exposition au risque (secteur N_{hi} et N_i).

Le secteur N_h, autorise des travaux ou petites constructions en rapport avec les habitations isolées afin de ne pas pénaliser l'existant mais sans pour autant permettre un développement non mesuré.

En secteur N_j, les abris de jardin sont autorisés étant donné qu'il correspondent aux types de constructions que l'on peut retrouver dans les jardins et vergers.

b) Les règles générales: articles 3, 4 et 16

*** Les accès et les voiries : article 3**

Les règles concernant les accès et voiries dans la zone N visent uniquement une bonne prise en compte de la sécurité à travers l'accès aux véhicules de secours et à travers l'aménagement d'accès sur les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

*** La desserte par les réseaux : article 4**

Concernant la desserte par les réseaux et l'assainissement, il est rappelé les règles qui s'appliquent avec ou sans PLU, à savoir l'obligation de se raccorder aux réseaux existants ou bien d'aménager des dispositifs appropriés et adaptés en cas d'absence de réseaux (notamment pour l'assainissement et les eaux pluviales).

*** Infrastructures et réseaux de communication électronique : article 16**

Aucune règle particulière n'est fixée dans la zone N où la constructibilité est très limitée.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

*** Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8**

Les règles d'implantation sont fixées pour le **secteur N_h** qui autorise de nouvelles constructions de taille conséquente, le recul imposé est de 5 mètres par rapport aux voies afin d'inciter au stationnement sur les emprises privées.

L'implantation par rapport aux limites séparatives peut se faire en limite ou en observant un recul minimum de la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (hormis pour les constructions de moins de 3 mètres de haut qui pourront être implantées dans la bande des 3 mètres).

Pour le **secteur N_j**, étant donné la taille mesurée des constructions autorisées, l'implantation peut se faire en limite ou en retrait.

Le SCOT impose le maintien d'une lisière non bâtie de 100 mètres de large le long des massifs forestiers, ainsi, dans l'ensemble de la zone, un recul de 100 mètres est imposés par rapport aux bois et forêts soumis au régime forestier.

*** Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14**

La caractéristique des terrains (article 5) n'est pas réglementée étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

L'emprise au sol est réglementée en reprenant les éléments fixés dans l'article 2, l'objectif étant de fixer des limites tout en évitant de pénaliser l'existant.

Le COS n'est pas réglementé étant donné que les implantations, l'emprise au sol et les hauteurs fixées définissent déjà une densité.

*** Les règles de hauteur : article 10**

Dans le **secteur Nh**, la hauteur des nouvelles constructions ne pourra dépasser celles des constructions déjà existantes afin de ne pas augmenter leur impact paysager dans le grand paysage.

En **secteur Nj**, la hauteur des abris de jardin et à bois est limitée à 3 mètres ce qui est suffisant pour ce type de constructions.

d) Les règles d'ordre architectural : article 11

Les règles de la zone UB sont reprises au regard des constructions déjà existantes dans les secteurs délimités dans la zone N.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

*** Le stationnement des véhicules: article 12**

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

*** Les espaces libres : article 13**

Au titre de l'identification de haies, alignement d'arbres et ripisylves à protéger dans le cadre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable comme l'autorise l'article R 421-23 h du même code.

Par ailleurs, les règles s'appliquant sur les EBC sont rappelées étant donné que des EBC sont délimités en zone A.

f) Les règles relatives aux performances énergétiques et environnementales : article 15

Aucune règle n'est définie pour la zone N étant donné que la constructibilité est limitée.

3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation visent à créer un cadre pour l'aménagement des zones d'extension futures destinées à recevoir du résidentiel ou de l'activité économique.

3.3.1. Les principes de desserte concernant les zones 1AUB

Toutes les zones 1AUB doivent prévoir les emprises permettant les déplacements des personnes à

mobilité réduites et les déplacements doux comme les cycles pour deux raisons : prendre en compte le handicap dans la problématique urbaine et inciter aux déplacements non-motorisés.

3.3.2. Les principes de stationnement concernant les zones 1AUB

L'objectif étant de minimiser le recueil des eaux pluviales afin d'éviter une saturation notamment des réseaux unitaires, il n'est plus envisageable d'aménager l'intégralité du stationnement comme des espaces imperméables.

3.3.3. Les principes d'habitat concernant les zones 1AUB

Dans un objectif de compatibilité, les OAP reprennent les principes du SCOT en matière d'habitat afin d'imposer un taux minimal de locatif social dans les programmes de logements importants.

3.3.4. Les principes de densité concernant les zones 1AUB

Dans un objectif de compatibilité, les OAP reprennent les principes du SCOT concernant les programmes de plus de 5 logements devant observer une densité minimale de 15 logements par hectare utile.

Afin d'éviter le gaspillage de terrain, les parcelles destinées à recevoir des constructions individuelles ne pourront dépasser une surface de 800 m².

Dans la même optique, dès lors que le programme offrira plus de 5 parcelles à construire pour les constructions individuelles, un minimum de 50% des lots devra observer une surface égale ou inférieure à 500 m².

3.3.5. Les principes de forme urbaine concernant les zones 1AUB

Dans le but de créer des bouclages et d'intégrer les populations nouvelles, les lots à bâtir devront être accessibles par une voirie interne commune. Par ailleurs il est préconisé d'éviter les constructions dites en drapeau desservies par des chemins privés en fond de parcelle.

3.3.6. Les principes particuliers concernant les zones 1AUB et 2AUB

De nombreux principes sont définis concernant les accès et dessertes visant à créer systématiquement des bouclages et à anticiper le développement futur des zones.

Au niveau des zones 1AUB et 2AUB de la Mal Campée, des principes visent à maintenir un espaces tampon avec la zone agricole afin de ne pas générer de conflit d'usage ou de nuisances entre les deux zones. Le traitement des clôtures est aussi étudié dans le même but.

Concernant la forme urbaine au niveau des Granges Pavant, en fonction de la localisation des zones, des principes d'implantation du bâti sont définis dans le but soit de renforcer le front bâti et la trame urbaine dans le hameau, soit de structurer le bâti autour de la voirie de desserte interne.

3.3.7. Les principes particuliers concernant les zones 1AUX

Les principes particuliers définis pour les zones à vocation économique ont notamment pour but d'intégrer les futurs bâtiments dans le paysage et de préserver des espaces tampon entre les espaces agricoles et les espaces à vocation résidentielle voisins.

3.4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	1 319 m ²	Elargissement de voirie (à 10 m de largeur)	Commune
ER n°2	273 m ²	Prolongement de la sente piétonne	Commune
ER n°3	349 m ²	Création d'une sente piétonne	Commune
ER n°4	1 357 m ²	Création d'accès	Commune
ER n°5	1 054 m ²	Aménagement d'un chemin agricole (8 m de largeur)	Commune
ER n°6	432 m ²	Création d'une desserte (8 m de largeur)	Commune

*** ER n°1 – Elargissement de voirie (à 10 m de largeur) - Commune**

-> L'emplacement réservé n°1 a pour objectif d'élargir l'emprise du chemin rural de Damouzy à Warcq à une emprise de 10 mètres de large au total, afin de faciliter l'accessibilité au niveau des zones d'extension futures 1 AUXb et 2AUB.

*** ER n°2 – Prolongement de la sente piétonne - Commune**

-> L'emplacement réservé n°2 vise à relier l'impasse de la Hachette au chemin rural de Damouzy à Warcq afin de permettre une desserte piétonne entre la zone d'extension future 2AUB et le Boulevard Lucien Pierquin (RN 43), axe de desserte central du hameau de la Mal Campée.

*** ER n°3 – Création d'une sente piétonne - Commune**

-> L'emplacement réservé n°3 est délimité afin de connecter l'impasse des Ruches donnant sur le Boulevard Lucien Pierquin (RN 43) à la future zone résidentielle 2AUB, l'objectif étant d'aménager une deuxième desserte piétonne.

*** ER n°4 – Création d'accès - Commune**

-> L'emplacement réservé n°4 a pour objectif de créer une accessibilité de la RN 43, via le chemin du Château d'Eau, sur le château d'eau et les habitations déjà existantes en zone UB. Puis, l'accès sera prolongé sur la zone 1AUB limitrophe.

*** ER n°5 – Aménagement d'un chemin agricole (8 m de largeur) - Commune**

-> L'emplacement réservé n°5 a pour objectif de créer un accès entre la Promenade des Pavant et la zone 1AUB afin de créer un bouclage lors de l'aménagement de la zone 1AUB entre la rue de la Croix du Moulin et la Promenade des Pavant.

*** ER n°6 – Création d'une desserte (8 m de largeur) - Commune**

-> L'emplacement réservé n°6 est délimité dans le but de créer une desserte agricole en périphérie des zones d'extension future des Granges Pavant afin de desservir les parcelles agricoles sans passer par la future zone d'extension future.

3.5. Les Espaces Boisés Classés

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 130-1) stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier,
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
 - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
 - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
 - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du Plan Local d'Urbanisme, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Il est à noter que le code forestier (articles L 311-1 à 5) soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quelle qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha). Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves.

Ainsi, seuls les petits boisements dispersés sur le territoire sont protégés au titre des EBC. Le vaste massif forestier localisé au Sud du territoire (le bois de la Charmoie), faisant plus de 4 hectares d'un seul tenant, est lui régi par le code forestier.

L'objectif est de préserver les petits boisements situés dans la vallée et sur les coteaux au regard de leur intérêt paysager mais aussi écologique (petits noyaux de biodiversité et espaces relais dans le déplacement de la faune).

Aussi, 22,46 hectares de boisements ont été classés en EBC, soit 2,5% de la surface totale du territoire communal.

3.6. L'application de l'article L. 123-1-5, III 2°

Sur les boisements plus épars et moins aisés à identifier précisément, le PLU utilise un autre moyen plus souple pour les protéger : l'article L. 123-1-5, III 2°.

L'objectif est toujours de préserver les petits boisements situés dans la vallée et sur les coteaux au regard de leur intérêt paysager mais aussi écologique (petits noyaux de biodiversité et espaces relais dans le déplacement de la faune).

Cela permet également de protéger l'alignement d'arbres encadrant la desserte menant au moulin.

Article L123-1-5

« I. - Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

(...)

III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

(...)

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; (...) »

Ainsi, les haies, alignements d'arbres et ripisylves identifiés sur le plan à travers l'article L. 123-1-5, III 2° du Code de l'Urbanisme sont soumis à la déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres conformément aux dispositions de l'article R-421-23 h du Code de l'Urbanisme.

Article *R421-23

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1 (ancien L. 123-1-5, III 2°), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; »

L'objectif est de permettre à la municipalité d'avoir un regard sur les modifications des boisements identifiés et de pouvoir les protéger le cas échéant.

Les boisements concernés par le périmètre de la DUP de l'autoroute n'ont pas été protégés étant donné que la DUP s'opposera au PLU au moment de la construction de l'autoroute.

3.7. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public. **L'ensemble des servitudes est annexé au PLU (liste et plan fournis par l'Etat).**

**QUATRIEME PARTIE : LES
INCIDENCES DE LA MISE EN
OEUVRE DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LES
MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

1.1. La vallée de la Meuse et ses affluents

Sur le grand territoire, les impacts sur l'environnement du fleuve Meuse liés à la mise en place du PLU seront inexistantes étant donné que la zone naturelle englobe tout le site naturel. Le zonage préserve ainsi de l'urbanisation l'ensemble du lit mineur de la Meuse et de ses affluents présents sur le territoire communal (Sormonne, This et Praële).

Les milieux aquatiques et milieux humides sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone Naturelle.

Localement les boisements de rive qui accompagnent les cours d'eau sont protégés afin de préserver les écosystèmes présents et les interactions existantes entre les milieux humides et terrestres.

Les zones urbanisées présentes dans la vallée de la Meuse (village ancien de Warcq et une partie des Granges Bertholet) sont en parallèle, contraintes par le PPRi de la Vallée de la Meuse qui limite les possibilités de construction.

1.2. Les espaces forestiers

Le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés de la constructibilité en les classant en zone naturelle, voire agricole. Aussi les impacts négatifs sur l'environnement liés au PLU seront inexistantes.

Les petits boisements, haies et ripisylves identifiés sur l'ensemble du territoire sont protégés au travers leur classement en EBC ou bien leur protection via l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme. L'objectif est de préserver leur intérêt paysager mais surtout écologique (réserve de biodiversité, fonctionnement des cours d'eau, espaces relais...).

Par ailleurs, une frange inconstructible de 100 mètres est réglementée autour de tout boisement soumis au régime forestier.

Le PLU ne rajoute pas de protection réglementaire supplémentaire sur le massif boisé principal étant donné que l'ensemble de ces grands massifs sont gérés par le code forestier et par des plans de gestion forestiers.

1.3. Les espaces agricoles

Les zones agricoles occupent quasiment 339 hectares, soit environ 26% de la surface du territoire. Ainsi la constructibilité induite par la zone A est limitée sur le territoire et définie de manière cohérente en prenant en compte les terres occupées par des bâtiments agricoles ou situées dans des secteurs où les enjeux paysagers et environnementaux ne sont pas remarquables.

L'objectif est de permettre le développement des exploitations agricoles et l'implantation de nouvelles tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels et paysagers les plus sensibles, mais aussi le risque inondation.

La délimitation des zones d'extension future touche en grande majorité les espaces agricoles, soit 34,36 hectares sur un total de 46,42 hectares de zone à urbaniser. La réduction des surfaces agricoles est donc prévue sur le court à long terme. Il s'agit de pâtures pour une grande partie.

1.4. Compatibilité avec le SDAGE

Les thèmes du SDAGE Rhin-Meuse	Compatibilité du PLU
Eau et santé	Il n'existe pas de captage d'eau potable, ni d'eaux ouvertes à la baignade sur le territoire communal. Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur la qualité des eaux captées et les eaux de baignade.
Eau et pollution	Le règlement du PLU impose de respecter les normes en vigueur pour les dispositifs autonomes. Ces règles s'appliquent toutefois indépendamment du PLU. Indépendamment du PLU, il est à noter qu'une étude d'assainissement non collectif est en cours dans la commune. Par ailleurs, sur les projets de grande surface, des études loi sur l'eau devront être menées, indépendamment du PLU.
Eau et nature et biodiversité	Le PLU préserve les milieux aquatiques en tant que classement en zone Naturelle. Les milieux aquatiques et humides sont par ailleurs protégés par la servitude du PPRi qui s'applique sur la commune.
Eau et rareté	Le projet communal induira, à terme, une inévitable augmentation de la consommation d'eau. Tout projet de grande ampleur fera obligatoirement l'objet d'une étude approfondie sur l'approvisionnement en eau. Il n'est pas connu de problème de ressource.
Eau et aménagement du territoire	L'exposition au risque des crues et pris en compte dans le PLU à travers le rappel de l'existence du PPRi (indice « i »). Le PPRi s'appliquera telle une servitude sur tous les projets, et ce indépendamment du PLU. Le traitement des eaux usées au niveau des nouvelles constructions devra respecter les normes en vigueur.
Eau et gouvernance	Le projet de PLU n'a pas d'impact sur des projets de gouvernance qui pourraient être menés sur le territoire (information, sensibilisation, éducation du public...).

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. Une gestion qualitative de l'espace

Le PLU décline un projet urbain visant à maîtriser le développement de la commune de Warcq et à optimiser son renouvellement de façon à :

- Eviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces et génératrice de déplacements motorisés en concentrant l'urbanisation future au Nord du territoire communal,
- Favoriser une urbanisation des espaces creux du tissu urbain et en continuité du tissu bâti,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et le patrimoine bâti du village ancien,
- Prendre en compte les espaces à enjeux économiques, agro-économiques et/ou écologiques.

Identifier de nouvelles zones d'extension en continuité du bâti existant

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles du village. La surface des zones d'extensions a été définie en prenant en compte le peu de surface disponible dans les entités urbanisées. Elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, ou dans le prolongement direct des espaces déjà urbanisés.

La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future est proportionnée par rapport aux objectifs de croissance démographique de la commune et par rapport à ses objectifs économiques.

Clarifier le contexte foncier

Le PLU permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble défini à travers un phasage et les orientations d'aménagement et de programmation,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles ou agricoles périphériques du mitage progressif,
- elles privilégient un phasage de l'urbanisation visant, dans un premier temps, l'urbanisation du lotissement communal.

Par ailleurs, le PLU offre la possibilité aux élus de recourir au Droit de Préemption Urbain leur permettant de mener à terme et de manière efficace leur projet urbain sur les zones U et AU s'ils délibèrent en ce sens.

2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

Espaces naturels et biodiversité

Le PLU préserve, par un classement en zone N, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées- :

- Le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Rhin-Meuse et notamment les enjeux inhérents à la vallée de la Meuse en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles et en prenant en compte le risque inondation.
- Le PLU protège les massifs boisés de la constructibilité.
- Le PLU maintient l'intégrité des corridors écologiques définis dans le SCOT.

Espaces naturels et sensibilité écologiques

Le PLU prend en compte les grands systèmes de trame verte et bleue représentés sur le territoire par la vallée de la Meuse et le massif boisé situé au Sud du territoire. Ces grandes continuités écologiques sont préservées à travers leur classement en zone naturelle.

Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU vise à maintenir des grands principes d'implantation urbaine dans les parties anciennes du village, tout en définissant un cadre général pour maintenir une cohérence architecturale dans l'ensemble du village.

En parallèle, la servitude de protection des monuments historiques définit un cadre supplémentaire indépendamment du PLU.

Les entrées de ville les plus impactées par l'urbanisation font l'objet d'une réflexion poussée définissant de nombreux principes pris en compte dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain

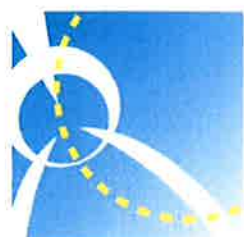
Les orientations d'aménagement et le règlement retenus pour les zones à urbaniser (AU) prennent en compte le souci de préservation de l'environnement :

- En privilégiant leur aménagement par des opérations d'aménagement d'ensemble (type ZAC ou lotissement) permettant un développement cohérent et réfléchi dans sa globalité,
- En traitant à travers une vision d'ensemble la problématique des circulations et notamment des liaisons douces qui ont pour objectif d'assurer le bouclage des liaisons existantes,
- En prenant en compte l'intégration paysagère et la préservation d'espaces tampon afin de ne pas créer de conflit d'usage,
- En anticipant de développement possible de ces zones sur le long terme (sortites prévues sur l'extérieur).

3. La synthèse de l'impact du PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction potentielle des terres cultivables par leur urbanisation	Préservation et requalification du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le long terme à travers un projet d'ensemble
Artificialisation d'espaces naturels et agricoles	Intégration des zones d'urbanisation future dans

	le paysage urbain et naturel à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Réalisation d'une étude d'entrée de ville permettant de réfléchir à l'intégration des extensions dans le paysage urbain de la Mal Campée et des Granges Bertholet
	Définition de liaisons douces dans les zones d'extension
	Prise en compte des paysages et des sensibilités environnementales
	Préservation des boisements de rive, de haies et de micro-boisements
	Prise en compte des risques naturels reconnus et notamment du risque inondation (PPRi de la Meuse)
	Intégration des grands enjeux du SDAGE Rhin-Meuse inhérents à la vallée de la Meuse : préservation des milieux humides et aquatiques
	Prise en compte des activités existantes et de leur développement éventuel



Villemin

126 boulevard Lucien Pierquin
06000 WARCO

Commune de
Warcq

Plan Local d'Urbanisme

Etude d'Entrée de Ville «Amendement Dupont»



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 11/03/2016
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Warcq,
Le Maire,

PREFECTURE DES ARDENNES

23 MARS 2016

ARRIVEE

ARRÊTÉ LE : 14/12/2012
APPROUVÉ LE : 11/03/2016

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Mollettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
360 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39



www.auddice.com

Plan Local d'Urbanisme

Etude d'Entrée de Ville «Amendement Dupont»



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 11/03/2016
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Warcq,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 14/12/2012
APPROUVÉ LE : 11/03/2016

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**
Urbanisme Environnement Communication

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

1. PREAMBULE A L'ETUDE D'ENTREE VILLE	3
1.1. Application de l'article L. 111-4	3
1.2. Contexte local	4
2. LE DIAGNOSTIC	5
2.1. Le diagnostic routier	5
2.2. Le diagnostic des risques et des nuisances	6
2.3. Le diagnostic paysager, urbain et architectural.....	8
2.4. Les enjeux	12
3. LE PROJET URBAIN ET SES TRANSCRIPTIONS SPATIALES ET REGLEMENTAIRES.....	14
3.1. Les nuisances	14
3.2. La sécurité.....	14
3.3. Le paysage	15
3.4. La forme urbaine et l'architecture	18

1. Préambule à l'étude d'entrée ville

Dans son projet communal, la commune de Warcq vise le développement d'activités économiques afin de développer l'offre, notamment commerciale, sur un territoire jusque-là relativement dépendant des autres communes de l'agglomération carolomacérienne.

L'objectif est ainsi de proposer deux espaces dédiés à la vocation économique permettant d'attirer de nouvelles activités de commerces ou artisanales (zones 1 AUX).

Ces zones se trouvent logiquement délimitées en façade de l'axe le plus fréquenté de la commune et un axe de desserte majeur de l'agglomération, la RN 43.

1.1. Application de l'article L. 111-4

La RN 43 étant classée « Route à Grande Circulation » en vertu du décret n°2009-615 du 3 juin 2009, **les secteurs d'entrée de ville localisés entre les hameaux de la Mal Campée et de la Bellevue du Nord et à l'Ouest de la Mal Campée sont soumis à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme** (article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dit « Amendement Dupont », concernant les entrées de ville).

Article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5. □ □

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *Aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *Aux réseaux d'intérêt public.*
- *Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.*

Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de

l'urbanisme et des paysages. (...) »

Par conséquent, en dehors des espaces urbanisés de la Mal Campée et de la Bellevue du Nord, les terrains qui jouxtent la RN 43 sont frappés d'une bande inconstructible de 75 mètres mesurés à partir de l'axe central de la voie.

Ainsi, afin de lever la bande d'inconstructibilité, la commune a réalisé une étude particulière justifiant la prise en compte de la sécurité routière, des nuisances, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, des dispositions particulières sont définies, comme cela est prévu au dernier alinéa de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, afin de promouvoir la qualité architecturale, l'intégration des constructions et la prise en compte des nuisances dans les secteurs à urbaniser en bordure de cette voie classée à grande circulation.

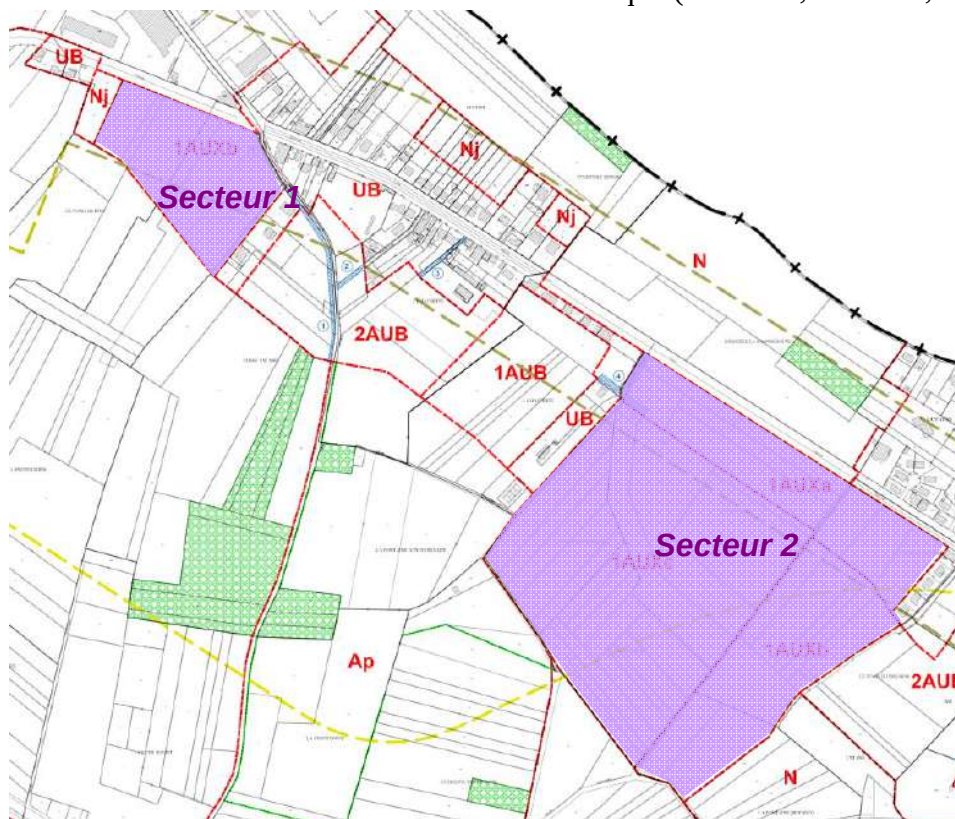
Cette étude d'Entrée de Ville est alors destinée à fournir des prescriptions à intégrer au zonage et au règlement du PLU, afin que ce dernier soit compatible avec les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Contexte local

Les deux secteurs d'étude se localisent donc en entrée Ouest du hameau de la Mal Campée et entre le hameau de la Mal Campée et le hameau de la Bellevue du Nord.

Le **secteur n°1**, situé en entrée Ouest du hameau de la Mal Campée, est classé en zone d'urbanisation future à vocation économique (1 AUXb).

Le **secteur n°2**, localisé entre le hameau de la Mal Campée et le hameau de la Bellevue du Nord, est également classé en zone à urbaniser à vocation économique (1 AUXa, 1 AUXb, 1 AUXc).



Localisation des secteurs 1 et 2 sur le plan de zonage du PLU

2. Le diagnostic

2.1. Le diagnostic routier

2.1.1. Circulation

a) Les flux

La Route Nationale 43 constitue une portion d'un **axe routier important à l'échelle départementale et inter-frontalière** drainant une partie des flux entre les départements du **quart Nord-Est de la France** (axe Metz-Calais) et **entre la France et la Belgique** (axe Reims-Belgique via l'A 34).

Plus localement la RN 43 n'a gardé son appellation d'origine que sur la portion Charleville-Mézières / Le Piquet (commune de Tremblois-lès-Rocroi).

Elle traverse la partie Nord du territoire communal sur un axe Est-Ouest, traversant ainsi les hameaux de la Mal Campé et de la Bellevue du Nord, et constituant l'artère principale de ces hameaux.

b) Le trafic

Les derniers comptages routiers réalisés par la Direction Interdépartementale des Routes datent de 2010¹. Ils ont été effectués sur la commune voisine de Tournes.

Il était recensé une **moyenne journalière de débit tout véhicule de 18 588 véhicules** (dont 9 226 véhicules dans le sens Belgique-Reims et 9362 véhicules dans le sens Reims-Belgique).

La fréquentation des **poids lourds** (longueur de véhicule supérieure à 6 mètres) représentait plus de **8,8% du trafic total enregistré**, soit une moyenne journalière annuelle de 1 647 poids lourds.

Concernant la circulation et le trafic, la localisation des zones dédiées à l'activité économique est cohérente au regard de la forte fréquentation de l'axe de desserte et de la position en « vitrine » des zones délimitées.

Par ailleurs, l'accessibilité directe aux sites via une voie de circulation majeure est un atout notable.

L'importance du trafic que supporte la RN 43 induit cependant un enjeu sécuritaire important.

2.1.2. Dessertes et accès aux sites d'étude via la RN 43 - Sécurité

La RN 43 a été requalifiée récemment sur le tronçon en sortie de la Mal Campée. Une liaison douce a notamment été délimitée indépendamment de l'axe automobile. L'ensemble de l'axe routier est

¹ Source : DIR Nord / AGR Est - Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Reims, données en date du 12 avril 2012.

bordé de trottoirs sur l'ensemble de la portion Bellevue du Nord / la Mal Campée.

Actuellement, le **secteur n°1** n'est desservi que par le chemin rural dit de Damouzy qui trouve son entrée à l'entrée du hameau de la Mal Campée (voir carte des dessertes actuelles ci-après). Ce chemin relie du Nord au Sud la RN 43 à la route de Tournes (RD 309). Il dessert actuellement des parcelles agricoles, ainsi qu'une petite zone urbanisée connexe via le chemin du fossé Tatasse.

Si l'accès au chemin reste relativement aisé dans le sens Tournes / Charleville-Mézières, il est plus compliqué pour le sens inverse.

Dans le **sens Tournes / Charleville-Mézières** : l'accès est direct et se fait en vitesse réduite étant donné que le panneau d'agglomération est positionné à environ 200 mètres de l'intersection.

Dans le **sens Charleville-Mézières / Tournes** : l'accès se fait après un arrêt sur la chaussée pour tourner à gauche. Il n'existe pas de voie de stockage.

Il est à noter que suite à la requalification de la RN 43, un accès au secteur a été matérialisé en partie Ouest de la zone.

Le **secteur n°2** est accessible via trois chemins ruraux : le chemin du Château d'Eau (prolongé par le chemin de la Pisselotte), à son extrémité Ouest, un chemin d'exploitation, au tiers Est de la zone, et le chemin de la Fontaine de Warcq qui dessert la zone à son extrémité Est après avoir desservi 5 pavillons individuels.

Bien qu'il s'agisse d'accès en angle droit, la desserte de ces trois chemins reste relativement aisée dans le **sens Tournes / Charleville-Mézières**.

Cependant dans le **sens Charleville-Mézières / Tournes**, l'accessibilité n'est pas adaptée, il nécessite encore de faire un arrêt sur la chaussée, en l'absence de voie de stockage.

Hormis l'accès via le chemin de la Fontaine de Warcq localisée en zone agglomérée, les deux autres accès se font hors agglomération, ce qui induit des vitesses d'approche plus importantes (actuellement 90 km/h).

Nous noterons cependant la présence d'un panneau annonçant la présence fréquente de radars qui incite les automobilistes à lever le pied à l'approche du hameau de la Mal Campée.

En matière de desserte et d'accès, les deux secteurs devront faire l'objet d'une réflexion poussée au regard des enjeux sécuritaires inhérents aux accès actuels. L'accessibilité dans le sens Charleville-Mézières / Tournes et les vitesses d'approche seront les points importants à considérer.

Il est à noter que la commune vient d'effectuer une demande à la DIR visant à réduire les vitesses d'approche des deux hameaux en limitant la vitesse à 70 km/h entre les deux hameaux et à l'entrée de la Mal Campée en arrivant de Belval.

Par ailleurs, la demande fait aussi l'objet d'un déplacement des panneaux d'entrée en agglomération aux entrées de la Mal Campée (en arrivant de Belval) et de la Bellevue du Nord.

2.2. Le diagnostic des risques et des nuisances

2.2.1. Les risques naturels et technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Ardennes, approuvé par arrêté préfectoral le 2 janvier 2002, la commune de Warcq est concernée par le risque inondation (PPRi de la Meuse), le risque mouvement de terrain et le risque transport de matière dangereuse (liée à la

Commune de Warcq

Etude d'Entrée de Ville

Desserte actuelle
des secteurs d'étude

Vers
Tournes

Secteur 1

Fosse Tarasse

Chemin du
Château
d'eau

Pisselotte

Secteur 2

Chemin d'exploitation

Chemin de la Fontaine de Warcq

Vers
Charleville-Mézières

- Limites communales
- Secteurs d'étude
- Accès unique via la RN 43
- Desserte des secteurs
- - - Accès futur matérialisé
- Bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 43

0 65 130 195 m



présence d'une canalisation de gaz).

Etant donné leur localisation sur le territoire communal de Warcq, les deux secteurs ne sont toutefois pas concernés par ces risques.

Aucun autre risque n'est recensé sur ou à proximité directe des secteurs d'étude.

2.2.2. Les nuisances

a) Pollution sonore et loi relative à la lutte contre le bruit

Les secteurs d'étude sont concernés par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.

La loi bruit du 31 décembre 1992, complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet des Ardennes a élaboré un classement sonore des infrastructures (arrêté n°2010/198 du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté n°99/219 du 5 mai 1999) indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isollements de façades requis.

La **RN 43 fait ainsi partie des infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore**. Sur le tronçon allant de la limite communale Ouest à l'entrée d'agglomération de la Mal Campée (panneaux d'agglomération), la largeur de la bande affectée par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Elle est de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure de l'entrée Ouest de la Mal Campée à la limite Est du territoire. Ainsi, toute habitation ou établissement recevant du public construite dans cette bande devra respecter des normes de protection acoustique définies par la législation en vigueur.

b) Autres nuisances : nuisances olfactives, visuelles, atmosphériques

Hormis les nuisances sonores, il n'existe pas d'autres nuisances enregistrées sur le site.

Concernant les risques et les nuisances, seule la problématique du bruit sera un enjeu à prendre en compte dans le projet urbain au regard de l'application de la loi relative à la lutte contre le bruit.

D'une manière plus générale, la prise en compte des nuisances sonores passera également par une réflexion autour des nuisances sonores qui seront émises suite à l'aménagement des zones dédiées à l'activité économique et la proximité des franges urbaines résidentielles.

2.3. Le diagnostic paysager, urbain et architectural

2.3.1. L'occupation du sol

Les deux secteurs d'études, localisés à quelques centaines de mètres l'un de l'autre, sont actuellement occupés, l'un et l'autre, par des sols cultivés et/ou des pâtures, et plus ponctuellement pour le secteur n°2 par un micro-boisement (voir carte de l'occupation des sols ci-après).

Le **secteur n°1** est en grande partie occupé par une vaste prairie agricole. L'extrémité Ouest du secteur correspond à un espace de friche humide qui était lié à une zone d'épandage sauvage des égouts non traités. Les récents travaux de requalification de la RN 43 ont permis d'assainir le terrain en supprimant les apports d'eaux usées ainsi que l'écoulement des fossés. Le terrain est en cours de remblais par des matériaux inertes.

Le site est encadré par les zones urbanisées du hameau de la Mal Campée, à l'Ouest et à l'Est par du bâti résidentiel peu dense, au Nord par du bâti d'activité, et à l'entrée du secteur par du bâti mixte (résidentiel et activité) relativement dense.

L'occupation du sol du **secteur n°2** se scinde en deux parties :

- la partie se déployant du chemin du Château d'Eau au chemin de Pisselotte occupée par des cultures et un petit espace boisé,
- la partie localisée entre le chemin de Pisselotte et le chemin de la Fontaine de Warcq occupée intégralement par des prairies.

Au regard de la surface du secteur, l'occupation du sol se trouve en nette rupture par rapport aux espaces urbanisés voisins.

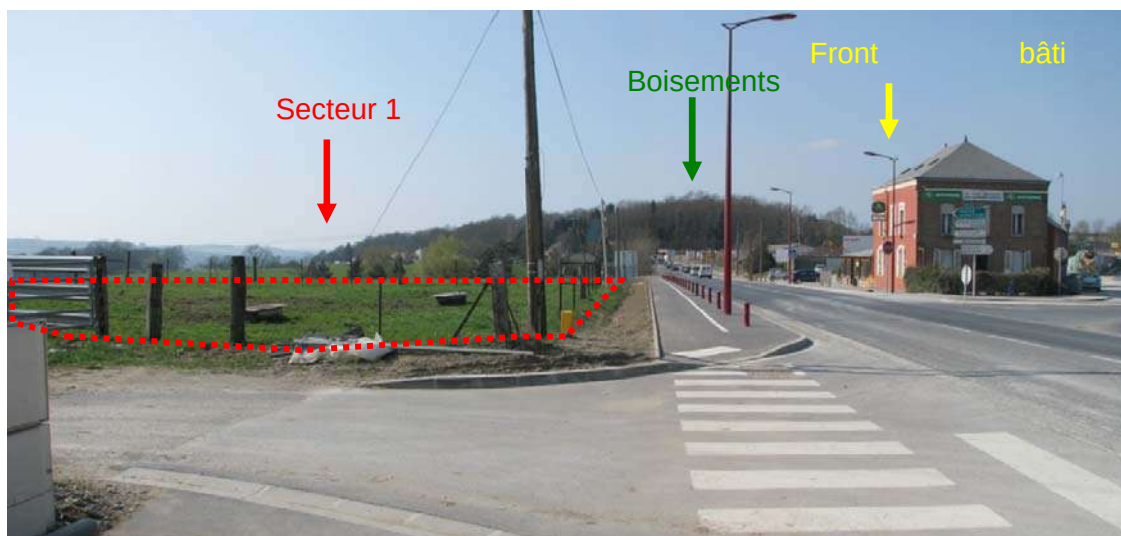
La présence quasi exclusive d'espaces agricoles au niveau des secteurs d'étude constitue un point important à prendre en compte dans le projet communal en rapport avec la réduction des espaces agricoles. L'optimisation des surfaces consommées de phasage et de maintien des circulations agricoles constituent des enjeux importants.

2.3.2. Le paysage et les perceptions paysagères

La perception paysagère des deux secteurs d'étude s'appréhende essentiellement par la RN 43 qui constitue l'axe de découverte principal situé sur une ligne de crête.

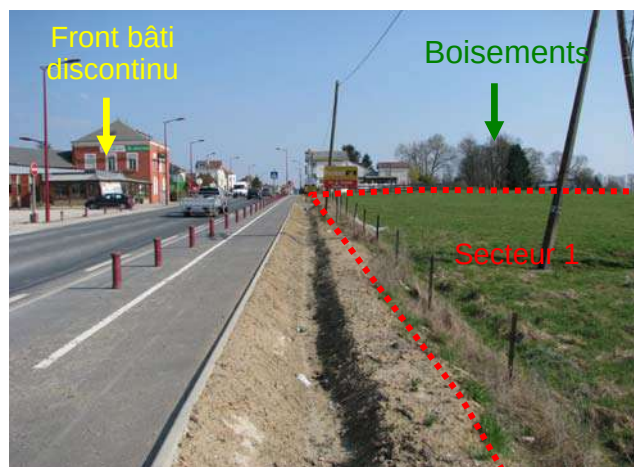
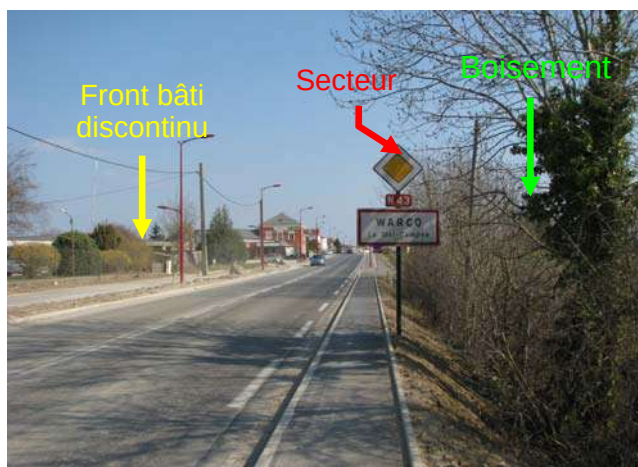
Les deux secteurs sont implantés dans des paysages agricoles semi-ouverts où les vues sont ponctuellement fermées par des boisements ou bien fuient vers les vallées.

Au niveau du **secteur 1**, les vues ne sont pas vraiment guidées étant attirées par de nombreuses entités disparates : bâti résidentiel isolé, bâti d'activité, boisements et espaces agricoles. Les vues sont plutôt fermées, sauf au niveau du secteur d'étude qui offre une percée visuelle sur le grand paysage ouvert. L'entrée de ville est donc structurée par les éléments bâtis connexes au secteur d'étude qui constitue la seule perspective. Cette vision vers la vallée est majoritairement appréhendée dans le sens Tournes / Charleville-Mézières.



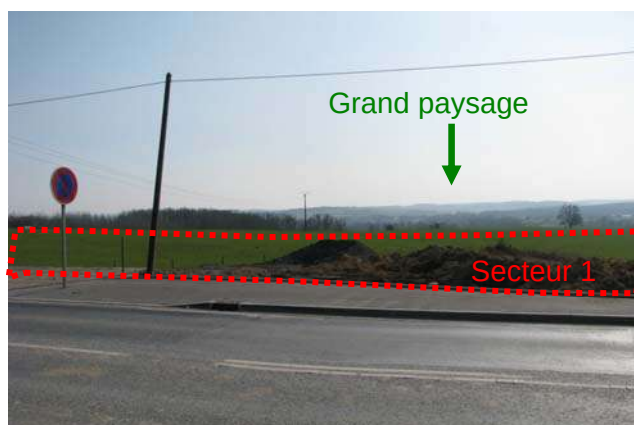
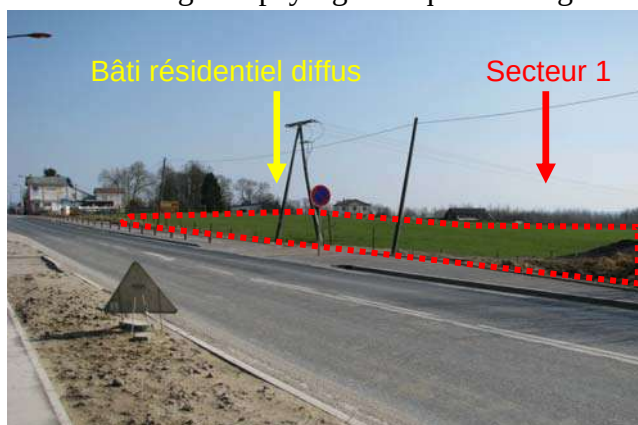
Vue du secteur 1 dans le sens Charleville-Mézières / Tournes

Le plateau boisé crée un point d'appel visuel en fond de séquence paysagère. Le secteur d'étude présente un point de fuite vers le grand paysage.



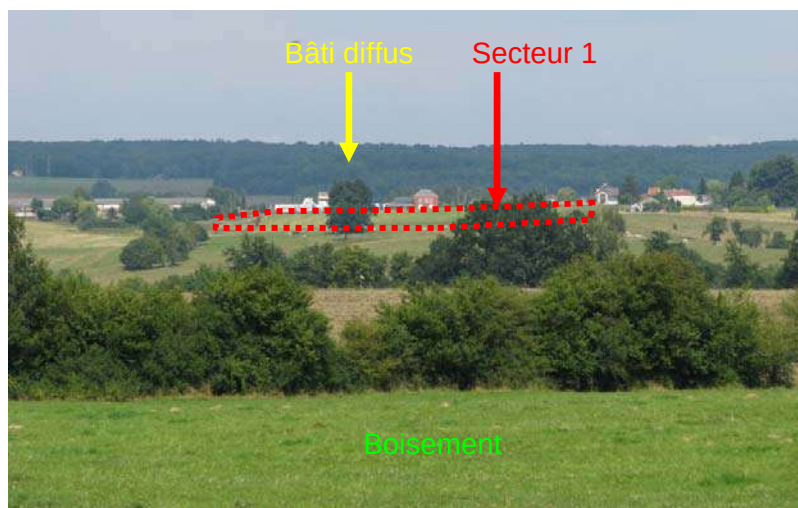
Entrée d'agglomération en arrivant de Tournes

Les vues sont guidées par les boisements qui longent la route, puis attirées vers le bâti et les boisements perpendiculaires à l'axe de découverte. Le site forme un replat permettant de distinguer nettement le grand paysage lorsqu'on le regarde de face.



Vue sur le secteur 1 depuis la liaison douce

Le secteur 1 est visible depuis un autre axe de découverte qui est la route de Tournes (RD 309). Les boisements perceptibles en premier plan permettent de masquer une partie le site.
L'enjeu sera de fondre le bâti nouveau dans la ligne d'horizon bâti de la Mal Campée.

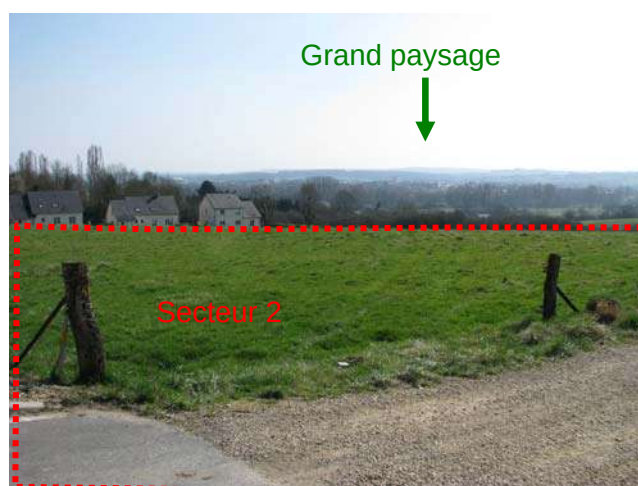


Vue sur le secteur 1 depuis la route de tournes

Le **secteur 2** offre deux séquences paysagères distinctes en raison du relief et du type d'occupation du sol qu'on y retrouve.

La première séquence paysagère se situe entre le chemin de la Fontaine de Warcq et le chemin de Pisselotte. Etant donné la présence d'une prairie vierge de tout élément vertical et en relief pentu (partie du secteur 2), les vues sont guidées vers le paysage bucolique de la vallée de la Meuse et le grand paysage

Dans le sens Tournes / Charleville-Mézières, l'entrée d'agglomération est marqué au Sud par un alignement de pavillons récents implanté perpendiculairement à l'axe de découverte et au Nord par un alignement de maison implanté parallèlement à l'axe.



Première séquence de découverte du secteur 2

La deuxième séquence de découverte propose deux vues très différentes sur le paysage. Vers le

Nord, les vues descendent vers une bande boisée de la vallée du ruisseau de Damouzy et le paysage urbanisé du quartier d'Etion. La découverte du paysage est par ailleurs rythmée par un alignement d'arbres bordant la RN 43 et guidant les vues dans le sens de l'axe de découverte lorsqu'ils sont pourvus de feuilles.



Deuxième séquence de découverte (vers le Nord)

Vers le Sud (secteur 2), la platitude du terrain et la présence d'un vaste bosquet arboré limitent fortement les vues vers le grand paysage. Le château d'eau et le bâti diffus localisés en fond de séquence créent des points d'appel visuel.



Deuxième séquence de découverte (vue sur le secteur 2 - vers le Sud)



Dans le sens Charleville-Mézières / Tournes



Dans le sens Tournes / Charlevilles-Mézières

Les secteurs d'étude sont délimités dans un espace transition relativement sensible d'un point

de vue paysager de par leur localisation le long d'une ligne de crête occupée par la RN 43.

Si les secteurs plats identifiés induisent moins d'enjeux au regard de la perception paysagère du grand paysage (percées visuelles limitées), les espaces plongeant vers les vallées devront être traités de manière à maintenir une visibilité sur le grand paysage.

L'aménagement des secteurs d'étude devra être également traité comme des opportunités permettant de créer un paysage offrant une plus grande lisibilité en constituant notamment un paysage bâti plus structuré.

Il semble important de maintenir le caractère végétal comme l'élément fédérateur de ces deux secteurs.

2.3.3. La qualité architecturale et urbaine

Etant donné la grande mixité présente dans le bâti (activité et résidentiel) et son implantation (parallèle et perpendiculaire à la RN 43), il n'existe pas de caractéristiques architecturales et urbaines fortes.

Le bâti d'activité implanté en face du secteur 1 est très disparate. Il en est de même pour le bâti résidentiel qui encadre le secteur 2. Il correspond plutôt à un bâti récent implanté de manière assez aérée.

L'intégration urbaine des secteurs passera principalement par un traitement des espaces publics qui créeront le lien avec l'existant.

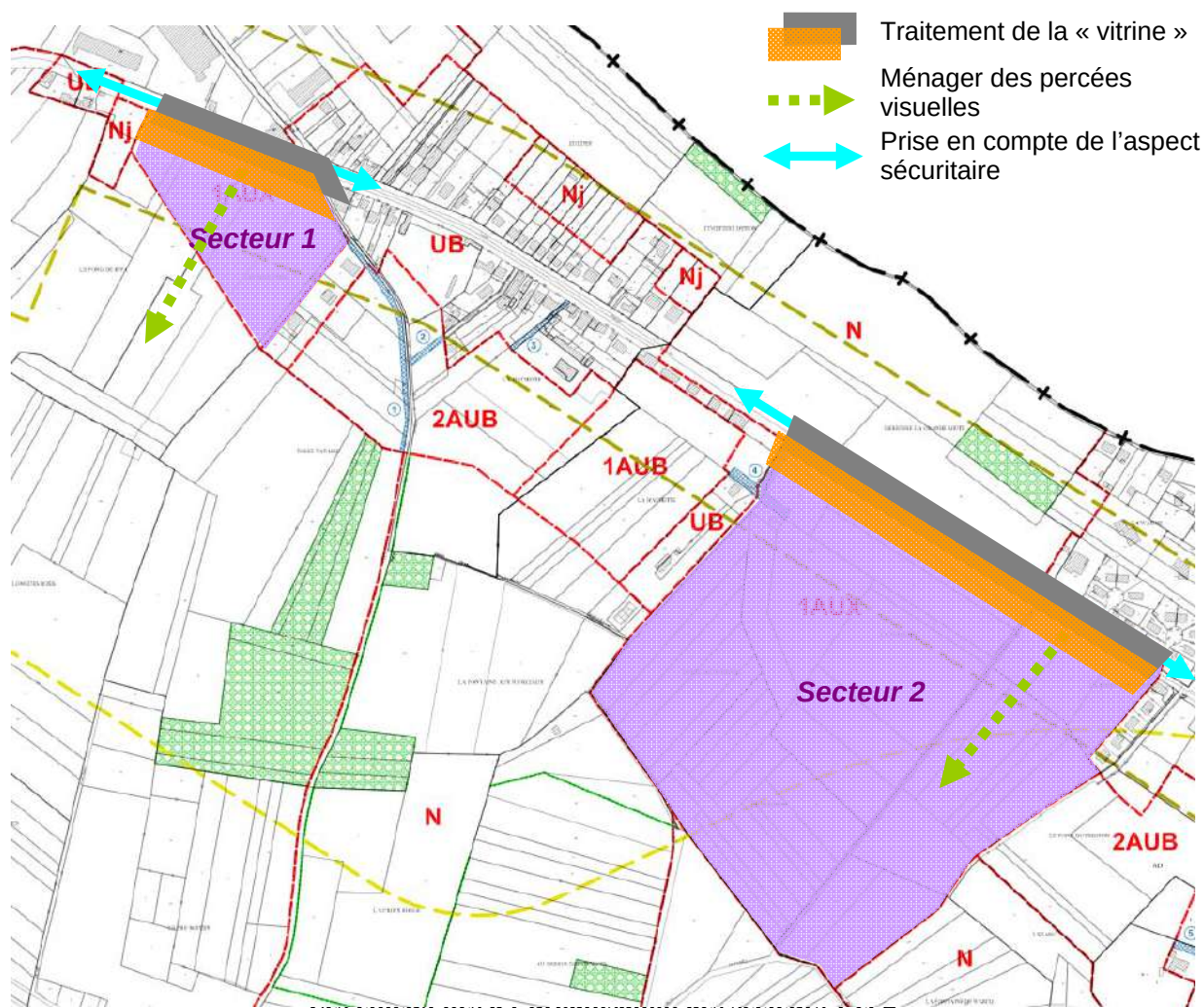
2.4. Les enjeux

Les secteurs d'étude se localisent le long de la RN 43, ils sont donc parfaitement visibles depuis l'axe, y compris en vision éloignée. Ces terrains à urbaniser (notamment le secteur 2) vont constituer des portes d'entrée pour une urbanisation en épaisseur entre la Mal Campée, la Bellevue du Nord et les Granges Bertholet. Ils constitueront également une véritable vitrine pour les entreprises qui pourront s'y implanter.

Cette situation appelle à une vigilance et à la définition de prescriptions précises quant à l'intégration paysagère des futures activités.

L'urbanisation de ces secteurs va aussi engendrer la création d'un continuum urbain qui n'existait pas jusqu'alors. Le traitement qualitatif du linéaire bâti sera donc un enjeu important à prendre en compte, tout comme un maintien de percées visuelles vers le grand paysage.

Enfin, la prise en compte de l'aspect sécuritaire lié à l'important trafic qui transite sur l'axe constitue un point essentiel à prendre en compte dans la réflexion sur la desserte et l'accessibilité des secteurs.



La traduction de ce projet et de la prise en compte des enjeux se fera au travers :

- Du règlement et du règlement graphique (plans de zonage),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Dans le cadre de l'étude d'entrée de ville de Warcq, il est nécessaire de conjuguer les ambitions des élus en matière de développement économique, à la préservation du paysage et à la prise en compte de la sécurité routière.

3. Le projet urbain et ses transcriptions spatiales et réglementaires

3.1. Les nuisances

Hormis les nuisances sonores liées à la RN 43, aucune nuisance n'avait été identifiée dans la bande des 75 mètres concernée par l'étude d'entrée de ville.

L'arrêté du 5 mai 2010 s'appliquant, il n'a pas été pris d'autres dispositions.

Par ailleurs, les bâtiments d'activité économique ne correspondent pas à des bâtiments sensibles d'un point de vue sonorisation au regard de leur usage.

Il est à noter toutefois, qu'une bande de recul d'une profondeur de 10 mètres est imposée entre la limite de l'emprise de la RN 43 et les futures constructions. Cette bande devra être végétalisée, et il y sera privilégié aménagement des voies d'accès et de circulation douce.

Par ailleurs une bande paysagère devra être aménagée à la limite entre l'emprise de la RN 43 et l'emprise privée afin de créer une rupture visuelle entre la zone et la route.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

*** Pour les secteurs 1 et 2 :**

Une bande paysagère devra être aménagée le long de la zone sur la limite avec l'emprise de la RN 43 afin d'intégrer la zone d'activité dans un paysage d'entrée de ville de qualité.

Cette bande paysagère devra être constituée d'une haie basse buissonnante (associée à des arbres d'ornement de plus haute stature – pour le secteur 2). Les essences locales diversifiées et se rapprochant des essences existantes sur le territoire communal devront être privilégiées.

Le règlement :

*** Article 6 de la zone 1 AUX (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)**

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, avec un minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement de la route nationale 43.

*** Article 13 de la zone 1 AUX (espaces libres et plantations)**

La marge de recul imposée à l'article 1AUX 6 entre la construction et la voirie, doit être végétalisée, et accueillir, le cas échéant, les voies d'accès et de circulation douce.

3.2. La sécurité

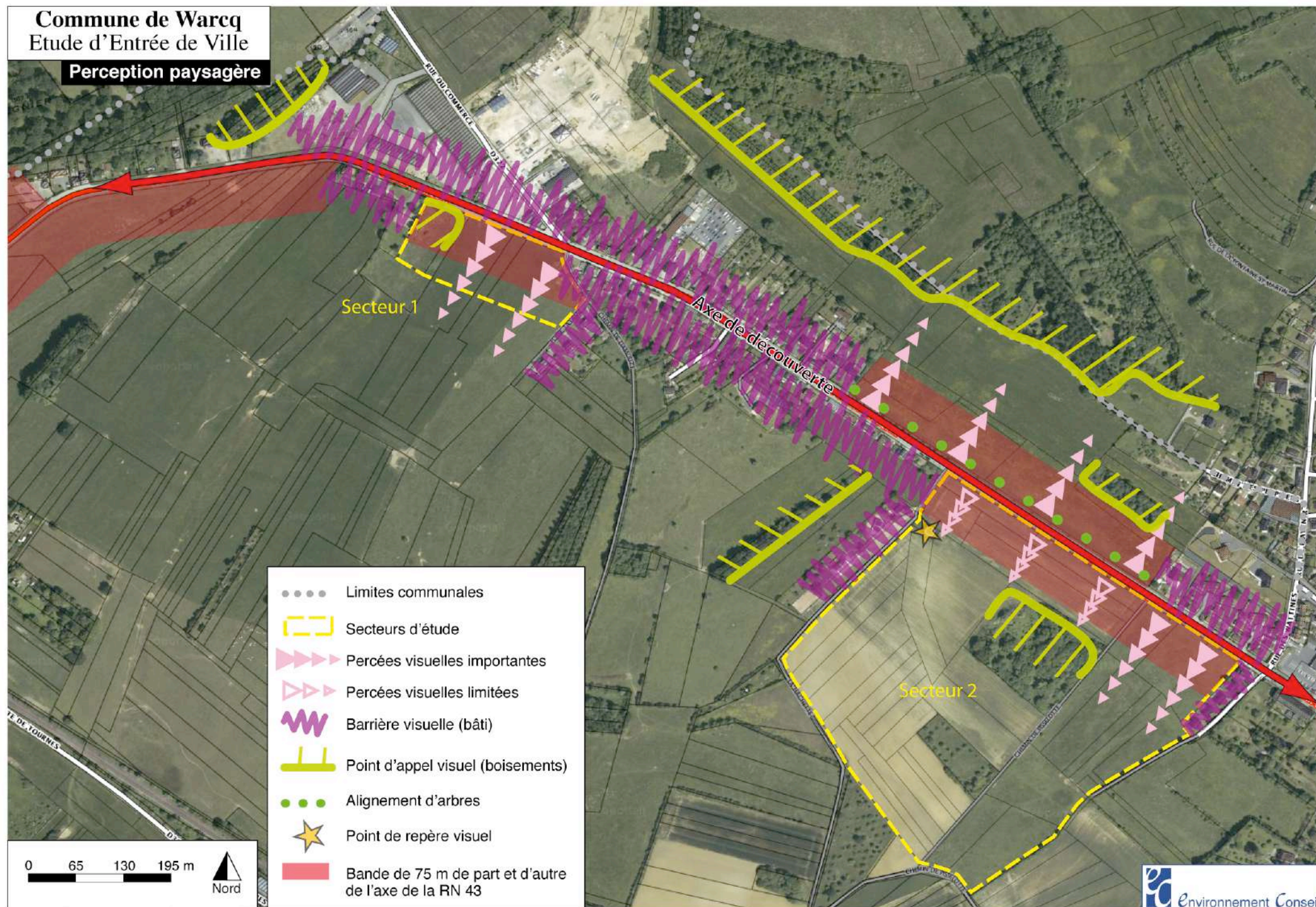
3.2.1. Les accès

Pour **le secteur 1**, l'accessibilité par la RN 43 est privilégiée par le carrefour principal desservant les voiries et chemins existants. L'aménagement d'un autre accès secondaire par la RN 43 est autorisé au niveau d'un accès à une parcelle déjà matérialisé sur l'emprise publique. Il ne sera pas possible de créer d'autres accès sur la RN 43.

Pour **le secteur 2**, l'accessibilité par la RN 43 se fera via l'aménagement d'un carrefour situé en

Commune de Warcq
Etude d'Entrée de Ville

Perception paysagère



- Limites communales
- Secteurs d'étude
- ▶▶▶ Percées visuelles importantes
- ▶▶▶ Percées visuelles limitées
- ~~~~~ Barrière visuelle (bâti)
- ⊥ Point d'appel visuel (boisements)
- ... Alignement d'arbres
- ★ Point de repère visuel
- Bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 43

3. Le projet urbain et ses transcriptions spatiales et réglementaires

3.1. Les nuisances

Hormis les nuisances sonores liées à la RN 43, aucune nuisance n'avait été identifiée dans la bande des 75 mètres concernée par l'étude d'entrée de ville.

L'arrêté du 5 mai 2010 s'appliquant, il n'a pas été pris d'autres dispositions.

Par ailleurs, les bâtiments d'activité économique ne correspondent pas à des bâtiments sensibles d'un point de vue sonorisation au regard de leur usage.

Il est à noter toutefois, qu'une bande de recul d'une profondeur de 10 mètres est imposée entre la limite de l'emprise de la RN 43 et les futures constructions. Cette bande devra être végétalisée, et il y sera privilégié aménagement des voies d'accès et de circulation douce.

Par ailleurs une bande paysagère devra être aménagée à la limite entre l'emprise de la RN 43 et l'emprise privée afin de créer une rupture visuelle entre la zone et la route.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

*** Pour les secteurs 1 et 2 :**

Une bande paysagère devra être aménagée le long de la zone sur la limite avec l'emprise de la RN 43 afin d'intégrer la zone d'activité dans un paysage d'entrée de ville de qualité.

Cette bande paysagère devra être constituée d'une haie basse buissonnante (associée à des arbres d'ornement de plus haute stature – pour le secteur 2). Les essences locales diversifiées et se rapprochant des essences existantes sur le territoire communal devront être privilégiées.

Le règlement :

*** Article 6 de la zone 1 AUX (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)**

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, avec un minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement de la route nationale 43.

*** Article 13 de la zone 1 AUX (espaces libres et plantations)**

La marge de recul imposée à l'article 1AUX 6 entre la construction et la voirie, doit être végétalisée, et accueillir, le cas échéant, les voies d'accès et de circulation douce.

3.2. La sécurité

3.2.1. Les accès

Pour le **secteur 1**, l'accessibilité par la RN 43 est privilégiée par le carrefour principal desservant les voiries et chemins existants. L'aménagement d'un autre accès secondaire par la RN 43 est autorisé au niveau d'un accès à une parcelle déjà matérialisé sur l'emprise publique. Il ne sera pas possible de créer d'autres accès sur la RN 43.

Pour le **secteur 2**, l'accessibilité par la RN 43 se fera via l'aménagement d'un carrefour situé en

partie centrale de la limite de zone le long de la RN 43.

A des fins sécuritaires, le carrefour existant au niveau du chemin du Château d'Eau devrait disparaître à terme, une fois l'ensemble des zones 1 AUB et 1 AUX aménagé.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent les différentes possibilités d'accès à ces secteurs.

Les Orientations d'aménagement et de programmation :

*** Le secteur n°1 :**

L'accès principal à la zone devra se faire par le carrefour desservant le chemin de Damouzy. Un deuxième accès ponctuel pourra être utilisé au niveau de l'accès déjà matérialisé sur l'emprise publique au niveau de la parcelle cadastrée AA 172. Aucun autre accès sur la RN 43 ne pourra être créé.

*** Le secteur n°2 :**

L'accès principal à la zone devra se faire par l'aménagement d'un carrefour giratoire localisé sur la RN 43 en partie centrale de la limite de la zone 1 AUX.

3.2.2. La visibilité

La visibilité nocturne des accès est très importante le long de la RN 43. Aussi, le prolongement du réseau d'éclairage urbain devra être pris en compte et le giratoire visible.

En effet, à certaines heures de la journée, un mauvais éclairage peu localement être dangereux. La présence de point lumineux permet d'anticiper les dangers et participe également à la création d'une atmosphère plus urbaine qui incite les conducteurs à réduire leur vitesse.

3.2.3. La vitesse

Le cas échéant, le panneau d'agglomération pourra être reculé pour faire ralentir les véhicules plus en amont des zones.

Par ailleurs la limitation de la vitesse à 50 km/h sera nécessaire au niveau du secteur 2.

3.3. Le paysage

L'intégration paysagère des sites passe par l'aménagement des espaces communs et des limites entre l'espace public et l'espace privé visant à créer un cadre de vie de qualité ; et aussi par l'implantation du bâti permettant de préserver les cônes de vue, enjeu important à prendre en compte.

Le parti pris et de structurer l'espace entre l'axe de circulation et les zones 1 AUX par la création d'une haie basse plantée le long de la voie de manière à resserrer l'espace sans occulter la perception du grand paysage. Quelques arbres d'ornement de plus haut jet y seront cependant plantés au niveau du secteur 2, en réponse à ceux existants de l'autre côté

Ce rétrécissement visuel autour de la voie contribue à faire ralentir les véhicules.

Le traitement de la limite séparative entre l'espace public et l'espace privé passe par la définition de prescriptions concernant les clôtures visant à les rendre « transparentes » dans l'environnement en imposant l'installation de haies vives et de grillages de teinte sombre.

Le traitement qualitatif du stationnement et des aires de stockage contribuent également à une bonne insertion paysagère . aussi ce point est traité dans le règlement et dans les OAP.

La préservation des cônes de vue passera par une adaptation des hauteurs des bâtiments en fonction de la pente de terrains et de la localisation sur la ligne de crête.

Ainsi au niveau des terrains plats de la ligne de crête, la hauteur est limitée à 6 mètres (secteur 2) ; dans le secteur 1 et entre les chemins de la Pisselotte et de la Fontaine de Warcq, la hauteur est limitée à 8 mètres ; et en contre bas de la ligne de crête sur le secteur 2, la hauteur est limitée à 12 mètres.

Les Orientations d'aménagement et de programmation :

*** Le secteur n°1 :**

Une bande paysagère devra être aménagée le long de la zone sur la limite avec l'emprise de la RN 43 afin d'intégrer la zone d'activité dans un paysage d'entrée de ville de qualité.

Cette bande paysagère devra être constituée d'une haie basse buissonnante. Les essences locales diversifiées et se rapprochant des essences existantes sur le territoire communal devront être privilégiées.

L'implantation et la hauteur des constructions viseront à maintenir des percées visuelles sur la vallée de la Sormonne.

*** Le secteur n°2 :**

Une bande paysagère devra être aménagée le long de la zone sur la limite avec l'emprise de la RN 43 afin d'intégrer la zone d'activité dans un paysage d'entrée de ville de qualité.

Cette bande paysagère devra être constituée d'une haie basse buissonnante associée à des arbres d'ornement de plus haute stature. Les essences locales diversifiées et se rapprochant des essences existantes sur le territoire communal devront être privilégiées.

L'implantation et la hauteur des constructions viseront à maintenir des percées visuelles sur la vallée de la vallée de la Meuse et des Granges Bertholet. Un cône de vue sera notamment à maintenir au niveau de la partie située entre les chemins de la Pisselotte et de la Fontaine de Warcq. Il pourra se traduire par l'aménagement d'une voirie de desserte centrale ou bien par une noue paysagée descendant vers la vallée.

Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager qui ne multiplie pas les plantations insignifiantes. Il sera privilégié le regroupement des plantations de type bosquet.

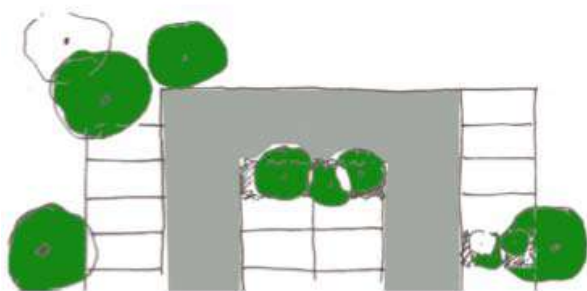


Schéma de plantations à privilégier

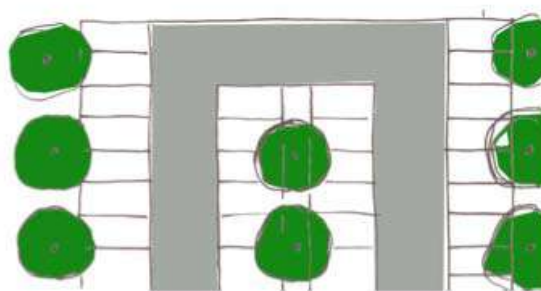


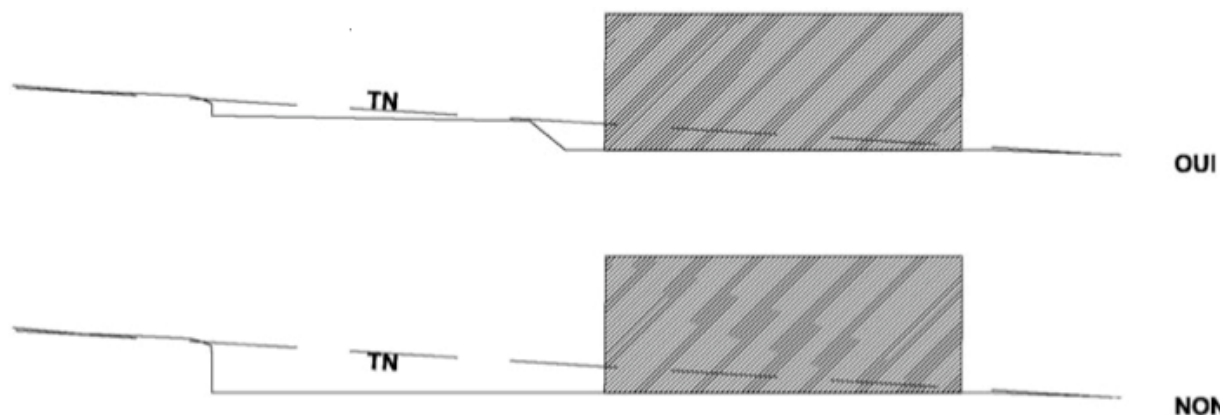
Schéma de plantations à éviter

*** Pour les deux secteurs :**

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel, afin de

minimiser les remblais ou déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution (pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...).

Les bâtiments devront s'inscrire dans la pente naturelle du terrain :



Un soin particulier sera apporté aux talus et aux ouvrages de soutènements éventuels (traitement paysager).

Le règlement :

Article 10 de la zone 1 AUX (hauteur maximale des constructions)

Dans la zone 1 AUX, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 15 mètres.

Dans le secteur 1 AUXa, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 6 mètres.

Dans le secteur 1 AUXb, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 8 mètres.

Dans le secteur 1 AUXc, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 12 mètres.

Article 11 de la zone 1 AUX (Aspect extérieur des constructions)

Clôtures sur rue et en limite d'unité foncière

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1 mètre.

- Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un dispositif à claire voie dont la teinte sera sombre et uniforme (vert bouteille, brun, gris, noir...), et doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales,

- d'un muret dont la hauteur est limitée à 1 mètre, surmonté d'un dispositif à claire voie dont la teinte sera sombre et uniforme (vert bouteille, brun, noir...), et doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales,

- Les parties en maçonnerie doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Article 13 de la zone 1 AUX (Espaces libres et plantation)

D'une manière générale, les espaces non bâtis et non utilisés pour le stockage ou la circulation et le stationnement devront être végétalisés (au minimum engazonnés).

La marge de recul imposée à l'article 1 AUX 6 entre la construction et la voirie, doit être végétalisée, et accueillir, le cas échéant, les voies d'accès et de circulation douce.

Les aires de stationnement

Les parkings de surface présentant au minimum 20 places devront recevoir un aménagement végétal sur 5% minimum de leur superficie et/ou être plantés à raison d'un arbre au moins par 100 m² de surface.

Les aires de stockage

Les aires de stockage et de dépôt sont implantées à l'arrière des bâtiments, sur les parties de parcelle non visibles depuis les voies de desserte, ou bien dissimulés derrière un écran de verdure persistant composé d'essences locales.

3.4. La forme urbaine et l'architecture

Le projet vise une bonne insertion des deux secteurs dans leur environnement en prenant toutefois en compte les particularités des types de bâtiments susceptibles d'y être implantés (bâtiments commerciaux de grandes dimensions).

Afin de structurer la trame urbaine identifiable depuis la RN 43, l'implantation du volume principal des constructions devra être parallèle à la RN 43. Le but est d'éviter une succession de bâtiments disposés sans cohérence d'ensemble.

Le traitement de bâtiments devra être sobre en évitant notamment les contrastes de couleur importants, les couleurs vives, et en privilégiant les teintes sombres qui auront moins d'impact visuel.

La réglementation vise également à éviter les bâtiments monoblocs en bardage métallique uniforme en imposant une utilisation de deux matériaux différents. Il en est de même pour les toitures, où les teintes devront être conformes aux teintes rencontrées habituellement dans la commune.

Les Orientations d'aménagement et de programmation :

Dans une bande d'une profondeur de 70 mètres comptés à partir de la limite de l'emprise publique de la RN 43, le volume principal de la construction devra être implanté parallèlement à l'axe de la RN 43.

Le règlement :

Article 11 de la zone 1 AUX (Aspect extérieur des constructions)

Sont interdits:

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les effets de rayure et de fort contraste
- Le ton blanc pur intégral
- Les couvertures et les bardages en tôle non peintes.

Façades

- Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.
- Les façades des bâtiments d'activité seront de teinte sombre
- Les enseignes doivent être intégrées dans les volumes bâtis et non pas posés en saillie.
- Les constructions, quelle que soit leur nature, visibles depuis la RN 43, ne pourront pas être réalisés intégralement en bardage métallique. Dans ce cas, les façades pourront être maçonnées et faire apparaître au moins 2 matériaux différents : maçonnerie combinée à un bardage bois ou métallique peint en harmonie avec le reste de la construction, ou partie de façade végétalisée.

Toiture

- Les matériaux de couverture seront de teinte similaire aux matériaux traditionnels : la tuile rouge vieillie et l'ardoise et le zinc, sauf :

- dans le cas d'utilisation de verre ou de matériaux composites pour les vérandas, piscines, marquises...
- pour les systèmes domestiques de production d'énergie à partir de sources renouvelables,
- pour les toitures végétalisées.